This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

LANE MEDICAL LIBRARY STANFORD
O717 .L46 1872 STOR
La prostitution a Paris et a Londres,
24503355865

LANE

MEDICAL LIBRARY

LEVI COOPER LANE FUND

Not that imparted knowledge doth
Diminish learning's store;
But books, I find, when often lent
Return to me no more.

Read slowly, and with frequent pause,
And eke with thoughtful mind;
But when returned no pencil marks
Nor dog's ears let me find.

LA

PROSTITUTION

A PARIS ET A LONDRES

Corbeil. — Typ. et stér. de Crété fils.

LA PROSTITUTION A PARIS ET A LONDRES

1789 — 1871

PAR

C. J. LECOUR

CHEF DE LA PREMIÈRE DIVISION A LA PRÉFECTURE DE POLICE

DEUXIÈME ÉDITION

Augmentée de chapitres sur

LA PROSTITUTION A PARIS PENDANT LE SIÉGE ET SOUS LA COMMUNE

ET DE NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

La Police n'autorise pas la prostitution ; elle la surveille et se donne tous les moyens possibles de rendre cette surveillance efficace.
(M. DELAVAU, *Préfet de Police*, 1823.)

LANE MEDICAL LIBRARY
14417
SAN FRANCISCO

PARIS

P. ASSELIN, SUCCESSEUR DE BÉCHET JEUNE ET LABÉ

LIBRAIRE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Place de l'École-de-Médecine

1872

Ka

LAMC LIBRARY

U 111
L46
1872

AVANT-PROPOS

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

En commençant ce travail, je voulais simplement donner sur la prostitution à Paris quelques indications de chiffres et de détails pratiques, qui m'ont souvent été demandés par des hommes spéciaux de tous les pays; mais j'ai été amené à élargir un peu mon cadre et parfois à conclure.

Sur ce dernier point, je dois faire une réserve : Si mes renseignements, que l'Administration n'a d'ailleurs jamais refusés à personne, découlent de ma fonction, mes appréciations n'engagent absolument que mon opinion personnelle.

LECOUR.

PARIS, *Mars* 1870.

Cette nouvelle édition, augmentée de renseignements sur les complications et les difficultés traversées par la réglementation parisienne pendant les années 1870 et 1871, contient des indications statistiques aboutissant au 1er janvier 1872.

L.

Février 1872.

TABLE DES CHAPITRES

AVANT-PROPOS..... V

CHAPITRE I. Du service des mœurs. — Exigences médicales et difficultés administratives... 1

— II. Répression de la prostitution. — Sources légales..... 23

— III. De l'opinion publique en matière de réglementation de la prostitution. — De la taxe et des primes..... 43

— IV. Des établissements affectés au traitement et à la détention des filles publiques... 60

— V. Le dispensaire de salubrité..... 68

— VI. Statistique sanitaire..... 85

— VII. Des phases diverses de la réglementation. 100

— VIII. Des filles inscrites sur les contrôles de la prostitution.—Des maisons de tolérance. 118

— IX. De la prostitution clandestine. — Des insoumises, de leur enregistrement sur les contrôles de la prostitution..... 144

— X. Les prostituées..... 170

— XI. Du chantage pratiqué par la prostitution clandestine..... 182

— XII. Les proxénètes et les souteneurs..... 195

— XIII. Propriétaires, logeurs, cabaretiers et liquoristes exploitant la prostitution..... 211

— XIV. Des œuvres religieuses et charitables qui s'occupent des filles et femmes arrêtées pour faits de prostitution..... 223

— XV. Des causes de la prostitution..... 241

— XVI. État actuel de la prostitution parisienne.. 253

— XVII. La prostitution à Londres. — Les lois anglaises sur les maladies contagieuses... 264

— XVIII. De la prostitution pendant le siége..... 297

— XIX. Du service des mœurs et de la prostitution sous la Commune..... 318

PIÈCES JUSTIFICATIVES..... 313

AUTEURS CITÉS

Auzias-Turenne (docteur)..... 5, 6.
Berchon (docteur)..... 6.
Boëns (docteur), de Charleroy..... 5, 7.
Cohen (docteur), de Hambourg..... 5, 6.
Combes (docteur), de Paris..... 6.
Crocq (docteur), de Belgique..... 5, 6.
Delamarre (*Traité de police*)..... 8, 24.
De Meric (chirurgien des hôpitaux de Londres).. 5.
Drysdale (docteur), de Londres..... 6, 9.
Duchesne (docteur)..... 46.
Garin (docteur)..... 5, 11, 15.
Isambert (Collection des lois françaises)..... 24.
Jaccoud (docteur)..... 5.
Jeannel (docteur)..... 5, 9, 24.
Lasègue (docteur)..... 46. 309
Lefort (Léon), (docteur)..... 5, 8.
Morin (Achille), (*Journal de Droit criminel*)..... 35.
Mougeot (docteur), de l'Aube..... 5, 7, 9, 12, 13.
Owre (Adam), (docteur), de Christiania.....
Parent-Duchâtelet..... 9.
Rey (docteur)..... 5.
Rollet (J.), (docteur)..... 5, 11.
Sabatier (*Histoire de la Législation sur les femmes publiques*)..... 24, 47.
Seitz (docteur), de Bavière..... 5, 8.
Vintras (docteur)..... 265.
Vleminckx (docteur), de Belgique..... 5.

LA

PROSTITUTION

A PARIS ET A LONDRES

(1789-1870)

CHAPITRE PREMIER

DU SERVICE DES MŒURS. — EXIGENCES MÉDICALES ET DIFFICULTÉS ADMINISTRATIVES.

SOMMAIRE. — État actuel. — Le Congrès médical international. Sa formation, sa composition, son programme et ses travaux. Analyse des propositions relatives aux mesures à prendre pour restreindre la propagation des maladies vénériennes. — Exigences de la science médicale. — Exigences sociales. — Difficultés pratiques et de toute nature. — Comment la police de Paris peut-elle, en matière de prostitution, atteindre son but au milieu d'exigences contradictoires ? — Caractère de ce travail

Il s'opère en France, depuis vingt ans, un travail de transformation sociale qui a modifié sensiblement les conditions dans lesquelles s'exerce l'action de l'autorité publique en matière de prostitution.

Le sentiment religieux s'est affaibli, la tolérance

pour la galanterie vénale et scandaleuse est entrée dans nos mœurs, les prostituées ont invoqué, ou plutôt on a invoqué, pour elles, les immunités civiques, la tradition basée sur l'expérience a été méconnue, et la police, déjà déroutée par des étrangetés de costume communes aujourd'hui aux femmes de toutes les classes, se voyant journellement, pour des actes relatifs à la prostitution, aux prises avec des attaques injustes manifestement inspirées par la passion politique, a dû, dans beaucoup de cas, s'imposer une réserve qui a paralysé ses efforts.

Quoi qu'elle fasse pour réprimer et surveiller les prostituées, l'Administration, dont les devoirs à ce sujet sont plus complexes qu'on ne le soupçonne, ne peut satisfaire les exigences exclusives de la science médicale uniquement préoccupée du péril créé par la contagion syphilitique.

Ces exigences doivent être aussi anciennes que l'apparition du mal vénérien. Elles se sont accrues en raison de l'intensité du danger. Toutefois, elles se sont surtout révélées avec autorité depuis qu'une part plus large a été faite à l'hygiène dans les mesures de réglementation. Enfin, elles se sont manifestées sous une forme collective qui commandait l'attention, en 1867, au moment de l'Exposition universelle, lors de la réunion à Paris du Congrès médical international.

La formation de ce congrès, dont l'idée première appartient au congrès médical de Bordeaux de 1865,

eut lieu par les soins de M. le professeur Bouillaud, qu'assistait une commission composée de :

MM.

Barthez, médecin de l'hôpital Sainte-Eugénie,

Béclard (J.), agrégé de la Faculté, secrétaire de l'Académie de médecine,

Béhier, professeur à la Faculté, médecin de l'hôpital de la Pitié,

Bouchardat, professeur à la Faculté,

Broca, professeur à la Faculté et chirurgien à l'hôpital Saint-Antoine,

Dechambre, membre du comité des Sociétés savantes au ministère de l'Instruction publique,

Denonvilliers, inspecteur général de l'Université, professeur à la Faculté,

Follin, agrégé de la Faculté, chirurgien de l'hôpital Cochin,

Gavarret, professeur à la Faculté,

Gosselin, professeur à la Faculté et chirurgien de l'hôpital de la Pitié,

Jaccoud, agrégé de la Faculté, médecin de l'hôpital Saint-Antoine,

Lasègue, professeur à la Faculté, médecin de l'hôpital Necker,

Longet, professeur à la Faculté,

Robin (Ch.), professeur à la Faculté, membre de l'Institut,

Tardieu, professeur à la Faculté,

VERNEUIL, agrégé de la Faculté, chirurgien de l'hôpital Lariboisière,
VIDAL, médecin de l'hôpital Saint-Louis,
WURTZ, doyen de la Faculté.

Citer ces noms, c'est indiquer l'importance scientifique du Congrès médical international.

En même temps qu'il proclamait, comme acquis pour la science, ce fait que *la surveillance de la prostitution est insuffisante au point de vue de la santé publique,* le Congrès inscrivait dans le programme de ses travaux cette question :

Est-il possible de proposer aux divers gouvernements quelques mesures efficaces pour restreindre la propagation des maladies vénériennes ?

Un commentaire annexé au programme stipulait cette réserve que la solution du problème posé « ne « serait pas cherchée dans une pénalité nouvelle ap- « plicable aux individus qui vivent sous la loi ci- « vile commune (*sic*). » Il expliquait que les renseignements recueillis par le Congrès *pourraient être le point de départ de mesures administratives nouvelles.*

En rédigeant ce commentaire, destiné, comme ils le disaient d'ailleurs, à limiter et à préciser les questions du programme, les membres du Comité voulaient empêcher les études du Congrès de s'engager sur un terrain autre que celui de l'observation et de la science.

C'était là un écueil plus facile à indiquer qu'à éviter. En dehors de la constatation des ravages causés par l'infection vénérienne et de déclarations sur les nécessités de visites sanitaires et de traitement, la question à résoudre avait un caractère absolument administratif, et, malgré les recommandations du commentaire, elle comportait des propositions de projets de lois ou de règlements qui ne pouvaient être utilement formulés qu'à la condition de prévoir une sanction pénale.

Quoi qu'il en soit, des travaux considérables et du plus haut intérêt, parmi lesquels il faut placer, en première ligne, ceux de MM. les docteurs Jeannel, médecin en chef du dispensaire de Bordeaux, et Garin, ancien médecin de l'Hôtel-Dieu de Lyon, furent soumis au Congrès qui leur consacra plusieurs séances. C'est ainsi que le Congrès entendit la lecture de mémoires déposés par MM. Crocq, de Bruxelles, délégué du gouvernement belge, parlant tant en son nom qu'en celui de M. le docteur Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine de Belgique ; de Méric, chirurgien des hôpitaux de Londres; J. Rollet, ex-chirurgien en chef de l'Antiquaille ; le docteur Mougeot, de l'Aube; le docteur Boëns, de Charleroy ; le docteur Auzias-Turenne, le docteur Jaccoud, le docteur Léon Lefort, le professeur Seitz, délégué du gouvernement bavarois ; le docteur Cohen, de Hambourg ; le docteur Rey, médecin de la marine ; le docteur Adam

Owre, de Christiania; le docteur Combes, de Paris; le docteur Berchon, médecin principal de la marine militaire, directeur du service sanitaire de la Gironde; le docteur Drysdale, de Londres, etc.

A côté d'observations et de renseignements d'une grande portée et qui pouvaient, dans une certaine mesure, réaliser la pensée du programme, se produisirent des projets et des propositions de réglementation légale ou administrative.

Plusieurs des moyens préconisés étaient déjà employés; d'autres n'étaient pas réalisables; quelques-uns témoignaient de l'absence de notions sur le terrain légal ou d'un complet oubli d'impossibilités pratiques tout à fait évidentes.

Il n'entre pas dans le cadre de ce livre d'y faire l'analyse détaillée des travaux du Congrès. Ces travaux ont d'ailleurs donné lieu à une publication spéciale très-complète (1). Deux des médecins entendus, MM. les docteurs Auzias-Turenne et Cohen, exclusivement préoccupés de la prophylaxie vénérienne, au point de vue scientifique, proposèrent, le premier, la syphilisation, c'est-à-dire une sorte de vaccination par l'inoculation du virus syphilitique; le second, la circoncision des nouveau-nés. Je n'ai pas à aborder l'examen de ces questions. En ce qui touche les travaux des autres membres du Congrès, on peut citer les propositions de M. le

(1) *Le Congrès médical international*, publié par V. Masson et Asselin, 1868.

professeur Crocq comme dénotant une connaissance approfondie de la matière. Toutefois, plusieurs de ses propositions portent sur des points où il a été pourvu dans le même sens par la loi française (1). Le caractère international du Congrès devait entraîner cet inconvénient que chaque membre étranger, obéissant à des préoccupations nationales, signalait les améliorations à introduire dans la réglementation de son pays, sans tenir compte de ce qui se faisait dans les autres contrées.

Tous les médecins s'accordaient sur le point des obligations sanitaires d'ordre général, et qui sont imposées d'ailleurs dans beaucoup de pays.

M. le docteur Mougeot, de l'Aube, demandait la visite préalable des hommes par les maîtresses de maisons de tolérance. Il voulait qu'une sorte de musée Dupuytren, collection plastique figurant tous les ravages produits par les affections vénériennes, servît d'antichambre à ces maisons.

Frappé des dangers que la prostitution clandestine fait courir à la santé publique, M. le docteur Boëns estimait qu'il y avait lieu de la considérer

(1) Dans la communication de M. le professeur Crocq figurait un projet de règlement élaboré, en 1856, par le conseil supérieur d'hygiène publique de Belgique, et qu'il est intéressant de reproduire en raison de l'analogie existant entre ses dispositions et la réglementation parisienne. Il convient de remarquer que le conseil supérieur d'hygiène a proposé de porter à un mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende la pénalité dont pourraient être frappés les contrevenants. (Voir ce règlement aux pièces justificatives.)

comme un outrage ou un attentat aux mœurs, et de la placer sous l'application de l'article 334 du Code pénal, en ajoutant à cet article une disposition ainsi conçue :

« Quiconque, femme ou fille, *sans autorisation* « *de l'autorité locale*, aura attenté aux mœurs en se « livrant habituellement à la débauche, sera punie « d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans et « d'une amende de 50 à 500 francs. »

M. le docteur Léon Lefort exprimait l'avis qu'il fallait augmenter le nombre des maisons de tolérance afin de pouvoir atteindre et réprimer la prostitution clandestine.

On verra plus loin par des démonstrations de faits combien cette opinion est fondée.

M. le professeur Seitz faisait remarquer que les sévérités excessives contre la prostitution l'obligent à se cacher et la rendent plus nuisible pour la santé publique. C'était la démonstration de cette vérité proclamée par Delamarre dans son *Traité de Police,* « parce qu'on voulait que les filles publiques « ne fussent nulle part, elles furent partout ».

A l'appui de sa remarque, M. le docteur Seitz invoquait des chiffres indiquant une notable augmentation des maladies vénériennes qui s'est produite en Bavière, en 1861, à la suite de la promulgation d'une loi en vertu de laquelle on frappait d'une pénalité d'un mois à deux ans de prison les prostituées et les individus qui les logeaient.

De même que M. le docteur Mougeot, M. Drysdale, de Londres, demandait qu'on soumît, *mais par voie administrative,* à une visite médicale les hommes qui se rendaient dans les maisons de prostitution !

Un étudiant en médecine, admis exceptionnellement à prendre part à la discussion, voulait que la communication de la maladie vénérienne pût, *dans tous les cas,* entraîner une condamnation au payement de dommages-intérêts.

Après un préambule dans lequel il exposait que « la majesté et l'inviolabilité de la loi répugnent « également à l'autorisation formelle et à la prohi- « bition absolue de la prostitution », M. le docteur Jeannel ajoutait :

« Mais la loi, qui ne peut ni reconnaître ni in- « terdire la prostitution, peut, du moins, énon- « cer formellement les attributions de la police à « ce sujet. »

Et, comme conséquence, il proposait, en l'empruntant, pour partie, à Parent-Duchâtelet, un projet de loi ainsi conçu :

Article 1er.

« La répression de la prostitution, soit avec pro- « vocation sur la voie publique, soit de toute autre « manière, est confiée au chef de la police.

« *Un pouvoir discrétionnaire* est confié à ce ma-

« gistrat sur tous les individus qui s'adonnent à la « prostitution publique.

ART. 2.

« La prostitution publique est constatée, soit « par le témoignage de deux agents au moins, « soit par notoriété, soit par enquête sur plainte et « dénonciation.

ART. 3.

« Le chef de police pourra faire, à l'égard de ceux « qui, par métier, favorisent la prostitution, ainsi « qu'à l'égard des logeurs, des aubergistes, des « propriétaires et principaux locataires, tous les rè- « glements qu'il jugera convenables pour la répres- « sion de la prostitution.

ART. 4.

« Le chef de la police pourra faire les règlements « qu'il jugera convenables pour les visites corpo- « relles aux prostituées dans l'intérêt de la santé pu- « blique. »

Il n'y a pas lieu de commenter ce projet de loi. On verra plus loin tout ce qu'il a de commun avec la source légale des pouvoirs administratifs tels qu'ils s'exercent en France et notamment à Paris à l'égard des prostituées.

M. le docteur Jeannel ne l'ignorait pas, et il n'avait d'autre but que de soumettre aux gouverne-

ments étrangers, sous une forme générale, un type de réglementation analogue à celle qui est en vigueur dans notre pays.

Tous les médecins entendus par le Congrès s'accordèrent à réclamer la plus large extension possible des visites sanitaires, visites des marins, des soldats, des ouvriers au service de l'État, et ils demandèrent surtout « l'hospitalisation des vénériens ».

M. le docteur Rollet, en appuyant sur ce dernier point, insistait pour que les villes qui n'avaient pas d'asiles spéciaux fussent invitées à recevoir désormais les vénériens dans les hôpitaux généraux au même titre que les malades ordinaires.

Il y eut à ce sujet une grande vigueur dans les opinions exprimées. Je craindrais, en me les appropriant pour les analyser, de leur enlever une partie de leur valeur. On les jugera mieux par des extraits.

« Il ne faut plus d'entraves à l'admission des syphilitiques dans les hôpitaux, plus de ces vaines formalités, longues et odieuses, qui, en retardant l'entrée des malades à l'hospice, aggravent leurs maux et en favorisent la reproduction. »

(M. le docteur Garin.)

« Terminons en demandant avec les meilleurs esprits qui se sont occupés de la matière, qu'on multiplie pour les vénériens les secours de toute

« espèce ; qu'on leur facilite l'admission dans les « hôpitaux, loin de les en chasser comme des parias, « comme j'en suis témoin depuis 22 ans dans mon « hôpital.

« N'est-il pas déplorable, quand on a fait de Paris « une ville de plaisirs, où toutes les classes de la « société se précipitent de tous les pays, qu'on re- « fuse l'entrée des hôpitaux spéciaux et autres à « ceux qui sont tombés sur le champ de bataille de « la luxure, avant qu'ils aient eu six mois de rési- « dence dans la capitale ?

« Qu'on ne nous objecte pas la modicité des « ressources hospitalières. Si la ville n'y suffit point, « l'État viendra à son aide ; l'essentiel est de tarir « au plus vite cette source d'infection qui implore « elle-même sa séquestration. »

(M. le docteur Mougeot.)

Il est difficile d'être plus énergique.

Toutes les opinions formulées sur ce point aboutirent à la même péroraison, à un tableau saisissant de l'action désastreuse des affections vénériennes sur la génération et sur la race.

La science médicale insista sur les formes multiples que prend la transmission de la contagion (syphilis des nourrices, du vaccin, des verriers). Tous les médecins s'accordèrent à représenter la syphilis « la peste syphilitique, cette lèpre, cette « peste occulte des temps modernes, cette plaie so-

« ciale, le plus grand fléau de l'espèce humaine, « cette cause de l'abâtardissement des populations » comme ayant sa source dans la prostitution clandestine qu'on signalait par suite à toute l'activité et à la rigueur de l'action administrative.

Pour ces hommes d'étude et de pratique, journellement aux prises avec les terribles effets du fléau vénérien, rien ne doit entraver ou affaiblir ce qui peut restreindre ou faire disparaître un pareil mal. A leurs yeux, l'état de choses actuel, en ce qui touche la prostitution, offre pour la santé publique un péril perpétuel et toujours grandissant. Leur mission professionnelle les rend sur ce terrain absolus et exclusifs. Toute considération étrangère à leur préoccupation les touche peu. Ils s'inquiètent et s'irritent. Un des membres du Congrès, dont j'ai eu occasion de citer les travaux (M. le docteur Mougeot), faisait cette déclaration caractéristique :

« C'est en vain qu'on nous opposerait le respect « sacré de la liberté individuelle et de la vie pri- « vée... Qu'est-ce qu'une liberté individuelle qui « menace et détruit la liberté individuelle de plu- « sieurs ? Qu'est-ce qu'une vie privée où il y a une « immixtion incessante d'étrangers, et qui va col- « porter ici et là, à domicile et partout, une conta- « mination qui peut être terrible en ses effets ?

« On expropriera pour cause d'utilité publique « les plus belles années de la vie d'un homme, et

« l'on hésiterait à exproprier, pour cause de salu-
« brité publique, quelques heures, quelques jours,
« quelques mois, s'il le faut, de la liberté d'une
« fille de mœurs suspectes ou misérables!... On sa-
« crifiera des hommes considérables et les dévoue-
« ments les meilleurs pour conjurer des fléaux
« transmissibles comme le choléra, la fièvre jaune,
« la peste bovine, etc.; on imposera d'onéreuses
« quarantaines à d'honnêtes gens sur le simple
« soupçon d'être porteurs d'un air empesté..... Et,
« pour éteindre le fléau, bien autrement redouta-
« ble, la syphilis, qui ne punit pas seulement le
« coupable, mais par celui-ci l'innocent, et qui pis
« est toute une descendance,... on s'arrêterait de-
« vant la liberté individuelle et la vie privée d'une
« débauchée ou d'une prostituée!

« Cela ne peut pas être. La concurrence vitale
« est la loi de tout ce qui a vie dans la nature. Rien
« n'y échappe, pas plus les nations que les indivi-
« dus. La nation qui, par une coupable insouciance
« vis-à-vis d'une corruption physique et morale,
« aura laissé amoindrir le nombre de ses enfants et
« la force corporelle de chacun d'eux deviendra
« nécessairement la proie des nations qui se seront
« maintenues plus nombreuses et plus fortes. Le se-
« cret de l'avenir est là comme l'explication du
« passé.

« *Donc, au nom des intérêts les plus élevés, nous*
« *tenons pour les plus grandes rigueurs dans les me-*

« *sures administratives, non-seulement pour les fem-*
« *mes publiques et soumises, mais vis-à-vis de tout ce*
« *qui touche plus ou moins à la prostitution clandes-*
« *tine Toute cette catégorie appartient, selon nous,*
« *aux établissements insalubres et doit en subir la*
« *réglementation. Ici, nulle exception, dussent*
« *ces rigueurs s'étendre jusqu'à ces hétaïres qui,*
« *loin de faire de la prostitution clandestine, affi-*
« *chent, par tous les moyens possibles, ce qu'elles*
« *sont, et vont jusqu'à mettre à l'encan, dans les*
« *clubs, la clé de leur alcôve.* »

Cette sortie indignée contre les « hétaïres » se complète par le passage suivant que j'extrais d'un ouvrage plein d'intérêt publié par un autre membre du Congrès, M. le docteur Garin, médecin de l'hôpital de Lyon (1) :

« Pourquoi tant ménager cette classe de fem-
« mes, ostensiblement entretenues, dont la porte,
« presque ouverte à tout venant, a, pour ainsi dire,
« une clé banale en circulation? Pourquoi ces fil-
« les de joie, qui ne sont, après tout, que la bohême
« plus ou moins fringante de la prostitution, ont-
« elles le droit de ruiner impunément, non-seule-
« ment la santé, mais les mœurs et la fortune de la
« jeunesse dorée de notre temps? Pourquoi ces Laïs
« et ces Phryné de notre âge, à qui leurs exploits
« font un nom et dont le scandale fait toute la

(1) *De la police sanitaire et de l'assistance publique dans leurs rapports avec l'extinction des maladies vénériennes.* Paris, 1866.

« gloire, peuvent-elles sans crainte étaler, sur les « premiers bancs de nos spectacles et de nos fêtes, « leurs extravagantes toilettes et leurs allures tapa- « geuse scomme un effronté défi au luxe décent de nos « femmes, comme une provocation ouverte au li- « bertinage de nos fils ? Est-ce que l'honnêteté aurait « quelque chose à perdre à voir ces Lesbiennes de « rencontre chassées de nos lieux de plaisirs ? Est-ce « que la santé publique n'aurait rien à gagner à les « savoir sévèrement astreintes aux mesures d'hy- « giène devant lesquelles se courbent les courtisanes, « moins bien chaperonnées, il est vrai, mais non « pas plus dangereuses ? Et pourrait-on gémir beau- « coup sur l'honneur de quelques drôlesses sou- « mises au joug, quand on applaudit à la capture « de ces bandits émérites qui ne sont pas plus haut « placés, dans les habiletés du crime, que ne le sont « ces sirènes dans les raffinements du vice ? »

Ces citations étaient nécessaires pour montrer jusqu'à quel point, dans la question qui nous occupe, les aspirations et les exigences de la science médicale sont extrêmes et impérieuses.

A côté de ces exigences, qui ne se produisent qu'à certaines époques et dans des régions spéculatives, il y a celles plus nombreuses, mais non moins ardentes, que formule la société au point de vue de l'ordre, de la décence publique et de l'intérêt des familles.

Disons d'abord que la Préfecture de police reçoit journellement des plaintes, qu'abrite le plus sou-

vent le voile de l'anonyme, et qui émanent des nombreuses victimes de la contagion syphilitique.

A ces plaintes, et sous toutes formes, lettres spéciales, réclamations collectives, articles de journaux, viennent se joindre celles auxquelles donnent lieu la prostitution publique, inscrite ou clandestine, le proxénétisme, la débauche scandaleuse et la galanterie vénale. Que de nuances dans cette fange!

Tous les plaignants s'étonnent aigrement de ce que les scandales qu'ils signalent aient pu se produire; ils attendent une satisfaction immédiate, ils exigent de la police une intervention efficace dont l'exercice leur semble toujours facile.

Parle-t-on de la prostitution en général? Tout le monde reconnaît qu'elle ne peut être empêchée ou supprimée. Il y a même une banale formule qui la désigne comme un *mal nécessaire*. Mal nécessaire, c'est entendu, mais personne n'en veut subir le spectacle ou le voisinage, et chacun le renvoie à son voisin.

A ces répugnances individuelles, fort légitimes et parfaitement fondées, viennent s'ajouter les exclusions d'ordre et de morale publique, qui éloignent les prostituées des églises, des asiles de charité, des lycées, des écoles, des musées et de certains établissements publics.

Faites la part des prohibitions spéciales qui se rattachent à la police sanitaire de l'armée, et des mesures à prendre en ce qui touche les théâtres, les

jardins publics, les passages, etc., et, bien que tout cela constitue un ensemble de difficultés considérables, vous n'entrevoyez qu'une faible partie des exigences, souvent pleines de contradictions, que l'Administration a pour mission de satisfaire.

Ici, les lumières des boutiques attirent les filles de débauche dont la présence éloigne les acheteurs honnêtes. Plus loin, c'est le contraire, la clientèle a de bonnes raisons pour craindre l'intervention des agents de police, intervention que le marchand critique et maudit.

La prostitution insoumise est légion ; elle se montre d'autant plus audacieuse qu'instinctivement elle se sent protégée contre la police. Elle sait combien est difficile sur la voie publique l'accomplissement d'une mesure de rigueur contre des femmes. Aussi s'affiche-t-elle bruyamment et attire-t-elle l'attention par ses allures, ses toilettes, ses paroles et ses scandales. Le public, qui ne peut faire de distinction entre les filles inscrites et les prostituées clandestines, et qui, en outre, ne se rend pas compte des difficultés très-réelles qu'il crée lui-même le plus souvent, se plaint avec éclat. Il s'étonne de l'abandon apparent où se trouvent la décence publique, les mœurs, l'ordre, la morale sociale, et il demande à l'autorité une répression vigilante et énergique de ces désordres.

Avec les différences de détail qui résultent de la diversité des caractères et des habitudes, cette si-

tuation doit être commune à presque toutes les capitales de l'Europe.

Devant un tel état de choses, en présence de ces nécessités impérieuses, de ces exigences parfaitement justifiées, l'Administration doit absolument agir et pourvoir.

Le danger est évident, le mal extrême; les plaintes, qui sont unanimes, s'appuient les unes sur la morale, les autres sur l'hygiène. Tout le monde semble devoir applaudir à l'exécution des mesures sollicitées, et celles-ci paraissent, dès lors, constituer une tâche facile. Cela ne se règle-t-il pas en deux lignes? « Le chef de police a un pouvoir « discrétionnaire. Il prendra les dispositions les « plus rigoureuses à l'égard des femmes qui se li- « vrent notoirement à la prostitution. »

Marchez maintenant. Impossible. Dès le premier pas, l'Administration voit se dresser devant elle des obstacles d'un ordre supérieur que la théorie n'aperçoit pas et qui, nul n'oserait le contester, si grand et si terrible que soit le danger vénérien, dominent de très-haut par leur nature les exigences médicales.

Il faut compter avec l'intérêt, la pitié que commande la position des malheureuses tombées dans l'abîme de la prostitution, avec les chances de relèvement qu'elles peuvent avoir, faire la part des circonstances, apprécier ce qui est accidentel ou définitif, affronter des désespoirs qui menacent du

suicide, compter encore avec l'affection, les espérances et les efforts des familles, parfois se substituer à elles et enfin et surtout, dans tous les cas où il s'agit de mineures, et c'est le plus grand nombre, s'incliner devant la responsabilité et les droits de l'autorité paternelle. On comprend que ce n'est que pour des espèces exceptionnellement graves que l'Administration peut se sentir autorisée à inscrire d'office, c'est-à-dire malgré sa famille, père, mère ou tuteur, une mineure sur le livre des prostituées.

N'oublions pas qu'avant d'aborder ces difficultés, il aura fallu traverser celles que j'ai indiquées et qui résultent de l'emploi de mesures de coercition, prises dans la rue, sur un boulevard, à l'égard de femmes contre lesquelles on ne peut relever d'inculpations délictueuses atteintes par la loi pénale, et dont l'arrestation ne manque jamais de provoquer des interventions et des critiques irréfléchies ou intéressées.

Ce n'est pas tout. Il n'y a pas que les récriminations individuelles à redouter ; il faut aussi prévoir une sorte de blâme général, dédaigneux, vague, qui, plus que les attaques acerbes, énerve et réduit au découragement et à l'impuissance les agents de l'autorité. Cela tient aux idées actuelles de tolérance en matière de morale. Le nombre est grand aujourd'hui de gens qui, ne voyant dans la débauche qu'une des formes du luxe, raillent et entra-

vent, comme des sévérités puritaines attardées, les actes de police en fait de mœurs.

Que de tartufes qui s'ignorent, s'irritent en plein boulevard des mesures dont les prostituées sont l'objet, alors qu'une heure plus tôt, en famille, ils ont récriminé contre « l'incurie de la police qui « permet aux courtisanes de souiller par leurs « scandales les promenades et les établissements « publics, et d'en interdire ainsi l'accès aux femmes « honnêtes ! »

Ces inconséquences et ces injustices sont d'essence humaine. Chacun les connaît et les peut constater. Il convient surtout de les signaler lorsqu'on passe en revue les difficultés de la répression à l'égard des prostituées.

Pleine d'écueils partout, l'action de la police rencontre donc à Paris, dans cette agglomération d'hommes, au milieu de cette foule turbulente, des difficultés tout à fait exceptionnelles. Elle s'y exerce avec le prestige d'un pouvoir traditionnel et plus que séculaire, légalement consacré à diverses époques, avec des nuances d'exécution qui varient suivant les espèces.

Comment se meut- elle ? Comment peut-elle vivre, durer, atteindre son but au milieu d'exigences contradictoires et alors qu'elle est aux prises avec de perpétuelles attaques suscitées par l'intérêt privé, la passion politique, les arrière-pensées malsaines ?

Toutes les fois qu'une question relative à la pros-

titution vient à se poser n'importe où, à Saint-Pétersbourg ou à Londres, à Berlin ou à Vienne, c'est à Paris qu'on en cherche la solution.

Cela se conçoit. Tous les règlements municipaux des villes de province applicables à la prostitution sont calqués les uns sur les autres. Ici, ils ont en vue l'intérêt sanitaire d'une agglomération de soldats ou de marins ; là, dans un milieu industriel et populeux, il faut protéger la santé d'ouvriers et de journaliers ; partout il faut se préoccuper des hôtes de passage, des débauchés d'habitude. En pareils cas, les mesures à prendre sont uniformes, simples et sûres. A Paris, tout est immense, nuancé et complexe. Il y a, pour chaque mesure, une tradition perfectionnée par une longue pratique et toujours rajeunie. L'expérience a produit ses fruits. On sait ce que l'on fait et pourquoi on le fait. On connaît les forces et les imperfections de l'heure présente. On aperçoit les nécessités de l'avenir.

En 1867, dans un travail rapide, j'ai brièvement indiqué ce qu'est la prostitution publique à Paris et de quelles mesures elle est l'objet.

Je reprends aujourd'hui ce travail. Je le reproduis textuellement dans certaines de ses parties, mais j'y ajoute tous les développements qu'il comporte. J'ai à cœur de faire comprendre, par un exposé méthodique, détaillé et empreint d'un caractère actuel, les principes, les règles et la pratique de la police parisienne à l'égard de la prostitution.

CHAPITRE II

RÉPRESSION DE LA PROSTITUTION. SOURCES LÉGALES.

Sommaire. — De l'histoire de la prostitution. — Répression et moralisation. — Absence de mesures sanitaires. — Pouvoir traditionnel de la police parisienne à l'égard des prostituées. — Prévôts de Paris, lieutenants généraux de police. — Municipalités de 1789 et de 1790. — Comités institués par la Convention. — Commissions administratives. — Bureau central. — Conseil des Cinq-Cents. — Préfets de police. — Continuité de pouvoirs, tradition non interrompue.— Difficultés créées par le développement des maladies contagieuses. — Message du Directoire. — Impossibilité de formuler dans tous ses détails une loi sur la prostitution. — Sources légales. — Ordonnances anciennes. — Lois de 1789, 1790 et 1791. — Article 484 du Code pénal. — Arrêts de la Cour de cassation. — Opinion de M. le procureur général Dupin.

Lorsqu'on est amené à s'occuper de la prostitution, on se sent attiré vers un examen complet de cette grande plaie sociale. Sans l'avoir étudiée à toutes les sources, on sait ce qu'elle a été dans l'antiquité et au moyen âge ; on l'entrevoit dans tous les pays du globe, en Grèce, à Rome, en Égypte, en Asie ; on voudrait pouvoir suivre à travers les siècles les changements que la position de la femme a dû subir dans l'état social. C'est l'histoire des mœurs et de la civilisation, et l'on peut y rattacher les plus grands faits historiques : l'avénement du christia-

nisme, les croisades, la découverte de l'Amérique, l'émancipation des esclaves, etc.

Un cadre ainsi élargi comporte d'immenses recherches; il conduirait à d'utiles enseignements, mais il dépasse le but de ce travail.

Si l'on se restreint à un examen de la prostitution dans une contrée unique, les comparaisons partielles avec l'antiquité ou le moyen âge perdent de leur portée. Ce n'est plus en quelque sorte que de l'érudition (1). Mon point de vue très-modeste et essentiellement pratique m'interdit d'entrer dans de pareils développements.

Bien longues et bien inutiles d'ailleurs seraient la nomenclature et l'analyse détaillée des actes publics, capitulaires, ordonnances royales, lettres patentes, arrêts de parlement, sentences prévôtales, ordonnances de police, auxquels la prostitution a donné lieu en France depuis l'an 800 jusqu'à 1789, et qui, presque tous, ont été cités et reproduits dans les travaux publiés sur cette question (2).

Ce qui caractérise les actes dont il s'agit, ce qu'il faut en retenir, c'est la rigueur des pénalités qui y sont édictées et parmi lesquelles l'essorillement, la

(1) Dans son livre sur la prostitution, M. le docteur Jeannel a consacré aux prostituées dans l'antiquité et particulièrement à Rome un chapitre très-curieux, où il s'est borné à réunir, sans commentaires, des citations de divers auteurs et des livres saints.

(2) Voir notamment le *Traité de la police*, par Delamarre. — Isambert, *Collection des lois françaises*.—Parent-Duchâtelet.—Sabatier, *Histoire de la législation sur les femmes publiques*, 1828.

prison, le fouet, le carcan, la marque, le bannissement, la confiscation des biens tiennent une large place.

A côté de ces sévérités, on pourrait dire de ces barbaries, on constate, il est vrai, dès le treizième siècle, des fondations pieuses et charitables ayant en vue la moralisation des prostituées et la protection de jeunes filles abandonnées.

Telles sont, pour en citer quelques-unes :

La réunion des filles converties dans un hôpital sous le nom de *Maison des Filles-Dieu* (1226);

Un asile de même nature créé par lettres patentes de Charles VIII sous le titre de *Refuge des filles de Paris,* et aussi des *filles pénitentes* (1496);

L'hôpital de la Miséricorde pour les jeunes filles pauvres (1623);

La fondation par madame de Miramion, dans le faubourg Saint-Antoine, d'une maison de détention pour les prostituées (1665);

L'affectation de la Salpêtrière à la détention, provoquée par leurs parents ou tuteurs, des filles de débauche (1684);

La maison des *Filles de la Providence,* refuge d'orphelines (1699).

On pourrait indiquer encore l'Œuvre du Bon-Pasteur, et les établissements de Sainte-Valère et de Sainte-Pélagie.

Il n'y avait pas que ces asiles. Beaucoup de communautés religieuses recevaient, dans un but d'a-

mendement, des filles perdues qui manifestaient l'intention de renoncer à la débauche. Dans les villes de guerre, il y avait des *renfermeries,* où l'on détenait les prostituées en les astreignant au travail (1).

Lorsqu'on passe en revue la réglementation ancienne, où les préoccupations religieuses et morales apparaissent aux prises avec la débauche et ses désordres, il est impossible de ne pas être frappé par deux faits considérables :

L'absence de mesures sanitaires. On expulse les « vérolés » (2). On ne les soigne pas ;

La démonstration d'un pouvoir traditionnel qui, pour la police parisienne, s'ajoute à sa puissance légale, en ce qui regarde les prostituées.

On trouve, en effet, dans ces documents la preuve de la perpétuation régulière dans les mains du préfet de police, sous les diverses qualifications données à ses prédécesseurs de fait, prévôts de Paris et lieutenants généraux de police, d'attributions autoritaires sur tout ce qui concerne les femmes de débauche. Il y a là une continuité de pouvoirs, une tradition non interrompue, même par la Commune de Paris, sous la période révolu-

(1) Voir, aux pièces justificatives, l'ordonnance royale du 1er mars 1768.

(2) Voir, aux pièces justificatives, l'arrêt de parlement du 6 mars 1496. On croyait alors que la maladie vénérienne pouvait se communiquer par le moindre contact, par la parole même. Voir aussi l'ordonnance du prévôt de Paris, du 25 juin 1498.

tionnaire, et qui a notablement fortifié l'action et l'autorité de la Préfecture de police en matière de mœurs.

A l'appui de cette remarque j'indiquerai :

1° L'ordonnance royale du 20 avril 1684 (1), qui affecte la maison de la Salpêtrière à la *réclusion* des femmes de mauvaise vie, et qui transporte au *lieutenant de police* la juridiction précédemment exercée par le prévôt : « Sa Majesté voulant, dit cette « ordonnance, que les sentences dudit lieutenant « de police en ce fait particulier et dont Sa Majesté « lui attribue, en tant que besoin est, *toute juridic-* « *tion et connaissance,* soient exécutées comme de « jugement en dernier ressort; »

2° L'ordonnance royale du 26 juillet 1713 (2), qui règle la procédure à suivre par le lieutenant de police ;

3° L'ordonnance royale d'août 1785 (3), qui établit un hospice spécialement destiné au traitement de la maladie vénérienne.

Citons encore l'ordonnance du 6 novembre 1778, qui fixe les obligations imposées aux filles publiques et qui les astreint, entre autres mesures, à être enfermées *à l'hôpital.*

C'est en vertu de ces divers règlements ques'exerçait la juridiction de la police à l'égard des filles

(1) Voir aux pièces justificatives.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

publiques, et que ces dernières, contrairement au droit commun, étaient soumises à un ensemble de mesures telles que :

L'inscription sur un registre spécial,

La visite sanitaire,

Et la réclusion, par voie administrative, soit à titre de mesure disciplinaire ou préventive, soit en vue d'un traitement médical.

Ces mesures, encore en vigueur aujourd'hui à Paris, furent appliquées par les municipalités de 1789 et de 1790, aussi bien que par les comités institués sous la Convention, la commission administrative nommée directement par cette assemblée à la suite du 9 thermidor et par le Bureau central créé par la Constitution de l'an III. Elles constituaient une réglementation, dont la pratique, plus que séculaire, démontrait la valeur et qui, ratifiée par le conseil des Cinq-Cents, en l'an IV, et par l'art. 484 du Code pénal, fut suivie par les préfets de police institués par la législation de l'an VIII.

Ce point mérite l'attention particulière de quiconque voudrait et croirait pouvoir s'assimiler dans tous ses détails le mode d'action de la police de Paris à l'égard des prostituées. La tradition ne s'emprunte pas. On comprend qu'une réglementation nouvelle, si parfaite qu'elle soit, rencontre des critiques, des difficultés et peut échouer, alors qu'on voit ces mêmes règles, consacrées par le temps, acceptées par tous, entrées enfin dans les

habitudes et dans les mœurs, s'appliquer avec succès. Il importe, en outre, de tenir compte du rang du fonctionnaire appelé à faire et à mettre en pratique de semblables règlements.

A ce point de vue, le préfet de police, par ses attributions multiples et considérables, et par sa position auprès du gouvernement, a une importance exceptionnelle qui relève et agrandit son autorité comme pouvoir municipal.

Quant à l'absence de prescriptions sanitaires qu'on remarque dans les anciens règlements, elle est caractéristique. A l'apparition du mal vénérien, l'action répressive se montra plus rigoureuse, mais elle ne s'accompagna d'aucune mesure propre à combattre et à restreindre le fléau. Il est évident qu'on regardait alors la maladie vénérienne comme le châtiment de la débauche, et, par suite, comme une cause salutaire de continence. Faut-il s'en étonner? Cette manière d'envisager le mal syphilitique existe encore de nos jours, et elle est plus commune qu'on ne le croit. Cela s'explique, le danger provoque l'impitoyabilité vis-à-vis de l'auteur du péril. Il a fallu beaucoup de temps pour triompher de ces petitesses aveugles. Aujourd'hui, l'intérêt social a prévalu, et l'on est arrivé à comprendre que, bien que les débauchés d'habitude doivent en bénéficier, il faut tout faire pour préserver la race humaine de cette cause de dégénérescence et d'abâtardissement. L'Administration n'a-t-elle pas

d'ailleurs un devoir de protection sanitaire à exercer à l'égard de la jeunesse, et, pour justifier son intervention, est-il besoin d'évoquer toutes les victimes innocentes de la contagion syphilitique?

Disons en passant que les exhibitions à la manière du musée Dupuytren, préconisées comme un moyen d'avertissement efficace, sont bien un peu inspirées par l'idée qu'on se faisait généralement autrefois des affections vénériennes. On les regardait alors comme une punition. On les montre aujourd'hui comme un épouvantail. La différence n'est pas grande entre ces deux systèmes. Ce qu'il y a de gagné, c'est le traitement; mais ce résultat, encore incomplet, ne s'est obtenu que bien lentement.

L'avénement des préoccupations d'hygiène et de salubrité, leur consécration sous toutes formes dans les lois et les règlements, datent d'hier. C'est un des caractères les plus saillants de l'époque actuelle. Il ne faut donc pas s'étonner de ce que l'intervention active de l'autorité au point de vue sanitaire n'apparaisse pas dans les diverses institutions relatives aux prostituées qui viennent d'être énumérées. Cette abstention systématique dura plusieurs siècles. Il en résulta qu'à l'époque où l'invasion syphilitique atteignit des proportions considérables, et réclama impérieusement l'assistance et le traitement, l'administration hospitalière se trouva prise au dépourvu.

En 1785, les vénériens assiégèrent l'Hôtel-Dieu, ainsi que Bicêtre et la Salpêtrière, transformés en hôpitaux spéciaux. Ils s'y entassèrent littéralement, et c'était encore le plus petit nombre. Le même lit servait à plusieurs malades qui se relayaient pour l'occuper, et qui couchaient sur le carreau en attendant leur tour. Il fallait acheter le traitement par des châtiments corporels. On s'y résignait, tant le fléau sévissait avec gravité. On comptait alors à Bicêtre 600 entrées par an pour correspondre à plus de 2000 demandes d'admission.

L'administration fit des efforts. Le service hospitalier s'améliora. L'ancien couvent des Capucins transformé, en 1793, en asile de traitement sous le nom d'hôpital du Midi, remplaça la Salpêtrière, et versa une portion de ses malades dans l'hôpital de la Pitié devenu sa succursale. L'infirmerie de la prison dite la Petite-Force put recevoir 500 malades.

En 1811, l'hôpital des Vénériens soigna 4,744 malades, savoir :

Traitement au dehors.....	1,235 hommes.. 165 femmes..	1,400
Traitement dans l'hôpital.	1,492 hommes.. 1,387 femmes..	2,879
Malades traités à leurs frais.....		215
Quartier des nourrices et enfants syphilitiques.....		250
		4,744

La création de ce quartier était due à l'initiative

de M. Lenoir, lieutenant de police. L'institution avait d'abord été essayée à Vaugirard, en 1780 (1), sur le rapport de M. Faguer, chirurgien en chef de Bicêtre. On y recevait les nourrices vénériennes, à la condition qu'elles allaiteraient, avec leur enfant, un enfant trouvé affecté de syphilis. On les traitait, et le traitement atteignait les enfants. Après la nourriture, elles recevaient une gratification. Le petit hôpital de Vaugirard fut réuni à celui des Capucins (hôpital du Midi), le 1er janvier 1793.

La période de l'occupation étrangère (1814 et 1815) vit reparaître les difficultés des plus mauvais temps en ce qui touchait l'accroissement de la contagion syphilitique, et les impossibilités de soigner tous les malades. Les filles vénériennes des provinces, où les hôpitaux étaient encombrés de militaires, affluèrent à Paris. Les soldats étrangers y remplissaient les lits d'hôpitaux disponibles. Les Prussiens, notamment, avaient pris possession de l'hôpital des Vénériens; ils y restaient sans nécessité, refusant de l'évacuer, et occupant des lits en quantité double de leur nombre. Il n'y avait plus de place dans aucun hôpital : Saint-Louis, l'infirmerie de la Petite-Force regorgeaient de vénériens. A l'hôpital de la Pitié, l'encombrement était excessif; les malades attendaient au dehors dans

(1) Voir l'ordonnance royale d'août 1785, aux pièces justificatives.

des charrettes ou couchés sur de la paille. La contagion fit d'énormes progrès.

Cette crise traversée, et elle se fit sentir jusqu'en 1819, on revint à l'état normal que troublèrent seulement, mais dans une moindre proportion, les secousses de même nature produites par les événements de 1830 et de 1848. L'ouverture forcée de la maison des Madelonnettes, le 29 juillet 1830, rejeta dans Paris 600 filles publiques dont plus de 100 étaient vénériennes ou galeuses. Trois mois avant ces événements, le nombre des militaires vénériens entrés à l'hôpital du Val-de-Grâce s'élevait à 209. Trois mois après la révolution, il était de 449.

En 1848, on manqua de places à l'infirmerie de Saint-Lazare, et l'on dut diriger des filles vénériennes sur les hôpitaux.

Je me suis efforcé d'abréger cette allusion aux difficultés sanitaires. Elle était indispensable pour faire entrevoir, d'une manière générale, les nuances, les difficultés et les nécessités de l'action administrative. — Je reviendrai avec plus de détails sur cette question lorsque j'aborderai l'organisation et la statistique du Dispensaire de salubrité. J'ai hâte de compléter mon exposé de la source légale et du caractère des pouvoirs que la Préfecture de police exerce à l'égard des prostituées.

Le 17 nivôse an IV (7 janvier 1796), le Directoire

exécutif envoyait au conseil des Cinq-Cents un message demandant qu'une loi fût rendue pour réprimer les désordres de la prostitution publique (1). Il exposait à cette occasion que les lois répressives contre les filles publiques consistaient en quelques ordonnances tombées en désuétude, ou en quelques règlements de police purement locaux et trop incohérents. Il faisait remarquer que la seule disposition intéressant les mœurs édictée par la loi des 19-22 juillet 1791 ne s'appliquait qu'au proxénétisme. Il insistait sur ce point que le Code pénal du 25 septembre 1791 et le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) étaient muets sur la prostitution.

Ce silence avait sa raison d'être que le Directoire ne pouvait ignorer. En dehors d'une affectation au pouvoir municipal, sous une forme générale, d'une attribution discrétionnaire sur les prostituées, ce qu'avait réglé la loi du 14 décembre 1789, com-

(1) Ce message contenait le passage suivant, qui montre à quel point cette loi spéciale qu'on réclamait devait être difficile à formuler :

« Il nous paraît essentiel que la loi que vous rendrez prescrive *une forme de procédure particulière*, et qui n'expose pas les inspecteurs ou agents de police à l'inconvénient *de se voir appeler en témoignage* contre les coupables. Connus d'elles ainsi que des voleurs et des filous qui leur sont affidés, il en résulterait que l'action de la police serait neutralisée ; que ses agents seraient punis de leur zèle *par des huées ou des insultes*, lorsque le tribunal renverrait l'accusée faute de preuves suffisantes, et que les dangers personnels qu'ils courraient sans cesse décourageraient leur surveillance. » (Voir aux pièces justificatives.)

ment formuler dans tous ses détails une loi sur la prostitution? Quelles seront les sanctions pénales? Comment les graduera-t-on? Le législateur, qui a reculé devant l'inceste, qu'il n'a pas voulu prévoir, inscrira-t-il dans ses codes les pratiques et les désordres de la débauche? Il ne l'a pas voulu faire en 1791 et en 1795; il ne l'a pas fait davantage dans le Code pénal de 1810, qui n'a pas de dispositions applicables à la prostitution, et qui n'en mentionne pas même le nom.

En 1818, alors que cette question, souvent agitée, se trouvait soulevée de nouveau, M. le comte Anglès s'exprimait ainsi à ce sujet :

« Une loi sur la prostitution me paraît fort difficile à proposer. Tout ce que l'on pourrait faire « serait de placer les filles publiques sous la *surveillance de la haute police* tant qu'elles se livrent « à la prostitution. »

Qui dit surveillance doit aboutir à la constatation de faits à réprimer. Quelle aurait été, dans l'espèce, la répression? M. le comte Anglès ne s'expliquait pas à ce sujet.

Un jurisconsulte très-estimé, M. Achille Morin, rédacteur d'un journal de droit criminel, examinant cette question, l'appréciait ainsi en 1860 :

« Aucune mesure législative n'a pu être prise, « ni alors (en l'an IV) ni depuis. En 1811 et en 1816, « en 1819 et en 1822, des administrateurs émi« nents, s'entourant des conseils de jurisconsultes

« et secondés par les notabilités de leurs bureaux, « ont essayé de formuler des projets spéciaux, ap- « propriés autant que possible aux exigences de la « morale : *après examen approfondi, ils se sont « vus contraints de reconnaître l'impossibilité de « l'œuvre... aucune loi n'a été rendue et ne paraît « devoir l'être sur un sujet aussi difficile.* »

Le conseil des Cinq-Cents nomma, pour examiner le message du Directoire, une commission qui ne paraît pas avoir fait de rapports.

Sur ces entrefaites et dans la séance du 7 germinal an IV, un membre du conseil, le citoyen Bancal, proposa de créer une commission chargée de présenter une loi sur « les maisons de débauche « qui, disait-il, attaquaient d'une manière si fu- « neste la population, la santé, la pudeur, et propa- « geaient les maladies les plus dangereuses pour « l'espèce humaine. »

Cette proposition fut accueillie par des murmures. On demanda l'ordre du jour qui fut voté après une violente sortie du citoyen Dumolard dont voici les passages les plus saillants :

« Les intentions du préopinant sont louables... « mais les vues qu'on nous propose sont petites, « minutieuses, indignes, ce me semble, du Corps « législatif. Ce n'est pas aux législateurs d'un « grand peuple qu'on doit présenter des *règlements « de moines...* Les abus dénoncés sont vrais... les « désordres sont réels... mais peut-être sont-ils

« inséparables de l'existence d'une commune telle « que celle que nous habitons... *au surplus, il existe « des règlements de police très-précis... qu'on les « exécute... Je demande l'ordre du jour.* »

Nous voici bien loin des scrupules des législateurs dont je parlais tout à l'heure.

Ce qu'il faut surtout retenir de cet incident, c'est la reconnaissance et la demande d'exécution des règlements de police sur les prostituées.

En effet, sans attacher à l'ordre du jour voté sur la proposition de Dumolard la portée d'une consécration légale absolue de la réglementation imposée aux filles publiques antérieurement à 1789, ce qui serait d'ailleurs très-admissible, on ne peut s'empêcher d'y voir la ratification par le Corps législatif des règlements de police en vigueur, alors comme aujourd'hui, sur des faits que la loi du 14 décembre 1789 a classés dans les attributions du pouvoir municipal.

Il convient de remarquer d'ailleurs que l'article 484 du Code pénal a sanctionné, en principe, ces règlements. Lorsque fut édicté cet article, qui est ainsi conçu : « Dans toutes les matières qui n'ont « pas été réglées par le présent Code et qui sont « régies par des *lois et règlements particuliers*, les « cours et tribunaux continueront de les observer, » l'orateur du gouvernement, en énumérant les matières non régies par le Code et *dont les règlements spéciaux devaient toujours recevoir leur exécution,*

comprit la prostitution parmi ces matières au nombre desquelles il indiquait : « les maisons de débauche où s'exerce la prostitution. »

Ces règlements spéciaux et les lois du 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 forment toute la législation relative à la débauche publique.

La loi de 1789, qui a constitué les municipalités, n'a pas tenté une énumération impossible des attributions multiples du pouvoir municipal. Elle les a résumées par cette formule générale : « faire « jouir les habitants des avantages d'une bonne « police. »

D'après la loi des 16-24 août 1790, cette formule comprend : « le soin de réprimer et de punir les « délits contre la *tranquillité publique,* tels que « *rixes et disputes* accompagnées d'ameutement « dans les rues, le *tumulte* excité dans les lieux « d'assemblée publique, les bruits et *attroupements* « *nocturnes,* qui troublent le repos des citoyens..., « le maintien du bon ordre dans les *lieux publics,* le « *soin de prévenir par les précautions convenables* et « *celui de faire cesser* les *fléaux calamiteux, tels que* « *les épidémies,* etc. »

La loi des 19-22 juillet 1791 porte, art. 10 : « Les officiers de police pourront également entrer « en tout temps *dans les lieux livrés notoirement à* « *la débauche.* »

Un arrêté du 3 brumaire an IX (25 octobre 1800),

qu'il y a lieu de mentionner ici, met les *maisons publiques* au nombre des matières placées sous l'action et l'autorité du préfet de police.

En présence de cet ensemble de dispositions légales, il ne saurait s'élever de doute sur ce point que la prostitution rentre dans les faits qui sont soumis à l'autorité et à la vigilance des municipalités, et que c'est à titre de magistrat municipal que le préfet de police la réglemente, la surveille et la réprime.

Au surplus, la Cour de cassation s'est, à diverses reprises, prononcée dans ce sens, notamment le 3 décembre 1847. Dans cet arrêt rendu par la Cour suprême et qui avait pour but d'établir que la prostitution est comprise dans les objets de police que les lois précitées confient au pouvoir municipal, on lit les considérations suivantes :

« Attendu que, sous chacun de ces rapports (la « sécurité, l'ordre et la morale), cette matière ren- « tre dans les objets confiés à la vigilance et à l'au- « torité des corps municipaux; qu'elle leur est « exclusivement attribuée par les dispositions des « lois de 1790 et 1791... ;

« Attendu que la police sur les maisons de dé- « bauche, ainsi que sur les personnes qui s'aban- « donnent à la prostitution... exige, *non-seulement « des dispositions toutes spéciales* dans l'intérêt de « la sécurité, de l'ordre et de la morale, *mais encore « des mesures particulières au point de vue de l'hy- « giène publique.* »

Il est impossible d'être plus explicite sur la nécessité et la reconnaissance légale de mesures spéciales en matière de prostitution. On ne saurait contester qu'il y a dans le choix et l'exécution de ces mesures un côté discrétionnaire inévitable, imposé, d'une manière absolue, par la nature des choses et qu'aucun texte de loi ou de règlement ne pourrait, sans créer un véritable scandale, prévoir et régler dans ses détails (1). Ajoutons, ce qu'il importe de remarquer, que le véritable caractère des mesures en question, qu'il s'agisse de peines disciplinaires ou de visites sanitaires, *est surtout préventif*. C'est un acte administratif, un moyen de police qui, par sa nature et en vertu du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, échappe à l'action du contrôle judiciaire.

En 1859, un jurisconsulte, dont l'opinion est la plus imposante autorité, M. Dupin, procureur général à la Cour de cassation, appelé à formuler son avis sur ce point, s'exprimait ainsi :

« La prostitution est un *état* qui soumet les « créatures qui l'exercent au pouvoir discrétion- « naire délégué par la loi à la police, état qui a ses « conditions et ses règles comme tous les autres, « comme l'état militaire, toutes réserves faites sur

(1) Les fonctions de la police sont délicates. Si les principes en sont constants, l'application, du moins, en est modifiée par mille circonstances qui échappent à la prévoyance des lois. (Legraverend, t. I, p. 162).

« la comparaison. Appliquer aux filles publiques « des règlements spéciaux ou des mesures de po- « lice auxquels les astreint leur genre de vie, ce « n'est pas plus commettre un attentat à la liberté in- « dividuelle qu'on ne le fait dans l'armée lorsqu'on « applique aux militaires les règles de discipline en « vertu desquelles ils peuvent être privés, discré- « tionnairement et sans formalités, de leur liberté. « — L'incarcération des filles est moins grave que « la *visite*, et cependant nul ne conteste la légalité de « cette dernière mesure. Lorsque les employés des « douanes et ceux de l'octroi fouillent les voyageurs « et mettent la main sur eux, ils portent, en quelque « manière, atteinte à leur liberté, à leur personne, et « cependant de telles mesures sont légales parce « qu'elles sont la conséquence forcée des choses... « C'est exagérer le principe de la liberté indivi- « duelle que de le pousser jusqu'à entraver l'exer- « cice légitime des autres garanties sociales.

« En d'autres termes, au-dessous des peines pro- « prement dites appliquées par les tribunaux de « répression, il peut y avoir dans la matière dont il « s'agit une série de mesures, comme l'incarcération « et la visite des filles publiques, qui ne constituent « que des moyens de police, et qui peuvent résulter « légalement de l'exercice du pouvoir discrétion- « naire abandonné à l'administration, pouvoir que « la police exerce librement sous les garanties con- « stitutionnelles. »

Cette citation clôt mon exposé. On vient de voir l'origine, la nature et la base légale des mesures de surveillance et de répression dont les filles publiques sont l'objet dans le ressort de la Préfecture de police.

Ces mesures constituent, quant à la forme et aux nombreux détails d'exécution, un état de choses spécial au département de la Seine.

Dans les autres départements, l'autorité municipale procède par voie d'arrêtés réglementaires édictés en vertu des lois de 1789, 1790 et 1791, et elle défère aux tribunaux de simple police les contraventions à ces règlements.

Peut-être y aurait-il lieu, dans une certaine mesure, et à la condition pour eux d'être pourvus d'un dispensaire et d'un établissement avec infirmerie spéciale analogue à la prison de Saint-Lazare, d'étendre le mode de procéder en vigueur à Paris aux grands centres de population, comme cela se fait déjà à Lyon, à Marseille et à Bordeaux, mais quel est l'homme de bonne foi qui, connaissant le nombre, l'audace et le danger des prostituées de la capitale, demanderait qu'on y abandonnât une pratique basée sur des règlements séculaires et qui, tout énergique qu'elle paraît, arrive parfois à être insuffisante, pour déférer au tribunal de police municipale, comme des contraventions ordinaires, et avec la publicité de l'audience, les désordres graves et les scandales de la prostitution parisienne?

CHAPITRE III

DE L'OPINION PUBLIQUE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION. — DE LA TAXE ET DES PRIMES.

Sommaire. — Conseils et propositions depuis 1760. — Maisons de bains. — Maisons de tolérance *modèles*. — Société pour l'amélioration des mœurs publiques. — Asile pour les prostituées *invalides*. — Costume spécial à imposer aux filles publiques. — Le jaune et les perruques blondes. — Circulation. — Désignations injurieuses. — Déportations. — Sévérités pénales. — Arrestations en masse dans les bals publics. — Poursuites judiciaires contre les hommes qui se laisseraient racoler, etc. — De la taxe. — Son établissement, ses produits et leur affectation. — Critiques dont elle a été l'objet. — Sa suppression. — Primes allouées aux agents. — Abandon de ce système.

Il n'est pas sans intérêt, alors qu'on vient de passer en revue les nuances et les difficultés d'une réglementation sur la prostitution, de se rendre compte de ce que valent les critiques et les conseils qu'à ce sujet même l'Administration reçoit journellement et sous toutes formes, articles de journaux, lettres anonymes, mémoires signés.

On est naturellement amené à croire que, sauf les critiques ou les réclamations intéressées, ces communications, expressions spontanées de l'opinion publique, doivent contenir des observations

fondées et des renseignements utiles. Il en est tout autrement. J'ai feuilleté ces documents dont les premiers remontent à juillet 1760.

En dehors de ce qui se rattache à la taxe sur les filles publiques, système dont le public, qui n'en aperçut pas d'abord les inconvénients, a longtemps préconisé l'application, et que j'examinerai plus loin, et en exceptant aussi quelques projets que j'indiquerai, rien n'est plus bouffon et plus puéril que ces élucubrations.

Tel correspondant, s'inspirant de l'antiquité et du moyen âge, veut voir la débauche payée exclusivement reléguée dans les *maisons de bains* qu'on assujettirait à une redevance destinée à alimenter de bonnes œuvres.

Celui-ci propose de monopoliser les maisons de tolérance sous la rubrique : « *Société pour l'amélioration des mœurs publiques!* » On croirait à une mystification, mais l'auteur du projet parle sérieusement. La société en question fonderait des établissements de prostitution pour toutes les classes. L'entreprise comprendrait des bains, une maison de santé, un refuge et une caisse d'épargnes.

Cet autre veut la monopolisation des lieux de débauche au profit de l'État. Chaque maison de tolérance serait, pour le compte de l'Administration, gérée par un de ses agents. Il y a aussi un projet pour la création, par l'Administration, de maisons de tolérance *modèles*, dont les recettes paye-

raient les dépenses du service des mœurs, et permettraient de créer un asile pour les prostituées « *invalides* ».

Un spéculateur propose de se charger, moyennant privilége, de créer « des maisons de femmes à « l'imitation des maisons hollandaises ». Ces mesures imprimeraient, dit-il, à l'Administration un cachet caractéristique (*sic*). Les propositions de ce genre sont nombreuses.

Beaucoup de gens insistent sur l'obligation d'un costume spécial à imposer aux filles publiques : résurrection de la ceinture dorée, bonnet avec large ruban au milieu du chignon, chapeau à ruban jaune, etc. Ce détail, que la couleur jaune, qui a servi à distinguer le costume des juifs (une rondelle jaune sur l'épaule), se trouve presque toujours indiquée dans la circonstance, est remarquable. A Rome, les courtisanes ne pouvaient, sur le théâtre, revêtir une mante qu'autant qu'elle était de couleur jaune. C'est de cette même couleur qu'à diverses époques, en France, les prostituées devaient porter un ruban ou une rosette comme signe distinctif. On serait tenté de considérer comme se rattachant au même usage l'obligation de porter une perruque blonde imposée aux courtisanes romaines sous Aurélien. C'est encore en recouvrant ses cheveux d'une perruque blonde que Messaline allait se livrer à la prostitution.

N'y a-t-il pas une liaison entre ce détail et l'adop-

tion, dans ces derniers temps, par les prostituées de tous les degrés, du blond ou du rouge comme nuance de chevelure (1) ?

Un pétitionnaire veut la circulation des filles de débauche, parce qu'elle assure la sécurité des femmes honnêtes. Un autre émet un avis tout à fait opposé sur les deux points.

Il faut, écrit-on, que l'Administration fasse prendre le signalement des hommes qui se présentent dans les maisons de débauche ; qu'elle impose à ces maisons des registres analogues à ceux des logeurs (cela a été tenté en 1832), et qu'elle rende la prostitution répugnante en appliquant *officiellement* à ces maisons, aux femmes qui les exploitent et aux filles des *désignations injurieuses*.

Ce n'est pas tout. On réclame du pouvoir administratif de véritables énormités. On lui demande de régler les rapports des filles de débauche de façon à protéger la génération (2), d'envoyer aux colonies les filles trop vieilles ou infécondes, de poser des affiches et de répandre des brochures pour inspirer à la classe ouvrière « une terreur panique » de la maladie vénérienne, enfin de faire arrêter tous les vénériens.

(1) « Nous trouvons, chez quelques prostituées d'Alger, cette habitude de se teindre les cheveux. Ce sont surtout les juives qui teignent leurs cheveux en blond-rouge. (*De la prostitution dans la ville d'Alger*, par le docteur Duchesne, 1853.)

(2) Sur cette question, mais uniquement au point de vue de la fécondité dans ses rapports avec la prostitution, M. le professeur

Sabatier, l'auteur d'une histoire sur la législation des femmes publiques et des lieux de débauche, livre substantiel, publié en 1828, demandait qu'on « assignât dans les théâtres des places réservées particulières à des femmes qui n'en ont aucune dans la société ». Il partait de là pour faire contre la police et la taxe cette sortie irritée :

« La police, si exacte à taxer les prostituées, pourrait l'être à les expulser des places qu'elles ne doivent pas occuper. Ses agents n'ont-ils des yeux que pour l'argent qu'ils retirent de ces demoiselles ? »

Un réformateur voudrait que le raccrochage fût puni par dix ans de galères (*sic*), le concubinage par cinq ans de fer. Il demande contre l'adultère une pénalité *minimum* de dix ans. Ce moraliste sévère n'est pas fou. Il a la passion de la répression.

Un autre estime qu'on devrait, certains dimanches et à l'improviste, cerner les bals publics, arrêter *toutes les personnes qu'on y trouverait*, les soumettre à une visite sanitaire et retenir en traite-

Lasègue a publié, dans les *Archives générales de médecine* (n° de novembre 1869), un travail intéressant, d'où j'extrais les chiffres suivants : sur 3155 filles inscrites,

1628 n'ont eu d'enfants ni avant ni après leur inscription,
1158 ont eu des enfants avant et après l'inscription,
369 n'ont eu d'enfants qu'après leur inscription.

3155

ment celles qui auraient été reconnues atteintes d'affections vénériennes.

Il y a aussi des propositions pour la création de 500 maisons de tolérance, avec des filles publiques pensionnaires et des externes qu'on enverrait chercher s'il était besoin, et pour la remise des femmes de débauche à des placiers « *qui leur chercheraient du travail* ».

Partant de cette idée erronée que la répression rigoureuse de la prostitution peut avoir pour effet de la supprimer, beaucoup de novateurs insistent pour qu'on frappe les prostituées de mesures pénales. C'est ainsi que l'un d'eux réclame la traduction devant les tribunaux correctionnels, jugeant à huis clos et pour l'application de l'art. 330 du Code pénal (outrage public à la pudeur), de tous les faits de racolage et de prostitution, en *englobant dans la poursuite l'homme qui cède à la provocation.*

Parmi ce fatras d'inepties et de combinaisons malsaines, qui semblent inspirées par Rétif de la Bretonne, les seules propositions méritant de fixer l'attention sont des mémoires, d'ailleurs très-nombreux, qui ont pour but de soustraire les filles publiques aux brutales dominations qu'elles subissent, de créer pour elles des maisons de refuge ou une caisse de secours, repoussées qu'elles sont souvent par les sociétés d'assistance en raison de leur abjection, et enfin de leur ouvrir des maisons de travail.

Il y a dans ces mémoires, dont on devine l'origine et dont on entrevoit l'écrivain, une sorte de Desgrieux, humanitaire et dégénéré, un tableau saisissant de la misère et des souffrances des prostituées.

J'ai multiplié ces citations malgré leur côté ridicule. Elles m'ont paru importantes pour donner la mesure de ce que peuvent être, sur une question délicate et compliquée comme la prostitution, les aspirations et les conseils de ce critique qu'on appelle *tout le monde*. Je tenais d'ailleurs à être assez minutieux dans cet examen pour ne pas laisser inaperçues, s'il s'en était produit, les propositions renfermant des idées pratiques, utiles, réalisables. Je n'ai rien découvert de semblable. Je n'ai pas trouvé non plus une seule récrimination, une seule protestation théorique contre l'ensemble des mesures dont les femmes de débauche sont l'objet à Paris. On ne niera pas qu'un pareil fait a une grande signification.

Au surplus, ce n'est que dans ces derniers temps qu'une certaine nuance de la presse a fait à ce thème les honneurs de la publicité. Pourtant les écrivains et les journalistes, qui ne sont pas des naïfs, savent ce qu'est Paris ; ils en connaissent les mœurs, les scandales, les dangers. On comprendrait de leur part la critique, l'attaque, la satisfaction exigée à propos d'un détail précis, d'un fait donné, d'une personne. C'est le redressement d'un tort, la répa-

ration d'un préjudice. Il est bien de poursuivre un pareil but, même avec une sorte de passion. Ce qui s'admet moins, c'est la polémique irréfléchie dirigée contre une autorité protectrice, procédant légalement et que la nature, le nombre et l'étendue de ses devoirs placent dans les conditions les plus difficiles.

Au début de ce chapitre et à propos de critiques mal fondées du public, j'ai fait une exception pour ce qui touche la taxe, sorte de contribution imposée aux filles publiques et aux maîtresses de maisons de débauche, et qui est destinée à faire supporter au personnel de la prostitution les dépenses administratives et sanitaires qu'il occasionne.

Rien de plus rationnel et de plus équitable, en principe, que ce système dont les imperfections et les inconvénients n'apparaissent qu'après une épreuve d'une certaine durée. Il a toujours séduit, à la fois, le public et les administrateurs. Aucune municipalité ne résiste à son charme économique.

Dès l'an 1760, au mois de juillet, un pétitionnaire demandait à la police de Paris d'astreindre « chaque *particulière* (*sic*), qui serait enregistrée, à « payer la modique somme de 20 sols pour les frais « de l'enregistrement ». Le même estimait que des *amendes* devaient être imposées disciplinairement aux filles prostituées.

Un autre correspondant écrivait, en 1770, pour

demander que les filles publiques de Paris fussent renfermées dans 500 maisons taxées à 50 livres chacune. Les propositions de cette nature se multiplièrent. L'une d'elles, datée de 1789, insistait surtout pour l'application aux prostituées d'une pénalité fiscale. Certains de ces hommes à projets groupaient des chiffres qui se résumaient en une recette considérable. L'un d'eux, dont le mémoire porte la date du 6 thermidor an X (25 juillet 1802), calculant sur un nombre de 30,000 femmes de débauche, qu'il proposait de soumettre à la taxe et à des amendes, arrivait à prévoir une recette annuelle de 1,675,000 livres qui, toutes dépenses payées, laissait pour l'État un bénéfice de 800,000 livres.

Un courant de propositions pleines de pareilles promesses et reposant d'ailleurs sur un système fondé en équité comme en morale, devait finir par atteindre son but. La cause de la taxe était gagnée devant l'opinion. On la vit bientôt à l'œuvre. Sa première application eut lieu à la fin de 1798, en l'an VII, dans une sorte de dispensaire privé. Les honoraires payés par les filles visitées (30 sols par visite) étaient tout entiers dévolus au médecin. Un arrêté du 12 ventôse an X (3 mars 1802) fixa la redevance à payer pour visites sanitaires à 12 livres par mois pour les filles de maison, et à 3 livres pour les filles isolées, quel que fût le nombre des visites. Plus tard, par mesure disciplinaire, des amendes furent imposées aux filles de débauche et aux maî-

tresses de maisons de tolérance. Celles-ci devaient payer 3 francs, à titre de punition, pour chaque femme qu'elles avaient gardée à demeure dans leurs maisons sans la présenter à l'enregistrement sur les contrôles de la prostitution. Les filles qui manquaient la visite payaient 2 francs par chaque mois de retard. D'abord confiées exclusivement aux officiers de santé chargés du service sanitaire, les recettes n'atteignirent pas les chiffres espérés. Elles s'opéraient sans méthode et sans beaucoup d'ordre. Pendant les sept ou huit premières années elles ne dépassèrent pas la somme de 30,000 francs par an. La réorganisation du dispensaire, avec création d'une comptabilité spéciale, améliora notablement la situation sous ce rapport. Les recettes s'accrurent. Pour 1816, 1817 et 1818, elles varièrent de 65,832 fr. à 76,386 fr. Elles furent de 81,915 fr. en 1820, de 83,847 fr. en 1824, de 82,995 en 1825. Les dépenses, variant de 70 à 80,000 fr., laissaient un excédant parfois considérable et qui allait jusqu'à 10,000 fr., dont l'Administration, par un scrupule qui l'honore, disposait en faveur du couvent des Dames Saint-Michel ouvert aux filles repenties.

Les actes administratifs applicables à ce détail méritent d'être cités. On lit ce qui suit dans l'un d'eux :

Nous, préfet de police,

. . . . . .

« Considérant qu'un des premiers devoirs du « magistrat chargé de la police de Paris est de « veiller au maintien des bonnes mœurs et de « restreindre, de plus en plus, la prostitution pu- « blique; qu'il est nécessaire de donner à cet effet « à la portion disponible des recettes du Dispen- « saire une destination qui ait l'approbation *des « gens de bien;*

« Étant à notre connaissance que, parmi les fem- « mes qui se livrent à la prostitution, il existe de « jeunes filles qui ont été attirées des provinces et « abusées par de fausses promesses; que d'autres « nées à Paris, et à peine sorties de l'enfance, ont « été victimes de leur inexpérience; que la honte de « retourner dans leur famille, l'abandon et la mi- « sère, le défaut d'instruction les retiennent malgré « elles dans le vice et l'abjection; qu'une partie « d'entre elles regarderaient comme un bienfait « d'avoir les moyens de sortir de cet état de « prostitution;

. . . . . .

« Avons arrêté ce qui suit :

« Chaque année, au règlement de comptes de « l'exercice de l'année précédente pour les percep- « tions et dépenses du Dispensaire de salubrité

« l'excédant des recettes sur les dépenses d'admi-
« nistration sera destiné à payer au couvent de re-
« fuge des Dames Saint-Michel les pensions des
« filles publiques repenties qui consentiront volon-
« tairement à s'y retirer jusqu'à ce qu'elles soient
« réclamées par leur famille, ou qu'elles aient les
« moyens de pourvoir à leur existence par leur tra-
« vail. »

. . . . . .

Ainsi comprise, l'application de la taxe méritait, comme le dit cet arrêté, l'approbation des gens de bien, et produisait de bons effets. Malheureusement, à un autre point de vue, elle donnait lieu à de graves inconvénients qu'on ne pouvait prévoir. Dès qu'elle fut mise en pratique, l'opinion publique, qui l'avait préconisée, se tourna contre elle, l'envisageant comme une sorte de fiscalité honteuse, un impôt sur la débauche créé à son profit par la police, qui avait, dès lors, tout intérêt à la favoriser. Cette improbation se manifesta sous toutes formes; elle se produisit jusqu'à la tribune de la Chambre des députés et s'enracina à ce point qu'elle n'a pas encore disparu, bien que la taxe ait été supprimée depuis trente ans.

Une administration publique ne pouvait rester sous le coup de préventions de ce genre. La taxe produisait, en outre, ce résultat fâcheux qu'elle affaiblissait l'action disciplinaire de l'autorité à l'égard

des filles publiques, celles-ci se croyant toujours en règle dès qu'elles avaient payé.

Il faut dire aussi que de nombreux abus s'étaient introduits dans la perception et qu'ils échappaient au contrôle du bureau de comptabilité.

Dès 1820, le mal était si grand que la Préfecture de police, désireuse d'assurer la gratuité des visites sanitaires, insistait pour que les frais du Dispensaire de salubrité fussent mis à la charge de la ville de Paris. Une proposition dans ce sens fut adressée au conseil municipal qui la rejeta, en se basant sur ce fait que le système de la taxe n'avait donné lieu à aucune réclamation *fondée*.

Ce ne fut que dix ans plus tard que la mesure sollicitée par la Préfecture de police pût se réaliser. A la suite d'un mémoire présenté en avril 1828, le conseil municipal de Paris inscrivit enfin au budget de la Préfecture de police le crédit nécessaire pour faire face aux dépenses du Dispensaire. Cette mesure reçut son exécution à partir du 1er janvier 1829.

Depuis cette époque, les dépenses du Dispensaire (honoraires de médecins et frais accessoires) n'ont pas cessé de figurer au budget municipal. Elles s'élèvent aujourd'hui à la somme de 32,000 fr. Ce chiffre ne s'applique qu'aux frais purement médicaux. Les dépenses se rattachant aux services administratifs et de police active, qui étaient autrefois, de même que les honoraires de médecins, supportées par les recettes provenant de la taxe, sont compri-

ses dans l'ensemble des crédits alloués pour chacun des services en question (1).

Impraticable à Paris, où toutes les critiques prennent une forme passionnée et politique, et où elle augmentait les difficultés du service des mœurs, la taxe peut être appliquée dans des villes moins considérables. Elle est en pratique à l'étranger, à Bruxelles, Turin, Madrid, Berlin et, en France, dans plusieurs chefs-lieux de départements, Bordeaux, Marseille, etc. A Bordeaux, les retardataires seules sont, sous forme d'amende, soumises à la taxe.

Sous le régime de la taxe, des gratifications avaient été accordées aux agents pour stimuler leur zèle. Plus tard, ces gratifications furent converties en primes allouées, soit pour la recherche des filles publiques retardataires quant à la visite médicale, soit pour l'arrestation des prostituées insoumises. En ce qui touchait ces dernières, la prime était portée de 1 fr. à 3 fr. lorsqu'elles se trouvaient atteintes de maladie vénérienne. Les cas de simple ulcération ne donnaient pas lieu à prime. Il y eut de nombreuses variations sur ces différents points.

(1) La dépense totale du service des mœurs dans le ressort de la Préfecture de police peut être évaluée ainsi qu'il suit :

Service administratif.....	35,791
Dispensaire de salubrité.....	32,000
Service actif.....	66,080
TOTAL.....	133,871 fr.

La recherche des retardataires aux visites préoccupait à bon droit l'Administration. Dans le but d'activer les investigations de cette nature, on décida que l'indemnité de recherche ne serait accordée à un inspecteur de police du Dispensaire qu'autant que, dans son lot de filles à surveiller, la proportion des femmes non visitées n'aurait pas été inférieure à 75 sur 100. Si la proportion descendait à 70 sur 100, l'inspecteur était puni par la privation de trois jours d'appointements.

Ces dispositions, qui détruisaient la solidarité entre les inspecteurs, furent ensuite modifiées de façon à prendre une portée générale, c'est-à-dire à subordonner l'allocation d'une prime commune à tous les inspecteurs à la proportion des retardataires sur le chiffre total des filles inscrites.

Il y avait aussi une prime de 3 francs accordée pour la recherche des filles publiques *disparues*, c'est-à-dire ayant cessé, pendant trois mois consécutifs, de se soumettre à la visite. Enfin, un règlement, qui remontait à 1830, allouait une prime de 15 francs à tout inspecteur qui faisait connaître un lieu clandestin de débauche lorsque cet avis avait été reconnu exact et le fait constaté. S'il s'agissait d'une maison où l'on favorisait plus particulièrement la débauche des mineures, la prime était portée à 25 francs.

Qu'on ne se hâte pas de blâmer en principe ces gratifications. L'expérience en a démontré l'utilité.

Sauf les cas de réquisitions, elles existent d'ailleurs pour toutes les formes d'arrestations effectuées par les agents de l'autorité ou de la force publique. Ce n'est qu'un faible supplément de traitement accordé, par fractions, au fur et à mesure d'opérations, parfois périlleuses et toujours pénibles. Elles consacrent, plutôt qu'elles ne rétribuent, un devoir accompli, et elles ont pour résultat d'entretenir l'activité de la surveillance et de la répression.

Malgré la suppression de la taxe, les primes accordées aux agents du service actif des mœurs et qui étaient prélevées sur les fonds affectés aux frais éventuels pour primes aux agents des divers services de police, demeurèrent frappées du discrédit qu'elles subissaient lorsque c'était le personnel même de la prostitution qui en faisait les frais. On crut remédier à cet inconvénient en décidant qu'elles seraient toutes versées entre les mains du chef de la police municipale, pour former un fonds commun à répartir en gratifications proportionnées au zèle et à l'intelligence des agents. Il n'en fut rien. Pour le public, pour les filles de débauche, les maîtresses de maisons de tolérance, les cabaretiers et les logeurs favorisant la prostitution, l'obtention d'une prime resta l'unique mobile de toute mesure prise par les agents. Dès lors, la contestation des faits se produisit pour chaque espèce. La thèse était uniforme et facile : l'agent, intéressé à voir des actes répréhensibles, avait exagéré; il avait

mal vu intentionnellement ou non, ou bien encore, dans un but de lucre, il avait provoqué ou fait provoquer le fait de racolage qu'il devait réprimer.

Perpétuellement en butte à de pareilles imputations, l'action des agents de l'autorité s'amoindrissait de jour en jour. L'Administration voulut en finir. Le système des primes fut totalement abandonné. Cette mesure remonte au 1er avril 1863.

Tous ces détails m'ont paru à leur place dans un exposé des projets et des critiques du public en matière de réglementation des prostituées. Il en ressort, au moins, cet enseignement qu'en pareille matière, l'Administration a un rôle exceptionnellement ingrat, et qu'il ne suffit pas qu'elle fasse bien. Il faut aussi qu'elle compte avec les préjugés, qu'elle s'incline devant eux comme devant des vérités et qu'elle se résigne, alors qu'elle remplit en conscience son devoir de protection, à être toujours attaquée et jamais défendue.

CHAPITRE IV

DES ÉTABLISSEMENTS AFFECTÉS AU TRAITEMENT ET A LA DÉTENTION DES FILLES PUBLIQUES.

Sommaire. — **Salle Saint-Martin.** — **Salpêtrière.** — **Château de Vincennes.** — **Petite-Force.** — **Saint-Lazare.** — **Maison des Madelonnettes.** — **Le Séparé.** — **L'hôpital du Midi.** — **Création de l'hôpital de Lourcine.** — **Organisation de l'infirmerie de Saint-Lazare.** — **Détails sur cette maison.** — **Nombre des détenues.** — **Service de surveillance.** — **Dépenses.** — **Quartier de la correction paternelle.** — **Postes de police.** — **Voitures cellulaires.** — **Dépôt près la Préfecture de police.**

Avant d'aborder, par le détail, les mesures de tous genres appliquées à Paris aux filles publiques, il est utile d'être renseigné sur l'établissement affecté à la détention et au traitement de ces filles, ainsi que sur l'organisation du Dispensaire de salubrité, dont j'ai eu occasion de dire quelques mots à propos de la taxe.

En 1789, les femmes arrêtées pour faits de débauche étaient d'abord déposées dans les postes militaires; on les conduisait ensuite à la salle Saint-Martin, ancien monastère des religieux de ce nom, devenu une sorte de maison de dépôt située rue Saint-Martin. Elles y restaient jusqu'à ce que le lieutenant de police, siégeant au Grand-Châtelet,

eût prononcé sur leur sort. Après sa sentence, elles étaient, sous l'escorte de soldats et en charrettes, transférées, non sans scandale, à la Salpêtrière, où elles subissaient leur détention.

Plus tard (1790-1791), on les envoya au château de Vincennes, puis, à partir du 28 vendémiaire an IX (20 octobre 1801), dans la prison dite la Petite-Force. A certaines époques, notamment lorsqu'à la veille des fêtes républicaines la répression se montrait plus énergique, cette maison versait son trop-plein dans la prison des Madelonnettes.

La Petite-Force (ancien hôtel de Brienne), qu'on appelait ainsi pour la distinguer de la prison de la Force, située près de la rue Saint-Antoine, et qu'a remplacée la maison d'arrêt cellulaire Mazas, pouvait contenir 500 femmes. Le 14 brumaire an XIII (5 novembre 1804), elle en renfermait 470, parmi lesquelles 138 malades, dont 130 vénériennes et galeuses. Un rapport du temps signale la population de la Petite-Force comme manifestant la gaieté la plus cynique ; elle ne cessait de faire entendre des rires et des chants orduriers. Cependant, les pires parmi les femmes de débauche, c'est-à-dire les filles publiques *voleuses*, n'étaient pas dirigées sur la Petite-Force ; du 1er thermidor an X (20 juillet 1802) jusqu'au 31 décembre 1826, on les renfermait à Saint-Lazare, la léproserie du onzième siècle, destinée à devenir un hôpital-prison de prostituées vénériennes.

En 1826, la maison des Madelonnettes remplaça la Petite-Force. Ainsi qu'on l'avait fait dans ce dernier établissement, sous l'inspiration des Dames de l'Œuvre des Prisons, et dès 1823, une petite salle d'infirmerie servit à séparer des autres détenues celles des filles qui se montraient disposées à changer de genre de vie et qui demandaient à entrer au couvent du Bon-Pasteur.

Pareil essai fut tenté à Saint-Lazare en 1831. Il s'agissait de classer à part les filles jeunes qui paraissaient susceptibles d'être moralisées. Le nombre des filles de cette catégorie augmenta rapidement, et, le 1er février 1837, il constitua un quartier qu'on appela le *Séparé* ou *quartier pour les jeunes filles repentantes*.

C'était le germe d'une mesure importante au point de vue de la moralisation des filles mineures arrêtées comme prostituées, mais non encore complétement perverties, mesure qui s'est réalisée, comme on le verra plus loin, par l'organisation actuelle de la prison de Saint-Lazare.

Il n'y avait là, en réalité, que des efforts et des tentatives, louables sans doute, mais sans grande portée comme résultat. On était limité par des impossibilités matérielles. L'administration de la police souffrait depuis longtemps de l'insuffisance des établissements dont elle disposait. Ces prisons, successivement ou simultanément affectées à la détention des femmes de débauche, ne répondaient

pas à leur destination ; il était difficile de les améliorer et l'on ne pouvait, dans tous les cas, en utiliser les infirmeries pour le traitement des filles vénériennes, lesquelles devaient, par suite, être dirigées sur les hôpitaux ordinaires, notamment sur ceux du Midi et de la Pitié.

Dès 1820, la Préfecture de police insistait auprès de l'administration supérieure pour obtenir qu'un asile de traitement, spécialement affecté aux filles publiques, fût placé sous son autorité et sa surveillance. De son côté, l'administration hospitalière se plaignait, à bon droit, de la turbulence et de l'indiscipline des prostituées malades, sur lesquelles elle n'avait aucune action coercitive et qu'elle ne pouvait renvoyer. Elle exposait les difficultés et les inconvénients graves qui résultaient de ce fait que l'hôpital du Midi, qui recevait alors en traitement des hommes et des femmes, comprenait à la fois, dans le quartier réservé à ces dernières, des nourrices, de très-jeunes filles et des femmes de débauche consignées par la police.

En juin 1834, le conseil municipal, dont l'attention avait été appelée par la préfecture de la Seine sur ce fâcheux état de choses, et qui était d'ailleurs saisi d'une proposition de dédoublement de l'hôpital du Midi, c'est-à-dire de la transformation d'une maison de refuge de la rue de Lourcine en hôpital pour le traitement des femmes atteintes de maladies syphilitiques, exprima l'avis qu'il y avait lieu

de transporter, soit à l'infirmerie de Saint-Lazare, soit dans toute autre maison placée sous l'administration de la police, les prostituées vénériennes retenues par son ordre à l'hôpital du Midi.

Saisi de la même question par un mémoire du préfet de police, le conseil municipal, dans sa séance du 23 juillet 1834, vota les fonds nécessaires pour la création d'une infirmerie à Saint-Lazare. Les travaux furent exécutés dans le courant de l'année 1835 et, dès le 8 février 1836, les locaux de la nouvelle infirmerie reçurent les filles publiques malades. L'ouverture de l'hôpital de Lourcine avait eu lieu le 27 janvier précédent. C'est de cette époque que date l'organisation actuelle de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare.

Cette maison comprend trois sections absolument distinctes :

1° Celle des prévenues et des condamnées ;

2° Celle des filles de débauche inscrites sur les contrôles de la prostitution ; à cette section se rattache l'infirmerie dont il vient d'être parlé ;

3° Les jeunes filles détenues, soit par voie de correction paternelle (art. 375 et suivants du Code Napoléon), soit en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, c'est-à-dire qui, bien qu'acquittées comme ayant agi sans discernement et étant âgées de moins de seize ans, doivent, en vertu de jugements, rester détenues, pour un temps donné, dans une maison de correction.

Cette dernière section existait antérieurement; elle avait été créée en 1832. Elle comprend aujourd'hui deux quartiers distincts, dont l'un est affecté à la détention, à titre d'hospitalité, de prostituées mineures dont l'Administration s'occupe, par voie de correspondance avec leurs familles, et qui ne pourraient être conservées au dépôt de la Préfecture, sorte de maison de passage où rien n'est disposé pour un séjour d'une certaine durée.

La maison de Saint-Lazare renferme environ 1,100 détenues, parmi lesquelles les filles publiques inscrites figurent pour un chiffre de 400, et les prostituées mineures, dites insoumises, pour 100. Pendant la durée de leur séjour à Saint-Lazare, les filles publiques sont occupées à des travaux de couture. Elles ne font pas de masse de réserve et reçoivent intégralement leur pécule de travail. L'infirmerie de la deuxième section, où il existe ordinairement en traitement 250 malades (1), a pour personnel spécial, 2 médecins, 2 aides-internes et 1 infirmier pharmacien.

Depuis 1850, le service de surveillance dans la maison de Saint-Lazare est confié à 40 religieuses de l'ordre de Marie-Joseph, savoir :

1 sœur supérieure,

1 sœur pour la direction du bureau central des travaux,

(1) Cette infirmerie, organisée pour recevoir 300 malades, peut en contenir 350.

14 sœurs pour la première section,

14 pour le service de la deuxième section, et 10 pour celui de la troisième.

Indépendamment de leur mission de surveillance, les sœurs de Marie-Joseph s'occupent, avec dévouement, de la moralisation des femmes de débauche et notamment des jeunes filles.

Je reviendrai sur ce point lorsqu'il s'agira d'examiner les efforts que l'Administration fait dans ce but avec le concours d'œuvres religieuses et charitables.

La maison de Saint-Lazare donne lieu annuellement à une dépense d'environ 340,000 fr., ce qui produit, pour chaque détenue, un prix de journée de 0 fr. 82 c.

L'Administration de la police poursuit, depuis près de trente ans, la création d'un établissement spécial pour les jeunes filles de la correction de Saint-Lazare. Un vœu dans ce sens a été émis par le Conseil général de la Seine, le 26 décembre 1848. Des études et propositions ont été faites à ce sujet. Il est désirable que cette importante amélioration se réalise.

Au moment de leur arrestation, les filles publiques et les femmes arrêtées pour faits de provocation à la débauche, sont déposées dans les postes de police pourvus de locaux à cet effet, puis transférées, au moyen de voitures cellulaires, qui font trois voyages par jour, dans la maison de dépôt près la

Préfecture de police, où elles sont, comme à Saint-Lazare, placées sous la surveillance des religieuses de l'ordre de Marie-Joseph.

C'est du dépôt que ces femmes sont conduites au bureau des mœurs et au Dispensaire de salubrité, et, s'il y a lieu, dirigées sur la maison de Saint Lazare.

CHAPITRE V

LE DISPENSAIRE DE SALUBRITÉ.

SOMMAIRE. — (1798). Premières mesures sanitaires *préventives*. — (1802). Visite périodique des filles publiques. — (1805). Établissement d'une salle de santé ou dispensaire, rue Croix des Petits-Champs. — Première carte de fille publique. — Frais de visite. — Abus. — Règlement. — (1820). Création d'un cabinet de consultation pour la visite des *femmes galantes*. — Essai infructueux renouvelé en 1827. — Galanterie vénale, difficultés qu'elle occasionne. — Création d'un poste de commissaire spécial près le Dispensaire. — Augmentation du personnel médical. — (1828). Réorganisation. — Nomination d'un médecin en chef. — Transport des filles publiques au Dispensaire en *voitures fermées*. — (1830). Déplacement du Dispensaire et son installation à la Préfecture de police dans des locaux attenant à ceux du service administratif des mœurs. — (1848). Modifications du service. — Augmentation du nombre des visites. — Organisation actuelle. — Visite sur place des filles de maisons de tolérance. — Examen des insoumises.

Antérieurement à 1798, on n'aperçoit, en matière de prostitution, nulle trace de mesures sanitaires *préventives* d'une portée générale. Les prostituées sont renfermées et punies en cas de scandale, et, comme vénériennes, séquestrées dans des asiles de traitement, d'où elles ne peuvent sortir qu'après guérison ; mais l'action de la police à leur égard se produit principalement sous la forme répressive. Sauf les cas d'infection signalés et notoi-

res, les visites sanitaires n'ont lieu qu'après arrestation.

A la fin de l'année 1798 apparaissent, sous le patronage administratif, mais avec un caractère privé, les premières visites médicales des filles publiques en circulation. Ces visites s'effectuaient, par un seul médecin, dans un local choisi par lui. Limitées aux prostituées qui s'y soumettaient de bonne volonté, elles ne pouvaient exercer une influence sensible sur la santé publique, mais elles n'en constituaient pas moins un progrès réel ; elles renforçaient l'action de la police, qu'elle mettait à même de faire contrôler l'état sanitaire des femmes de débauche qui, sans se trouver dans le cas de faire l'objet de mesures coercitives, étaient désignées comme vénériennes. Tout insuffisante qu'elle était, cette institution sanitaire devait porter ses fruits, et l'on peut dire que, dès qu'elle fonctionna, le Dispensaire était fondé.

Ce ne fut pourtant qu'en 1802, et par un arrêté du 3 mars (12 ventôse an X), que la Préfecture de police prescrivit la visite périodique et préventive des filles publiques. Deux officiers de santé furent chargés de ce soin. Ils avaient pour mission de se rendre, deux fois par mois, dans les maisons livrées notoirement à la débauche pour y visiter les femmes qui s'y trouvaient. Il leur était loisible de se faire accompagner par un officier de paix de l'attribution des mœurs.

Ces visites à domicile ne pouvaient seules atteindre le but qu'on se proposait. La mesure fut complétée le 1er prairial an XIII (21 mai 1805), par un arrêté qui ordonnait l'établissement d'une *Salle de santé* ou *Dispensaire* destiné à l'examen et au traitement des femmes de débauche atteintes de maladies vénériennes ou galeuses.

Un chirurgien et un élève en chirurgie devaient être, à demeure, attachés à cet établissement dont tous les frais se trouvaient à la charge des deux officiers de santé mentionnés plus haut, lesquels étaient couverts de leurs dépenses par les honoraires de leurs visites à domicile.

Ce Dispensaire fut installé rue Croix des Petits-Champs. Il délivrait pour la constatation des visites une carte qui est reproduite ci-après et qu'on peut considérer comme le premier spécimen de la carte de fille publique.

Recto.

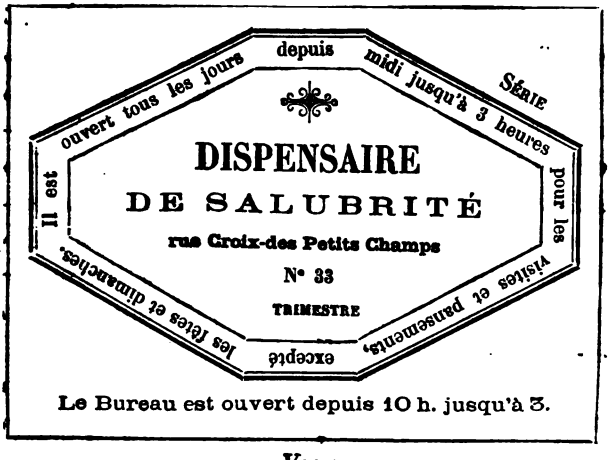

Le Bureau est ouvert depuis 10 h. jusqu'à 3.

Verso.

Mad^e _____

(*Signatures des médecins.*)

Année

OCTOBRE.	1	(*Date de la visite.*)	(*Signature.*)
	2		
NOVEMBRE.	1		
	2		
DÉCEMBRE.	1		
	2		

Ainsi qu'on pouvait le prévoir, alors qu'il s'agissait d'obligations onéreuses imposées à des femmes que leur abjection semblait devoir condamner au silence, des abus ne manquèrent pas de s'introduire quant au payement des visites. Au lieu de 12 livres par mois, quel que fût le nombre des visites, prix fixé par l'Administration, le médecin directeur du Dispensaire réclamait 6 livres par visite. Un arrêté du 22 janvier 1810 mit fin à ces désordres. Il stipulait :

Que les officiers de santé chargés de la visite des maisons de prostitution et des filles prostituées feraient, à l'avenir, quatre visites par mois dans les maisons du Palais-Royal et autres qui leur seraient indiquées par l'inspecteur général ;

Qu'ils ne pourraient rien exiger au delà des 12 livres qui leur avaient été accordées pour les deux visites ordonnées par mois dans les maisons publiques de prostitution par les précédents règlements ;

Qu'ils feraient *au moins* deux visites par mois chez les filles isolées en chambre, et ne pourraient exiger d'elles que 3 livres par mois ;

Qu'ils ne pourraient rien exiger des maîtresses de maisons dont l'état d'insolvabilité aurait été reconnu par l'inspecteur général, ni des filles qui, vivant isolées en chambre, seraient indigentes ;

Et enfin qu'ils ne pourraient également rien exiger de celles qui se présenteraient au Dispensaire, où tous les traitements, avis, consultations et

médicaments leur seraient délivrés gratuitement.

Le Dispensaire se composait alors de deux médecins-directeurs et de cinq chirurgiens ou médecins. Ces derniers se partageaient les visites à domicile, mais tout le personnel médical se trouvait au Dispensaire au moment où les filles malades s'y présentaient.

Si cette organisation était satisfaisante, il n'en était pas de même de la pratique des perceptions qui, s'opérant sans contrôle, offrait des irrégularités dont l'Administration avait toute la responsabilité et qu'il importait de faire cesser. Un arrêté du 24 décembre 1810 y pourvut en instituant un service de comptabilité spécial pour le Dispensaire. Aux termes de cet arrêté, les directeurs du Dispensaire devaient adresser hebdomadairement à la Préfecture de police l'état nominatif des filles publiques qui avaient été visitées dans le courant de la semaine. Ils remettaient, en même temps, au caissier de l'Administration des cartes contenant les noms et demeures des filles visitées, ainsi que la date de la visite. Le caissier devenait comptable des sommes représentées par ces cartes, dont le nombre devait concorder avec celui des filles portées sur les états nominatifs, et il était chargé d'en faire le recouvrement.

Il résultait de ces prescriptions et de beaucoup d'autres se rapportant aux visites supplémentaires et aux « demoiselles » retardataires, des travaux

d'écritures dont un médecin du Dispensaire fut spécialement chargé.

A partir de 1816, un médecin du Dispensaire se rendit quotidiennement à la maison de dépôt près la Préfecture de police pour y visiter les filles de débauche arrêtées pendant la nuit. Jusqu'alors ces filles n'avaient été visitées qu'au moment de leur entrée à la Petite-Force. Quant aux filles arrêtées dans la journée et avant 4 heures, elles étaient conduites à la visite du Dispensaire.

En 1820, se produisit une tentative qui se rattachait à une difficulté pratique que l'on verra grandir avec le temps, qui est considérable aujourd'hui et qui, à tous les points de vue, mérite une attention particulière. On avait remarqué qu'une certaine classe de prostituées, celle dite des femmes galantes, dont la tenue et les habitudes sont empreintes d'une réserve relative, manifestait une grande répugnance à se trouver en contact avec les autres filles publiques qui les raillaient et les injuriaient, ce qui amenait beaucoup d'entre elles à manquer de se présenter au Dispensaire. On croyait avec raison que, par le même motif, d'autres femmes galantes non inscrites repoussaient opiniâtrément l'inscription pour ne pas être soumises à une surveillance sanitaire qu'elles auraient peut-être acceptée sans cela.

En vue de remédier à ces inconvénients, on décida la création d'un Dispensaire distinct pour les

femmes de cette catégorie. L'arrêté pris à ce sujet, et qui porte la date du 8 septembre 1820, disposait qu'il serait établi « à proximité du Dispensaire, « mais cependant hors du local affecté à ses opé- « rations, une salle particulière sous la dénomina- « tion de *Cabinet de consultation* pour la visite des « femmes publiques connues sous le nom de *femmes* « *galantes,* soit déjà enregistrées, soit susceptibles « de l'être. »

Ce *cabinet de consultation* fut établi rue de Louvois. Il était ouvert deux fois par semaine. On y vit venir en tout 67 femmes qui cessèrent peu à peu d'y paraître. L'épreuve était concluante. Le cabinet de consultation fut supprimé le 15 octobre 1822.

On renouvela cet essai en 1827. Les motifs étaient les mêmes. L'Administration, « considé- « rant qu'un certain nombre de femmes publiques « n'étaient disposées à se faire visiter qu'autant « qu'elles ne seraient pas confondues avec les autres « prostituées », créa pour ces femmes un service particulier du Dispensaire, qui avait lieu le jeudi de chaque semaine.

Pas plus que le cabinet de consultation, cette mesure n'atteignit le but poursuivi, et elle dut être abandonnée.

Ces tentatives présentent un grand intérêt. Elles montrent la police cherchant, d'elle-même, sans y réussir, à nuancer ses procédés d'action à l'égard des prostituées. Qu'arriverait-il le jour où cette

œuvre vaine lui serait, en quelque sorte, imposée ? Il ne faut pas oublier que la mesure grave de l'enregistrement comme fille publique n'est prise et ne peut être prise, sous peine de provoquer des résistances d'autant plus invincibles qu'elles se sauraient légitimes, que si elle a été précédée d'actes de prostitution proprement dite ou d'un racolage, sous quelque forme qu'il soit, cynique ou non, lorsqu'en définitive il constitue le fait, flagrant et répété, de « faveurs » offertes à un prix donné.

Quand la prostitution tourne à la galanterie vénale en quête d'occasion, ce qui n'est, on ne peut le nier, qu'une question d'apparence, la répression administrative et le contrôle sanitaire, bien que toujours indispensables, deviennent excessivement difficiles à pratiquer. En pareille matière, les invitations et les ménagements sont peine perdue ; il faut agir, et les embarras surgissent. On en est là aujourd'hui et bien autrement qu'en 1822.

Jusqu'alors, comme on vient de le voir, le Dispensaire de salubrité, en raison de son origine et de son organisation première, était resté un établissement particulier fonctionnant sous l'autorité de l'Administration et à côté des services de police.

Ceux-ci recherchaient et arrêtaient les femmes de débauche, les enregistraient comme filles publiques, pourvoyaient à leur traitement lorsqu'elles étaient reconnues malades, et sévissaient contre celles qui avaient donné lieu à des scandales ou

commis des quasi-délits. Ils s'efforçaient, de plus, avec le concours des Dames des prisons, d'arracher quelques-unes de ces filles à leur vie d'abjection.

Il importait de réunir ces divers services afin de constituer, sur ses véritables bases, l'œuvre morale, sanitaire et répressive que devait contribuer à réaliser l'institution du Dispensaire. Cette fusion était d'autant plus nécessaire qu'en dehors des espèces, d'ailleurs nombreuses, où l'examen médical et l'action administrative se trouvaient étroitement liés et demandaient un concert préalable, comme pour les jeunes insoumises par exemple, il y avait une foule de mesures générales et de détails de pratique qui ne pouvaient être utilement réglés par l'Administration qu'avec l'avis et le concours des médecins du Dispensaire.

Le premier pas dans cette voie avait été la création, le 20 août 1822, d'un poste de commissaire spécial près le Dispensaire. Cette mesure prit toute sa signification par un arrêté du 29 octobre suivant qui définissait les attributions du commissaire spécial. On y lisait cette déclaration que l'établissement du Dispensaire n'avait pas uniquement pour but de conserver la santé des femmes publiques ; qu'il devait avoir pour objet plus spécial de diminuer le scandale de la prostitution ; que, dans l'état actuel, il ne pouvait concourir assez efficacement à l'amélioration des mœurs publiques, et qu'enfin il importait de diriger ses opérations « vers le

« double objet de la salubrité et de la morale ».

Le commissaire spécial près le Dispensaire était exclusivement chargé de tout ce qui avait rapport à la police intérieure de l'établissement. Il devait le diriger de façon à diminuer le scandale de la prostitution et à améliorer la santé publique.

Dans ces conditions, comme agent direct de l'Administration, placé sous ses ordres et en rapport avec ses bureaux, le commissaire spécial formait entre le Dispensaire et les services administratifs un lien qui ne devait plus se rompre, et l'exercice de sa mission conduisait tout naturellement à l'état de choses en vigueur aujourd'hui et que j'exposerai plus loin.

A partir de 1816, le personnel médical du Dispensaire subit de nombreuses variations. En 1823, il se composait de 12 médecins, dont deux étaient toujours présents au Dispensaire de 10 heures à 3 heures; il fut réduit à 10 en 1829, après s'être élevé successivement jusqu'à 15, et redescendit, en 1843, à 12, chiffre qui resta sans modification jusqu'au 1er janvier 1869.

A diverses époques, on signalait la nécessité d'établir, comme cela s'était déjà fait, un changement semestriel dans le service extérieur du Dispensaire, afin que chaque médecin ne visitât pas toujours les mêmes maisons de tolérance. On verra plus loin que cette mesure, dictée par l'intérêt du service, est entrée dans la réglementation actuelle.

C'est dans le même ordre d'idées qu'un arrêté de M. Delavau, préfet de police en 1826, interdisait aux médecins du Dispensaire de faire aux filles isolées des visites à domicile.

Appelé à la Préfecture de police en janvier 1828, et dès son entrée en fonctions, M. Debelleyme porta son attention, d'une manière toute spéciale, sur l'attribution des mœurs. Il poursuivit et obtint la suppression de la taxe. Frappé du défaut d'unité que présentait le fonctionnement du Dispensaire, il le réorganisa fortement en le plaçant sous la direction d'un médecin en chef responsable. Il développa, en même temps, le service administratif qui s'y rattachait. Quant au service actif, il le divisa en deux sections distinctes : l'une, dont le personnel d'inspecteurs était placé sous les ordres d'un officier de paix, avait la spécialité des mesures relatives aux obligations sanitaires. Ce service devait agir sous la direction du bureau d'attributions. L'autre section, dite de la répression, relevait du chef de la police municipale.

Sous cette impulsion énergique, qui s'étendit à toutes les branches du service des mœurs, la marche des opérations du Dispensaire devint méthodique, active et régulière.

Ces opérations consistaient :

1° A visiter hebdomadairement et sur place les filles des maisons de tolérance *comprises dans l'enceinte de Paris;*

2° A visiter au Dispensaire les femmes, dites insoumises, arrêtées pour faits de prostitution, les filles publiques *isolées*, assujetties à des visites de quinzaine, et enfin les filles des maisons de tolérance de la banlieue qui y étaient amenées une fois par semaine ;

3° A visiter dans la maison de dépôt près la Préfecture les filles publiques arrêtées.

Toutes ces visites devaient et doivent encore avoir lieu au spéculum.

La circulation à pied des filles des maisons de tolérance de la banlieue, motivée par les obligations sanitaires, était une cause de scandales sans cesse renouvelés. Pour les faire cesser, on prescrivit aux maîtresses de ces maisons de faire conduire les filles au Dispensaire en voitures. Par suite de difficultés qui portèrent sur le choix des véhicules, le remède devint pire que le mal. Effectué à l'aide d'omnibus, de fiacres, de chars à bancs, le transport des femmes de débauche en question occasionnait plus de désordres que leur venue à pied. Pour en finir, on imposa l'emploi de *voitures fermées*. Ce dernier mode n'était pas sans inconvénient. L'organisation actuelle a permis de l'abandonner presque totalement.

Les mesures prises par M. Debelleyme eurent une conséquence qu'il faut indiquer. En juillet 1830, le Dispensaire de salubrité quitta la rue Croix des Petits-Champs pour s'installer, d'abord

dans les locaux attenant à la Préfecture de police, et situés rue de Jérusalem et rue de Nazareth, et enfin à la Préfecture de police même, dans les bâtiments affectés au bureau des mœurs.

En 1848, le service du Dispensaire subit des modifications notables, mais qui durèrent peu. M. Ducoux, alors préfet de police, frappé de l'augmentation du nombre des maladies vénériennes, augmentation qui s'était produite après la révolution, et par suite du relâchement de la surveillance sanitaire, ordonna une série de mesures où le médecin apparaissait plus peut-être que l'administrateur. On sait que l'honorable M. Ducoux a exercé la médecine. Par ses ordres et à partir du 1er octobre 1848, les visites sur place des filles de maisons de tolérance furent supprimées, *toutes* les visites devant être faites au Dispensaire. Pour cette catégorie de filles, les visites restèrent hebdomadaires, mais elles devinrent *décadaires* pour les filles isolées.

En outre, des lotions chlorurées furent prescrites dans toutes les maisons de tolérance. Le *Moniteur* du 10 octobre annonça que des dispositions sévères avaient été prises pour arrêter le débordement de la prostitution.

La multiplicité des visites n'atteignait pas les insoumises, d'où venait surtout le mal; elle faisait reparaître les inconvénients de circulation qu'on avait voulu éviter, et, en ce qui touchait les filles

isolées, elle devait manquer son but. C'est ce qui arriva. Ces filles, qui supportaient impatiemment les obligations sanitaires demi-mensuelles, les voyant devenir plus fréquentes, s'y dérobèrent, et le nombre des retardataires s'accrut dans une proportion considérable. Force fut de revenir à l'ancien état de choses, ce qui eut lieu en 1849.

Le Dispensaire actuel fonctionne à la Préfecture de police dans le même local que le service administratif, mais avec une entrée spéciale. Le chef du bureau des mœurs est, en même temps, commissaire de police interrogateur. Quant aux inspecteurs, auxquels incombe la partie active des mesures de surveillance et de répression, ils sont placés sous les ordres d'un officier de paix relevant, comme tous ses collègues, du chef de la police municipale.

Par suite de l'annexion de 1859, qui a reporté aux fortifications les barrières de Paris, la majeure partie des maisons de tolérance de l'ancienne banlieue, environ 67 sur 86, se sont trouvées englobées dans l'enceinte de la capitale. Il en résulta cette anomalie que, tandis que les filles des maisons de tolérance de l'ancien Paris étaient visitées sur place, celles des maisons situées dans les régions annexées continuèrent d'être amenées en voiture au Dispensaire.

Malgré les précautions prises, le transport des prostituées dans des voitures closes, dont l'aspect

attire forcément l'attention et d'où s'échappent souvent des cris et des éclats de gaieté scandaleux, offrait plusieurs des inconvénients qu'on avait eu en vue de faire disparaître par les visites sur place dans les maisons de tolérance.

A partir du 1er janvier 1869, M. Pietri (J. M.), préfet de police actuel, étendit le système de la visite sur place à toutes les maisons de débauche sises dans l'intérieur du Paris actuel. Cette mesure a eu pour conséquence d'élever à 14 le nombre des médecins composant le personnel du Dispensaire. Un de ces médecins a le titre de médecin en chef; un autre celui de médecin en chef adjoint. Les maisons de tolérance, comprises dans l'enceinte de Paris, sont toutes pourvues d'un *fauteuil* ou d'un *lit de visite* et d'une boîte contenant un assortiment de *spéculums;* elles ont été divisées en 13 lots dont le service est fait, par voie de roulement trimestriel, entre tous les médecins du Dispensaire, le médecin en chef excepté. Ce dernier a pour mission la direction et la surveillance générale du service sanitaire, ainsi que l'examen des insoumises, examen délicat qui exige des ménagements et beaucoup de circonspection, la plupart de ces filles étant jeunes et peu familiarisées avec les nécessités sanitaires.

La visite au dépôt, qui n'avait plus de raison d'être par suite de la proximité du Dispensaire, a été supprimée.

A la fin de l'année 1869, et pour faire face à

toutes les éventualités, un médecin adjoint a été attaché au service du Dispensaire, ce qui porte son personnel à 15 médecins.

Un progrès reste à réaliser, c'est la visite sur place dans les 18 maisons de tolérance de la banlieue actuelle : Vincennes, Courbevoie, Romainville, etc. En attendant qu'il en soit ainsi, l'on continue d'amener en voiture au Dispensaire les filles de ces maisons, mais, pour atténuer les inconvénients de leur transport, les dates de visites sont fixées de telle sorte qu'elles se répartissent entre tous les jours de la semaine. Réduits à d'aussi minimes proportions, ces transports de prostituées ne peuvent être remarqués, et leur suppression n'a rien d'urgent.

CHAPITRE VI

STATISTIQUE SANITAIRE.

SOMMAIRE. — Combien y a-t-il de vénériens à Paris? — Hôpital du Midi. — Hôpital de Lourcine. — Hôpitaux ordinaires. — Hôpitaux militaires. — Infirmerie de Saint-Lazare. — Dénonciations anonymes. — Mesures prises dans l'intérêt de la santé des troupes. — Ordonnance de 1781. — Difficultés. — Vénériens venant de tous les points de la France. — Loi sur le domicile de secours. — Législation belge. — Nombre et résultats des visites sanitaires. — Communications relatives aux moyens de prévenir ou de guérir les affections syphilitiques. — Prescription de lotions chlorurées.

Le cri d'alarme poussé en 1867 par la science médicale qui, seule, peut mesurer l'étendue des ravages causés par la syphilis, dispense d'entrer à ce sujet dans de longs développements statistiques.

Il n'y a pas à redouter de contradicteurs sur ce point que le mal est considérable, et qu'il faut des efforts constants pour arriver seulement à en ralentir les progrès; mais que répondre si l'on pose cette question : Combien y a-t-il de vénériens à Paris? En effet, le plus grand nombre des cas de maladies vénériennes échappe à la constatation administrative, qui est tout à fait dépourvue de renseignements sur les espèces où les soins sont donnés à domicile et dans la pratique médicale privée.

Réduite aux chiffres applicables aux établissements publics spécialement consacrés au traitement des affections dont il s'agit, l'Administration n'en est pas moins à même de faire entrevoir, sinon de préciser, le bilan de Paris, quant au nombre des personnes atteintes par le fléau vénérien.

En 1867 et 1868, les hôpitaux du Midi et de Lourcine ont reçu, savoir :

L'hôpital du Midi.....	en 1867....	3,226 malades.
	en 1868....	3,185
L'hôpital de Lourcine.....	en 1867....	1,030
	en 1868....	1,024

Pendant les mêmes années, des affections syphilitiques secondaires ont été traitées dans les hôpitaux ordinaires parmi lesquels elles se répartissent comme il suit :

	1867.	1868.
Hôtel-Dieu.....	131	136
Pitié.....	114	90
Charité.....	152	138
Saint-Antoine.....	94	141
Necker.....	21	50
Cochin.....	5	6
Beaujon.....	98	95
Lariboisière.....	89	105
Saint-Louis.....	562	676
Enfants malades.....	3	4
Sainte-Eugénie.....	7	6
Maison d'accouchement.....	»	3
Cliniques.....	10	12
Maison municipale de santé.....	73	68
Enfants assistés.....	41	21
TOTAUX.....	1403	1551

Le nombre des vénériennes traitées à l'infirmerie de Saint-Lazare a été :

de.....	1357	en	1867
et de.....	1694	en	1868

En ce qui touche les soldats vénériens, leur nombre s'est, pour l'année 1868, divisé ainsi qu'il suit entre les différents hôpitaux militaires :

Val-de-Grâce.....	820
Gros-Caillou.....	331
Saint-Martin.....	385
Vincennes.....	371
	1907

En raison de la fréquence des mouvements de troupes qui s'effectuent entre Paris et Versailles, et des évacuations de malades qui se font quelquefois de Paris sur Versailles, on peut mettre au compte de la capitale une portion du nombre des soldats vénériens traités en 1868 à l'hôpital militaire du chef-lieu du département de Seine-et-Oise, nombre qui s'est élevé à 435.

Il résulte de ces différents chiffres un total annuel d'environ 9,500.

Sans craindre d'être taxé d'exagération, on peut considérer ce chiffre comme représentant le cinquième du nombre des vénériens de Paris qui sont traités à domicile par des médecins, ou bien qui s'adressent à des pharmaciens et à des empiriques. On arrive ainsi à un chiffre de 47,500,

chiffre formidable, bien qu'il soit probablement au-dessous de la vérité, et pour la diminution duquel l'Administration n'a pas d'autre mode d'action que la recherche et la surveillance des femmes signalées comme vénériennes, et le strict accomplissement des obligations sanitaires imposées aux filles publiques.

La police reçoit, journellement et en grande quantité, des écrits, anonymes ou non, qui désignent des femmes comme se prostituant et comme atteintes d'affections contagieuses. Ce sont ou des actes de rancune plus ou moins légitimes, mais toujours profitables à la santé publique, ou d'odieuses calomnies. Il faut donc que l'Administration se tienne perpétuellement en garde contre ce genre de dénonciations.

Tous les renseignements de cette nature donnent lieu à des informations, prises avec la plus grande réserve, et à des mesures de surveillance. S'il s'agit de prostituées, elles sont arrêtées et dirigées sur l'infirmerie de Saint-Lazare. Si les indications concernent des femmes qui, bien qu'adonnées à la galanterie vénale, ne se trouvent pas dans le cas d'être l'objet de mesures administratives rigoureuses, ces femmes sont mises en demeure, soit de justifier, par une attestation médicale, qu'elles se trouvent en traitement, soit d'entrer à l'hôpital de Lourcine.

Ce simple détail de service est tout un monde.

On s'y heurte, à chaque instant, à des impossibilités, dont le médecin fait bon marché dans son cabinet quand il s'occupe des moyens de garantir la santé publique, mais avec lesquelles l'Administration doit compter par des considérations qui tiennent à la morale, à l'humanité et même à la sûreté des personnes. Sur le terrain de la prostitution, il y a toujours à redouter les divulgations qui peuvent entraîner des catastrophes.

Indépendamment de la surveillance spéciale qu'elle exerce sur les bals et cabarets fréquentés par les militaires et aux abords des forts et des casernes, dans l'intérêt de la santé des troupes, l'Administration contrôle et utilise, dans le même but, les indications qui lui sont transmises par les chefs de corps et qui, recueillies par les médecins militaires, ont pour but de faire découvrir les femmes que les soldats accusent de les avoir infectés.

On a usé, dans le passé, de mesures de rigueur contre les militaires « atteints de la vérole ». Je citerai, comme document intéressant sur ce point, une ordonnance du 2 mai 1781, concernant les hôpitaux militaires. Elle portait : « Sa Majesté, jugeant qu'il est de sa justice et même de sa bonté de prévenir, par la crainte d'une punition, les maux que pourrait produire sur les troupes l'excès du libertinage, veut que tout soldat qui aura été traité trois fois d'une maladie vénérienne

quelconque, soit condamné à servir deux ans au delà de son engagement. »

De pareilles dispositions ne pouvaient qu'accroître le mal, en contraignant les militaires à dissimuler les maladies vénériennes dont ils étaient affectés. L'expérience, la pratique de tous les jours, a prouvé, en outre, que, sur ce point, les punitions disciplinaires produisent toujours un mauvais effet, et qu'elles empêchent notamment les soldats syphilitiques de donner des renseignements sur les femmes qui leur ont communiqué l'infection. Beaucoup des indications fournies dans ce cas par les militaires sont fausses ou insuffisantes. Quelquefois, ce sont des actes de vengeance ou de jalousie, souvent des inexactitudes volontaires ayant pour but de ne pas exposer à des mesures de police des femmes avec lesquelles les soldats malades désirent conserver des relations.

Il faut voir de près toutes ces nuances et ces difficultés pour comprendre ce qu'aurait de désastreux et de sauvage ce procédé, que de bons esprits absorbés par la théorie, et ne voyant rien de la pratique administrative, ont souvent préconisé, et qui consisterait, sans possibilité d'examen préalable, à dénoncer aux autorités du lieu de sa demeure, si lointain qu'il soit, toute femme signalée comme vénérienne.

Dans cette esquisse rapide et forcément incomplète des embarras sans cesse renaissants, que la

prostitution suscite à la police, je ne dois pas oublier, confondus qu'ils sont parmi la foule des indigents malades ou infirmes qui, de tous les points de la France, viennent chercher à Paris l'assistance et la guérison, les vénériens dont les municipalités des provinces cherchent à se débarrasser au préjudice du département de la Seine, et qu'elles expédient sur la capitale. Cette manœuvre est rendue facile par la tendance naturelle des malades à venir à Paris, où ils savent trouver plus de notabilités médicales et plus de moyens de secours que partout ailleurs.

Lorsque l'Administration est en présence, et ce fait arrive souvent, d'une femme étrangère au département de la Seine, où elle n'a ni domicile ni ressources, et où elle est venue pour se faire soigner d'une affection vénérienne, il est pourvu, d'urgence, à son envoi à l'hôpital de Lourcine, par mesure sanitaire d'intérêt général, et sauf à intervenir auprès des autorités du domicile de fait, pour obtenir le remboursement des frais de traitement.

Que l'administration de la police fasse primer par l'importante considération de prévenir la contagion syphilitique les conditions légales et financières de l'assistance, cela se conçoit alors qu'il s'agit de femmes infectées du mal vénérien, et qui pourraient, par misère, se livrer à des provocations à la débauche. Mais il n'en est pas de même pour les hommes qui s'obstinent à venir chercher, en

dehors de leur domicile de fait, des soins et un traitement qu'ils auraient pu y trouver. La loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) est formelle sur ce point. Elle porte, article 18 : « Tout malade, domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru à son domicile de fait ou dans l'hôpital le plus voisin. »

Avec la législation française, le recouvrement des dépenses faites provisoirement pour le traitement d'un malade étranger à la localité appelée d'urgence à le secourir est, dans une foule de cas, et par suite de distinctions spécieuses de toutes natures, très-difficile et souvent impossible à réaliser. Sous ce rapport, la loi belge du 26 février 1845, relative au domicile de secours, est de beaucoup supérieure à la nôtre. De même que cette dernière, elle dispose (art. 12) que tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve ; mais, après avoir stipulé que le remboursement des frais de traitement ou d'assistance sera fait par la commune du domicile de secours, elle règle les termes et délais dans lesquels devra être effectué ce remboursement, qui est obligatoire par les voies de droit.

Il importe de remarquer que de la part des hommes atteints d'affections vénériennes on n'a pas à redouter de provocations avec arrière-pensées génales, et qu'au point de vue de la contagion le péril est infiniment moindre que lorsqu'il s'agit de

femmes. Sauf les cas d'urgence, où le traitement s'impose comme un devoir d'humanité, le danger est-il de nature à justifier une décision qui, donnant satisfaction au désir manifesté par le plus grand nombre des membres du Congrès, ouvrirait, de plein droit, les portes des hôpitaux à tous les vénériens venant y frapper? Cela est très-discutable. Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'en pratique, par les raisons énoncées plus haut, on arriverait à faire des hôpitaux de Paris, qui ne tarderaient pas à devenir insuffisants, le réceptacle de *tous* les vénériens de France.

Nous venons de voir le rôle de la police administrative sur le terrain sanitaire; examinons maintenant ce que sont les opérations du Dispensaire de salubrité.

Depuis longues années et en raison de l'établissement d'asiles spéciaux de traitement et de l'organisation des services de l'administration hospitalière, le Dispensaire a cessé d'être pour les femmes de débauche un lieu de consultations et de pansement. Il est exclusivement consacré aux visites sanitaires des filles publiques et des insoumises arrêtées pour faits de prostitution.

En 1816, 1817, 1818, le nombre de ces visites s'élevait annuellement à 20,000 environ.

Le contrôle des visites sanitaires auxquelles les filles publiques sont assujetties est fait très-soigneusement, et les retardataires qu'il signale sont, lorsqu'il y a lieu, punies administrativement.

Aux visites périodiques réglementaires s'ajoutent, pour toutes les prostituées inscrites, les examens médicaux supplémentaires, dont le nombre est considérable, qu'elles subissent chaque fois qu'une mesure quelconque : passage d'une catégorie dans une autre, changement de maison de tolérance, punition, demande de passe-port, retour de traitement, sortie de prison, d'hôpital, etc., les place sous la main de l'Administration.

Les visites de *filles publiques* par les médecins du Dispensaire se montent actuellement, en moyenne calculée sur les chiffres des années 1867 et 1868, à 118,000 par an. En voici le nombre exact et les résultats pour une période de quinze années se terminant au 1er janvier 1870 :

ANNÉES.	TOTAL des VISITES.	SYPHILITIQUES.		TOTAL.	ULCÉRATIONS, CATARRHES, GALE.
		FILLES DE MAISONS.	FILLES ISOLÉES.		
1855	161 634	805	137	942	369
1856	163 966	979	130	1109	384
1857	162 705	933	134	1067	297
1858	159 148	694	146	840	255
1859	161 497	494	109	603	224
1860	139 800	551	97	548	222
1861	144 513	421	127	548	244
1862	144 321	427	156	583	227
1863	140 876	420	185	605	218
1864	131 741	289	120	409	235
1865	127 196	268	156	424	123
1866	135 420	229	112	341	149
1867	123 014	235	143	378	155
1868	113 236	274	149	423	234
1869	106 579	208	211	519	189

Il convient de remarquer que, sur l'effectif des filles inscrites, celles qui sont détenues comme prévenues ou condamnées, celles qui sont dans les hôpitaux, qui ont obtenu des dispenses d'obligations sanitaires, ou qui sont rayées ou disparues, échappent à ces visites.

A ces causes d'écart entre les chiffres des opérations annuelles du Dispensaire, il faut ajouter les variations inévitables que subit le nombre des visites supplémentaires dont il a été question plus haut et qui se rattachent, dans beaucoup de cas, à l'exécution de mesures administratives prises dans un but de répression.

L'élévation des chiffres applicables à certaines années correspond, au moins pour partie, à une période pendant laquelle de nombreux contrôles domiciliaires, exercés à l'égard des filles momentanément disparues ou retardataires aux visites, eurent pour conséquence de multiplier les examens médicaux.

C'est à partir de 1860 qu'ont été pratiquées dans une plus large proportion les dispenses d'obligations sanitaires accordées aux filles en instance pour obtenir leur radiation, comme ayant repris des habitudes de travail. Il y a beaucoup à dire sur ce point. J'y reviendrai.

Les chiffres des opérations du Dispensaire présentent une décroissance continue qui se relie à une diminution proportionnelle du nombre des filles

inscrites. Ce fait a beaucoup d'importance. Je le commenterai plus loin. Laissons, quant à présent, la place aux chiffres.

Les visites d'*insoumises* s'élèvent par an au chiffre moyen de 2,000. Beaucoup de ces filles sont atteintes de maladies contagieuses. On en trouvera la preuve dans le tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE DES INSOUMISES visitées.	SYPHILITIQUES.	GALEUSES, ou atteintes D'ULCÉRATIONS, ETC.
1855	1 323	405	196
1856	1 592	551	259
1857	1 405	434	152
1858	1 158	314	142
1859	1 528	358	144
1860	1 650	432	132
1861	2 322	542	153
1862	2 987	585	214
1863	2 124	425	177
1864	2 143	380	213
1865	2 255	468	204
1866	1 988	432	169
1867	2 018	557	182
1868	2 077	651	217
1869	1 999	840	81

En 1791, sur 9 filles de débauche, il y en avait une atteinte de la syphilis.

en 1816..... 1 sur 13
en 1818..... 1 sur 36
en 1819..... 1 sur 43
en 1820..... 1 sur 45

Pour la période de quinze années consécutives

que j'ai prise pour base d'examen, j'indique ci-après les résultats comparatifs de l'état sanitaire des filles publiques inscrites et des filles dites insoumises.

Années.	Filles inscrites.			Insoumises.		
1855	1 malade sur		43.323	1 malade sur		3.02
1856	1	—	36.910	1	—	2.89
1857	1	—	40.660	1	—	3.23
1858	1	—	50.579	1	—	3.68
1859	1	—	63.454	1	—	4.26
1860	1	—	65.175	1	—	3.81
1861	1	—	87.175	1	—	4.28
1862	1	—	82.547	1	—	5,10
1863	1	—	73.745	1	—	5.00
1864	1	—	88.259	1	—	5.63
1865	1	—	93.629	1	—	4.82
1866	1	—	137.064	1	—	4.60
1867	1	—	78.432	1	—	3.62
1868	1	—	61.485	1	—	3.19
1869	1	—	59.913	1	—	2.36

En même temps qu'ils démontrent l'efficacité des dispositions dont les filles inscrites sont l'objet, ces chiffres donnent la mesure de l'action désastreuse que la prostitution clandestine exerce sur la santé publique.

Ce tableau du service sanitaire des mœurs serait incomplet s'il ne contenait quelques détails sur les communications adressées à l'Administration pour lui indiquer les moyens de prévenir ou de guérir les affections syphilitiques.

De tout temps, la Préfecture de police a été assaillie de demandes ayant pour but d'obtenir l'au-

torisation de faire, dans les maisons de débauche, l'essai de formules médicales représentées par leurs auteurs comme des préservatifs certains contre le mal vénérien. Elle les a toujours repoussées en les renvoyant à l'examen de la Faculté de médecine.

En dehors de ces demandes, beaucoup de tentatives dans le même sens ont été faites directement auprès des filles de débauche. Il est difficile d'imaginer quelque chose de plus bouffon que certaines de ces tentatives de l'empirisme industriel.

En 1841, on répandit à profusion dans les maisons de tolérance un prospectus qui offrait *un neutralisateur du virus syphilitique*, et qui concluait ainsi :

« Toute femme malade qui voudra s'exempter « de la maison de santé, n'aura qu'à venir me « trouver trois jours avant la visite du Dispensaire.

« Le prix n'est que de dix francs.

« Quelle est la femme qui, pour une si modique « somme, préférera (*sic*) trois à quatre mois d'hos- « pice pour se voir abreuver journellement des « plus amères répressions ? »

A diverses époques, des médecins avaient signalé à l'Administration l'emploi du chlorure d'oxyde de sodium comme un moyen de détruire le virus syphilitique. J'ai indiqué dans le chapitre précédent comment M. Ducoux, pendant son passage à la Préfecture de police, fut amené à prescrire des lotions chlorurées aux filles publiques auxquelles on

remit à cet effet, en guise d'instructions, une petite formule imprimée. Cette pratique se continua pendant un certain temps, puis elle tomba en désuétude. Est-il besoin de faire remarquer que de pareilles prescriptions, si excellents que soient l'intention qui les dicte et les effets à en attendre, n'étant pratiquement susceptibles ni de contrôle, ni de sanction, ne peuvent avoir que le sort de simples conseils ?

CHAPITRE VII

DES PHASES DIVERSES DE LA RÉGLEMENTATION.

SOMMAIRE. — Caractère des mesures de police prises à l'égard des prostituées. — Alternatives de rigueur et de tolérance. — Situation en 1797. — (1804). Nouvel enregistrement des filles publiques : les « bacchanaleuses ». — Maisons de prostitution. — Circulaire de 1823. — Définition du rôle de la police vis-à-vis de la prostitution. — Clandestinité. — Situation en 1828. — Restriction de la circulation des prostituées (1829). — 14 avril 1830. Interdiction absolue de la circulation. — Septembre 1830. Abrogation de cette mesure. — (1841). Instructions. — Réglementation actuelle.

On ne peut apprécier le véritable caractère et l'importance des mesures de tous genres auxquelles la prostitution est soumise, si l'on n'a pas préalablement étudié les phases diverses qu'ont traversées, avant d'arriver à leur état actuel, les règlements qui la concernent.

Cet examen comporte forcément la nécessité de se reporter au texte d'un certain nombre d'arrêtés administratifs et de circulaires, dont la reproduction offre d'ailleurs l'avantage d'expliquer, en les énumérant, les obligations et prohibitions imposées aux filles publiques, et de montrer l'œuvre administrative sous un jour inconnu. Combien de gens s'imaginent, sans malveillance, que l'action

de la police en matière de prostitution n'est que l'application brutale de quelques règles arbitraires, sommairement étudiées et formulées, et qui ne se justifient que par l'intention.

La lecture des documents officiels prouve qu'au contraire, dans les nombreuses dispositions qu'elle est appelée à prendre à l'égard de la débauche publique, l'administration moderne a toujours apporté, en même temps que des préoccupations générales d'un ordre élevé, une sollicitude éclairée, attentive et pleine de nuances qui s'étend à tous les détails, et qu'on ne s'attend guère à trouver sur un pareil terrain. Ce fait, on le verra plus loin, est plus saillant encore dans les mesures dont les *insoumises* sont l'objet.

Le double caractère des inconvénients et des dangers de la prostitution, c'est-à-dire ce faitqu'elle est tout à la fois périlleuse pour la santé et pourla décence publiques, est une cause de difficultés insurmontables, lorsqu'on veut donner satisfaction absolue aux réclamations exclusives et nombreuses qui se produisent à ces différents points de vue.

Si la préoccupation d'ordre public et de morale est dominante, on réprime avec une rigueur, plus facile à exercer autrefois qu'aujourd'hui, la prostitution sous toutes ses formes. On la traque, on la refoule, et, réduite à se séquestrer, elle semble avoir disparu. Il n'en est rien, car elle se développe dans la clandestinité autant, sinon plus, qu'au

grand jour ; elle use alors de manœuvres, de subterfuges, d'intermédiaires, et bon nombre de ceux qui auraient peut-être résisté à des appels ouverts et cyniques, succombent à des provocations qui ont pour elles l'attrait du mystère. Cet état de choses a, de plus, pour conséquence, de multiplier les actes de proxénétisme et de corruption de mineures. Ce n'est pas tout : comme il supprime, en fait, l'accomplissement des mesures sanitaires, la contagion vénérienne se répand dans une effroyable proportion.

Si c'est la préoccupation de ce danger spécial qui s'impose aux actes de l'autorité, celle-ci, pour arriver à prévenir et à combattre le mal, doit compter avec la prostitution, à laquelle il faut, dès lors, faire sa part de circulation.

De 1798 à 1830, l'Administration, qui avait organisé le Dispensaire et familiarisé les prostituées avec les visites médicales, s'est efforcée, par tous les moyens, de concilier les exigences de police avec la pratique des obligations sanitaires, pratique qui ne peut s'exercer sans la circulation des prostituées. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, qu'on pût renfermer toutes les femmes de débauche dans les maisons de tolérance, ce qui a été souvent tenté, mais sans succès, même au moyen âge, alors que la prostitution était réprimée avec une rigueur presque barbare.

Le service des mœurs a eu des moments bien dif-

ficiles à traverser, surtout pendant la période révolutionnaire et les premières années qui l'ont suivie.

Des documents datés du 5 floréal an V (24 avril 1797) montrent ce qu'était, à cette époque, la prostitution. A en juger par les lignes suivantes, que j'extrais d'un rapport du temps, le désordre était immense.

« Les anciens règlements, notamment ceux qui prescrivaient l'enregistrement des filles publiques et les déclarations relatives aux maisons de femmes, demeurent en quelque sorte inexécutés pour le plus grand nombre de cas. Il en est de même des ordonnances de 1778 et 1780 applicables aux logeurs et cabaretiers qui favorisent la débauche... La prostitution s'étale partout... de petites marchandes à éventaires, à peine âgées de 12 ans, se livrent au libertinage... Le vice fait sentinelle à la porte des hospices et des prisons afin de recruter des prostituées... il attend aux lieux d'arrivée des voitures publiques les filles de province venant dans un but de travail, et il les pervertit... La galerie voûtée du jardin Égalité (1), la Galerie noire, la Galerie vitrée, la Cour des morts, sont envahies par la prostitution sous prétexte d'un commerce d'étoffes et de parfumeries qui ne se vendent jamais... Il n'y a plus d'autres patrouilles nocturnes que celles de la garde nationale sédentaire, laquelle ne

(1) Aujourd'hui le jardin du Palais-Royal.

s'occupe pas des scandales causés par le déréglement des mœurs... L'arrestation des filles de débauche et leur détention au bureau central restent sans effet, et pour ce genre de désordre le recours à la justice de paix est illusoire et inefficace. » . . . . .

. . . . . .

On dut pourvoir à des mesures de répression qui atteignirent le mal dans ses excès, mais sans le faire disparaître. En matière de prostitution, l'action répressive demande des efforts continuels. Quant à l'action comminatoire de l'autorité, elle s'efface rapidement; il faut agir, toujours agir. C'est le rocher de Sisyphe (1).

Un arrêté de police du 20 vendémiaire an XIII (12 octobre 1804), qui émanait de M. Dubois, ordonna un nouvel enregistrement de *toutes* les filles publiques. Il régla, à nouveau, les inscriptions et les tolérances à accorder aux maisons de débauche.

Ce règlement contenait un détail caractéristique sur le personnel des femmes de débauche. On y par-

(1) En novembre 1799 (frimaire an VIII), le bureau central faisait procéder par des commissaires de police et des officiers de paix, avec le concours de la troupe de ligne, à l'enlèvement des femmes publiques qui encombraient les arcades et les entre sols du palais Égalité. Déjà, précédemment, on avait fermé un certain nombre de boutiques dont la seule destination était d'exploiter la débauche. Ces mesures, maintes fois renouvelées, notamment en 1824 et 1828, n'eurent pas le résultat qu'elles poursuivaient : l'interdiction absolue du Palais-Royal aux prostituées. Elles soulevèrent d'ailleurs, à diverses reprises et surtout en 1833, les réclamations d'un certain nombre de marchands qui leur attribuaient l'éloignement du public et, par suite, un préjudice à leur commerce.

lait de la surveillance spéciale à exercer contre une classe particulière de filles, dites « bacchanaleuses », notoirement connues pour fréquenter les voleurs. Indépendamment des services administratifs et de l'officier de paix de l'attribution, il y avait alors un inspecteur général de police pour les mœurs.

En 1823, un de ces courants d'opinion dont j'ai parlé plus haut, pour en signaler les inconséquences et les inégalités, se produisait à Paris contre les scandales de la débauche vénale et particulièrement contre les maisons de tolérance dont l'existence était considérée comme une sorte de défi à la morale publique.

A cette occasion, M. Delavau, alors préfet de police, adressa aux commissaires de police de la capitale une circulaire très-remarquable qui porte la date du 14 juin 1823 et dans laquelle on lisait ce qui suit :

. . . . . .

« L'établissement de maisons de prostitution « devant naturellement déplaire à tout homme qui « s'intéresse à la morale publique, je ne m'étonne « point que MM. les commissaires de police s'op- « posent de tout leur pouvoir à l'établissement « de ces maisons dans leurs différents quartiers. « Leurs réponses, presque toujours défavorables, « prouvent, d'une manière qui leur est honorable, « la répugnance qu'ils éprouvent à laisser s'élever « dans leur voisinage ces asiles ouverts au liber- « tinage et à la corruption.

« Toutefois, il est une considération importante « que je ne dois pas vous laisser ignorer, d'après la- « quelle vous aurez à régler votre conduite à l'a- « venir.

« La prostitution est considérée comme un fait « qu'il n'est pas au pouvoir de l'autorité d'anéantir, « et l'objet des règlements n'est autre que de lui « ôter ses abus, ses dangers et ses scandales. *La po- « lice n'autorise pas la prostitution, elle la surveille « et se donne tous les moyens possibles de rendre cette « surveillance efficace.*

« Quant aux femmes prostituées, elle distingue « en elles : 1° des femmes, c'est-à-dire des êtres « qui font partie de la société ; 2° des femmes pros- « tituées qui, en cette qualité, appellent une sur- « veillance spéciale. Tant que les femmes se ren- « ferment dans les habitudes ordinaires de la vie, « la police n'exerce envers elles que son action or- « dinaire. Cette action ne change à leur égard qu'au « moment même où elles passent dans cet état de « brutalité scandaleuse dont l'autorité doit répri- « mer les excès.

« Or, quel est le moyen de conserver sur elles « cette action salutaire, d'exercer à leur égard cette « surveillance efficace, de réprimer ces excès et ces « scandales ? Laissera-t-on ces femmes s'isoler et « échapper à la vigilance de l'autorité? Les laissera- « t-on se répandre dans la société et y propager la « corruption sans qu'on puisse l'arrêter ?

« L'expérience prouve, chaque jour, que la prosti-
« tution clandestine est la plus dangereuse de toutes
« sous le rapport de la morale et de la salubrité pu-
« blique. Les femmes qui exercent cette odieuse
« profession clandestinement, n'étant soumises à
« aucun règlement de police, multiplient impuné-
« ment les scandales et les désordres de tous
« genres.

« C'est d'après ces considérations que l'autorité,
« dans tous les temps, a cru devoir tolérer des mai-
« sons de femmes afin de les soumettre à la sur-
« veillance et de conserver sur elles son action.
« Elle a voulu concentrer le mal dans des maisons
« connues et dirigées par des femmes qui répon-
« dissent de la conduite des filles qu'elles reçoivent
« chez elles.

« La police croirait avoir fait beaucoup en faveur
« des mœurs et de l'ordre public, si elle était par-
« venue à renfermer la prostitution dans des mai-
« sons tolérées, sur lesquelles son action pût être
« constante et uniforme, et qui ne pussent échap-
« per à sa surveillance. »

Suivent des recommandations sur les informa-
tions à prendre, avant d'exprimer un avis au sujet
de l'établissement de maisons de tolérance, recom-
mandations qu'il y aura lieu d'examiner dans le
chapitre qui traitera de ces maisons.

On ne peut mieux définir l'action de la police à
l'égard de la prostitution que ne l'a fait M. Delavau

dans cette circulaire, où l'on voit percer ce désir irréalisable, mais perpétuellement caressé par les administrateurs de toutes les époques, de concentrer la débauche publique dans des maisons tolérées *ad hoc*.

Le mal, pendant les cinq ans qui suivirent, avait-il empiré dans une proportion de nature à justifier les plaintes de plus en plus nombreuses qui s'élevaient contre les prostituées? Y avait-il à cette époque, on serait tenté de le croire, dans l'Administration, comme dans le public, une recrudescence de sévérité contre la débauche vénale et ses désordres? Toujours est-il qu'en 1828 l'Administration renouvelait ses prescriptions relatives aux mesures répressives dont les filles publiques devaient être l'objet.

Un document signé par M. Debelleyme, alors préfet de police, exposait ainsi la situation :

« Partout le scandale qu'on voulait réprimer a « lieu de la manière la plus ostensible, et la voie « publique est continuellement obstruée par une « foule de prostituées qui s'y réunissent, non pas « seulement à la chute du jour, mais à toutes les « heures de la journée, et qui, encouragées par « l'impunité, n'ont pas même le soin de dissimu- « ler, sous des apparences tranquilles et décentes, « le métier auquel elles se livrent.

« On les voit habituellement circuler dans les « endroits les plus fréquentés de la capitale, dans

« les passages publics dont elles font un lieu de pro-
« menade, dans le voisinage des boutiques achalan-
« dées, aux alentours des théâtres, raccrochant les
« passants, les insultant par les propos les plus
« grossiers, les poursuivant de leurs provocations
« obscènes, excitant, par leurs cris et leurs violences,
« des rassemblements tumultueux, occasionnant
« sans cesse des rixes entre les habitants paisibles
« et les individus qui font le métier de *souteneurs*, se
« mêlant à tous les désordres qui surviennent dans
« le voisinage, et n'intervenant jamais dans toutes
« ces querelles que pour provoquer la résistance du
« public contre les personnes chargées du maintien
« de l'ordre et de la tranquillité. »

Le tableau est complet. Rien n'y manque, pas même ces êtres vicieux et dégradés qui vivent aux dépens des femmes de débauche. Un pareil état de choses était intolérable. Comment avait-il pu s'établir et restait-il sans répression?

Dans tous les cas, l'autorité paraissait décidée à entrer, en matière de mœurs, dans la voie des prohibitions rigoureuses.

Le 11 mars 1829, elle interdisait « à toute « femme publique de se montrer *en tout temps* sur « certains points des boulevards », et, le 14 avril 1830, l'interdiction absolue de la voie publique aux prostituées était prononcée par un arrêté de M. Mangin dont voici le texte :

« Nous, préfet de police,

« Considérant que, s'il n'est pas possible d'extir-
« per de la capitale la prostitution, il est indispen-
« sable d'en régler l'exercice de manière à ce qu'elle
« n'offense plus la pudeur publique, cesse d'exci-
« ter les hommes à la débauche et de les exposer à
« être dépouillés ou maltraités,

« Arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

« Il est expressément défendu aux filles publi-
« ques de se présenter sur la voie publique pour y
« exciter directement ou indirectement à la dé-
« bauche.

« Il leur est également interdit de paraître, dans
« aucun temps et sous aucun prétexte, dans les pas-
« sages, dans les jardins publics et sur les boule-
« vards.

ART. 2.

« Les filles publiques ne pourront se livrer à la
« prostitution que dans les maisons de tolérance.

ART. 3.

« Les filles isolées, c'est-à-dire celles qui n'habi-
« tent pas dans les maisons de tolérance, ne pour-
« ront se rendre dans ces maisons qu'après l'allu-
» mage des réverbères. Elles devront s'y rendre

« directement, être vêtues simplement et avec « décence, et s'abstenir de tout stationnement, de « toute promenade, de toute provocation.

ART. 4.

« Elles ne pourront, dans une même soirée, quit- « ter une maison de tolérance pour se rendre dans « une autre. »

. . . . . .

ART. 6.

« Les filles qui se présenteront sur la voie publi- « que de manière à se faire reconnaître, ou qui pa- « raîtront dans les lieux qui leur sont interdits « seront immédiatement arrêtées.

« Il en sera de même des filles qui, se rendant, « après l'allumage des réverbères, dans les mai- « sons de tolérance, auront dévié du chemin qui « y conduit directement, de celles qui, dans la « même soirée, passeront d'une maison de tolérance « dans une autre, et de celles qui seront trouvées « sur la voie publique avant l'allumage des réver- « bères ou après onze heures du soir. »

. . . . . .

Il n'est pas besoin d'insister sur le caractère de cette mesure. C'était un changement complet de système et l'adoption d'une pratique qui semblait devoir supprimer toute manifestation extérieure de la prostitution. De pareilles dispositions pouvaient-

elles s'exécuter? C'était au moins douteux, et l'épreuve qu'on en fit n'eut rien de concluant. A peine l'arrêté du 14 avril avait-il reçu un commencement d'exécution lorsqu'arriva la révolution de 1830. Après les journées de Juillet, les prostituées reprirent leurs habitudes de circulation. L'arrêté en question fut, au surplus, implicitement abrogé par une disposition du 7 septembre 1830, laquelle se bornait à défendre aux filles publiques « de paraî-« tre sur la voie publique de manière à s'y faire re-« marquer, avant l'allumage des réverbères et après « onze heures du soir. »

C'était un retour à la réglementation antérieure à 1830. Cet état de choses demeura sans modification jusqu'en 1841, époque à laquelle le préfet de police (M. Delessert) crut devoir le consacrer à nouveau par des instructions très-complètes, qui sont encore exécutées aujourd'hui dans le même esprit, et dont voici les passages les plus importants:

« La circulation des prostituées sur la voie publi-« que, interdite pendant un intervalle qui n'a pas « permis de juger complétement cette mesure, a « dû être tolérée de nouveau *par de graves considéra-« tions qui n'ont encore rien perdu de leur force.* Il « a donc fallu se borner à imposer à ces femmes « les obligations susceptibles de prévenir des at-« teintes directes aux mœurs et à la tranquillité « publique.

« Il a été pris à ce sujet par un de mes prédéces-

« seurs, le 7 septembre 1830, un arrêté qui a servi « de règle jusqu'à ce jour.

« Cet arrêté fait défense expresse aux filles publi- « ques de parcourir la voie publique pendant le « jour et d'y paraître le soir, de manière à s'y faire « remarquer, avant l'allumage des réverbères, et « d'y rester après onze heures du soir. Elles ne doi- « vent se montrer que dans une mise décente. Il « leur est défendu de parler à des hommes accom- « pagnés de femmes ou d'enfants, et d'adresser à « qui que ce soit des provocations à haute voix ou « avec insistance.

« Elles ne peuvent se placer à leurs fenêtres, à « quelque heure et sous quelque prétexte que ce « soit, ni stationner à leurs portes, à moins que ce « ne soit au-devant d'une maison de tolérance dont « la maîtresse ait obtenu, à cet effet, une autorisa- « tion spéciale.

« Il leur est défendu de stationner sur la voie pu- « blique, d'y former des groupes, de circuler en « réunion, ou d'aller et venir dans un espace trop « resserré.

« Elles doivent s'abstenir, lorsqu'elles sont dans « leur domicile, de tout ce qui peut donner lieu « aux plaintes des habitants voisins ou des pas- « sants.

« Les jardins et abords du Palais-Royal, des Tui- « leries, du Luxembourg, du Jardin du Roi, les « passages couverts, les quais, les ponts, les rues,

« les places et lieux obscurs et déserts leur sont in-
« terdits, ainsi que les cabarets et autres établisse-
« ments publics ou maisons particulières où l'on
« favoriserait clandestinement la prostitution.

« Les maîtresses de maison sont responsables
« des infractions qu'elles auraient pu empêcher.

« Ces dispositions, toutes disciplinaires, ont paru
« devoir faire l'objet d'un réglement écrit, parce
« que, en dehors des cas qu'elles spécifient, il ne
« peut y avoir que des infractions d'ordre général,
« qui, répréhensibles de la part de quelque individu
« que ce soit, acquièrent plus de gravité lorsqu'elles
« sont commises par des filles publiques, comme le
« scandale occasionné par gestes, des attouchements
« ou des propos obscènes et par des attaques gros-
« sières ou injurieuses envers des particuliers, sans
« provocation, et le trouble produit par des rixes
« ou par l'ivresse.

« Telle est la matière des mesures de répression
« qu'il y a lieu de prendre à l'égard des filles pu-
« bliques, et dont vous êtes naturellement appelés
« à assurer l'exécution.

« *L'arbitraire dont l'Administration est armée*
« *contre ces femmes ne doit être employé qu'avec*
« *une réserve équitable ; il ne faut, par conséquent,*
« *l'appliquer qu'à des atteintes positives portées à*
« *l'ordre public, et que la législation n'a pas prévues,*
« *ou n'a pu définir.*

« Vous ne sauriez donc apporter trop de prudence

« dans les actes auxquels vous auriez occasion de « procéder, ni trop de précision dans vos procès- « verbaux ou rapports, afin de me présenter, avec « toute l'exactitude possible, les faits sur lesquels « j'aurai à prononcer.

. . . . . .

« Toute fille publique trouvée sur la voie publi- « que en infraction aux prohibitions et obligations « sus-énoncées, devra être immédiatement arrêtée, « en prenant les précautions nécessaires pour qu'il « n'en résulte aucun trouble.

« Lorsqu'une scène de désordre, qui aura lieu, « soit dans une maison de tolérance ou dans le do- « micile particulier d'une fille publique, soit dans « un lieu public dont l'accès vous est ouvert par « l'article 10 de la loi des 19-22 juillet 1791, exci- « tera la clameur publique, vous devrez, aussitôt « que vous en aurez connaissance, et à quelque « heure que ce soit, vous y transporter pour vous « assurer de la personne des perturbateurs. Aussi « ces maisons devront être surveillées par vous avec « soin pour vous assurer que le bon ordre y est « constamment observé.

« Je me réserve de déterminer la durée des puni- « tions qu'il y aura lieu de prononcer contre les « maîtresses de maisons, et contre les filles publi- « ques qui seront l'objet de vos rapports particu- « liers.

. . . . . .

« L'arrêté du 7 septembre 1830, en indiquant « spécialement comme devant être interdits aux « filles publiques les jardins qui servent de prome- « nades publiques, n'a pu désigner que d'une ma- « nière générale les parties de la voie publique où « la présence de ces femmes peut être un inconvé- « nient ou un danger.

« Mais si, par suite de scandale occasionné par la « présence habituelle d'un trop grand nombre de « filles publiques sur un point déterminé, l'inter- « diction en était réclamée par les habitants, ou « que, pour prévenir des plaintes inévitables, vous « reconnaissiez le besoin d'une semblable mesure, « vous me soumettriez les raisons qui la motive- « raient à vos yeux. »

Dans une autre circulaire de même nature, mais postérieure, le même préfet de police écrivait :

« L'impression fâcheuse que produit en général « la circulation des femmes publiques tient cons- « tamment mon attention portée sur une question « si délicate à cause des graves considérations qui « s'y rattachent.

« Il est sans doute à désirer que les yeux du « public ne soient plus blessés d'un spectacle que « la morale ne peut que condamner, mais que des « raisons qui intéressent la santé publique ne « permettent pas de faire disparaître d'une manière « subite. . . .

« On doit procéder à cet égard avec une extrême « circonspection. »

Je me borne, pour le moment, à ces citations que je n'ai pu abréger, puisqu'elles comprennent l'ensemble de la réglementation qu'il s'agissait d'examiner. J'aurai d'ailleurs occasion d'en faire encore quelques-unes se rapportant à d'autres points du service des mœurs et de date plus récente.

Tous ces documents, on ne saurait le nier, témoignent chez l'Administration d'une préoccupation constante d'apporter « *de la prudence et une équitable réserve* » dans l'exercice des mesures répressives qu'elle est appelée à prendre à l'égard des femmes de débauche. Lorsqu'on les a lus, on n'est pas seulement renseigné sur des détails pratiques ignorés jusque-là, on voit mieux, et de plus haut, la question de la prostitution et l'œuvre de police qui la concerne.

CHAPITRE VIII

DES FILLES INSCRITES SUR LES CONTROLES DE LA PROSTITUTION. — DES MAISONS DE TOLÉRANCE.

Sommaire. — Dénombrement de la prostitution. — Londres. — Paris. — Prostitution clandestine. — Des diverses catégories de filles inscrites. — Enregistrement. — Radiations. — Statistique. Filles de maison de tolérance. — Filles isolées. — Circulation. Filles détenues, punies, malades, disparues. — Carte de fille publique. — Obligations et défenses imposées aux prostituées inscrites. — Logement des filles isolées. — Visites sanitaires. — Retardataires aux visites. — Origine des maisons de prostitution tolérées. — Mesures dont elles étaient l'objet en 1798. — Situation en 1804. — Circulaire de 1823. — Dénombrement des maisons de tolérance. — Ancienne banlieue de Paris. — Maisons de tolérance à estaminets. — Conditions dans lesquelles s'accorde la tolérance des lieux de prostitution. — Obligations imposées aux maîtresses de maisons de tolérance. — Cession ou fermeture de ces maisons. — Jurisprudence quant aux plaintes de voisinage. — Maisons à parties. — Stationnement ou circulation en vue du racolage pour une maison de tolérance. — Maisons de passe. — Tentative faite en 1804 et en 1832 pour astreindre les maîtresses de ces maisons à tenir un registre analogue à ceux des hôtels garnis. — Désordres dans les lieux de débauche tolérés. — Mesures disciplinaires prises à l'égard des filles inscrites. — Punitions. — Pratique. — Question soulevée en 1848.

Combien y a-t-il à Paris de femmes se livrant à la prostitution publique?

Si cette question n'avait en vue que le dénombrement des prostituées *inscrites,* c'est-à-dire des femmes qui figurent sur les contrôles de la prosti-

tution, il serait facile d'y répondre d'une manière précise, mais elle s'applique également à la foule des prostituées non inscrites, dites *insoumises*, que Paris renferme, attire et retient, et dont, cela se comprend de reste, le dénombrement ne peut avoir qu'un caractère approximatif.

On se fera une idée de la difficulté d'une pareille évaluation en se reportant à ce qui s'est produit à Londres lorsqu'on a voulu procéder à une opération analogue. Tandis que certains auteurs évaluaient à 50,000, et même à 80,000, le nombre des prostituées de la capitale de la Grande-Bretagne, les rapports de la police métropolitaine donnaient pour totaux, d'abord 9,400, puis 8,600. En pareil cas, les chiffres varient selon le point de vue de l'évaluateur. J'ai sous les yeux, pour Paris, des dénombrements de cette nature qui, partant du chiffre de 3,000 indiqué pour 1718 par le lieutenant général de police Levoyer d'Argenson, font ressortir, pour 1810 et 1825, des nombres de 15,000 et 25,000, et viennent aboutir au chiffre de 60,000 pour 1830.

Comment, surtout de nos jours, arriver à distinguer, d'une façon certaine, dans la galanterie vénale avec ses hasards d'existence, la prostitution banale et cynique qui tombe sous l'action de la police? Il y a là tout un monde qui change de physionomie d'un jour à l'autre. La part faite à ces difficultés, et en restant dans les limites d'une grande modéra-

tion, on peut évaluer à 30,000 le personnel, sans cesse renouvelé, de la prostitution parisienne.

Il est bien entendu que ce chiffre s'applique aux femmes qui sont un danger pour la santé publique, en raison de leurs habitudes de débauche, bien plus qu'il ne désigne exclusivement les prostituées clandestines en circulation, et faisant tous les jours acte de racolage.

Remarquons, d'ailleurs, qu'en ce qui touche ces dernières, le chiffre annuel d'arrestations, qui est d'environ 2,000, pourrait être décuplé si les inspecteurs de police du service des mœurs, dont l'action se porte tantôt sur un point et tantôt sur un autre, étaient assez nombreux pour qu'elle s'étendît, chaque jour, sur tous les endroits fréquentés par les prostituées insoumises. C'est, au surplus, à ce même nombre de 30,000, que le ministre de la police évaluait en 1802 les femmes de débauche de la capitale.

Celles de ces femmes qui sont soumises à l'enregistrement sur les contrôles de la prostitution forment trois catégories distinctes :

1° Les filles publiques majeures, déjà inscrites en province, et venues à Paris pour y continuer le même genre de vie;

2° Les filles majeures ou les mineures abandonnées par leurs parents dont elles ont lassé la tendresse, et qui, notoirement livrées à la prostitution, demandent, elles-mêmes, leur inscription;

3° Les filles qui, se trouvant dans les mêmes conditions, quant aux habitudes de prostitution, repoussent l'inscription sans offrir aucune garantie contre les dangers qu'elles font courir à la santé publique.

La formalité de l'enregistrement comme prostituée consiste à inscrire sur un registre particulier les nom, prénoms, âge et demeure de la fille publique, à laquelle il est, à cette occasion, donné connaissance des obligations administratives et sanitaires qui lui sont imposées. Elle comprend, en outre, l'établissement d'un dossier contenant tous les renseignements que l'Administration a pu se procurer sur la prostituée. C'est sur ce dossier que seront notées, au fur et à mesure qu'elles se produiront, les mesures dont la fille publique viendra à être l'objet (arrestations, punitions, etc.).

L'enregistrement avait autrefois pour effet de faire attribuer à chaque fille publique un numéro d'inscription par lequel on la désignait. Cette forme de procéder donnait lieu à des inconvénients ; elle a été abandonnée en 1804.

L'inscription d'une femme majeure, prostituée d'habitude et plusieurs fois arrêtée comme telle, qu'elle demande elle-même son enregistrement ou qu'elle le repousse, n'a pas besoin de commentaires. Elle ne peut être critiquée, et rien n'est moins intéressant. Il n'en est pas de même des mineures. Je me réserve de traiter cette question avec

le développement qu'elle mérite lorsque je m'occuperai des insoumises.

Dans le but de ne pas mettre obstacle aux demandes d'inscription comme filles isolées que des femmes logées dans leurs meubles, et s'adonnant à la prostitution à l'insu de leur voisinage, hésiteraient à faire si elles avaient à redouter des indiscrétions, et aussi pour éviter des scandales de famille et des catastrophes, l'Administration ne divulgue le fait de l'inscription que lorsqu'il s'agit d'un intérêt judiciaire. Dans ce cas, le renseignement est transmis directement à la justice.

La même réserve préside aux vérifications qu'entraînent les demandes formées par les filles publiques en vue d'être rayées des contrôles de la prostitution. Ces radiations s'obtiennent en cas de mariage ou après une épreuve de retour au travail et à la bonne conduite d'une certaine durée. A défaut de la radiation définitive, l'Administration accorde, lorsqu'il y a lieu, la dispense limitée mais renouvelable des obligations sanitaires.

Les diverses catégories de radiation sont indiquées dans le tableau ci-après :

ANNÉES.	RADIATIONS DÉFINITIVES			RADIATIONS PROVISOIRES					TOTAUX.
	Par suite de décès.	Par suite de mariage.	Abandon de la prostitution, justification de moyens d'existence.	Par suite de départ avec passeport.	Pour disparitions remontant à trois mois.	Par suite de condamnations.	Par suite d'admission dans des asiles hospitaliers.	De filles devenues maîtresses de maisons de tolérance.	
1855	67	21	120	251	402	12	7	5	885
1856	118	27	111	271	591	30	19	12	1179
1857	90	30	73	213	569	19	4	6	1004
1858	73	23	95	215	584	»	4	10	1004
1859	82	22	120	172	489	12	6	11	914
1860	82	16	47	168	580	3	2	7	905
1861	86	23	1	161	346	»	1	5	623
1862	116	20	»	120	423	12	13	3	707
1863	96	22	3	125	488	»	1	6	741
1864	106	23	3	95	509	»	4	4	747
1865	146	12	1	75	573	18	34	2	861
1866	123	26	4	97	557	1	4	3	815
1867	97	19	»	59	607	»	»	8	790
1868	106	28	»	53	565	»	»	12	764
1869	115	16	1	46	607	2	12	1	800

Rien n'est plus délicat que les enquêtes à faire au sujet des demandes de radiation. Une mala-

dresse pourrait occasionner une divulgation et, par suite, un malheur, car, dans certains cas, elle entraverait et compromettrait la reprise par une prostituée d'habitudes honnêtes et laborieuses. Il y a d'ailleurs des degrés dans la réhabilitation. On n'arrive pas de plain-pied, au sortir de la débauche, à se constituer une position qui offre des garanties morales et matérielles décisives; aussi la police doit-elle faire la part des difficultés, procéder avec ménagements, et s'associer, en fait, aux efforts de relèvement tentés par le personnel de la débauche inscrite. C'est une œuvre morale et humaine au premier chef dont l'accomplissement passe inaperçu.

Les radiations prononcées à l'égard des filles publiques devenues maîtresses de maisons de tolérance sont provisoires. Elles constituent une sorte de privilége accordé à ces dernières dans un intérêt de discipline et pour ne pas affaiblir leur autorité vis-à-vis des filles inscrites qu'elles logent.

Les femmes publiques enregistrées se divisent en deux catégories : les filles *isolées,* ce qui veut dire logées dans leurs meubles, et les filles qui séjournent dans les maisons de tolérance.

L'Administration ne met aucun obstacle au passage d'une catégorie dans l'autre.

En moyenne, les inscriptions comme filles publiques s'élèvent à 330 par an.

Voici les chiffres de détail pour une période de quinze années :

ANNÉES.	NOMBRE des INSCRIPTIONS.	MARIÉES.	CÉLIBATAIRES.	MAJEURES.	MINEURES	
					DE 18 ANS accomplis.	au-dessous DE 18 ANS.
1855	611	38	573	354	182	75
1856	659	35	624	376	208	75
1857	542	32	510	328	156	58
1858	443	22	421	258	134	51
1859	507	22	485	303	144	60
1860	388	28	360	273	95	20
1861	397	21	376	260	108	29
1862	443	26	417	322	97	24
1863	379	18	361	261	106	9
1864	364	28	336	279	67	18
1865	311	13	298	222	76	13
1866	323	18	305	225	82	16
1867	330	13	317	206	104	20
1868	340	19	321	237	80	23
1869	370	33	337	283	65	22

Au point de vue du lieu de naissance, ces chiffres se répartissent ainsi qu'il suit :

ANNÉES.	NOMBRE DES inscriptions.	NATIVES			
		de Paris.	DE la banlieue.	DES départements.	DE l'étranger.
1855	611	95	20	472	24
1856	659	105	27	493	34
1857	542	105	26	370	41
1858	443	94	15	316	18
1859	507	84	24	377	22
1860	388	67	7	297	17
1861	397	90	13	282	12
1862	443	72	10	327	34
1863	379	71	8	284	16
1864	364	65	9	269	21
1865	311	50	13	230	18
1866	323	50	8	247	18
1867	330	60	6	249	15
1868	340	66	8	247	19
1869	370	80	8	260	22

Au 1er janvier 1870, le nombre total des filles inscrites était de

1066 filles de maisons de tolérance.
2590 filles isolées (logées dans leurs meubles).

3656

Ce nombre était d'environ 1,200 en 1812, de 2,000 en 1816, de 3,000 en 1830 et de 4,159 en 1846. Il était, en

Années.	Filles de maison.	Filles isolées.	Totaux.
1855	de 1852	de 2407	4259
1856	1978	2422	4400
1857	2008	2298	4306
1858	1714	2545	4259
1859	1912	2235	4147
1860	1929	2270	4199
1861	1823	2295	4118
1862	1807	2470	4277
1863	1741	2601	4342
1864	1639	2610	4249
1865	1519	2706	4225
1866	1448	2555	4003
1867	1412	2449	3861
1868	1341	2428	3769
1869	1206	2525	3731

Ces chiffres diffèrent peu du nombre des filles publiques inscrites de Saint-Pétersbourg, qui est de 3,500.

Si l'on veut se rendre compte du nombre des filles inscrites *actives* (c'est le terme technique), c'est-à-dire de celles qui sont dans les maisons de tolérance ou en circulation comme filles isolées, il faut faire la part des maladies, des punitions et des disparitions.

C'est ainsi que le chiffre de 3,656 femmes por-

tées sur les contrôles de la prostitution au 1er janvier 1870, se subdivise de la manière suivante :

	21	détenues pour crimes ou délits ;
	213	en punition ;
	165	en traitement à l'infirmerie de Saint-Lazare ;
(*pour mémoire*)	»	en hospitalité dans la maison de répression de Saint-Denis ;
	27	en traitement dans divers hôpitaux pour des affections non syphilitiques ;
	447	disparues ;
	873	
	2783	en circulation et assujetties aux obligations sanitaires ;
Total égal..	3656	

Le tableau ci-après donne les mêmes renseignements pour la période d'années comprises entre 1854 et 1870 :

ANNÉES.	NOMBRE TOTAL DES FILLES INSCRITES.	DÉTENUES POUR CRIMES OU DÉLITS.	EN PUNITION.	A L'INFIRMERIE DE SAINT-LAZARE.	EN HOSPITALITÉ dans la MAISON DE RÉPRESSION de Saint-Denis	EN TRAITEMENT DANS DIVERS HOPITAUX.	DISPARUES.	RESTANT EN CIRCULATION.
1855	4259	61	89	281	6	59	344	3428
1856	4400	63	132	316	6	56	414	3383
1857	4306	60	132	294	4	50	405	3361
1858	4259	54	111	265	5	52	505	3267
1859	4147	57	107	260	6	55	445	3217
1860	4199	61	153	195	10	27	463	3290
1861	4118	61	139	182	3	52	445	3236
1862	4277	55	150	240	»	47	392	3393
1863	4342	57	178	162	4	35	459	3447
1864	4249	63	172	151	»	39	459	3365
1865	4225	52	168	196	»	33	490	3313
1866	4003	53	161	141	»	39	406	3203
1867	3861	47	188	90	»	34	335	3167
1868	3769	45	191	168	»	27	400	2938
1869	3731	58	208	192	1	43	447	2782

Au moment de leur enregistrement, les filles isolées reçoivent des cartes qui sont renouvelées tous les ans, et dont le format et la disposition rappellent les cartes que délivrait jadis aux prostituées l'ancien Dispensaire de la rue Croix des Petits-Champs.

On peut voir, sur les spécimens ci-après, les principales règles auxquelles sont soumises les femmes publiques et le mode des constatations relatives à l'accomplissement de leurs obligations sanitaires.

Parmi les filles isolées quelques-unes, en raison de leur âge, de circonstances exceptionnelles ou par suite de maladies, sont autorisées à loger dans un hôtel garni, mais il leur est fait, dans ce cas, défense formelle de s'y prostituer.

Il est de règle que deux filles isolées ne peuvent habiter la même maison. Dans l'origine cette prescription avait pour but de rejeter, le plus possible, les filles isolées dans les maisons de prostitution ; son objet actuel est de prévenir des désordres et des scènes fâcheuses. La police ferme les yeux sur l'inexécution de cette règle pour ne pas multiplier les difficultés que les femmes publiques éprouvent à trouver des logements, difficultés qui les amènent à subir d'ignobles exploitations. Toutefois, si des inconvénients surgissent par suite de la présence simultanée de deux filles dans une maison, la dernière venue est mise en demeure de déloger.

L'examen sanitaire demi-mensuel des filles iso-

Recto.

187				
MOIS.	1re QUINZAINE.	VISA.	2e QUINZAINE.	VISA.
Janvier. . . .				
Février. . . .				
Mars.				
Avril.				
Mai.				
Juin.				
Juillet.				
Août.				
Septembre. .				
Octobre. . . .				
Novembre. .				
Décembre. .				

Verso.

PRÉFECTURE DE POLICE.
1re DIVISION.
2e BUREAU.
3e SECTION.

(*Modèle* n° 49.)

OBLIGATIONS ET DÉFENSES

IMPOSÉES AUX FEMMES PUBLIQUES.

Les filles publiques en carte sont tenues de se présenter, une fois au moins tous les quinze jours, au Dispensaire de salubrité, pour être visitées.

Il leur est enjoint d'exhiber leur carte à toute réquisition des officiers et agents de police.

Il leur est défendu de provoquer à la débauche pendant le jour; elles ne pourront entrer en circulation sur la voie publique qu'une demi-heure après l'heure fixée pour le commencement de l'allumage des réverbères, et, en aucune saison, avant sept heures du soir, et y rester après onze heures.

Elles doivent avoir une mise simple et décente qui ne puisse attirer les regards, soit par la richesse ou les couleurs éclatantes des étoffes, soit par les modes exagérées.

La coiffure en cheveux leur est interdite.

Défense expresse leur est faite de parler à des hommes accompagnés de femmes ou d'enfants, et d'adresser à qui que ce soit des provocations à haute voix ou avec insistance.

Elles ne peuvent, à quelque heure et sous quelque prétexte que ce soit, se montrer à leurs fenêtres, qui doivent être tenues constamment fermées et garnies de rideaux.

Il leur est défendu de stationner sur la voie publique, d'y former des groupes, d'y circuler en réunion, d'aller et venir dans un espace trop resserré, et de se faire suivre ou accompagner par des hommes.

Les pourtours et abords des églises et temples, à distance de vingt mètres au moins, les passages couverts, les boulevards de la rue Montmartre à la Madeleine, les jardins et abords du Palais-Royal, des Tuileries, du Luxembourg, et le Jardin des Plantes leur sont interdits. Les Champs-Élysées, l'esplanade des Invalides, les anciens boulevards extérieurs, les quais, les ponts, et généralement les rues et lieux déserts et obscurs leur sont également interdits.

Il leur est expressément défendu de fréquenter les établissements publics ou maisons particulières où l'on favoriserait clandestinement la prostitution, et les tables d'hôte, de prendre domicile dans les maisons où existent des pensionnats ou externats, et d'exercer en dehors du quartier qu'elles habitent.

Il leur est également défendu de partager leur logement avec un concubinaire ou avec une autre fille, ou de loger en garni sans autorisation.

Les filles publiques s'abstiendront, lorsqu'elles seront dans leur domicile, de tout ce qui pourrait donner lieu à des plaintes des voisins ou des passants.

Celles qui contreviendront aux dispositions qui précèdent, celles qui résisteront aux agents de l'autorité, celles qui donneront de fausses indications de demeure ou de noms, encourront des peines proportionnées à la gravité des cas.

lées a été souvent critiqué comme insuffisant. Il a été décadaire pendant quelques mois de 1848, mais ce n'était qu'une épreuve qu'on a dû abandonner. Beaucoup d'hommes spéciaux le voudraient plus fréquent. M. le docteur Jeannel, dont j'ai déjà eu occasion de citer les travaux, estime qu'il devrait avoir lieu hebdomadairement. La pratique, dans le ressort de la Préfecture de police, a prouvé que les habitudes des filles isolées et l'indépendance relative dont elles jouissent, par comparaison avec la situation dépendante des filles de maisons de tolérance, surtout de celles du dernier degré, les préservent, dans une certaine mesure, de rapports dangereux au point de vue sanitaire ; qu'elles subissent d'ailleurs, quant au nombre, beaucoup moins de contacts que les filles des maisons de tolérance, et que, par suite, l'obligation pour elles de deux visites mensuelles est suffisante. Sur ce point le tableau comparatif des résultats des visites sanitaires faites aux filles isolées et aux filles des maisons de tolérance, tableau intercalé dans le chapitre sur le Dispensaire, fournit les éléments d'une démonstration absolue.

Il en est de même des rapports mensuels du Dispensaire. Le dernier de ces documents, applicable au mois de décembre 1869, relève un cas de *syphilis* sur 131 filles de maisons et un cas sur 331 filles isolées (1).

(1) Cette proportion, calculée sur la totalité des visites de 1869,

Il ne faut pas oublier, et c'est là une considération très-importante, que toute exigence sanitaire nouvelle augmente le nombre des retardataires à la visite, et donne lieu à des disparitions. A cela on pourrait répondre : recherchez et réprimez. La recherche, si elle aboutit, ne place pas toujours l'Administration en face de conditions d'existence de nature à rendre possible une mesure de répression. Dans beaucoup de cas, cette répression, pour des retards qu'on trouve moyen de justifier, est pleine d'écueils. L'intérêt même de la santé publique commande de ne pas risquer, par des exigences ou des rigueurs inutiles, de faire que les filles inscrites, insoumises d'hier, redeviennent les insoumises de demain.

. . . . . .

L'origine des maisons de prostitution *tolérées* est tout entière dans l'ordonnance de 1420, qui assigne des quartiers et même des rues aux filles publiques pour leur habitation.

Dès l'année 1381, des lettres patentes de Charles VI intimaient au prévôt de Paris l'ordre de défendre aux propriétaires de maisons sises dans certaines rues de loger des prostituées.

Une ordonnance de 1367 défendait de tenir « bordel » et de louer aux filles de mauvaise vie ailleurs que dans certaines rues indiquées.

est de 1 cas de syphilis sur 170 filles de maisons et de 1 cas sur 202 filles isolées.

De tout temps, l'Administration publique s'est montrée préoccupée du désir de concentrer la débauche dans des lieux déterminés. Bien que l'expérience eût démontré que ce procédé facilite la surveillance et la répression de la prostitution clandestine, la tolérance par l'autorité des lieux de débauche a souvent été critiquée.

En 1798, la police se bornait à rechercher les maisons de prostitution et à en tenir note en vue des mesures de surveillance et de l'établissement du service sanitaire, alors en voie d'organisation.

Plus tard, en 1804, il suffisait d'une simple déclaration pour obtenir la *tolérance* nécessaire à l'établissement d'une maison de débauche.

C'est en 1823, dans une circulaire dont j'ai déjà reproduit plusieurs passages, que M. Delavau, s'adressant aux commissaires de police, a posé sur ce point les règles qui sont encore suivies aujourd'hui.

« Vous aurez, disait-il, à vous assurer que les « maisons qu'on veut établir ne sont pas dans le « voisinage d'une église, d'une maison d'éducation, « d'un collége, en général d'un établissement pu- « blic et de tout autre lieu auprès duquel vous ju- « geriez qu'il ne serait pas décent de souffrir des « femmes publiques. Vous aurez à vérifier si la « pétitionnaire a obtenu le consentement du pro- « priétaire... »

Le nombre des maisons de tolérance était de 190 en 1807, de 143 en 1826, de 189 en 1835.

Il s'est élevé à 235 en 1843, et à 219 en 1851. Depuis lors, comme on le verra par les chiffres ci-après, il a subi une décroissance continue :

En 1855	204
1856	202
1857	199
1858	195
1859	192
1860	194
1861	196
1862	191
1863	180
1864	179
1865	172
1866	172
1867	167
1868	158
1869	152

Au 1er janvier 1870 on comptait à Paris et dans sa banlieue 152 maisons de tolérance, ainsi réparties :

134	à Paris,
18	dans la banlieue.
152	

Les maisons de tolérance de l'ancienne banlieue ou du voisinage des casernes sont, pour la plupart, d'anciens cabarets ouverts à la prostitution et qui ont été transformés en maisons tolérées. Des considérations, basées tout à la fois sur les habitudes des filles de ces maisons et sur un intérêt d'ordre public, ont amené l'Administration à laisser à ces établissements, comme annexe, une sorte d'esta-

minet, dont aucun signe extérieur ne décèle l'existence.

Ces estaminets ou débits de boissons spéciaux avaient, dans le principe, comme les débits ordinaires, des enseignes qui dataient de leur ouverture et que l'Administration fit supprimer. Il était défendu d'y employer des domestiques mâles. On dut revenir sur cette décision, principalement en ce qui touchait les maisons de tolérance de la banlieue et du voisinage de l'École-Militaire, afin que la présence de ces individus empêchât de violenter les filles. La suppression de ces annexes faciliterait la clandestinité de la prostitution et la reporterait dans les hôtels et les cabarets.

La tolérance accordée par la Préfecture de police à des lieux de prostitution ne se donne qu'à des *femmes*. Si elles sont mariées, elles doivent justifier du consentement de leur mari. Il leur faut, en outre, l'autorisation du propriétaire de l'immeuble. La tolérance est essentiellement révocable ; elle n'entraîne pas la délivrance d'un *titre d'autorisation* et elle ne se constate que par la remise d'un registre portant le numéro d'inscription au répertoire des maîtresses de maisons de tolérance. Ce registre énonce, sur ses premiers feuillets, les diverses obligations imposées aux femmes qui exploitent des lieux de prostitution, obligations qui consistent :

A faire enregistrer, dans les 24 heures, au bu-

reau administratif du Dispensaire de salubrité, les filles qui se présentent chez elles pour y demeurer ;

A informer l'Administration, dans le même délai, de l'entrée ou de la sortie des filles inscrites ;

A veiller pour prévenir tout scandale de la part de ces filles ;

A signaler et à conduire sans délai au bureau médical celles desdites filles qui, dans l'intervalle d'une visite sanitaire à la suivante, viendraient à être atteintes de maladies contagieuses ;

Et enfin à rendre compte immédiatement à l'Administration de toute espèce d'événements qui auraient lieu dans l'intérieur de leurs maisons ou au dehors par le fait des femmes logées chez elles.

Il leur est, en outre, expressément défendu de recevoir des mineurs et des élèves des lycées et écoles civiles et militaires en uniforme.

Pour les maisons à estaminets, il est interdit de placer en évidence des verres, bouteilles, flacons ou autres ustensiles indiquant qu'on donne à boire. On a voulu par là éviter l'erreur regrettable qui ferait confondre ces estaminets, annexes et dépendances de lieux de débauche, avec des établissements ordinaires.

Les contraventions à ces règles et à toutes autres de même nature qui sont imposées aux maîtresses de maisons de tolérance peuvent être punies par la suspension ou le retrait définitif de la tolérance.

Les maisons de débauche tolérées sont la base de toute réglementation de la prostitution. Dans une foule de cas, lorsqu'il s'agit par exemple d'imposer l'inscription et des obligations sanitaires à des prostituées sans asile, ces mesures seraient illusoires s'il n'existait pas de maisons de tolérance. On doit comprendre, dès lors, que, tout en réprimant avec sévérité les désordres qui s'y produisent, la police ne peut rester indifférente à la création ou à la suppression d'une de ces maisons.

L'autorité ne tolère la création d'un lieu de débauche qu'autant qu'elle répond à des nécessités démontrées, c'est-à-dire qu'elle a lieu dans des régions envahies par les prostituées insoumises. C'est pour la police un moyen efficace de localiser le mal en se donnant la possibilité de le surveiller et de le réprimer, et d'atteindre ainsi la prostitution clandestine.

Il n'y a pas une seule de ces maisons dont l'établissement ne donne lieu à des protestations et à des réclamations sans nombre, parfaitement légitimes au point de vue de la morale et des convenances de voisinage, mais dont il n'est pas possible de tenir compte sans sacrifier l'intérêt général d'ordre et de santé publique (1).

Par ces diverses considérations et pour éviter les inconvénients qui peuvent résulter de la fermeture

(1) Il est arrivé que les voisins d'une maison de tolérance ont introduit, contre l'exploiteur de ce lieu de débauche ou contre le pro-

d'une maison de tolérance à l'occasion du décès de la titulaire ou de tout autre fait, fermeture que le voisinage considère comme définitive et qui ne peut être suivie d'une réouverture sans soulever, à nouveau, les difficultés de la première installation, l'Administration a été amenée à autoriser la cession des maisons de tolérance.

Les cessions de cette nature ne peuvent, en aucune façon, avoir pour résultat de constituer, comme une sorte de privilége transmissible, l'exploitation des lieux de débauche, attendu que l'Administration, loin de limiter le nombre de ces maisons, est toujours disposée à en laisser établir de nouvelles sur les points où elles répondent à des nécessités.

En aucun cas, l'exploitation d'une maison de tolérance ne peut avoir lieu pour le compte d'un tiers. L'Administration contrôle étroitement toutes les indications qui lui sont fournies en vue de la cession d'une tolérance, et la moindre inexactitude ou irrégularité entraîne le rejet de la demande ou

priétaire de l'immeuble, une instance aux fins de fermeture de ladite maison ou de l'obtention de dommages-intérêts.

Une demande de cette nature a été repoussée par le Tribunal de la Seine le 25 avril 1860.

La question tranchée par ce jugement s'était présentée en 1859 devant la cour Impériale de Besançon. Le Tribunal de 1re instance de cette ville l'avait résolue comme le Tribunal de la Seine mais la Cour, par un arrêt du 3 août 1859, a infirmé la sentence des premiers juges et condamné le propriétaire et les locataires de la maison de tolérance à payer aux voisins plaignants des dommages-intérêts.

bien le retrait du livre qui, comme on l'a vu, constitue le seul titre justifiant de la tolérance accordée.

Il y a deux classes de maisons de tolérance : l'une, qui est peu nombreuse et qui correspond à ce qu'on appelait autrefois : *maison à parties,* n'offre à l'extérieur, si ce n'est l'occlusion permanente de ses persiennes, rien qui décèle son véritable caractère ; l'autre se fait remarquer le soir par la circulation des filles qui y sont logées et qui sortent à tour de rôle, et aussi par la présence d'une femme à la porte.

On pourrait trouver qu'il y a matière à critique dans ce stationnement et cette circulation en vue de racoler pour une maison de tolérance, et il semble tout naturel d'y mettre fin, mais l'examen de la question a prouvé que cette mesure profiterait tout entière à la prostitution clandestine, et qu'elle aurait pour conséquence inévitable la fermeture des maisons de tolérance d'un certain ordre.

De tout temps, mais surtout au moyen âge, les maisons de prostitution, les *clapiers*, comme on disait alors, ont été ouverts à toutes les filles de débauche pour y faire leurs actes de prostitution vulgairement appelés *passes*. Cet état de choses, qui avait pris le caractère d'une obligation absolue en 1830, lorsque M. Mangin, préfet de police, interdit la circulation des prostituées, s'est continué jusqu'à nos jours. Dans le but de combattre par tous les moyens la prostitution clandestine et de

localiser en quelque sorte la circulation des filles inscrites, afin d'en faciliter la surveillance, la police a toujours autorisé les *passes* dans les lieux de débauche tolérés qu'elle a cru devoir désigner à cet effet. Le plus grand nombre des maîtresses de maisons de tolérance ainsi désignées ont renoncé d'elles-mêmes à user de cette faculté qui, occasionnant un va-et-vient des filles du dehors, enlevait à ces maisons les conditions de secret qu'on y recherche. Il y a d'ailleurs entre les *filles de maisons* et les *filles isolées* un antagonisme irrité de nature à créer, en cas de contact, des désordres et des scandales. Aujourd'hui, le nombre des maisons de tolérance qui sont, en même temps, *maisons de passe*, est très-limité.

Dans un intérêt de police, on a essayé à diverses époques, notamment en 1804 et en 1832, d'astreindre les maisons de tolérance à la tenue d'un registre analogue à ceux des hôtels et des maisons garnies. L'ordonnance de police du 15 juillet 1832 contenait la disposition suivante :

« Les maisons de tolérance sont assimilées aux « auberges et maisons garnies pour la tenue des li- « vres de police. Toute personne qui y couche, « même une seule nuit, doit y être inscrite. »

Cette mesure, qui allait d'ailleurs contre son but, était inexécutable ; aussi devait-elle être et a-t-elle été promptement abandonnée.

Autant qu'elle le peut, l'Administration s'efforce

d'empêcher qu'en dehors de la prostitution, qu'elle est contrainte de tolérer, il ne se produise dans les maisons de tolérance des faits qui outrageraient la morale publique.

On conviendra qu'une pareille tâche est pénible et difficile. Il faut voir l'abjection de près en faisant violence à ses propres instincts et à sa dignité, et, une fois la part faite à cette plaie sociale qu'on nomme la prostitution et qui engendre la corruption sous mille formes, dire au vice : tu n'iras pas plus loin.

C'est à cet ordre de préoccupations qu'appartiennent les prescriptions suivantes :

Les filles des maisons de tolérance ne doivent pas coucher deux dans le même lit ;

La mère et la fille, ou les deux sœurs mineures, ou bien encore deux sœurs dont l'une n'aurait pas atteint sa majorité, ne peuvent rester ensemble comme filles publiques dans la même maison de tolérance ou sous le même toit comme filles isolées ;

Dans aucun cas, les filles publiques inscrites et demeurant, soit dans leurs meubles, soit en maisons de tolérance, ne doivent habiter avec un concubinaire ;

Il est défendu aux maîtresses de maisons de tolérance et aux femmes publiques de conserver leur enfant chez elles dès qu'il a atteint l'âge de quatre ans.

L'exercice de la débauche donne lieu à une foule

d'actes quasi-délictueux qui tiennent du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance, où le plaignant lutte d'infamie avec la femme qu'il accuse, actes qu'on peut s'imaginer, mais qu'il n'est pas possible d'exposer, où les pratiques obscènes s'enchevêtrent avec des méfaits qui provoquent des réclamations répugnantes, mais fondées.

Que faire? L'impunité augmenterai le mal. Il faut donc examiner et sévir, mais dans quel prétoire, si ce n'est devant la police, portera-t-on ces débats misérables et flétrissants? Il y a aussi les difficultés qu'amènent les petits détournements, très-nombreux, se rattachant à des effets de toilette, des vêtements, des oripeaux professionnels qu'une fille publique, à laquelle ils n'appartenaient pas, a emportés indûment d'une maison de tolérance dans une autre, difficultés dont la justice repousse la connaissance et qui se règlent d'un mot par l'intervention de la police. Il y a enfin la masse des infractions réglementaires.

Presque tous ces incidents ont pour conséquences, après examen contradictoire, et en vertu de décisions prises par le préfet de police, des punitions administratives dont la durée s'élève, en moyenne, à 12 ou 15 jours.

Ces punitions sont subies, soit dans la maison de dépôt près la Préfecture de police, soit dans le quartier spécial qui est affecté dans la prison de Saint-Lazare à la détention des femmes publiques.

Le nombre des filles punies, après avoir été arrêtées pour infractions, s'est élevé, savoir :

en 1855...	à 4353	filles arrêtées	pour infractions,	2714	punies.
1856...	4551	—	—	2826	—
1857...	4161	—	—	2730	—
1858...	3760	—	—	2613	—
1859...	5182	—	—	4061	—
1860...	4131	—	—	2912	—
1861...	4225	—	—	3096	—
1862...	4610	—	—	3264	—
1863...	4221	—	—	2713	—
1864...	4133	—	—	2815	—
1865...	4571	—	—	3267	—
1866...	4657	—	—	3510	—
1867...	4247	—	—	3032	—
1868...	4793	—	—	3208	—
1869...	3987	—	—	2549	—

Est-il nécessaire de dire que les mêmes filles figurent pendant une même année pour un grand nombre de punitions? Certaines d'entre elles, notamment celles qui sont adonnées à l'ivrognerie, en ont subi jusqu'à 100. Beaucoup sont punies une fois par mois.

En 1848, au lendemain de la révolution de Février, la question des punitions infligées aux filles publiques, par voie administrative, appela l'attention de M. Caussidière qui occupait alors le poste de préfet de police. Il s'agissait de prendre une décision de principe à l'égard de ces mesures disciplinaires. Devaient-elles être maintenues? La question fut résolue affirmativement.

CHAPITRE IX

DE LA PROSTITUTION CLANDESTINE. — DES INSOUMISES, DE LEUR ENREGISTREMENT SUR LES CONTROLES DE LA PROSTITUTION.

Sommaire. — Les insoumises, leur nombre, les lieux qu'elles fréquentent, leurs procédés de racolage. — Réserve qu'il est nécessaire d'apporter dans la répression. — Dangers à éviter. — Instructions à ce sujet. — Statistique. — Renseignements sanitaires. Coup d'œil sur le personnel de la prostitution clandestine. — Les filles à soldats, celles des boulevards, des bals, des brasseries. Les calculatrices. — Les ambitieuses. — Paresse. — Concubinage. — Galanterie déchue. — Les diamants. — Le racolage des Anglais. — L'inscription des insoumises mineures. — Gravité de cette mesure. — L'autorité paternelle. — Précautions à prendre pour ne pas divulguer des scandales. — Complications. — Le désespoir des familles. — L'art. 334 du Code pénal. — Insoumises étrangères. — Orphelines. — Œuvres religieuses et charitables. Lois des 3 décembre 1849 et 9 juillet 1852.

On a vu dans le chapitre précédent le nombre des filles publiques *en circulation*.

Or, si l'on réfléchit à ce fait que dans ce chiffre figurent les filles qui, séjournant dans les maisons de tolérance, ne paraissent pas sur la voie publique et aussi les femmes qui, bien qu'inscrites et adonnées à la prostitution, n'ont, dans leur extérieur, rien qui révèle des habitudes de débauche vénale, on arrive à constater que les prostituées insoumises,

c'est-à-dire *non inscrites*, forment à Paris la majeure partie du personnel de la prostitution.

Elles sont partout, dans les brasseries, les cafés-concerts, les théâtres et les bals. On les rencontre dans les établissements publics, les gares de chemins de fer et même en wagon. Il y en a sur toutes les promenades, aux devantures de la plupart des cafés. Jusqu'à une heure avancée de la nuit, elles circulent, nombreuses, sur les plus beaux boulevards, au grand scandale du public, qui les prend pour des prostituées inscrites en infraction aux règlements, et qui, dès lors, s'étonne de l'inaction de la police à leur égard.

Beaucoup de ces filles ne racolent pas ouvertement, à la façon des prostituées en cartes et par de cyniques propositions. Elles jouent de la prunelle ou du coude, ricanent, appellent l'attention par leur démarche, leur costume, se font accoster, mais n'accostent pas, cherchent l'occasion et acceptent tous les hasards.

Il y a des cafés où elles consomment sans bourse délier aux frais du chef de l'établissement, à moins qu'un consommateur ne paye pour elles, ce qui a lieu d'ordinaire ; des restaurants, connus du monde de la débauche, où elles mangent gratis en raison des aubaines qu'elles ont procurées ou qu'elles procureront, et des cochers qui sont à leurs ordres aux mêmes conditions.

L'été, le racolage se fait par l'installation devant

un café, le marivaudage avec les consommateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de quelque mendiante marchande de bouquets. Il s'opère aussi en voiture allant au pas et longeant le trottoir; à côté de la dame il y a une place à prendre et qu'elle semble offrir aux passants. Celui qui la prendra payera la course et le reste. Aussi le cocher est-il de moitié dans les mines et les anxiétés de sa cliente.

Au théâtre, où elles arrivent tard pour se faire remarquer, elles attirent l'œil par des excentricités de costumes; elles sortent à chaque entr'acte, quittent et reprennent quelque vêtement aux couleurs voyantes, parlent haut, rient bruyamment, jouent de la lorgnette ou de l'éventail. Comment ont-elles mangé? Qui les reconduira? Où coucheront-elles?

C'est le fond du panier de cette légion de courtisanes spéciales à notre époque et qui, on ne sait pourquoi, sans esprit et souvent sans beauté, font tapage dans les avant-scènes, roulent voiture, vont au bois de Boulogne, fréquentent les villes d'eaux, dévorent des fortunes et, lorsqu'elles ont manqué de prévoyance, reviennent au trottoir d'où elles étaient parties.

D'autres, habituées des brasseries et cafés-concerts, vont de table en table, rieuses, tapageuses, provocantes, en quête d'un mot qui crée une liaison d'une nuit. Pour le plus grand nombre, et ce sont les plus jeunes et les moins perverties, l'unique

moyen de racolage, c'est le bal, et il y en a pour toutes les toilettes et pour tous les goûts, depuis Mabille jusqu'au Vieux-Chêne.

Quand toutes ces tentatives ont été vaines, il reste la rue et la ressource de l'hôtel qui ouvrira sa porte *si l'on ne rentre pas seule.*

L'heure a beau s'avancer, on trouve toujours de ces femmes attardées. Des passants isolés les croisent et les regardent. Est-ce une aventure? Qu'importe, cela en sera une! Et un dernier couple s'éloigne dans l'ombre.....

Et c'est ainsi qu'une foule de femmes, sans autres moyens d'existence et quotidiennement vouées aux mêmes expédients, arrivent, aujourd'hui comme hier et comme elles le feront demain, à vivre de la débauche au grand péril de la santé publique.

Un tel état de choses appelle, à tous les points de vue, une active répression, et c'est contre lui, qu'en matière de mœurs doit porter le premier et le principal effort de la police. L'ordre, la morale, la santé publique exigent absolument qu'on soumette aux obligations administratives et sanitaires ces prostituées en révolte, dont l'impunité provoque, à bon droit, l'indiscipline chez les femmes inscrites, et ne peut qu'affaiblir l'autorité de l'Administration; mais ce n'est pas œuvre facile.

Au début de ce livre, j'ai montré les obstacles que, dans beaucoup de cas, une partie du public apporte à l'exécution des mesures répressives dont

les prostituées doivent être l'objet. A ces difficultés s'ajoutent celles que l'Administration s'impose elle-même, par un louable sentiment de prudence et pour éviter des scandales de famille. Il ne lui suffit pas de recommander aux agents de ne procéder aux arrestations d'insoumises qu'avec la plus grande circonspection et, dans le cas où elle doit s'opérer sur la voie publique, qu'autant qu'une surveillance prolongée aura permis d'observer des faits susceptibles d'être précisés et ayant le caractère de la provocation à la débauche, il lui faut aussi protéger contre ces mêmes mesures le simple libertinage fourvoyé dans les mauvais lieux.

On trouve la trace de cette préoccupation, qui mérite d'être relevée, dans une circulaire dont les prescriptions sont toujours en vigueur et qui contient les passages suivants :

« La surveillance qu'exige la prostitution publique, dans une ville qui renferme autant d'éléments de désordre que la capitale, révèle souvent des faits qui, bien que contraires aux bonnes mœurs, ne peuvent cependant être considérés comme des actes de prostitution, ni donner lieu aux mesures dont ces derniers sont ordinairement l'objet.

« Ainsi, il arrive quelquefois que des femmes mariées, que des jeunes filles qui n'ont pas encore perdu tout sentiment d'honnêteté, aveuglées par une passion criminelle ou dominées par l'intérêt, s'abandonnent à des hommes qui, familiers avec

ces sortes d'aventures, les conduisent, le plus souvent à leur insu, dans des asiles ouverts à la débauche.

« Quelque répréhensibles qu'elles soient, on ne peut assimiler ces femmes et ces jeunes filles aux créatures déhontées qui, véritables prostituées, vont provoquer les passants au milieu des rues et les entraînent dans des repaires où elles supposent que l'action de la police ne pourra les atteindre. »

Ce n'est pas tout que d'avoir à compter avec ces nuances, parfois insaisissables, et ces nécessités de circonspection extrême, il reste encore à se tenir en garde contre les erreurs que rend possibles la légèreté de conduite lorsqu'elle s'accompagne de ces excentricités d'allures et de toilette si communes aujourd'hui.

C'est dans ces conditions pleines d'écueils que doit s'exercer l'action de la police à l'égard des insoumises. Malgré toutes les entraves que je viens d'exposer, et ce fait donne la mesure de l'étendue du mal, le nombre des filles arrêtées pour acte de prostitution, ou de provocation à la débauche, s'élève annuellement à 2,000 environ et il a presque toujours été croissant.

Il a été de		1323	en	1855
—	—	1592	en	1856
—	—	1405	en	1857
—	—	1158	en	1858
—	—	1528	en	1859
—	-	1650	en	1860

Il a été de.....		2322	en	1861
—	—	2987	en	1862
—	—	2124	en	1863
—	—	2143	en	1864
—	—	2255	en	1865
—	—	1988	en	1866
—	—	2018	en	1867
—	—	2077	en	1868
—	—	1999	en	1869

Beaucoup de ces filles sont atteintes de maladies graves. Les chiffres suivants le démontreront :

ANNÉES.	NOMBRE DES ARRESTATIONS d'insoumises.	SYPHILITIQUES.	ATTEINTES D'ULCÉRATIONS ou de gale.
1855	1323	405	196
1856	1592	551	259
1857	1405	434	152
1858	1158	314	142
1859	1528	358	144
1860	1650	432	132
1861	2322	542	153
1862	2987	585	214
1863	2124	425	177
1864	2143	380	213
1865	2255	468	204
1866	1988	432	169
1867	2018	557	182
1868	2077	651	217
1869	1999	810	81

Les filles de cette catégorie sont traitées à l'infirmerie de Saint-Lazare. Lorsque l'Administration se trouve en présence d'une insoumise vénérienne arrêtée pour la première fois pour fait de prostitution, et dont la situation commande des ménage-

ments exceptionnels; s'il s'agit, par exemple, d'une femme mariée ou d'une fille ayant des moyens d'existence qui ne permettent pas de la considérer comme une prostituée d'habitude, elle n'est pas envoyée à Saint-Lazare. On la dirige sur l'hôpital de Lourcine.

Prenons, pour jeter un coup d'œil sur les insoumises arrêtées, le moment où, encore sous le coup de la mesure de police, qui d'ordinaire précède l'inscription, et incertaines de ce qui adviendra d'elles sous ce rapport, elles n'ont pas encore perdu leur physionomie particulière. Il n'en sera plus ainsi, lorsqu'elles se seront dispersées dans les maisons de tolérance ou bien que, comme filles isolées, inscrites et dès lors affranchies de la gêne que crée la clandestinité, elles auront pris pied dans leur nouvelle situation.

Presque toutes sont jeunes, la plupart sont jolies, beaucoup sont belles, quelques-unes sont laides, certaines sont repoussantes. La même diversité existe pour les costumes. Il y a des haillons et du velours, des têtes nues avec la chevelure en broussailles des vagabonds et des coiffures à la dernière mode. Ce qui abonde, ce sont les robes affichantes de forme, de garnitures et de couleurs, les toques à plumes et à aigrettes. Que de recherches de toilette et de malpropreté, et que de contrastes!

Ces deux filles assises côte à côte, l'une à peine couverte d'un jupon et d'un fichu en loques et

souillés de boue, l'autre, élégante et presque distinguée, sont galeuses toutes deux, et vous les étonneriez beaucoup si vous en paraissiez surpris.

Cette femme, dont on s'éloigne, tant elle est répugnante de saleté et de laideur, est une *fille à soldats* qu'on paye avec du pain de munition et qui, pauvre créature, tombée dans une sorte de bestialité, vit dans les bois, rôde près des forts et des casernes et couche à la belle étoile. Cette autre est une insoumise des boulevards qui fume et racole à la devanture des cafés en renom. Elle est luxueusement habillée et gantée. Tout intelligente qu'elle est, elle se dit que d'autres filles, qui ne la valent pas, ont hôtel et coupé, c'est-à-dire ont atteint le but qu'elle poursuit. C'est une paysanne ; elle a travaillé dans les champs et elle ne sait pas lire; tandis que sa voisine, à la figure fine, mais fatiguée, parle et écrit bien, sait l'anglais et est musicienne.

Ce groupe de jeunes filles mal vêtues et tapageuses, cyniques de propos et d'allures, se compose d'habituées de bals mal famés, rôdeuses de barrières, perdues depuis l'enfance et sourdes à toutes les exhortations. L'autorité paternelle qui, dans certain milieu, est tolérante et peu soucieuse de s'exercer, les trouve insolentes et rebelles. Rien ne les atteint ou les attendrit. Menacées d'une répression effective, elles se soumettent en apparence, pleurnichent et murmurent, comme à regret, une promesse de meilleure conduite. Elles suivront sour-

noisement le père ou la mère qui les réclame en pleurant, et elles lui fausseront compagnie au premier coin de rue.

Voici pour l'aspect. Voyons la composition. Beaucoup sont des filles de campagne venues à Paris pour se placer comme domestiques. Des camarades, parfois des *payses*, déjà corrompues, les ont fait sortir de place sous prétexte d'avantages quelconques. On a mangé dans les crémeries, couché dans les hôtels, couru les bals, fait de mauvaises connaissances. On a laissé le bonnet pour le chapeau, la robe modeste pour les vêtements au goût du jour. On a vécu d'aventures d'abord, puis de prostitution. La répression s'est produite, la famille est intervenue; on est partie pour revenir, ou bien l'on n'a pas voulu partir. Malgré tous les efforts, malgré tous les conseils, cette fille ne cherchera plus ses moyens d'existence que dans la prostitution, et vous n'en obtiendrez pas d'autres réponses que celles-ci : « Je ne veux pas travailler; « je ne veux pas être domestique; je ne veux pas « retourner dans mon pays. »

Parmi ces filles, il y a la catégorie des calculatrices et des ambitieuses parties de leur village à la suite de quelque éclat et s'étant ôté, par des vantardises, la possibilité du retour. Elles ont rêvé, pour début, une domesticité favorisée, puis pour galant un habile ouvrier devenant un mari et un chef d'établissement. Au lieu de cela, elles n'ont trouvé que

des séducteurs de hasard, quelques satisfactions de coquetterie, la guinguette, la mansarde, l'abandon, le dénûment, et elles finissent par la prostitution.

De toutes ces femmes pas une n'accepterait, de bonne foi, de redevenir domestique. Elles ont tâté de l'apparence du luxe et de l'indépendance. Elles nourrissent l'espoir d'une revanche, et, pour rien au monde, elles ne consentiraient sérieusement à reprendre la robe de travail et le servage. Si on les renvoyait de Paris, elles y reviendraient quand même.

Pareille chose se produirait pour ces femmes mariées de province, femmes de simples journaliers, ce dont elles rougissent, coquettes débauchées que leur inconduite a éloignées ou fait chasser du domicile conjugal, et dont l'entrée dans la prostitution inscrite ne change pas les habitudes d'existence.

J'ai indiqué plus haut la catégorie des filles, pour la plupart de Paris, vouées précocement à la débauche et au vagabondage, et que leurs parents ont été impuissants à diriger et à retenir.

Rien de plus insultant que l'attitude de ces filles à l'égard de leurs parents. Il semble qu'elles aient conscience de la sorte d'indignité relative qu'il y a pour ces derniers à les avoir mal élevées.

Il y a aussi les filles qui, dans de meilleures conditions sociales, n'ont pu prendre leur parti d'une vie laborieuse et réglée. Elles ont trompé la sur-

veillance de leurs parents, suivi un amant, puis un autre, lassé la tendresse et les efforts de leurs familles, et elles ont fini par tomber dans la prostitution dont il n'a pas été possible de les préserver.

Il se produit au sujet de ces filles des scènes déchirantes, où de pauvres mères les supplient en sanglotant de ne pas les déshonorer et invoquent inutilement les sacrifices de tous genres qu'elles se sont imposés pour elles; où des pères, plus énergiques, arrivent à la colère et à la malédiction. Larmes et colères restent sans effet devant la sécheresse de cœur qu'engendre parfois la débauche.

Certaines femmes, après avoir vécu maritalement et dans l'oisiveté, se voyant abandonnées par leurs concubinaires et par suite forcées de travailler, préfèrent la prostitution au travail ou au retour dans leur pays. On les repousse. On les rapatrie, si faire se peut. Il y a chez elles une telle absence de ressort moral que, malgré tout, elles glissent inertes dans la débauche payée.

Vient ensuite le grand nombre de ces femmes, sortes de spécialités de la vie parisienne, qui, après avoir débuté par une ou plusieurs équipées amoureuses, et sans rompre complétement avec des relations d'un certain ordre, dont elles se tiennent néanmoins éloignées, vivent d'abord, avec un peu de travail, au milieu de la dissipation et du plaisir, perdent, peu à peu, le sens moral, poursuivent, avec l'espoir de l'atteindre (c'est leur histoire à toutes) quelque relation

galante qui leur procurera des ressources dans le présent et dans l'avenir, et en attendant et en y mettant chaque jour moins de pudeur et de réserve, finissent par se livrer à la prostitution de la rue. Ce sont les femmes de cette classe qui échappent le plus longtemps aux mesures de police, grâce à leur expérience, à leurs ruses et aux apparences que leur crée leur situation équivoque.

Il y a enfin des filles jeunes, mais cyniques et perverties, faisant de la débauche comme tant d'autres travaillent, et pressées d'arriver à la fortune. C'est l'une d'elles qui disait en demandant son inscription : « Je n'ai pas de chance. Si j'avais *seulement* « 6,000 francs de diamants *vrais*, je gagnerais de « l'argent. Il en faut pour commencer. »

C'est encore une de ces filles qui, habituée du bal Mabille et voulant exploiter des Anglais, portait sur elle le petit formulaire, très-significatif, que voici reproduit littéralement :

Je vous aime.	*I love you.*
Que dites-vous ?	*What do you say ?*
Bonjour, Monsieur.	*Good morning, Sir.*
Où demeurez-vous ?	*Where do you live ?*
Que voulez-vous me donner ?	*What will you give ?*
La nuit ?	*The night ?*
Une heure ?	*One hour ?*
Aujourd'hui.	*To-day.*
Or.	*Gold.*
Beau.	*Fine.*
Mauvais.	*Bad.*
Chaud.	*Warm.*

Froid.	*Cold.*
Vingt francs.	*Twenty.*
Quarante francs.	*Forty.*
Voiture.	*Carriage.*

Tout le honteux marchandage de la prostitution est dans ces quelques lignes, dont chaque mot a sa portée, et qu'il est inutile de commenter.

Après ces femmes entrées dans la débauche publique parce que, dans une certaine mesure, elles l'ont voulu, il faut citer celles, bien autrement intéressantes, qu'il n'a pas été possible de préserver d'une chute dans cette fange, et que de coupables manœuvres ou de fatales nécessités y ont plongées.

Je veux parler des victimes du proxénétisme, de l'incurie ou de l'immoralité de leurs familles, de l'isolement, de la séduction, d'un abandon, et aussi de l'abaissement du salaire des travaux de femmes.

Lorsqu'on a ainsi passé en revue toutes ces malheureuses vouées à l'enregistrement comme filles publiques, enregistrement que la plupart d'entre elles repoussent avec énergie, on comprend qu'il y a là pour l'Administration une tâche très-délicate et qui ne peut être remplie d'une manière sommaire.

En ce qui touche les filles majeures qui, ayant déjà été arrêtées pour faits de débauche, sont notoirement livrées à la prostitution, l'enregistrement ne peut faire difficulté. Dans ce cas, rien ne contrebalance l'intérêt sanitaire. Mais, même parmi les femmes âgées de plus de vingt et un ans, s'il s'agit

d'un *premier* fait, si l'exactitude des renseignements recueillis est contestée, s'il y a des points douteux, si l'on prétexte d'une défaillance causée par la misère, s'il se produit des protestations de repentir et de meilleure conduite, si enfin l'inscription est repoussée énergiquement et avec désespoir, l'Administration peut-elle passer outre par le seul motif de l'intérêt sanitaire? Je le répète: la science médicale dira oui; la morale et l'humanité répondront négativement. C'est à la police de continuer son œuvre, et de constater, s'il y a lieu, par ses surveillances, de nouveaux faits qui ne laissent, cette fois, aucune place au doute et à l'indulgence et qui justifient pleinement l'inscription.

Sur toutes les difficultés et sur toutes les espèces douteuses plane d'ailleurs une considération dominante, qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est que l'*inscription d'office*, c'est-à-dire imposée, dans des conditions discutables et susceptibles de créer des résistances invincibles, est une mauvaise mesure, un péril permanent, sans profit pour la discipline et l'intérêt sanitaire. Les refus obstinés et persistants de soumission ne se produisent pas dans les cas où les éléments d'appréciation sont multiples et absolus.

Or, si l'Administration, en matière d'inscription, est si fréquemment forcée de s'arrêter devant des protestations, alors qu'elle est en face de filles ayant atteint l'âge de majorité et, dès lors, tout à

fait responsables, que peut-elle faire lorsqu'elle est vis-à-vis de mineures?

Et pourtant ces mineures, qui sont dans toute la fougue de la jeunesse et de la soif du plaisir et des satisfactions de coquetterie, sont plus effrontées et plus cyniques que les femmes inscrites pour lesquelles l'abjection de la débauche payée est devenue un métier. En outre, c'est parmi elles que l'on trouve le plus de cas d'affections syphilitiques, ainsi qu'on l'a vu par les chiffres que j'ai cités. Cela se conçoit. Emportées comme par un tourbillon, sans véritable domicile, passant d'un gîte dans un autre et vivant dans une sorte de vagabondage, elles restent en dehors des précautions et des habitudes de propreté spéciales qui distinguent le plus grand nombre des femmes inscrites.

Si l'on n'avait d'autre mission que de prévenir le danger sanitaire, ce serait surtout ces filles qu'il faudrait assujettir à l'inscription et aux mesures médicales, visites et traitement, qui en sont la conséquence; mais les mineures appartiennent avant tout à l'autorité paternelle qui peut intervenir utilement pour les corriger et les ramener dans la bonne voie, et avec laquelle il importe, dès lors, de s'entendre. Comment? Le plus grand nombre des insoumises sont des filles de campagne venues de leur village, comme je l'ai dit plus haut, pour chercher à Paris une place de domestique ou un travail plus lucratif que celui des champs.

Divulguer auprès des autorités de leur pays l'abjection, peut-être momentanée et réparable, de ces malheureuses, c'est leur fermer toute possibilité de retour à la maison paternelle, et couvrir de honte leur famille. On écrit donc directement aux parents, mais les indications de domicile sont vagues; ce sont des noms de hameaux, des désignations de fermes.... La lettre parviendra-t-elle, et faudra-t-il attendre longtemps la réponse à une communication dont l'administration postale cherche en vain le destinataire? Pour éviter cet inconvénient, et pour plus de célérité, la lettre destinée au père de famille est transmise *close* au maire, avec prière de la remettre à l'intéressé et de donner avis de cette remise.

Parfois, pour les espèces les plus délicates, et alors qu'il y a plus de ménagements à garder, plus de précautions à prendre pour éviter une divulgation fâcheuse, on a recours à l'intervention discrète et charitable des ecclésiastiques desservants de paroisses.

Si les parents laissent sans réponse cette communication, on s'adresse, toujours sous une forme réservée, au maire de la commune, afin de connaître les intentions de la famille.

Les réponses diffèrent peu entre elles. Elles sont d'ailleurs souvent écrites par des intermédiaires insuffisants. Ce sont des manifestations de chagrin, des récriminations sur une mauvaise conduite

antérieure, parfois le désir de voir l'enfant égarée revenir à la maison paternelle, plus souvent la demande indirecte d'un placement dans un asile quelconque de charité, dans une maison religieuse, dans un établissement de travail..... on s'en rapporte pour cela à la bienveillance de l'Administration et à son pouvoir.... on la prie de faire pour le mieux. D'indications précises et pratiques, point.

Ces lettres sont émouvantes surtout lorsqu'elles émanent de pauvres veuves, dont l'enfant unique est la débauchée de Paris, mais elles concluent très-rarement. Si le retour est demandé, on n'aborde presque jamais le moyen pratique de le réaliser, c'est-à-dire l'envoi de l'argent nécessaire pour effectuer le voyage.

Dans beaucoup de cas, la douleur du paysan, lequel est d'ailleurs souvent pauvre, ou tout au moins dépourvu de ressources en numéraire, n'exclut pas une certaine finesse d'arrière-pensée, et c'est avec un parti pris, dont il faut renoncer à triompher, qu'il évitera de toucher sur ce point à la question d'argent.

Il y a dans les espèces de cette nature, ainsi traitées par voie de correspondance directe, des difficultés inextricables. Quelques parents éplorés accourent d'une extrémité de la France pour emmener leur fille, qui ne veut pas partir ou qui est trop malade, comme syphilitique, pour se mettre en route, et ils sont, eux-mêmes, dépourvus des

moyens pécuniaires indispensables, soit pour rester à Paris, soit pour regagner leur domicile. D'autres, trompés par leur enfant ou devenus ses complices, donnent mission de les représenter, auprès de l'autorité, pour réclamer leur fille, à des êtres impurs que celle-ci leur a indiqués, et dont le rôle n'est qu'un véritable proxénétisme. On en a vu qui, dans un but de lucre honteux, et pour n'avoir plus à se préoccuper de leur enfant, servaient d'instruments à l'auteur ou à l'exploiteur de sa débauche, et masquaient son intervention par leurs démarches personnelles.

L'autorité paternelle méconnue veut-elle s'affirmer par l'emploi des moyens de correction édictés par la loi (C. C., art. 375 et suiv.), ce n'est pas œuvre facile à réaliser pour un habitant de la campagne, souvent illettré, ignorant les formalités à remplir, et dont la demeure est éloignée d'un siége de tribunal. Le temps marche ; l'insoumise malade est arrivée à guérison ; elle explique, et c'est toujours la même histoire, le chemin qu'elle a suivi pour arriver aux défaillances scandaleuses qui ont fini par la placer sous la main de la police ; elle montre de bonnes résolutions, elle proteste de son repentir. D'un autre côté, les parents consultés n'ont pas encore répondu, ou bien ils ont gémi et récriminé sans conclure, sauf toutefois sur un point, car ils ont protesté contre l'inscription de leur fille comme prostituée. C'est de l'inconsé-

quence, de la déraison peut-être, du calcul probablement. Quoi qu'il en soit, il faut statuer. Il s'agit d'un premier fait de débauche publique. Qui pourrait dans un pareil état de choses prononcer l'enregistrement?

Pour les insoumises parisiennes, sauf les difficultés de communication avec les familles, difficultés qui n'existent pas en ce qui les concerne, la situation offre souvent les mêmes embarras : chagrin des parents, promesses de meilleure conduite de la part de la fille, ordonnances de correction si les habitudes antérieures sont mauvaises, ou s'il y a récidive de faits de débauche constatés par la police. On tourne forcément dans le même cercle jusqu'au moment où, la part largement faite aux chances de relèvement, à l'exercice de l'autorité paternelle qui a fini par se décourager et s'avouer impuissante, l'Administration, s'appuyant sur des récidives de faits de débauche et sur l'intérêt de la santé publique, se voit contrainte de prononcer d'office l'inscription de l'insoumise mineure, décidément vouée à la débauche vénale, sur les contrôles de la prostitution publique.

Rien n'est plus grave et n'engage plus la responsabilité de l'Administration qu'une pareille mesure. On en sera frappé, même en dehors des considérations qui viennent d'être exposées, si l'on réfléchit à ce fait qu'il faut que la présence d'une mineure dans une maison de prostitution tolérée se justifie

par des constatations préalables, décisives, pour que les maîtresses de ces maisons de prostitution puissent être soustraites, en fait sinon en droit, à l'application de l'article 334 du Code pénal qui a pour but d'atteindre l'excitation habituelle de mineures à la débauche.

Un arrêt de la Cour de cassation a été rendu en cette matière. Il portait, en substance, ce qui suit :

« Il y a délit à favoriser la débauche d'une fille « mineure, par exemple, à l'admettre dans une « maison de tolérance comme prostituée, alors « même qu'un règlement local tolérerait cette « admission pour des filles âgées de moins de « vingt et un ans, un tel règlement n'ayant pas le « pouvoir de restreindre les prohibitions de l'ar- « ticle 334 du Code pénal. L'exception tirée de ce « que, du moins, le prévenu a pu de bonne foi se « croire en droit d'user du bénéfice de ce règle- « ment, est rejetée avec des motifs suffisamment « explicites, lorsque, dans sa décision, le juge du « fait relève *les nombreux actes de corruption de* « *mineures* reconnus à la charge du prévenu, et ses « pratiques frauduleuses, en ajoutant que des arrê- « tés municipaux ne sauraient prévaloir contre « la loi. »

Il convient de remarquer qu'il s'agissait d'un homme tenant une maison de tolérance, et qu'il y avait eu, dans l'espèce, des faits particuliers de corruption de mineures.

En définitive, l'art. 334 du Code pénal peut être appliqué aux maîtresses de maisons de tolérance qui ont chez elles des filles mineures, mais les nécessités de la pratique et les importantes considérations qui se rattachent à la répression de la prostitution font qu'on n'entame pas de poursuites dans ces conditions, à moins qu'il n'y ait eu, comme dans la circonstance, des incidents spéciaux de corruption de mineures.

Un règlement du 20 vendémiaire an XIII (12 octobre 1804), relatif à un nouvel enregistrement des filles publiques, portait : « Il ne sera enregistré « aucune jeune fille qui ne paraîtrait pas nubile. » Cette prescription se traduisit en pratique par l'enregistrement à 16 ans. En 1823, et par suite de l'influence des idées religieuses du temps, M. Delavau décida que l'inscription ne pourrait avoir lieu avant 18 ans accomplis. Cette décision fut rapportée, en 1828, par M. Debelleyme, dont l'attention avait été appelée sur les nécessités spéciales de la répression de la prostitution, et l'âge où l'enregistrement pouvait avoir lieu fut, de nouveau, fixé à 16 ans.

Aucune modification n'a, depuis lors, été introduite sur ce point, mais il convient de faire remarquer que les cas d'inscriptions à 16 ans sont fort rares, et qu'elles ne sont prononcées que dans des conditions tout à fait exceptionnelles, et alors que l'insoumise, dont l'enregistrement n'a pu

être évité, offre les apparences physiques d'un âge plus avancé (1).

Indépendamment des espèces où l'on peut retrouver les parents ou les tuteurs des insoumises, il y a les cas, relativement assez nombreux, où l'on est en présence d'une mineure étrangère, dont les parents sont hors de France, d'une orpheline pour laquelle aucune tutelle n'a été constituée, et de pauvres filles dont les parents disparus ont été vainement recherchés.

Pour les étrangères, l'Administration provoque l'intervention des Légations de leurs pays en vue d'un rapatriement; mais, pour les autres, que faire?

Faudra-t-il, parce qu'elles sont plus abandonnées et devenues passives à force de misère, obéir plus facilement aux préoccupations sanitaires? Une pareille pratique soulèverait la réprobation. Devant les impossibilités de cet ordre l'Administration se trouverait fort embarrassée, si elle n'avait le con-

(1) On lira avec intérêt la citation suivante qui indique le procédé d'exécution suivi à Lyon en pareil cas :

« Les filles mineures, qui forment une proportion considérable des filles clandestines, ne doivent pas échapper à la surveillance sanitaire. Le règlement ne permet pas, à Lyon, de les inscrire d'office sur le registre matricule avant leur majorité ; mais, *par mesure de surveillance et de salubrité, on les soumet aux visites sanitaires et on les assimile aux autres filles en carte en leur conférant, sans inscription sur les registres, une carte particulière qu'on appelle carte blanche.* » (*De la police sanitaire,* par M. le Dr Garin, ouvrage déjà cité.)

Tout cela ne se peut faire sans écritures et partant sans inscription.

cours d'œuvres religieuses et charitables, qui visitent ou reçoivent les insoumises de Saint-Lazare dans un but de moralisation et d'assistance, qui s'associent, à cette fin, aux efforts des familles, et qui les remplacent à l'égard des filles abandonnées dont il vient d'être parlé.

Ces œuvres, respectables et utiles au plus haut degré, sont :

L'Œuvre du Bon-Pasteur ;

L'ouvroir de Notre-Dame de la Miséricorde, dirigé par des religieuses de l'ordre de Marie-Joseph ;

L'Œuvre des Dames protestantes des Prisons, et le Refuge pour les jeunes filles israélites.

Je me réserve de revenir avec détails sur ces différentes institutions.

Pour être complet dans cet exposé des réserves qui président à Paris à l'enregistrement des prostituées, il est nécessaire d'ajouter qu'en ce qui touche les filles inscrites en province, venues à Paris pour y vivre de la même façon, l'Administration, lorsqu'elles sont mineures, recherche les parents et se livre à toutes les démarches et informations auprès des familles qu'elle s'est imposées à l'égard des insoumises mineures. Il en est de même pour les femmes mariées. Dans ce dernier cas, l'Administration recherche le mari, et l'inscription n'a lieu qu'autant que celui-ci n'a pu être découvert, ou que les mesures dont sa femme doit être l'objet le trou-

vent indifférent, ou bien enfin qu'il excitait cette dernière à se prostituer pour vivre à ses dépens.

Dans des espèces encore assez nombreuses, il arrive que des parents réclament leur enfant arrêtée comme insoumise en s'opposant à son enregistrement, alors que celle-ci refuse de partir ou bien s'obstine à revenir à Paris d'où elle a été reconduite dans son pays. L'Administration a vainement demandé une ordonnance de correction, et elle se trouve en face d'une fille récidiviste de faits de débauche qui justifieraient pleinement l'inscription. Plutôt que de recourir à cette mesure, et en raison des protestations et des prières de la famille, on assure le renvoi de Paris, d'une manière effective, de l'insoumise, en lui faisant application de la loi du 9 juillet 1852. Cette loi permet d'éloigner du département de la Seine les individus qui n'y ont pas de moyens d'existence.

Des mesures analogues sont prises dans les mêmes conditions à l'égard d'insoumises étrangères, afin d'arriver, en les frappant d'expulsion (loi du 3 décembre 1849), à les remettre entre les mains de leurs parents ou des autorités de leur pays.

Qu'on ne se hâte pas de conclure de ce tableau des obstacles moraux et pratiques que rencontre l'enregistrement des mineures sur les contrôles de la prostitution, qu'ils aboutissent à une sorte d'abstention sur ce point.

Ces enregistrements, accomplis avec la réserve dont on vient de voir les motifs, atteignent encore un chiffre assez élevé, puisque, dans le dénombrement des femmes inscrites de la capitale, les filles mineures figurent pour 100 environ.

CHAPITRE X

LES PROSTITUÉES.

Sommaire. — Abjection et misère des prostituées. — Types principaux. — Libertinage. — Découragement. — Filles presque infirmes. — Alcoolisme. — Femmes mariées. — Maris complices ou résignés. — La prostitution prise comme métier temporaire. Cynisme. — Fille vierge. — Défaillance. — Ambition malsaine. Hystérie. — Indignité du père et de la mère. — Situation sans issue. — Bienfaisance. — Cupidité. — Superstition. — Piété. — Repentir. — Chagrin. — Délicatesse. — La comédie et le drame.

Au point où j'en suis de ce rapide examen des mesures de tous genres dont la prostitution est l'objet, des distinctions nombreuses qu'il importe d'établir entre les différentes catégories de femmes de débauche, et des difficultés qui résultent des conditions d'âge, de famille, de sentiments, spéciales à chacune des prostituées à l'égard desquelles il faut prendre une résolution souvent décisive et qui pèsera sur leur vie entière, j'ai l'impression que les indications générales, que je me suis appliqué à donner sur ces différents points, ne suffisent pas pour faire entrevoir, d'une manière saisissante, les abjections et les misères sur lesquelles doit s'exercer la pratique administrative de tous les jours.

Pour bien juger la prostitution dans ses causes

et dans sa physionomie, il faudrait la voir et l'entendre, et, pour me servir d'une phrase de M. Taine, « entrer dans la fange lugubre où bâtit Shakspeare. »

Lorsqu'on est en face de ces misères sociales, dans des conjonctures où il n'entre rien d'affecté, où le désespoir et l'indifférence nonchalante ou cynique se montrent également d'une crudité vraie à effaroucher même les maîtres en réalisme, on se sent impuissant à les exposer et à les décrire. Il y a des paroles que des équivalents affaiblissent jusqu'à la nullité. J'essayerai cependant.

Il est facile de poser ce principe que, pour garantir la santé publique, et par ces considérations d'intérêt général qui dominent l'intérêt privé, toute fille arrêtée pour fait de débauche et dépourvue de moyens d'existence doit être inscrite sur les contrôles de la prostitution.

Mais si, passant de la théorie à l'exécution, on étudie de près cette foule de filles déchues et l'on en écoute parler quelques-unes prises au hasard, on se sent ému de pitié, et la tâche répressive apparaît sous un autre jour, et avec des responsabilités qu'on ne soupçonnait pas.

Voici ce qu'on entend ; je le reproduis *textuellement :*

..... « Mon père est un brave ouvrier... Je me suis sauvée de chez nous pour suivre un jeune homme.. Nous avons vécu ensemble pendant deux ans..

il est soldat... je suis allée de droite et de gauche... j'ai fait une bêtise; j'ai voulu me tuer et je me suis manquée... j'ai travaillé, je ne veux plus le faire... j'ai couché sur de la paille chez des camarades, puis je n'ai plus eu d'asile... j'ai connu des hommes, ils sont tous les mêmes; ils vous traitent bien dans les commencements, ensuite ils vous font des misères... je ne veux pas être domestique... je veux être tranquille... je demande ma carte, je ne m'occuperai plus de rien du tout... j'ai bien réfléchi... c'est mon idée. »

Ces paroles, dont on ne peut, à la lecture, mesurer l'amertume, n'ont rien d'exceptionnel; elles montrent seulement les phases d'existence de tout un groupe de femmes. Questionnons un autre groupe. Que dit cette fille?

« Je suis tisseuse, orpheline... je travaillais à ***, avec ma jeune sœur... l'ouvrage a manqué, j'ai mis ma sœur au couvent et je suis venue à Paris... c'était ma mère qui tenait le ménage et préparait les repas; moi, j'ai été élevée comme ouvrière de fabrique, je ne pourrais pas me placer comme domestique... j'ai travaillé ici... j'ai fait des *connaissances*... j'ai fini par me livrer à la débauche... je n'ai pas d'espoir de retrouver du travail, je sais qu'il n'y en a pas dans mon pays... je demande mon inscription. »

C'est là un découragement qui n'est pas incurable et qu'un peu d'appui et de bonnes paroles peu-

vent dissiper. On essayera. Mais, dans la grande foule des découragées, que d'inerties sans ressources!

Il y a des quasi-infirmes, des filles rachitiques, presque grotesques, faibles d'intelligence, dont la débauche brutale a abusé, comme elle le fait des idiotes, et qu'elle a laissées ensuite. On ne peut rien tirer de ces pauvres êtres si ce n'est qu'elles veulent être libres. La misère ne les effraye pas parce qu'elles ont la mendicité, et le libertinage répugnant qui les attend ne leur inspire aucune crainte.

Que faire de ces femmes vouées au vagabondage pour lesquelles l'inscription ne serait qu'une formalité et un chiffre de statistique? Il faut s'ingénier et pourvoir.

D'autres espèces, qui sont nombreuses, résultent de la déchéance produite par le chagrin et l'alcoolisme. Pour toutes ce sont à peu près les mêmes dires :

..... « Cet homme, pour lequel j'avais été si dévouée, m'abandonna il y a deux ans... ma pauvre tête se perdit... je vendis tout ce que j'avais et, trop fière pour montrer ma misère, je changeai de quartier... ma pensée me tuait... j'ai pris l'habitude de boire de l'absinthe... je suis tombée dans le désordre... que voulez-vous que je devienne?.. inscrivez-moi. »

Il y a quelque chose de plus attristant que ces

aveux de découragement, c'est la honte sous le toit conjugal avec le mari pour complice :

« ..... Je suis mariée... depuis près d'un an je me livre clandestinement à la prostitution pour subvenir aux besoins du ménage, mon mari ne voulant se livrer à aucun genre de travail et m'excitant à me prostituer.

« Bien que demeurant ensemble, il souffre que j'amène à la maison des hommes auxquels je m'abandonne, en ayant soin de me faire payer d'avance. Il guette à travers la serrure et lorsque je ne me fais pas payer d'abord, il intervient. Récemment, il est entré brusquement vers minuit et demi dans la chambre où j'étais avec un homme que j'avais rencontré à Bullier, et il l'a fait payer en l'intimidant. J'étais revenue du bal avec cet homme dans une voiture, que mon mari suivait en courant ou en montant derrière... Parfois, il se cache derrière les rideaux du lit... »

Il y a des variétés de cette espèce. On vient de voir le mari dominateur exploitant l'ignominie ; il y a l'époux subissant l'abjection et s'y résignant :

..... « Mon mari ne travaille pas... j'ai eu d'abord un monsieur qui me donnait 300 francs par mois. Lorsqu'il m'a quittée, je me suis livrée au premier venu. Quant à mon mari, il m'a, au commencement, cherché dispute, puis il a fini par ne plus rien dire. »

Comme pendant à ces turpitudes, c'est le cas de

citer les paroles d'une fille publique demandant sa radiation après mariage :

« Mon mari est travailleur... avant notre mariage nous nous étions assignés une somme à amasser... C'est d'accord avec lui que je me livrais à la prostitution... Il nous fallait de l'argent... Il travaillait tant qu'il pouvait... Maintenant que nous voici mariés, nous allons tâcher de nous établir... »

Et tout naturellement avec un accent de sincérité joyeuse, cette femme ajoutait :

« Il n'y a pas de danger que je me conduise mal de nouveau. J'en lève la main devant Dieu ! »

Quel abîme que le cœur humain ! et comme cet incident fait penser à ces mots de Montaigne : Les loix de la conscience, que nous disons naistre de nature, naissent de la coustume.

Cette femme était sortie de la « coustume », et elle avait hâte d'y rentrer.

Il y a plusieurs cas de ce genre, celui-ci par exemple :

« J'ai bien réfléchi. Je ne veux pas retourner dans mon pays. Je demande mon inscription. C'est d'accord avec mon amant que je fais cette démarche. Dès que nous aurons un peu d'argent, nous nous marierons. »

N'oublions pas le cynisme effroyable qui débute par ces mots jetés comme un défi :

« Je dis la vérité... je suis à qui me paye... ma

sœur est comme moi... notre père n'a pu l'empêcher, et il s'est tué de chagrin... »

Et, comme contraste, montrons derrière cette fille incurablement corrompue, une fille vierge qui, cédant à une défaillance morale passagère, s'est fait arrêter dans les conditions les plus caractérisées de provocation à la débauche. Ce fait s'est plusieurs fois produit.

On peut ranger dans les défaillances de cette catégorie l'arrestation pour racolage d'une fille qui expliquait ainsi l'incident :

« J'ai été séduite à 17 ans par un ami de ma famille qui m'a délaissée... je ne savais que devenir, j'ai écouté d'autres promesses qu'on ne m'a pas tenues... j'ai fait des efforts... je travaille, mais j'ai 30 ans. Le vertige me prend en voyant que la misère m'envahit... Je me dis alors que j'ai eu tort de m'arrêter en chemin ; qu'en m'abandonnant au courant, j'aurais pu, comme tant d'autres, rencontrer un homme qui m'aurait assuré un avenir... Je me dis cela... je m'habille, en cherchant à atteindre l'élégance qui s'affiche, et je vais à Mabille... je passe et repasse au milieu des groupes... Je n'ai pas mon âge écrit sur ma figure et l'on dit que je suis jolie... Savez-vous ce que j'entends ? Tiens ! une femme honnête qui vient voir ! Et l'on me regarde en ricanant. Cela me trouble, je me sauve et, en sortant dans la rue, furieuse de ma timidité, je fais des bêtises et me voici. »

Il y a des cas navrants où la prostitution découle d'affections hystériques et se mêle à un état voisin de la folie. Je me souviens d'une femme, nombre de fois arrêtée pour faits de débauche accomplis d'ordinaire devant sa fille âgée de 9 ans, et qui, peu de jours après la mort de celle-ci, se faisait reprendre de nouveau pour prostitution.

Que décider en présence de ce mélange de douleur maternelle et d'habitudes abjectes?

La misérable créature niait contre toute évidence :

« Ce n'est pas vrai, disait-elle... d'ailleurs je ne le ferai plus... je ne veux pas être inscrite... je vois tout en noir... je travaillerai... je ferai des couronnes pour les cimetières... »

Sur ce terrain, on n'a jamais fini avec l'horrible. En voici encore, mais d'un autre genre. C'est une jeune fille, une insoumise, qui parle :

« Mon père est en prison... à cause de moi... ma mère, je ne veux pas la voir... Elle vit avec un homme qu'elle m'a enlevé... Elle a un enfant dont mon frère et moi (tous deux sont mineurs) nous payons les mois de nourrice. »

Devant de pareils faits l'impassibilité administrative, uniquement préoccupée de l'inscription des prostituées, comme le voudrait la science médicale, n'est pas praticable.

On a besoin de ces détails pour se faire une idée nette d'obstacles que les renseignements généraux

ne montrent pas suffisamment. A chaque instant, en matière de répression de la prostitution, la police se heurte à des difficultés de cette nature, à l'occasion desquelles il lui faut chercher des expédients que commandent impérieusement la morale et l'humanité et qui vont contre le but sanitaire.

S'il n'était question que d'assistance sous des formes à trouver, d'efforts à faire pour atteindre un résultat possible, cela ne serait rien encore, mais il y a les situations sans issues.

Indiquons-en une. Voici une fille débauchée d'habitude, plusieurs fois arrêtée pour faits de prostitution.

« Je suis, dit-elle, trop malade pour travailler. Je ne veux ni de secours charitables, ni de soins, ni de conseils... Je ne demande qu'une chose : mon inscription. »

Il s'agit d'une mineure. La mère, qui est consultée, refuse de recourir à une ordonnance de correction en raison de l'état de maladie de sa fille dont elle ne veut pas se charger et qu'elle « laisse « libre de faire ce qu'elle voudra ».

Que dit le médecin ?

« Cette fille a une hypertrophie du cœur très- « avancée. La prostitution hâtera sa mort. »

L'Administration ne peut l'inscrire ni la rejeter sur le pavé, car la situation ne comporte pas l'admission à l'hôpital. Il faut temporiser. Les religieuses de Saint-Lazare triomphent de l'obstina-

tion de la malheureuse qui finit par rentrer dans sa famille, mais la difficulté écartée aujourd'hui reparaîtra demain.

Que faire à cette prostituée éperdue qui vient d'être arrêtée pour un fait de débauche flagrant? C'est une femme mariée depuis trois mois, enceinte, heureuse en ménage, et qui se prostitue en l'absence de son mari « pour se faire une bourse afin « d'acheter des objets de toilette ».

J'arrête là ces citations déjà bien longues, que j'aurais voulu pouvoir remplacer par des périphrases, mais sans lesquelles il n'eût pas été possible de se faire une idée exacte des physionomies exceptionnelles qui abondent dans le monde de la prostitution.

La pratique de détail révèle une foule d'incidents curieux ou touchants qui se produisent dans ce monde étrange où tous les types sont confondus, où la Parisienne a pour concurrente une négresse de Guinée, marquée à la figure des stigmates de l'esclavage, ou quelque Marocaine tatouée.

Il y a des filles qui dépouillent les hommes qu'elles racolent; il y en a qui, journellement, font preuve de probité et remettent des porte-monnaie et des bijoux oubliés chez elles. Dans certains cas, des filles inscrites, mises, par le hasard d'une mesure administrative, en présence d'une insoumise à l'égard de laquelle il faut pourvoir à un rapatriement dont le caractère l'épouvante, se cotisent

spontanément pour l'aider à retourner dans son pays.

On trouve parmi elles des calculatrices qui tiennent, au jour le jour, note du produit de leur débauche. L'une d'elles avait un cahier avec ce titre : *Compte des hommes pendant l'année*..... Rien n'y manquait, ni les totaux mensuels, ni le rapprochement avec les chiffres de l'année précédente. Sur ce registre figurait un article spécial intitulé : *Compte du propriétaire.*

Une prostituée d'habitude va être enregistrée; elle écrit pour supplier qu'on ne l'inscrive ni le jour même, qui est un 13, ni le 14, qui est un vendredi.

Une autre a chez elle, dans un placard, une sorte d'oratoire qui lui sert pour ses *devoirs de piété.*

Cette autre encore, qui se meurt à l'hôpital, ne recouvre sa tranquillité d'esprit, pendant ses dernières heures, qu'après avoir demandé et obtenu *in extremis* sa radiation des contrôles de la prostitution.

La dépravation est rarement complète. On trouve chez certaines filles publiques, sous des apparences vulgaires, des élans de tristesse et de sensibilité qui émeuvent. L'une d'elles, buveuse d'absinthe, arrêtée pour scandale et cris séditieux, écrivait : « Je « souffre tant. Le chagrin me rend folle, soyez in- « dulgent.... je ne songe guère à attaquer le gouver- « nement, *j'ai assez de me détruire moi-même.* »

Une autre, encore une victime de l'absinthe, par-

lant de son dévouement pour un de ces misérables qui exploitent et rançonnent les femmes de débauche, s'efforçait de se justifier par ces mots d'une réelle délicatesse : « Si je n'aime rien, je ne suis rien. »

Rien ne manque au tableau, pas même l'élément comique qui est dans ce détail d'un individu se laissant volontiers racoler, sur la voie publique, par une prostituée dans laquelle il finit par reconnaître sa femme.

Il est encore, et surtout, dans ce fragment caractéristique du journal d'une prostituée lettrée :

10 janvier.	—	Un Russe.....	40 fr.
11	—	Un Anglais.....	100
12	—	Sleep alone.....	»
13	—	Charles.....	»
14	—	*L'ami de Charles!*.....	»

Le tragique, c'est ce militaire qui, en 1848, entré pendant la nuit dans un lieu de débauche, se réveillait le lendemain dans les bras de sa sœur.

CHAPITRE XI

DU CHANTAGE PRATIQUÉ PAR LA PROSTITUTION CLANDESTINE.

Sommaire. — Le chantage. — Sa définition. — Ses théoriciennes. Les lettres d'amour. — Agents d'affaires et associations pour l'exploitation du chantage. — Les *fac-simile* obtenus par la photographie. — Conditions diverses dans lesquelles s'exerce le chantage. — Ses manœuvres préalables. — Le chantage et l'hystérie. — Le vol d'autographes. — La menace de divulgations pouvant causer une catastrophe. — Tentatives faites pour réprimer le chantage en l'assimilant à l'escroquerie. — Insuccès. — Arrêts de la Cour de cassatiou. — Nécessité d'une disposition légale particulière. — Loi de 1863, art. 400 du Code pénal. — Son application et ses résultats.

Lorsqu'on est amené à examiner la prostitution clandestine à un point de vue de police, c'est-à-dire à en révéler les manœuvres et les dangers, il est impossible de ne pas relever dans ses pratiques habituelles un fait délictueux, devenu si commun de nos jours qu'il a fallu, il y a peu d'années, lui faire une place dans notre Code pénal et lui donner un nom.

Je veux parler du « *chantage* ». Après avoir créé le substantif, le néologisme a produit le verbe. *Faire chanter*, c'est vendre son silence, c'est menacer de dire ou d'écrire, *à moins de remise d'argent*,

une chose que la personne à laquelle on s'adresse a un grave intérêt à cacher.

Rien n'est plus vil qu'une pareille manœuvre. Elle est en usage dans le monde de la galanterie vénale, même la plus dorée. Il y a, pour ce genre d'opérations, des théoriciennes qui donnent des conseils et qui écrivent des lettres où l'on peut lire des phrases comme celles-ci :

« .... 200 fr. par mois pour se taire et s'abstenir ! « C'est le salaire d'une domestique !..... Il peut « trouver 30,000 fr., et vous devez vous les faire « donner.... Les hommes ne plaisantent pas des « femmes qui savent les contraindre à leur faire « don d'une fortune. »

Ceci est de la haute école. Dans tous les cas, le chantage s'opère d'ordinaire au moyen de quelques billets de correspondance intime, soigneusement conservés à cette fin, tout insignifiants qu'ils sont, et qui arrivent, quand le moment est venu, à se payer plus cher que les autographes historiques les plus recherchés.

L'imprudent qui, pour la satisfaction d'une fantaisie ou d'une vanité, ou sous l'empire d'un entraînement de jeunesse, écrit une lettre « d'amour » à une femme indigne d'estime, signe, sans qu'il s'en doute, une lettre de change en blanc qu'il lui faudra payer dans l'avenir, sous peine de compromettre sa dignité, son bonheur, sa fortune. Il y a, dans les basses régions, des agents d'affaires pour

ces sortes de recouvrements. Il y a des associations en vue de l'exploitation d'un chantage qui promet d'être fructueux. Il y a même des offres d'avances sur nantissement de lettres ou de portraits susceptibles d'être utilisés à ce point de vue.

Pour le malheureux ainsi rançonné, il n'est pas rare que les sacrifices d'argent restent sans fruit. Si largement qu'elle ait été soldée, la fatale lettre de change, qu'on a détruite, reparaît sous la forme d'autres billets gardés en réserve et qui arrivent à leur tour pour justifier de nouvelles exigences. On croyait tout fini ; c'est à recommencer. Sait-on jamais en pareil cas le nombre des missives envoyées? Admettons qu'on le sache. Le chantage est prévoyant ; les concessions faites garantissent celles à espérer, et après les originaux viennent des reproductions en *fac-simile* fournies par la photographie et dont la source est intarissable.

Pour le plus grand nombre des espèces de ce genre, c'est quelques années après la rupture de la liaison ; quand on a oublié et qu'on se sait d'autant plus oublié qu'on a été maintes fois remplacé ; alors que la maturité est venue, que la position sociale se dessine, qu'un mariage va se conclure, que ces malheureuses lettres, dont on ne se souvient plus, servent de prétexte à une mendicité impérieuse.

On courbe la tête, on s'exécute et, saisi par un engrenage impitoyable, on achète, à prix d'or, un simple répit qui ne garantit ni le présent ni le lendemain.

On se croit sauvé cependant. Le mariage se fait. On se sent pris par l'affection et par le devoir. On a besoin de tranquillité et de confiance. Le chantage reparaît, et l'on cède encore. Il en sera toujours ainsi.

C'est là l'espèce banale, commune, de tous les jours. On pressent ce que produisent dans la vie de famille de pareils incidents lorsqu'ils viennent à se divulguer. Mieux eût valu tout d'abord regarder en face cette odieuse extorsion et opter entre une confidence de son passé ou la destruction de ses projets d'établissement. C'est un parti raisonnable, mais héroïque, que l'on prend rarement.

Le chantage attend toujours, pour se produire, que sa victime désignée soit arrivée, ou sur le point d'arriver, au grade, à la fonction, à la situation industrielle ou commerciale, à la considération, à l'aisance, sinon à la fortune.

Lorsque la liaison qui sert de base à ce genre de manœuvres n'existe pas, on la fait naître. Il suffit, pour cela, le plus souvent, d'un simple fait de racolage qui ne rapporterait pas un louis à une fille inscrite, et qui peut devenir une mine d'or pour la prostituée clandestine adonnée au chantage.

Qui n'a parfois, en flânant le soir par les rues, été témoin du petit incident que voici : un homme déjà âgé, d'une tenue simple mais soignée, et dont l'attitude et la physionomie sont empreintes d'une certaine austérité, a regardé, puis suivi de l'œil,

une femme, une passante, dont le regard s'est croisé avec le sien. C'est un chef de famille respecté, un mari fidèle jusqu'alors, un homme à principes. La désinvolture, le visage de cette femme l'ont frappé ; il la regarde. Quel risque y a-t-il ? — Il se retourne et s'arrête; elle en fait autant avec un sourire. Le moment est décisif; si, au lieu de se sauver, notre homme fait un pas en arrière, s'il parlemente, il est perdu. Il hésite, il entrevoit une aventure de ce monde défendu, auquel il a parfois songé dans ces instants où les meilleurs et les plus purs « tuent le mandarin ». Il cède. N'y aurait-il eu là qu'une heure de défaillance, et il lui faudra beaucoup de volonté pour limiter à cela l'incident, le mal est fait. Dans tous les cas, on le suivra s'il est besoin; on saura tout ce que l'on veut savoir, et le chantage viendra qui se montrera menaçant à la façon du mendiant à l'escopette de Gil Blas, et il lui suffira de dire : « De l'argent ou bien j'arrive. — De l'ar-« gent ou bien votre femme, votre enfant, votre as-« socié, vos voisins sauront que vous, l'homme « grave, si sévère dans ses jugements, vous avez eu « votre moment de faiblesse. »

On passe à plat ventre, de l'or à la main, sous de pareilles fourches caudines.

Conquérir un protecteur dont on abusera d'abord et qu'on exploitera ensuite, c'est le rêve de toutes les femmes qui vivent de la débauche vénale.

Si elles ont en vue un financier, un homme in-

fluent, elles sollicitent. Tout dépend de l'occasion. On verra ensuite. S'il le faut, car c'est le monde renversé, on fera le siége en règle du quidam qui en vaut la peine, c'est-à-dire qui a *des ménagements à garder.*

L'opération est simple. Elle consiste dans l'envoi d'une lettre pour laquelle abondent les formules, bêtes d'ailleurs comme les vers de mirlitons.

Prenons-en deux au hasard (n° 1) :

« MONSIEUR,

« Veuillez me pardonner si je me permets de vous écrire. Voici pourquoi je le fais. Je suis, depuis quelques jours, arrivée à Paris, où je ne connais personne. Je suis trop jeune (je n'ai que dix-sept ans), et je suis effrayée de me sentir aussi isolée.

« Une dame, qui a été assez bonne pour m'indiquer votre adresse, m'a dit que, si vous vouliez venir me rendre visite, vous pourriez me donner de bons conseils.

« Ainsi donc je compte sur vous pour venir me rendre visite demain. Sinon, je quitte Paris, où je m'ennuie trop sans ami.

« Recevez, etc. »

C'est le piége grossier, et du *vrai* style de proxénète. Il en est de même de la formule n° 2.

« MONSIEUR,

« Pardonnez l'indiscrétion de ma démarche, et ne la jugez pas trop sévérement.

J'ai vingt ans. On m'assure que j'ai du talent. Je travaille de toutes mes forces, et j'ai l'espérance de réussir; malheureusement je ne connais personne ici, où un peu de protection me serait très-utile.

« Ayant entendu parler de votre bienveillance, je viens solliciter de votre bonté une visite qui me permettra de vous expliquer, mieux que par écrit, ma position et mes espoirs.

« Je vis seule, et je ne sors presque jamais. Je serais bien heureuse de vous recevoir.

« Agréez, etc. »

Qui croirait que de pareilles inepties atteignent leur but? Cela est cependant. Dans une foule de cas on cède, par curiosité malsaine, à ce racolage épistolaire.

Il y a des liaisons qui n'ont pas d'autre point de départ, et pendant la durée desquelles s'amassent, pour être utilisés, le cas échéant, les éléments d'une guerre au chantage.

Une remarque à faire, c'est que le chantage, exercé pendant un certain temps avec succès, finit par se prendre au sérieux et se croire légitime. Lorsque, ce qui est fréquent, cet état s'accompagne

de la perturbation mentale particulière, insaisissable pour la foule, qui naît de l'hystérie, et s'il se produit à cette époque décisive où la courtisane voit définitivement disparaître avec l'âge les restes de sa beauté, où elle se sent proche d'une période de misère finale et sans issue, la persécution, au point de vue de l'extorsion, prend les proportions de la démence furieuse.

Le monde, qui n'aperçoit que le côté extérieur et romanesque des faits, et que, d'ailleurs, le vrai n'intéresse jamais, prend parti pour la persécutrice contre le persécuté. Alors la cupidité se donne carrière, et le chantage prend tous les moyens. Il frappe à toutes les portes, provoque tous les scandales, et ne laisse plus une minute de répit à sa victime que rien ne peut protéger efficacement.

Cela ne serait qu'une juste expiation s'il s'agissait d'une séduction et d'un abandon, mais payer, par toutes ces tortures, une bonne fortune banale, et qui s'est, le plus souvent, offerte elle-même, c'est une dure épreuve.

Il faut avoir vu des natures de lion, loyales, chaleureuses, énergiques, atteintes dans leur dignité et dans leur carrière, se débattre, impuissantes, contre ces persécutions, qui s'étendent à toute une famille, pour avoir du chantage l'horreur qu'il mérite.

Indépendamment des espèces de ce genre, se

produisent, dans les mêmes conditions, et venant des mêmes sources, des exigences d'argent, parfois impossibles à satisfaire, et auxquelles on ne peut résister cependant sans risquer de voir s'accomplir de véritables catastrophes.

On a eu la faiblesse, on a fait la faute, dans une vie de dissipation, de garder par devers soi, comme des trophées, peut-être comme des souvenirs, des lettres qui témoignent d'une liaison rompue ou seulement d'une de ces imprudences épistolaires, que l'imagination fait parfois commettre aux femmes et qui n'ont pas de suites.

Un beau jour, sans qu'on s'en soit aperçu, quelques-unes de ces lettres disparaissent, volées par une maîtresse de passage, bonne fortune d'occasion ramassée dans quelque lieu public, et l'on se réveille terrifié par la menace d'une divulgation dont les conséquences peuvent être terribles, sanglantes même. On vous demande, ou bien on a demandé directement à l'épouse coupable ou imprudente, auteur des lettres dérobées, de racheter, chèrement et à bref délai, ces preuves d'une défaillance, qui, sans cela, seront envoyées à une famille, à un mari.

Sur ce terrain, on peut multiplier les hypothèses, inventer des combinaisons aboutissant toutes à des désastres en cas de résistance, et l'on sera toujours au-dessous des conséquences possibles des méfaits de cet ordre, que l'on constate. en pratique et en

grand nombre, comme étant l'œuvre des filles de débauche.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas de filles inscrites, auxquelles leur position vis-à-vis de la police ne permettrait pas d'user de pareilles manœuvres.

Des tentatives furent faites sans succès pour atteindre ce genre d'extorsions par l'application de l'article 405 du Code pénal, qui a trait à l'escroquerie. On voulait s'appuyer sur le passage de cette disposition relatif à « quiconque emploie des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un événement *chimérique.* »

La Cour de cassation décida constamment qu'il s'agissait, en pareil cas, d'un péril sérieux et non d'un *danger imaginaire*, et que, dès lors, il n'était pas possible d'appliquer l'article 405.

Il en résulta que, pendant un certain nombre d'années, sans toutefois remonter très-loin, car le chantage, à l'état fréquent, est de date relativement récente, lorsqu'on se débattait contre ce genre d'extorsion, on n'avait d'autres ressources que l'emploi d'intermédiaires maladroits ou irrités, qui donnaient vite la mesure de leur impuissance, et par là aggravaient le mal.

Les manœuvres de cette nature augmentèrent dans une proportion considérable, et ne se limitèrent pas à la catégorie d'extorsions que je viens d'indiquer; elles s'étendirent à d'immondes imputations.

Il fallait aviser, et c'est dans le but d'atteindre le chantage sous toutes ses formes, qu'en 1863 fut introduit dans le Code pénal un paragraphe qui figure à l'article 400, et qui est ainsi conçu :

« Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale de *révélations* ou d'*imputations diffamatoires*, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. »

A cette occasion, et lors de la discussion de la loi par le Corps législatif, M. Cordoën, Commissaire du Gouvernement, questionné sur le cas où il pourrait être fait application de cette disposition pénale, répondait :

« A des délits *nouveaux* il faut des dispositions *nouvelles* et une répression *nouvelle*. Les délits qui ont leur source dans la violence diminuent avec les progrès de la civilisation, mais, par une regrettable et triste compensation, les délits qui ont leur origine et leurs moyens dans la fourberie et la ruse, augmentent avec les progrès de la civilisation et des sociétés modernes :

« Le mal a aussi ses progrès.

« Comment est née la nécessité de cette disposition nouvelle? Elle est née de ceci surtout, et c'est

le premier pas qui ait été fait dans la voie de cette extorsion morale dont on disait tout à l'heure qu'*il est si difficile de prononcer le nom.* »

En édictant la pénalité contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 400, il n'y avait pas d'illusion à se faire sur ce point, qu'on ne pourrait l'invoquer à titre de protection, sans s'exposer, d'une façon éclatante et publique, à une divulgation, laquelle, sans cela, serait restée dans les proportions d'un incident privé; mais il devenait possible, à l'aide de la pénalité dont il s'agit, d'exercer, d'une manière générale, une action comminatoire salutaire.

En effet, il est facile pour la police, au premier avis d'une tentative de chantage, de faire comprendre à l'auteur de cette manœuvre que, s'il est loisible à l'individu menacé, tant qu'il n'a pas saisi l'autorité, de courber la tête et de subir de pareilles exigences, l'Administration, si son intervention a été réclamée, peut et doit, dans l'intérêt de tous, et sans se préoccuper des considérations particulières qui font désirer au plaignant d'éviter un éclat, instruire et déférer quand même à la justice, aux fins d'une répression sévère et publique, le fait délictueux qui lui a été signalé.

A moins qu'on ne se trouve en présence de griefs légitimes et d'arrière-pensées de vengeance, espèces qui sont en dehors des manœuvres que j'ai exposées plus haut, dont l'unique mobile est la cupidité,

on arrive presque toujours à faire abandonner les projets de chantage.

Les cas de cette nature qui se produisent annuellement devant la police de Paris peuvent s'élever à cinq cents environ.

CHAPITRE XII

LES PROXÉNÈTES ET LES SOUTENEURS.

Sommaire. — Le proxénétisme. — Son action. — Sa répression par les lois anciennes et par l'art. 334 du Code pénal. — Les différentes classes de proxénètes. — Le proxénétisme qui sert d'intermédiaire auprès des courtisanes en renom. — Le proxénétisme délictueux. — La marchande à la toilette. — Les fausses couturières ou modistes. — Le proxénétisme inconscient. — Le cocher, le garçon de restaurant, le tapissier. — La location de vêtements, de linge, de bijoux, de *billets de banque*. — Les cabaretiers et les logeurs. — Les messageries et les chemins de fer. — Les annonces pour placer des demoiselles de compagnie et des institutrices. — Les mères indignes. — Statistique. — Le souteneur, son rôle. — Supplices et périls perpétuels des prostituées. — Assassinats de filles publiques. — Caractère de la liaison de la fille inscrite et du souteneur. — Portraits. — Le règlement des comptes. — Exploitation de la prostitution clandestine par le souteneur. — Mesures de police. — Répression.

La prostitution engendre la prostitution. Ce sont, pour la plupart, d'anciennes femmes de débauche qui se livrent au proxénétisme, au *maquerellage*, comme on disait autrefois.

Sans cette provocation intéressée à la corruption d'autrui, combien de jeunes filles échapperaient à la prostitution ! combien de débauchés, auxquels il faut livrer des victimes, n'auraient, s'ils étaient livrés à eux-mêmes, ni l'audace ni le moyen de satisfaire leurs passions !

A toutes les époques, l'influence désastreuse causée par les proxénètes sur les mœurs publiques et sur le développement de la prostitution, a appelé sur eux les sévérités du législateur.

La loi romaine les déclarait *infâmes*, ce qui les frappait en quelque sorte de mort civile ; le moyen âge leur appliquait des peines corporelles empreintes de la barbarie qu'on retrouve dans toutes les pénalités alors édictées contre les prostituées. Les ordonnances des Prévôts de Paris de 1367, des 8 janvier 1415 et 6 mars 1419, faisaient défenses à toutes personnes de se mêler de fournir des filles ou femmes « pour faire péché de leurs corps », sous peine d'être « tournées au pilori, marquées d'un fer chaud et mises hors la ville. »

Quant à la loi moderne, elle prononce contre le fait d'exciter, favoriser ou faciliter habituellement la débauche des mineures, des peines d'emprisonnement qui vont de six mois à deux ans. (Art. 334 du Code pénal.)

Si, malgré ces rigueurs légitimes, le proxénétisme n'a pas cessé d'être et de se perpétuer, c'est qu'il est étroitement lié à la débauche vénale, qu'on n'a pu détruire et qu'il a fallu tolérer.

Dans son traité de la police, Delamare, cherchant l'étymologie du terme de *maquerellage*, le fait dériver du mot *macalarellus*, parce que, dit-il, « dans « les anciennes comédies, ces proxénètes d'intri- « gues d'amour estoient toujours vestues d'habits de

« diverses couleurs. » A Rome, les comédiens qui jouaient les rôles d'entremetteurs portaient, en effet, des costumes bigarrés.

De nos jours, la bigarrure a persisté, mais elle est dans la diversité des professions qui servent à masquer et à faciliter les pratiques du maquerellage

Les proxénètes sont nombreuses à Paris, où elles trouvent plus qu'ailleurs l'occasion de pratiquer leurs manœuvres, et la possibilité d'échapper à l'attention de l'autorité.

Plusieurs d'entre elles sont, dans un certain monde, connues pour faire ce honteux métier, qu'elles exercent en quelque sorte sans mystère. Au reste, ce sont plutôt des courtières que des corruptrices. Elles servent seulement d'intermédiaires entre les étrangers riches qui n'aiment pas les préambules et les courtisanes en renom, soit qu'il s'agisse de célébrités de bals publics ou de la galanterie, soit qu'il faille arriver auprès de ces femmes qui déshonorent l'art dramatique, et pour lesquelles la scène et la rampe remplacent le trottoir.

Par ces entremetteuses on peut savoir, instantanément et à un louis près, le tarif d'un grand nombre d'alcôves. Si elles font ce proxénétisme ouvertement, c'est qu'elles se sentent protégées contre toute répression pénale par l'âge, l'indignité morale et la corruption notoire de leurs « clientes ».

L'autre catégorie des proxénètes est de beaucoup la plus nombreuse; ses manœuvres s'opèrent avec

circonspection et en se dissimulant sous diverses formes.

Le plus souvent, c'est sous le couvert d'une industrie spéciale : *le commerce à la toilette*, que les femmes adonnées au proxénétisme se mettent en relation avec un nombreux personnel de jeunes filles ou de femmes, ouvrières sur le point de cesser de l'être, domestiques sans place avides de toilette et de plaisirs, femmes entretenues en disponibilité, et qu'elles se font auprès d'elles les intermédiaires de propositions galantes. Les moins prudentes et les plus dangereuses, bravant le Code par cupidité, s'attaquent à des filles mineures, plus ou moins livrées à elles-mêmes par l'incurie ou l'abandon de leurs parents, et elles les détournent, à leur profit, de la voie du travail.

Dans cette catégorie du proxénétisme, les plus habiles dissimulent leurs manœuvres sous l'exercice apparent d'une profession où l'on emploie des ouvrières. Par l'enseigne, elles sont couturières ou modistes. Dans la maison, la mise en scène est complète ; il y a des étoffes, des patrons, des travaux en train. En réalité, c'est un lieu de débauche où souvent, sous prétexte d'un travail lucratif, on entraîne des jeunes filles qui ne tardent pas à se laisser pervertir.

Que de nuances dans l'exploitation de la débauche ! L'une d'elles comprend la classe nombreuse du proxénétisme inconscient et qui procède par

de mauvais conseils intéressés. Il s'exerce dans presque tous les lieux publics où des femmes figurent à un titre quelconque. Il est, tout entier, dans ce propos tenu par un impresario de café-concert à une de ses chanteuses : « Vous chantez bien, mais « vous êtes trop sévère avec les hommes. »

Sur le terrain brutal du fait, où la question se traite sans métaphore, il y a le cocher qui, aux premières démonstrations de nature à l'édifier sur les dispositions de son voyageur, offre à ce dernier de le conduire chez des clientes ; il y a le garçon du restaurant en renom, auquel on demande *une femme* comme s'il s'agissait d'un article porté sur la carte. Il y a enfin les tapissiers qui installent des filles dans des appartements meublés par eux, et qui touchent pour le mobilier un prix de location quotidien destiné à former un prix de vente après complet payement.

Que de types depuis la marchande à la toilette encore misérable, tendant la main pour recevoir le prix d'ignobles accointances, ou prêtant, moyennant loyer, quelques pauvres accoutrements à une prostituée du ruisseau, jusqu'à l'opulente proxénète qui peut, en un clin d'œil, transformer en une fastueuse courtisane la fille indigente qu'elle a corrompue et à laquelle elle vendra ou louera, pièce à pièce et à des prix fabuleux, son linge, ses vêtements et ses meubles (1).

(1) Une ordonnance de police du 8 novembre 1780 défendait aux

Pour ces détails, les chiffres sont éloquents. Ils montrent les gouffres dans lesquels s'engloutissent les fortunes. On a payé en pareil cas :

Un peignoir.....	300 fr.
Une chemise de nuit.....	110
Six chemises ordinaires.....	210
Douze jupons.....	330

et ainsi du reste.

N'oublions pas, pour que le tableau soit complet, certaines blanchisseuses du quartier Latin qui, l'été, louent des robes et des mantelets de mousseline blanche aux coureuses de crémeries, cafés ou bals publics en quête d'un dîner et d'un gîte de hasard.

J'indiquais tout à l'heure la location par les marchandes à la toilette ou d'autres industrielles du même genre, de vêtements, de linge et d'autres objets. Cette location comprend, non-seulement des draps, des serviettes, du linge de corps, des châles loués 10 francs par jour, mais des bijoux de prix.

Voici un extrait des livres tenus pour ces locations :

PRIX QUOTIDIENS.

Une parure.....	30 fr.
Une bague.....	10
Un bracelet.....	15

marchands de louer à prix d'argent, à la journée ou autrement, des hardes et vêtements pour les parures des filles et femmes prostituées. (Voir aux pièces justificatives.)

Un diadème.....	100 fr.
Une broche.	10
Une aigrette.....	90
Une montre et une chaîne.....	30

Les femmes ne sont pas seules à recourir à ces loueuses d'oripeaux et de clinquant. Une de ces marchandes à la toilette, questionnée sur son commerce, mentionnait, entre autres choses, la location de bijoux et de *billets de banque* « pour être montrés en société ».

Lorsque ces marchandes vendent, c'est à des prix exorbitants, et, pour garantir leurs intérêts et se fournir le moyen de rentrer en possession de l'objet vendu, s'il ne leur est pas payé intégralement et quels que soient d'ailleurs les à-compte versés, elles se font remettre *une reconnaissance de location*. Comme on l'a vu plus haut, ce procédé est le même que celui employé par les tapissiers qui exploitent les filles perdues.

En dehors des proxénètes que je viens d'énumérer, il y a les cabaretiers dont les établissements sont fréquentés par des soldats, et qui recherchent des servantes dans le but de les livrer à la débauche, et les logeurs tenant en garni de sordides réduits où se réfugient les domestiques sans place ou les ouvrières sans travail. Je reviendrai plus loin, et d'une manière spéciale, sur ces divers établissements.

Les maîtresses de garni dont je viens de parler

servent parfois de pourvoyeuses de maisons de débauche de province, et, à tous les points de vue, elles ont intérêt à pousser leurs locataires à se jeter dans la prostitution. Le même commerce se fait sous prétexte de placement de domestiques. Il y eut un temps où cet immonde racolage se pratiquait pour le compte des maisons de tolérance de Paris par des conducteurs de diligences. En 1838, ces faits étaient encore assez nombreux pour motiver une circulaire adressée par le préfet de police aux directeurs des messageries. L'établissement des chemins de fer, dont le personnel actif n'a que peu de rapports avec les voyageurs, a mis fin à ces manœuvres.

Une autre pratique du proxénétisme consiste à appeler à soi, de tous les points de la France et surtout de l'étranger, sous la foi d'annonces promettant d'honorables et lucratives positions d'institutrices, des jeunes filles, orphelines le plus souvent, lesquelles, victimes de leur crédulité, arrivent à Paris, s'y trouvent sans ressources, en proie à des séductions, et tombent dans le piége qui leur a été tendu.

Enfin, il faut signaler ce proxénétisme odieux, où c'est la mère, d'ordinaire une ancienne prostituée, qui corrompt et vend sa fille, dont elle sera d'abord la compagne de débauche et, plus tard, l'immonde servante.

Qui le croirait ? c'est dans les espèces de ce genre

qu'on rencontre le plus de cynisme. Les proxénètes ordinaires qui, d'ailleurs, n'arrivent là qu'après avoir perdu le sens moral et par cupidité, peuvent, à la rigueur, dans le plus grand nombre des cas, trouver une sorte de justification dans l'indifférence et le mépris que leur inspirent les malheureuses dont elles trafiquent; mais la mère! Le plus souvent, c'est de sa part un acte prémédité; elle a supputé, de longue main, le profit que lui rapporteront la flétrissure et le malheur de son enfant. Quand on lui reproche son infamie, elle fait de l'hypocrisie, et elle nie, si la négation est possible. Dans le cas contraire, rien ne la trouble ni ne l'émeut, et il est visible qu'elle s'étonne de l'indignation soulevée par sa conduite.

Une de ces mères, surprise dans un cabinet où elle venait de livrer sa fille, une enfant de quinze ans, à deux hommes qu'elle avait elle-même racolés dans ce but, ne contestait pas les faits, mais elle s'étonnait de l'intervention de la police : « Où « est le mal, disait-elle, et pourquoi m'arrête-t-« on? » Une autre, pour toute réponse à de sévères observations motivées par un fait du même genre, se tournait vers sa fille en lui disant : « Comment! « mineure? tu m'avais dit que tu étais majeure! »

Dans beaucoup d'espèces, et ce sont celles où la répression serait le plus désirable, les familles répugnent à acheter, au prix de la divulgation d'un scandale qui atteint et salit leur enfant, la pénalité

édictée contre le proxénétisme. Elles se taisent, et, grâce à leur silence, beaucoup de proxénètes échappent à l'application de la loi.

Le chiffre des arrestations annuelles pour excitation habituelle de mineures à la débauche s'élève, en moyenne, à 60.

Il a été de	.....	84	en	1855
—	—	73	en	1856
—	—	64	en	1857
—	—	37	en	1858
—	—	62	en	1859
—	—	60	en	1860
—	—	168	en	1861
—	—	65	en	1862
—	—	81	en	1863
—	—	74	en	1864
—	—	64	en	1865
—	—	47	en	1866
—	—	58	en	1867
—	—	44	en	1868
—	—	34	en	1869

Des proxénètes aux *souteneurs* la transition est naturelle. Celles-là exploitent les débuts; ceux-ci viennent ensuite.

J'aurais voulu esquiver le terme cru, mais comment faire? Il n'y a pas d'autre mot pour désigner, d'une manière précise, ces êtres méprisables qui rançonnent les filles publiques. Une périphrase aurait un sens général et s'étendrait à des variétés de ces mêmes individus qui vivent et prospèrent, dans des conditions analogues, auprès de toutes les femmes galantes, mais dont je n'ai pas à m'occuper.

J'ai d'ailleurs cité dans le cours de ce travail un document administratif qui date de 1823, dans lequel il est parlé des « individus qui font le métier de *souteneurs*. » En 1788, on les désignait, paraît-il, par les mots d'*homme de qualité*. Était-ce parce qu'ils vivaient oisifs? Peut-être y avait-il dans cette dénomination une ironie méprisante ou une injure qui tenait à l'époque et à l'état des esprits. Toujours est-il que cette catégorie d'individus a son rôle dans l'exercice de la prostitution publique.

Si la courtisane en vogue voit autour d'elle une foule d'adulateurs, postulants ou favorisés, toujours prêts à prévenir et à réaliser ses moindres caprices, la prostituée inscrite est, au contraire, livrée par son métier à tous les dédains et à toutes les dominations. Pour un grand nombre d'hommes, courbés dans la vie ordinaire sous le joug d'obligations de travail, d'obéissance et de discipline, la tyrannie d'alcôve est une revanche et une volupté dont ils abusent bestialement. Il y a là pour les filles publiques un supplice et un péril perpétuels dont le souteneur a pour mission de les affranchir. Il est pour elles un recours possible, soit immédiatement, soit dans l'avenir, une menace de représailles quant aux actes de violence, un protecteur enfin qui interviendra s'il le faut, et cette considération suffit le plus souvent pour empêcher des actes de brutalité.

Il ne faut pas perdre de vue, en outre, que ces

malheureuses, que rien ne peut mettre en garde contre les intentions criminelles de l'homme qu'elles ont, elles-mêmes, attiré dans un tête-à-tête, où les précautions et le mystère semblent naturels, sont exposées à des tentatives d'assassinat, dont le vol n'est pas toujours le mobile. On est amené à croire qu'il y a dans le fait de leur solitude qui les livre sans défense et dans leurs caresses payées, et dès lors humiliantes, une source de voluptés sinistres que recherchent certains meurtriers.

Quoi qu'il en soit de cette énigme, l'assassinat des filles publiques constitue parmi les crimes une catégorie spéciale.

On comprend que ces femmes, pour lesquelles la débauche est devenue un labeur, éprouvent, si déchues qu'elles soient, le besoin d'échapper à leur isolement moral, et qu'elles payent aussi chèrement qu'elles le peuvent cet homme qui les défend et qui ne les méprise pas.

Au fond, par cette liaison malsaine, où elle apporte les épaves de son cœur, la prostituée n'a fait que remplacer les brutalités et les dominations possibles de tous par la tyrannie certaine d'un seul. Jamais nègre sous le fouet du commandeur, forçat sous l'autorité du garde-chiourme, n'aura été plus asservi qu'elle ne l'est par cet individu, dont elle rétribue pourtant la protection.

Il arrive alors à se produire entre ces deux êtres corrompus et misérables, rapprochés par d'abjectes

nécessités, quelque chose qui a les violences de la passion, sans en avoir les tendresses. Ce sont des tolérances impures et des jalousies dépravées.

Parfois, le souteneur *protége*, en même temps et de la même façon, plusieurs filles publiques. Parfois aussi, mais c'est l'exception, il se forme entre la fille publique et le souteneur, devenu le chef de leur communauté d'intérêts, une association dont il garde et fait valoir les deniers, et qui a pour ambition d'arriver un jour, par le mariage, à l'exploitation d'une maison de tolérance.

En thèse générale, le souteneur est le châtiment de la prostitution qu'il brutalise, pour en tirer la satisfaction de sa paresse et de ses vices.

C'était jadis un fort gaillard, un athlète, sorte de boule-dogue toujours prêt à mordre l'adversaire qu'on lui désignait. Aujourd'hui, c'est un gandin en blouse chez lequel, le plus souvent, l'adresse et la férocité remplacent la force et qui est peut-être plus redoutable que son devancier.

Autrefois, le souteneur allait quotidiennement dans la maison de tolérance recevoir de la malheureuse qu'il opprimait, sous prétexte de protection, l'argent qu'elle prélevait pour lui sur le produit de sa débauche. Maintenant, tous deux se ménagent des entrevues et des sorties où ils règlent *leurs comptes*.

S'il s'agit d'une fille isolée, et c'est surtout dans ce cas que sa tyrannie s'exerce sans limites, le sou-

teneur surveille cette femme, la suit dans ses courses, et contrôle ses recettes, dont il se fait remettre la plus forte partie. Lorsqu'il y a résistance ou débat, il fait scandale, et se livre à la violence. Certains d'entre eux spéculent sur la prostitution clandestine. Ils débauchent des mineures, qu'ils contraignent ensuite à se prostituer à leur profit. Dans ce cas, ils font le guet, cherchent à dépister les agents et à déjouer leur surveillance. Toutes les fois qu'ils le peuvent, ils dévalisent, en leur cherchant dispute, les pauvres diables que leurs complices ont entraînés dans un bouge ou dans un endroit désert.

Il y a danger de mort pour une fille publique à se soustraire à une dépendance de cette nature, quand elle l'a une fois acceptée. Tout le monde de la débauche payée se tourne contre elle. Si elle réussissait, d'autres l'imiteraient, et que deviendraient les souteneurs? Les opprimées elles-mêmes crient haro contre celle de leurs compagnes qui manifeste de périlleuses velléités d'affranchissement.

Certains souteneurs ont des surnoms sinistres. Le vol, le chantage, la sodomie leur sont familiers. On les trouve dans toutes les rixes, dans tous les désordres, et beaucoup finissent par le crime.

Cet état de choses, engendré par la prostitution, et ce mot est d'autant plus vrai que le contact habituel de filles publiques a quelquefois transformé

en souteneur un jeune ouvrier jusqu'alors laborieux, nécessite, de la part de la police, une surveillance et des mesures spéciales. Il lui faut, là encore, dans l'intérêt de la sûreté de tous, aborder de honteux détails, étudier cette fange, tolérer ce qui est mauvais, lorsque cela ne peut être supprimé sans créer le pire, approprier la répression à la nature des faits et multiplier ses efforts.

On ne peut songer à interdire absolument les rapports des souteneurs avec les filles, ce qui serait impraticable, mais on les règle dans ce sens qu'il est défendu aux maîtresses de maisons de tolérance de les y recevoir. Les filles isolées doivent habiter seules ; leur cohabitation avec un souteneur est sévèrement punie. En ce qui touche les voies de fait dont les souteneurs sont coutumiers, on s'attache à les faire constater au point de vue d'une répression judiciaire, mais ce n'est pas œuvre aisée, la peur empêchant souvent les filles de se plaindre.

Quant à la corruption et à l'exploitation des mineures dans les conditions indiquées plus haut, elles sont réprimées par les tribunaux.

Enfin, l'Administration dispose, vis-à-vis des souteneurs étrangers au département de la Seine, et qui sont dangereux pour l'ordre public ou pour la sûreté des personnes, d'un élément d'action comminatoire ou effective très-puissant. Elle peut, pour un temps déterminé et par application de la loi du 9 juillet 1852, leur faire interdire le séjour de

Paris. Une infraction à cette mesure est punie d'emprisonnement. En cas de récidive, elle entraîne l'assujettissement à la surveillance légale.

Il ne faut rien moins que cet ensemble de possibilités de répression rigoureuse pour tenir en échec cette classe d'individus turbulents et dépravés.

CHAPITRE XIII

PROPRIÉTAIRES, LOGEURS, CABARETIERS ET LIQUORISTES EXPLOITANT LA PROSTITUTION.

Sommaire. — Réglementation ancienne. — Ordonnances des 6 novembre 1778 et 8 novembre 1780. — Mode de constatation et de répression. — Infractions déférées aux tribunaux correctionnels. — Arrêt de la Cour de cassation du 1er décembre 1866 qui a changé la juridiction. — Décret du 29 décembre 1851. — Les cabinets noirs. — Cabarets voisins des forts et des casernes. — Statistique. — Caboulots. — Ordonnances de police du 19 septembre 1861.

De tout temps les mesures de police prises contre les prostituées se sont étendues aux personnes qui leur donnaient asile à titre onéreux.

Alors qu'on poursuivait ce but, impossible à atteindre, de faire disparaître la prostitution, il ne pouvait y avoir, en pratique, de moyen plus efficace.

On ne se bornait pas à proclamer des pénalités cruelles contre les filles ou femmes débauchées auxquelles on enjoignait, comme le faisait une ordonnance du lieutenant civil de la prévôté de Paris, datée du 30 mars 1635, d'avoir « à vuider la ville et « les faux bourgs de Paris, à peine du fouet, d'être « razées et bannies à perpétuité sans forme de pro-

« cès » ; on menaçait, en même temps, de punition exemplaire les taverniers, cabaretiers, loueurs de chambres garnies ou autres qui les recevraient de jour et de nuit.

Sur ce point, les ordonnances royales où de police sont nombreuses et explicites. Il y en a de 1415, 1419 et 1420. Toutes défendent de louer à des femmes dissolues, sous peine de confiscation des loyers et même des maisons.

Une ordonnance de police du 16 juillet 1619, dont les prescriptions furent renouvelées le 17 septembre 1644, prononçait contre ceux qui logeaient en leurs maisons des femmes de mauvaise vie, la perte de leurs loyers, lesquels, disait l'ordonnance, « seront aumonez aux pauvres enfermez ». Elle stipulait même que ces maisons pourraient être louées à la diligence du procureur du roi pendant le temps de trois années, et les deniers en provenant être « baillez et délivrez aux dits pauvres renfermez. »

De nos jours comme dans le passé, la prostitution ne pourrait s'exercer si elle n'avait pas la connivence intéressée de certains propriétaires logeurs ou cabaretiers. Pour les premiers, la location à des femmes de débauche, possible dans certains quartiers et grâce à des tolérances de voisinage, est chose lucrative au premier chef. Non-seulement le propriétaire perçoit un prix de location exagéré, mais le concierge impose une redevance aux visiteurs des locataires de cette espèce et à ces locatai-

res elles-mêmes. Pour donner une idée des chiffres qu'atteignent les prix des locations faites à des prostituées, il suffira de citer ce fait que, dans une maison de la rue Saint-Denis, un cabinet d'une superficie d'environ huit mètres s'est loué 1,400 fr.

Quant aux logeurs et cabaretiers, ils trouvent, à favoriser la prostitution clandestine, des bénéfices faciles à réaliser et relativement considérables. Dans les cabarets, les facilités données à l'accomplissement d'actes de débauche se soldent par une augmentation notable du prix des consommations. Si l'on fait réflexion qu'une prostituée peut se rendre, dans une journée, plusieurs fois dans le même établissement, garni ou cabaret, on comprendra combien ce genre de complicité dans la débauche publique est productif pour ceux qui l'exercent.

C'est en vertu d'ordonnances qui remontent à 1778 et 1780 que s'opère, encore aujourd'hui, la répression des faits de cette nature.

L'ordonnance du lieutenant général de police de 1778 (6 novembre) contient un tableau de la prostitution à cette époque. Elle mérite, à ce titre, d'être reproduite *in extenso*. Elle est ainsi conçue :

« Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi qu'après avoir porté une attention particulière sur ce qui peut intéresser la sûreté des citoyens et renouveler les règlements principaux dont l'exécution tend à la maintenir, il lui paraît également nécessaire de rappeler la rigueur des

ordonnances contre les filles et les femmes de débauche, dont les excès et le scandale sont aussi préjudiciables à la tranquillité publique qu'au maintien des bonnes mœurs; que le libertinage est aujourd'hui porté à un point que les femmes publiques, au lieu de cacher leur infâme commerce, ont la hardiesse de se montrer pendant le jour à leurs fenêtres, d'où elles font signe aux passants pour les attirer, de se tenir le soir sur leurs portes et même de courir les rues, où elles arrêtent les personnes de tout âge et de tous états ; qu'un pareil désordre ne peut être réprimé que par la sévérité des peines prescrites par les lois et capables d'imposer tant aux filles et femmes de débauche qu'à ceux qui les soutiennent et favorisent ;

« Pourquoi il requiert y être par nous pourvu :

« Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonnons que les ordonnances, arrêts et règlements concernant les femmes et filles de débauche seront exécutés suivant leurs forme et teneur ; et en conséquence :

Article 1er.

« Faisons très-expressément inhibitions et défenses à toutes femmes et filles de débauche de raccrocher dans les rues, sur les quais, places et promenades publiques et sur les boulevards de cette ville de Paris, même par les fenêtres, le tout sous peine

d'être *rasées et enfermées à l'hôpital ;* même, en cas de récidive, de *punition corporelle*, conformément auxdits ordonnances, arrêts et règlements.

ART. 2.

Défendons à tous propriétaires et principaux locataires des maisons de cette ville et faubourgs d'y louer, ni sous-louer les maisons dont ils sont propriétaires ou locataires qu'à des personnes de bonnes vie et mœurs et bien famées, et de souffrir en icelles aucun lieu de débauche, à peine de 500 livres d'amende.

ART. 3.

« Enjoignons auxdits propriétaires et locataires des maisons où il aura été introduit des femmes de débauche, de faire, dans les 24 heures, leur déclaration par-devant le commissaire du quartier contre les particuliers et particulières qui les auront surpris, à l'effet par les commissaires de faire leurs rapports contre les délinquants qui seront condamnés à 400 livres d'amende et même poursuivis extraordinairement ; et leursdites déclarations continueront d'être reçues par les commissaires gratuitement et sans frais, comme pour faits de police, ainsi qu'il en a été usé par le passé.

ART. 4.

« Défendons à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de sous-louer jour par jour, huitaine, quinzaine, mois ou autrement, des chambres et lieux garnis à des femmes ou filles de débauche, ni de s'entremettre directement ou indirectement aux dites locations sous la même peine de 400 livres d'amende.

ART. 5.

« Enjoignons à toutes personnes tenant hôtels, maisons et chambres garnies, au mois, à la quinzaine, à la huitaine, à la journée, etc., d'écrire de suite, jour par jour, et sans aucun blanc, les personnes logées chez elles par noms, surnoms, qualités, pays de naissance et lieu de domicile ordinaire, sur les registres de police qu'elles doivent tenir à cet effet, cotés et paraphés par les commissaires des quartiers, et de ne souffrir dans leurs hôtels, maisons et chambres garnies aucuns gens sans aveu, femmes, ni filles de débauche se livrant à la prostitution; de mettre les hommes et les femmes dans des chambres séparées, et de ne souffrir dans des chambres particulières des hommes et des femmes prétendus mariés qu'en représentant, par eux, des actes en forme de leur mariage ou s'en faisant certifier par écrit par des gens no-

tables et dignes de foi, le tout à peine de 200 livres d'amende.

ART. 6.

« Mandons aux commissaires au Châtelet et enjoignons aux inspecteurs et officiers de police, du guet de la garde et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera imprimée, lue, publiée et affichée dans cette ville et faubourgs de Paris et partout où besoin sera. »

Quant à l'ordonnance du 8 novembre 1780 (1), dont les dispositions concernent la sûreté publique, elle contient l'article suivant où il est fait mention des femmes de débauche :

. . . . . .

ART. 14.

« Faisons défenses à tous cabaretiers, taverniers, limonadiers, vinaigriers, vendeurs de bière, d'eau-de-vie et de liqueurs au détail, d'avoir leurs boutiques ouvertes, ni de recevoir aucune personne chez eux, et d'y donner à boire, passé 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars, et depuis le 1er mars jusqu'au 1er novembre, après 11 heures du soir et avant 4 heures du matin ; leur défendons pareillement de

(1) Voir aux pièces justificatives, ordonnance du 8 novembre 1780.

recevoir chez eux *aucune femme de débauche*, vagabonds, mendiants, gens sans aveu et filous, le tout à peine de 100 livres d'amende. »

La classification des filles publiques inscrites comportant des filles isolées, c'est-à-dire logées dans leurs meubles, il y aurait inconséquence à poursuivre, au point de vue de l'ordonnance de 1778, les propriétaires qui reçoivent des filles inscrites à titre de locataires.

Ces poursuites n'ont lieu que si ces propriétaires ou leurs mandataires, exploitant, en réalité, la prostitution, reçoivent et attirent dans leurs immeubles, qu'ils transforment ainsi sciemment en maisons de tolérance, des prostituées inscrites ou non, leur procurent toutes facilités pour se livrer à la débauche publique, et résistent aux avertissements administratifs qui les mettent en demeure de faire cesser cet état de choses.

Les avertissements de ce genre sont, en général, très-mal accueillis. On ne se résigne pas volontiers à renoncer à des locataires qui payent très-largement et qui, toujours préoccupées d'échapper à l'action de la police, se gardent d'élever la moindre réclamation. Il ne faut rien moins que la crainte de poursuites pour que certains propriétaires renoncent à cette espèce d'exploitation de la débauche.

La réception habituelle des filles de mauvaise vie par des logeurs se constate, le plus souvent, au moyen de visites nocturnes faites par les commis-

saires de police après surveillance préalable et sur les indications fournies par des inspecteurs de police du service des mœurs. Il arrive aussi qu'elle est établie d'abord par des rapports de ces mêmes inspecteurs, lorsque ceux-ci ont été amenés à suivre jusque dans un hôtel garni une femme de débauche et l'homme qu'elle avait racolé. Dans ce cas, le commissaire de police intervient pour la constatation des faits et pour l'arrestation de la prostituée, s'il y a lieu.

Jusqu'en 1866, et en raison de leur caractère spécial, les infractions à l'ordonnance du 6 novembre 1778 avaient été considérées comme des délits et déférées, à ce titre, aux tribunaux correctionnels; elles empruntaient à ce mode de procéder une importance qui n'était pas sans effet comminatoire, et qui retenait bon nombre de propriétaires peu scrupuleux sur les moyens de tirer parti de leurs immeubles.

Cette jurisprudence fut modifiée par un arrêt de la Cour de cassation datée du 1er décembre 1866 et qui peut se résumer ainsi :

« La disposition de l'ordonnance rendue le 6 novembre 1778 pour la ville de Paris qui enjoint à *toutes personnes tenant hôtels, maisons et chambres garnies* de n'y souffrir aucuns gens sans aveu, femmes, ni filles de débauche se livrant à la prostitution, est légale et obligatoire; mais l'objet de cette disposition étant, de sa nature, au nombre de ceux

que la loi des 16-24 août 1790 confie à la vigilance de l'autorité municipale, la peine de 200 livres d'amende qu'elle édicte doit être remplacée par une peine de simple police, et, par suite, le tribunal de simple police est seul compétent pour connaître de la poursuite. »

Bien que cet arrêt ne s'appliquât qu'aux logeurs en garni, on en étendit, par analogie, les effets aux dispositions de l'ordonnance de 1780 relatives aux cabaretiers.

Il convient toutefois de remarquer que la décision de la Cour suprême, dans la circonstance, a été prise à l'occasion d'une espèce où il s'agissait d'un *logeur en garni*, dont la profession est soumise à l'accomplissement d'obligations de police régulièrement imposées par le pouvoir municipal. L'arrêt dont il s'agit aurait-il statué dans le même sens si la question s'était trouvée posée sur un cas où, contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance de 1778, un *propriétaire* aurait fait de sa maison un lieu de débauche ? Il est permis d'en douter.

Les prescriptions de cet article constituent une atteinte au droit de propriété, et elles dépassent la portée des pouvoirs réglementaires des officiers municipaux. C'est, au surplus, ce que la Cour de cassation a elle-même reconnu, dans une espèce analogue, par un arrêt du 18 juillet 1857, ainsi conçu :

« ... Attendu que si l'autorité municipale a le droit de réglementer la prostitution dans ses rapports avec le bon ordre, la morale publique et la police des lieux publics, ce droit ne saurait s'étendre jusqu'à interdire, d'une manière absolue, *à tous propriétaires*, non aubergistes, cafetiers ou logeurs en garni, de louer aucun appartement aux femmes de mauvaise vie ou filles publiques, de les loger ou de les recueillir chez eux, ainsi que le prescrit l'article 1er de l'arrêté du maire de Privas, etc. ;

« Attendu à cet égard qu'il y a lieu de distinguer entre le fait de *location* et celui de l'*exercice*, dans les lieux loués, d'une profession soumise, par sa nature, à la surveillance spéciale de l'autorité, etc. »

Quoi qu'il en soit, à partir de ce moment, il était loisible d'assimiler les infractions en question aux contraventions ordinaires pour lesquelles il suffit d'une simple constatation matérielle sans recherche de l'intention et que relèvent les agents d'exécution.

L'Administration a pensé que le changement de juridiction, qui portait uniquement sur la pénalité, ne modifiait en rien le caractère de l'infraction elle-même et ne pouvait, au point de vue des constatations, motiver l'abandon des garanties dont elles avaient jusqu'alors été entourées. Il ne faut pas oublier que les infractions de ce genre touchent à

des faits complexes de moralité; qu'elles peuvent entraîner, dans certains cas, on le verra plus loin, de graves mesures administratives, et qu'enfin elles se relient, presque toujours, à des arrestations pour fait de prostitution. Par ces divers motifs, la constatation des infractions dont il s'agit a continué d'être faite par les soins des commissaires de police après interrogatoire des contrevenants, examen des localités et auditions de tout témoin utile.

Indépendamment des poursuites, d'une nature très-limitée d'ailleurs, dont les cabaretiers peuvent être l'objet en vertu de l'ordonnance de 1780, l'Administration est armée à leur égard d'un droit de fermeture dans les cas de scandales graves et habituels.

Le décret du 29 décembre 1851 contient sur ce point un article ainsi conçu :

. . . . . .

ART. 2.

« La fermeture des établissements désignés dans l'article 1er (cafés, cabarets et débits de boissons), qui existent actuellement ou qui seront autorisés à l'avenir, pourra être ordonnée par arrêté du préfet, soit après condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent ces professions, soit par mesure de sûreté publique. »

Ce n'est que dans des cas graves qu'il est fait

emploi de cette disposition que l'Administration applique avec beaucoup de réserve.

L'appréhension qu'inspire la possibilité d'une pareille mesure a eu pour conséquence de faire disparaître les *cabinets noirs* affectés à la prostitution, qui existaient autrefois dans un très-grand nombre de cabarets. L'application de l'ordonnance de 1780 avait été inefficace sur ce point. En 1815 et 1819 il n'y avait guère de débits de boissons dépourvus de cabinets noirs. Ce genre de réduits, ainsi nommés parce qu'ils ne recevaient aucune lumière du dehors, étaient faciles à dissimuler.

Je ne reviendrai pas sur les dangers que la prostitution clandestine, favorisée et exploitée qu'elle est par les logeurs en garni, présente pour la santé publique. Ce fait a été démontré par la statistique sanitaire.

Sous ce rapport, le péril le plus grand provient des cabarets voisins des forts et des casernes, notamment des débits de boissons de l'ancienne barrière de l'École. Ces établissements renferment des servantes plus nombreuses que ne l'exige le service des consommateurs et qui se livrent à la prostitution avec les militaires. Ce genre de prostituées est difficile à atteindre. Il constitue un personnel sans cesse renouvelé, toujours en défiance et qui, dans une certaine mesure, défie l'action de la police.

Les constatations relatives aux logeurs en garni ne sont pas non plus sans difficultés. Elles exigent

beaucoup de réserve. Il serait si regrettable de se tromper et de prendre, pour un racolage de prostituées, un rendez-vous donné sur la voie publique et se continuant dans une chambre du premier hôtel venu. Même dans le cas évident de provocation à la débauche il peut y avoir, de la part de l'individu racolé, un marivaudage préalable qui, dans une certaine mesure, modifie l'état des choses. Il faut compter aussi avec la connivence et le mauvais vouloir des logeurs et de leurs garçons.

Malgré ces différents obstacles, le nombre des constatations de contravention aux ordonnances de 1778 et 1780, nombre qui a subi beaucoup de variations, augmente depuis plusieurs années.

Toutes les fois qu'elle l'a pu, l'Administration s'est attachée à faire relever et poursuivre les faits d'excitation habituelle de mineures à la débauche, commis par des logeurs et des cabaretiers.

De 1854 à 1870, les poursuites de cette nature, ainsi que les contraventions mentionnées plus haut, se sont annuellement réparties comme il est dit ci-après :

ANNÉES.	ARTICLE 334 DU CODE PÉNAL.	CONTRAVENTIONS. ORDONNANCE de 1778.	ORDONNANCE de 1780.	TOTAUX.
1855	48	30	35	113
1856	36	13	26	75
1857	13	30	16	59
1858	15	34	28	77
1859	13	46	58	117
1860	4	60	78	142
1861	6	126	171	303
1862	1	175	156	232
1863	»	118	91	209
1864	»	109	60	169
1865	»	92	65	157
1866	»	100	72	172
1867	1	149	86	236
1868	2	190	89	281
1869	»	102	56	158

En 1860 et 1861, il se créa, ou plutôt on vit se multiplier, à Paris, des établissements de liquoristes d'un caractère spécial, où les consommateurs étaient servis par des femmes aux allures provocantes, et qui donnaient lieu à de véritables scandales. Le néologisme parisien désigna ces établissements par le mot de *caboulots*, nom qui leur est resté et dont il faut, je crois, renoncer à chercher l'étymologie.

Pour mettre fin aux désordres que ces établissements paraissaient devoir entraîner au point de vue des mœurs, la Préfecture de police rendit à leur égard, le 19 septembre 1861, une ordonnance qui, entre autres dispositions, soumettait les filles de

comptoir employées dans ces débits à des obligations de livrets et à des justifications particulières de nature à faciliter la surveillance dont elles devaient être l'objet.

A cette disposition s'ajoutaient les suivantes :

Article 1er.

« Les chefs des établissements de liquoristes, dits débits de liqueurs, prunes et chinois, sont tenus de veiller à ce que les personnes qu'ils emploient comme filles de comptoir ne se fassent remarquer ni par leur costume, ni par l'inconvenance de leur attitude, ni par des familiarités choquantes ou des provocations à l'égard des passants ou des consommateurs, ni en partageant les libations de ces derniers.

« Ils seront tenus, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions de l'Administration sur la disposition intérieure de leurs établissements.

. . . . . .

Art. 4.

« Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance pourra être suivie de la fermeture de l'établissement, en vertu du décret du 29 décembre 1851, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux compétents. »

. . . . . .

Cette réglementation exerça une action comminatoire très-efficace qui ralentit la création des débits de liqueurs de ce genre, dont le nombre diminua sensiblement. Ils ont, pour la plupart, perdu le caractère affichant et scandaleux auquel tenait surtout la vogue dont ils jouissaient lors de leur création.

CHAPITRE XIV

DES ŒUVRES RELIGIEUSES ET CHARITABLES QUI S'OCCUPENT DES FILLES ET FEMMES ARRÊTÉES POUR FAITS DE PROSTITUTION.

Sommaire. — L'abbaye Saint-Antoine des Champs. — Le monastère des Filles-Dieu. — Le Refuge des filles de Paris. — L'œuvre de Sainte-Pélagie. — Celle des Madelonnettes. — Le Bon-Pasteur. — L'œuvre de Sainte-Marie-Égyptienne. — Le couvent des Dames de Jésus-Christ. — L'Œuvre des Dames des Prisons. — Le couvent des Dames Saint-Michel et de la Madeleine (pour la correction paternelle).— La nouvelle Œuvre du Bon-Pasteur. — L'Ouvroir de Notre-Dame de la Miséricorde. — L'Œuvre protestante des Prisons de femmes de Paris. — Le Refuge des jeunes filles israélites. — Services rendus par ces quatre dernières Œuvres.— Société de patronage pour le renvoi dans leurs familles des jeunes filles sans place et des femmes délaissées.

La prostitution ne se supprimant pas et l'autorité ne pouvant qu'en réprimer les excès et en atténuer les périls, il s'ensuit qu'à côté de l'action répressive, il y a toujours eu une large place à prendre pour les œuvres de moralisation et de charité qui ont voulu s'occuper « des pécheresses ayant abusé de leur corps ».

Avant d'examiner la situation actuelle sous ce rapport, il n'est pas sans intérêt de passer en revue les principales institutions de cette nature qui ont existé à Paris dans le passé.

Dès 1198, l'abbaye Saint-Antoine des Champs recevait les filles publiques converties. Elle fut supprimée en 1790 et transformée en hôpital par décret de la Convention du 17 janvier 1795. C'est aujourd'hui l'hôpital Saint-Antoine.

En 1226, sous saint Louis, Guillaume III, évêque de Paris, fit construire et consacra aux vieilles pécheresses réduites à la mendicité un monastère, dit des Filles-Dieu, qui était sur l'emplacement de la rue et du passage du Caire. Détruit par les Anglais en 1380, ce monastère fut reporté, par les religieuses qui en avaient la direction, dans l'hôpital de Sainte-Magdeleine existant alors rue Saint-Denis.

Un siècle plus tard, en 1494, eut lieu la fondation, sous le titre de Refuge des Filles de Paris, d'un établissement qui fut, en 1496, confirmé par lettres patentes de Charles VIII et qui était destiné à recevoir les filles de joie repentantes. On n'y était reçu qu'autant qu'on avait notoirement mené une vie dissolue. La misère était telle à cette époque que des filles vierges tentaient de se faire admettre dans ce Refuge et que certaines se prostituaient pour y entrer. Transporté en 1572 dans le monastère de Saint-Magloire, rue Saint-Denis, le Refuge des Filles de Paris fut supprimé en 1790.

La prison de Sainte-Pélagie, avant d'avoir pris, à l'époque de la Révolution, le caractère de maison de détention qu'elle conserve encore aujourd'hui, était un établissement pour la régénération des fem-

mes de débauche. D'abord installée dans une maison particulière du faubourg Saint-Antoine, puis dans les bâtiments de la maison dite de la Pitié, cette œuvre, qui datait de 1660, avait reçu le nom de Sainte-Pélagie ou des *filles de bonne volonté*. Les femmes dont elle s'occupait étaient d'anciennes prostituées dégoûtées du libertinage.

La maison des Madelonnettes, dont la transformation en prison remontait également à 1793, et qui a été démolie il y a peu de temps, avait été consacrée dans l'origine, en 1629, sous la direction de religieuses de la Visitation de Saint-Antoine, aux femmes de débauche « qui voulaient revenir à la vertu ». On y recevait des filles mises en réclusion pour faire pénitence, des jeunes filles adonnées au libertinage que leurs parents faisaient renfermer dans un but de correction, et enfin des filles repentantes qui, après un certain temps d'épreuve, étaient admises à prononcer des vœux.

En juin 1698, Louis XIV fonda, par lettres patentes, l'établissement des Filles du Bon-Pasteur. Cette œuvre, créée par une dame de Combé, protestante convertie, recevait gratuitement les filles, jusqu'alors adonnées à la débauche, qui voulaient faire pénitence, mais qui n'avaient pas de moyens pécuniaires suffisants pour entrer comme pensionnaires, soit au Refuge, soit dans la maison des Filles de la Madeleine. Le couvent du Bon-Pasteur fut supprimé en 1790.

On peut citer, comme maisons religieuses s'étant plus ou moins occupées de la moralisation des filles tombées dans le libertinage, l'œuvre de Sainte-Marie Égyptienne qui existait en 1825, et le couvent des Dames de Jésus-Christ. Il faut rappeler, en outre, l'œuvre des Dames des Prisons qui contribua à créer en 1823 le quartier du Séparé des Madelonnettes, et qui a fondé l'Ouvroir, si utile, de Notre-Dame de la Miséricorde, dont je parlerai tout à l'heure.

A la suite de ces diverses œuvres, il convient de mentionner le couvent des dames Saint-Michel et de la Madeleine, où sont placées des jeunes filles qui doivent être détenues par mesure de correction paternelle.

Aujourd'hui, les seules institutions religieuses et de bienfaisance qui se trouvent en rapport avec l'Administration, et qui lui prêtent un concours précieux, sont celles que j'ai indiquées dans le chapitre consacré aux insoumises. Elles correspondent à différents cultes.

Il y a :

Pour les catholiques, l'Œuvre du Bon-Pasteur et l'Ouvroir de Notre-Dame de la Miséricorde ; pour les protestants, l'Œuvre des Dames des Prisons ; pour les Israélites, la maison de Refuge.

L'Œuvre du Bon-Pasteur, sorte de résurrection de l'Œuvre de madame de Combé, a été fondée, en 1819, par M. l'abbé Legris-Duval, avec l'aide de mesdames

de Croisy et de Vignolles. Elle reçoit, dans un asile placé sous la direction des religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve, des jeunes filles de seize à vingt-trois ans, que l'abandon, l'isolement ou les mauvais exemples ont entraînées dans le vice.

Les dames de l'œuvre vont chercher ces filles, soit à l'hôpital de Lourcine, soit dans la prison même de Saint-Lazare. Elles les instruisent et les exhortent dans un but de moralisation, s'occupent individuellement de chacune d'elles, s'efforcent de rendre possible leur retour au bien et, sans s'interdire de les aider par d'autres moyens, comme, par exemple, leur envoi dans des familles sûres de province, elles leur ouvrent les portes de leur couvent. De préférence, ce sont celles que leur état d'abandon absolu, ou que l'indignité de leurs parents semblent plus particulièrement vouer au mal, que l'on admet au Bon-Pasteur, où le temps se partage entre des exercices religieux et le travail de la couture. Ces filles, dont l'admission dans l'asile est gratuite et volontaire, restent toujours libres d'en sortir. Lorsqu'elles le quittent, après une longue épreuve et dans de bonnes conditions, l'œuvre continue sa mission d'assistance à leur égard.

Le couvent du Bon-Pasteur, couvrant, en quelque sorte, de sa tutelle les orphelines et les filles abandonnées et souffreteuses, qui sont le moins propres à affronter les difficultés de la vie, ne voit

guère se renouveler son personnel de protégées. Il renferme environ 135 jeunes filles. Le nombre des admissions est annuellement d'environ 25. Le plus souvent, les vacances n'ont lieu que par le décès de pauvres filles emportées par la phthisie ou par les suites de maladies qu'elles avaient contractées dans leur vie de débauche. Beaucoup de ces malheureuses, dont la santé a été ruinée, deviennent infirmes, et sont en proie à des souffrances que la science médicale ne peut guérir, qui ne justifieraient pas cependant leur placement dans un hôpital, et pour lesquelles elles reçoivent au Bon-Pasteur des soins charitables et dévoués.

On aperçoit combien, par son caractère spécial, cette œuvre épargne à l'Administration de douloureuses nécessités. Placée vis-à-vis d'orphelines vouées à la débauche, trop âgées pour être confiées à l'administration hospitalière, sans appui, sans ressort moral, sans direction, et fatalement condamnées à la prostitution, qu'elles repoussent sans pouvoir s'y soustraire, quel parti la police pourrait-elle prendre à leur égard? Que ferait-on si la charité n'intervenait pas?

Le couvent du Bon-Pasteur est insuffisant comme bâtiment et ressources pour que sa mission puisse s'exercer sur toutes les infortunées qui invoquent son secours. Les dames de l'œuvre ont dû, faute de place, et pour donner la préférence aux insoumises de Saint-Lazare, renoncer presque en-

tièrement à s'occuper des malades de l'hôpital de Lourcine.

Indépendamment de l'examen des détenues au point de vue de leur admission au Bon-Pasteur, les dames de l'œuvre, dans leurs visites à Saint-Lazare, trouvent l'occasion de secourir utilement les prisonnières qui leur paraissent dignes d'intérêt ; elles les aident à leur sortie, les rapatrient et, dans certains cas, s'entremettent auprès de leurs familles pour provoquer des actes d'indulgence et de rapprochement.

Le couvent du Bon-Pasteur a été reconnu comme établissement d'utilité publique.

L'introduction dans le service de la maison de Saint-Lazare des religieuses de l'ordre de Marie-Joseph avait eu pour conséquence la création par ces religieuses d'une œuvre dite l'Ouvroir bleu. Ce nom provenait de la couleur d'un ruban qui distinguait les jeunes filles reçues dans cet ouvroir. Appelées journellement par leur mission à Saint-Lazare à moraliser les filles confiées à leur garde, les religieuses ne pouvaient rester indifférentes aux marques de repentir que donnaient certaines d'entre elles. Elles s'effrayaient à la pensée de voir rentrer dans la débauche par l'inscription, ou repousser sur le pavé les filles chez lesquelles elles avaient développé de bonnes dispositions et, pour se donner le moyen de continuer au dehors leur œuvre à l'égard de celles-ci, elles fondèrent,

provisoirement, dans la maison même de Saint-Lazare, avec l'assentiment de l'Administration, l'ouvroir dont je viens de parler et dans lequel on gardait, à titre d'hospitalité, et jusqu'au moment de les placer, les filles qui le demandaient, et que leur mise en liberté exposait à se trouver sans asile.

Cette œuvre se développa rapidement, mais elle ne pouvait rester annexée à Saint-Lazare. Elle cessa d'exister après avoir fait admettre ses protégées à l'Ouvroir de Notre-Dame de la Miséricorde, situé à Paris, rue de Paris-Vaugirard, n° 340.

Fondé vers 1843 par les dames de l'Œuvre des Prisons, et placé sous la direction de religieuses de l'ordre de Marie-Joseph, l'Ouvroir de Notre-Dame de la Miséricorde reçoit, non-seulement la catégorie d'infortunées que recherche le Bon-Pasteur, et pour lesquelles on n'a pu y trouver de place, mais encore toutes ces filles qui débutent dans la prostitution, et qui, à leur sortie de Saint-Lazare, si elles se trouvaient sans appui et sans guide, retomberaient inévitablement dans la débauche.

Les filles de cet ouvroir sont appliquées à des travaux de couture; elles sont en ce moment au nombre de 90, dont :

86 jeunes filles âgées de 15 à 20 ans,
et 4 femmes mariées.

90

Sur ces 90 personnes,

62	jeunes filles ont été admises à leur sortie de Saint-Lazare,
10	ayant vu de près la misère et la honte, sont venues d'elles-mêmes demander un asile,
18	ont été recommandées à la sollicitude charitable de l'Œuvre par la Préfecture de police ou par des commissaires de police.
90	

Après un certain temps de séjour dans l'établissement, et lorsqu'elles paraissent en état de se bien conduire au dehors, l'Œuvre les place comme domestiques ou employées, ou les réconcilie avec leurs familles.

Depuis 1862 :

57	de ces filles sont retournées auprès de leurs parents,
62	ont été placées comme domestiques,
25	ont été placées comme employées dans divers établissements,
19	sont parties pour se marier,
7	sont décédées.
170	

Les jeunes filles de l'Ouvroir de la Miséricorde reçoivent le quart du produit de leurs travaux, ce qui leur permet d'amasser une petite somme avec laquelle elles peuvent acheter des vêtements et un trousseau pour le moment où elles quitteront l'établissement. Un certain nombre d'entre elles conservent, après leur sortie, un bon souvenir de l'ou-

vroir, et elles y viennent volontiers passer les heures de liberté dont elles peuvent disposer.

Commencée avec les ressources les plus modestes, cette œuvre qui, comme on le voit, rend de grands services, ne s'alimente que pour partie par le produit du travail de ses protégées.

Il serait bien désirable que l'attention de la charité publique se portât sur elle, ainsi que sur l'Œuvre du Bon-Pasteur, et pût leur procurer les moyens de prendre tout le développement qu'elles comportent.

L'œuvre spéciale pour les protestantes, dite Œuvre protestante des prisons de femmes de Paris, dont la création remonte à 1839, est aujourd'hui rattachée à l'institution des Diaconesses, fondée à Paris en 1841, par M. le pasteur Vermeil, et qui a été, en 1858, reconnue comme établissement d'utilité publique. Elle comprend, indépendamment d'un Disciplinaire, où sont enfermées les enfants vicieuses détenues par voie de correction paternelle, le quartier dit le Refuge et la Retenue, où l'on reçoit des jeunes filles et des femmes repenties.

Dans une période de vingt années, de 1841 à 1861, l'Œuvre des Diaconesses a reçu plus de 4,000 personnes (malades, enfants, repenties, etc.).

En dehors des filles admises, soit au Refuge, soit à la Retenue, l'Œuvre protestante des Prisons assiste, à leur libération, les femmes que, dans ses

visites à Saint-Lazare, elle remarque comme dignes d'intérêt. Elle renvoie les unes dans leurs familles ou dans leur pays, et pour celles qui ne peuvent quitter Paris, elle les fait recevoir au Refuge ou bien elle les place ou leur procure du travail.

Cette assistance s'exerce annuellement en moyenne sur 100 détenues, dont 50 sont françaises.

En 1867, le nombre des assistées de ce genre s'élevait à 112, et se décomposait ainsi qu'il suit :

Françaises	47
Allemandes	25
Anglaises	20
Suissesses	18
Norwégienne	1
Hollandaise	1
	112

Parmi ces femmes devaient figurer un certain nombre d'étrangères attirées à Paris par l'Exposition universelle.

L'OEuvre du Refuge des jeunes filles israélites est de création toute récente; elle remonte à 1866, et elle a pour principal objet les jeunes détenues jugées par application des articles 66 et 67 du Code pénal, c'est-à-dire devant rester en maison de correction jusqu'à un âge déterminé. Elle reçoit, en outre, des jeunes filles, orphelines pour la plupart, qui ne peuvent rester abandonnées à elles-mêmes ou dont la conduite laisse à désirer.

Comme accessoire de ces diverses œuvres, il faut indiquer la Société de patronage pour le renvoi dans leurs familles des jeunes filles sans place et des femmes délaissées. Cette œuvre, dont le titre peut se passer de commentaires, a, depuis 1844 jusqu'au 1er janvier 1869, fait effectuer 7,835 départs.

Le nombre de ces départs s'est élevé à 347 pour 1868.

Les femmes et jeunes filles renvoyées se répartissaient ainsi sous le rapport de l'âge :

Au-dessous de 15 ans	4
De 15 à 25	204
Au-dessus de 25 ans	139
	347

La même répartition au point de vue des professions, donnait les chiffres suivants :

Domestiques	140
Ouvrières de divers états	197
Institutrices	10
	347

En dehors de leur cercle d'assistance et des personnes pieuses qui se dévouent à les servir, et qui remplissent ainsi un véritable sacerdoce, ces différentes œuvres, si bienfaisantes et d'une si haute portée, sont chez nous presque inconnues du public et pauvres. En Angleterre, où l'action indivi-

duelle, l'initiative privée, jouent un rôle important, de pareilles institutions appelleraient l'attention générale, et elles verraient venir à elles des largesses charitables qui ne pourraient choisir un meilleur emploi.

CHAPITRE XV

DES CAUSES DE LA PROSTITUTION.

Sommaire. — Définition de la prostitution. — Cas où elle appelle l'action de la police. — Causes générales de la prostitution. — L'homme. — La prolongation du célibat. — La belle-mère. — La concubine du veuf. — Le concubinaire de la veuve. — La promiscuité. — La rue. — L'atelier. — Le bal. — La coquetterie. L'envahissement par les hommes des professions de femmes. L'abandon de la domesticité. — La fabrication des photographies obscènes. — Remèdes. — Formules générales. — Aggravation de la loi pénale. — Inaccomplissement de promesses de mariage. — M. le procureur général Dupin. — « Le luxe effréné des femmes. »

La prostitution, envisagée d'une manière générale, est vieille comme le monde ; elle a, dès lors, des causes traditionnelles, sur lesquelles plane, il faut bien l'avouer, l'entraînement des sens qui défie souvent la morale et la raison et que, sous sa forme énergique, le proverbe espagnol suivant exprime mieux qu'une périphrase :

« L'hombre è di stopa, la moglia di fuego, el « demonios y sopla (1). »

Considérée à un point de vue, relativement restreint, qui laisse en dehors de l'examen toutes les espèces où la vénalité de la débauche est plus ou moins

(1) L'homme est d'étoupe, la femme de feu, le diable souffle sur eux.

masquée, la prostitution n'appelle sur elle l'action de la police qu'autant qu'elle constitue une sorte d'abject métier où la prostituée, sous quelque forme que ce soit, provoque et racole les hommes dans le but de se livrer à eux à prix d'argent.

La distinction établie sur ce point par la loi romaine et qui résidait dans une réserve exprimée par ces mots : *sine delectu*, c'est-à-dire sans choix, existe, en fait, de nos jours. C'est elle qui protége contre les mesures répressives et sanitaires la galanterie payée, mais néanmoins maîtresse d'elle-même.

Dans le cours de ce travail et notamment dans les parties spécialement consacrées aux *insoumises*, au *proxénétisme* et à *la physionomie du personnel de la débauche publique*, j'ai exposé, pour un grand nombre de cas, l'enchaînement des faits qui, de déchéances en déchéances, conduisent une femme à demander ou à subir son inscription sur les contrôles de la prostitution.

Il me paraît utile de compléter ces indications de détail par quelques renseignements généraux qui ressortent de la pratique avec un caractère de certitude absolue et qui, à ce titre, peuvent présenter de l'intérêt à quiconque s'occupe de la débauche publique pour la réprimer ou pour la restreindre.

Je ne voudrais pas être accusé d'aborder témérairement des considérations d'un ordre supérieur dans un travail dont la portée est simplement pra-

tique et qui ne comporte, ni par son plan ni par sa forme, des développements de cette importance. J'ai cependant besoin de dire que ces causes spéciales dont je vais parler se développent et s'aggravent, d'une manière évidente, sous l'influence des théories de libre pensée, qui sont le mal de notre époque et qui tendent à affaiblir, tout à la fois, le frein moral et religieux et le respect des autorités les plus légitimes. J'aurai complété ma pensée en ajoutant que la littérature malsaine (romans ou œuvres dramatiques) qui couvre de sa tolérance et met en vogue le monde des courtisanes et qui alimente les publications à bon marché, dites populaires, a sa large part de responsabilité dans les écarts de conduite de beaucoup de pauvres filles, dont elle a troublé le jugement et perverti l'imagination.

Sur ce point, un homme éminent, placé au premier rang de nos célébrités littéraires, m'a fait une objection qui ne m'a pas convaincu, mais que je crois devoir consigner ici : « Prenez garde, m'a-t-il dit, la littérature représente bien plus la société qu'elle ne la modifie. »

On a souvent cité, lorsqu'il s'agit de la recherche d'un crime, cette question attribuée à un magistrat : Où est la femme? et qui veut dire que les actes criminels se rattachent toujours, directement ou indirectement, à une influence féminine. En revanche, chaque fois qu'on se trouve en face d'une

femme tombée dans l'abjection de la débauche vénale, on peut dire avec certitude : Où est l'homme?

Interrogez les prostituées, quel qu'en soit le nombre, et vous n'en rencontrerez pas une seule qui ne vous raconte, souvent sans amertume et même sans avoir conscience de l'action funeste que ce fait a eue sur sa vie, comment son premier pas dans la débauche a été l'œuvre de quelque séducteur insouciant, s'il n'était pas cruellement égoïste.

Ce déréglement des hommes, dans l'état présent de notre société, se prolonge plus qu'autrefois. Jadis on se mariait jeune ; on entrait en ménage dans des conditions généralement modestes ; on n'avait pas tout d'abord bataille gagnée ; le jeune couple travaillait en commun ; on conquérait ensemble, par degrés, le bien-être et l'aisance ; on se voyait, de bonne heure, entouré d'enfants qu'on avait le temps de voir grandir et devenir, à leur tour, des hommes sur lesquels on pouvait s'appuyer quand la vieillesse était venue.

Aujourd'hui, on se marie tard; quand on a, pour ainsi dire, sa position faite et que l'association conjugale peut, à son début, procurer le confortable dans le présent et l'assurer dans l'avenir.

En attendant, on s'amuse (cela s'appelle s'amuser), et, comme il faut garder sa santé, on achète son plaisir au prix de la honte de malheureuses filles, jusqu'alors honnêtes, et qui deviendront ce qu'elles pourront.

Plus imprudents, mais moins dangereux sont les « viveurs » qui, non sans risques, cherchent le plaisir dans les lieux de plaisir.

Après l'*homme*, la cause qui pousse le plus souvent les jeunes filles dans la mauvaise voie, c'est, quelles que soient ses qualités d'ailleurs, la *belle-mère*. Cela s'explique. Malgré les différences d'âges, il y aura toujours entre cette femme et cette enfant, placées vis-à-vis l'une de l'autre, une jalousie incurable. Chez la femme, à cause de l'affection de son mari pour l'enfant et aussi parce que celle-ci perpétue le souvenir de l'épouse disparue. Chez l'enfant, le sentiment de même nature que lui inspire le partage de l'affection paternelle s'aigrit sourdement, alors qu'elle s'incline, soumise en apparence, sous la domination de l'étrangère. Elle constate chez son père des gaietés qui contrastent avec le deuil d'autrefois; elle lui en veut d'avoir oublié. Il y a dans tout cela des germes de désaffection et de révolte qui créent des malaises, des orages d'intérieur et qui font que l'enfant, impatiente de quitter la maison paternelle, où d'autres enfants tiennent souvent la meilleure place, saisira la première occasion pour en sortir. Le père, entravé par sa nouvelle position et par ses devoirs d'époux, ne peut concilier toutes ces difficultés. Il s'abstient et se résigne, et la fille reste sans guide et sans appui.

Supposez la *belle-mère* manifestement jalouse du passé et acariâtre, et la rupture sera plus prompte.

Il faut se résigner à comprendre, dans cette désignation *la belle-mère*, la concubine qui a remplacé l'épouse. Dans ce cas, l'autorité morale du père de famille n'existe pas, le foyer est une honte, où l'enfant se perdrait peut-être plus vite qu'en le quittant.

Après la concubine, vient le *concubinaire* de la veuve.

Qu'attendre de cet homme? Quels devoirs a-t-il vis-à-vis de l'enfant? Quel respect la mère peut-elle exiger de sa fille, et n'y a-t-il pas à prévoir qu'entre ces deux êtres, une jeune fille ne peut manquer de se corrompre vite, si même elle n'est l'objet d'impures obsessions ou de coupables tentatives?

Ce dernier point m'amène à noter un fait plus odieux encore et qui, cela est triste à dire, se produit assez fréquemment.

L'exiguité du logement n'a pas permis de remédier à l'absence des précautions que réclame la pudeur; la misère a engendré la promiscuité; dans des intérieurs relativement honnêtes à tout autre point de vue, il n'y a ni décence de gestes, ni retenue de paroles. La rue et l'atelier aggravent ces allures; après le mot cynique, vient le fait obscène. Que de causes de déchéances morales dans tout cela, et comme dans cette voie on aboutit vite au déréglement sans limite et sans remède! Ce n'est pas tout. Mettez dans un pareil milieu des habitudes d'ivrognerie, et il s'ensuivra que, quelque soir,

le père, rentrant du cabaret, fou de boisson et abruti, accomplira sur son enfant le plus criminel des attentats.

A-t-elle échappé à ces dangers, l'enfant, placée trop jeune en apprentissage, rencontrera d'autres périls. Il y aura le contact de filles plus âgées et déjà perverties, celui d'ouvriers qui ne respectent ni la jeunesse ni l'innocence, fanfarons de débauche, qui propagent l'immoralité et flétrissent les filles de leurs camarades. Il y aura parfois l'impure domination d'un patron ou d'un contre-maître. Il y aura enfin le bal public avec ses séductions, les liaisons qu'il procure et le libertinage.

Ici se place une vérité si banale qu'elle semble inutile à dire, mais qui se montre à un tel degré dans toutes les espèces où il s'agit d'inconduite et de débauche, qu'elle a une véritable importance comme cause de démoralisation. Je veux parler de la coquetterie.

Il est évident que, dans un très-grand nombre de cas, la considération la plus puissante pour amener une défaillance de mœurs, c'est le goût effréné pour la toilette, le désir ardent de porter ces vêtements à la mode, que toutes les classes peuvent indistinctement revêtir aujourd'hui. Ce dernier fait est certainement un symptôme d'égalité, mais qui pourrait nier que l'égalité du costume, qui affirme la suppression des anciennes nuances sociales, a élargi, sans profit pour personne, le

champ des aspirations purement vaniteuses et qu'elle est destructive des résignations nécessaires?

A ces diverses causes, joignez l'insuffisance du salaire des femmes, que les hommes, déserteurs des travaux de l'agriculture et de l'industrie, ont abusivement repoussées des professions lucratives auxquelles elles convenaient par leurs aptitudes et par leur sexe. Il y a aujourd'hui des couturiers, des corsetiers, des chemisiers.

Avec les difficultés de vivre dans une ville de luxe comme Paris, il est à prévoir qu'une ouvrière isolée réduite à des travaux de couture, où la concurrence est considérable, doit se trouver souvent dans une position précaire et difficile. Les femmes arrêtées pour faits de débauche le savent bien; aussi, lorsqu'on leur demande quels sont leurs moyens d'existence, répondent-elles presque toutes : « Je travaille, *mais j'ai quelqu'un*. Comment pourrais-je vivre sans cela ? »

Il ne faut pas se hâter de conclure de ce dernier fait que, comme on est enclin à le croire, dans beaucoup de cas, c'est le dénûment, la faim qui contraint une femme à se prostituer sans transition et par nécessité absolue. Il n'y a par de fait de ce genre.

Il reste toujours à Paris la ressource de la domesticité, mais les filles acclimatées dans la capitale, qu'elles en soient natives ou qu'elles y soient venues des départements, lorsqu'elles se sont laissé

gagner par le goût du plaisir et par le libertinage, ne veulent pas accepter une pareille dépendance, et elles en repoussent l'offre avec une sorte de dédain. J'ai déjà eu occasion d'insister sur ce détail qui est caractéristique.

En réalité, à Paris, la domesticité s'alimente par un courant, sans cesse renouvelé, de filles de campagnes, mineures pour la plupart, et bien mal inspirées, que le désir de gagner un plus fort salaire a poussées vers la capitale, où elles ne tardent pas à se perdre. Je n'ai pas l'intention d'être plaisant, et il me faut cependant dire que le militaire, compatriote vrai ou faux, qui abonde à Paris et qu'on trouve partout où vont les domestiques, est pour cette catégorie de filles une première cause d'entraînement qui les pousse dans la mauvaise voie et finit par les faire tomber dans la prostitution.

La statistique professionnelle ne fournit pas d'indications utilisables pour découvrir les causes qui conduisent à la débauche publique.

Une cause souvent signalée, c'est l'abandon, l'isolement des orphelines. Il y a quelques années, on a voulu se rendre compte du nombre des élèves des hospices existant sur les contrôles de la prostitution parisienne.

Sur 3,726 filles inscrites, on ne trouva que 77 orphelines élevées par l'administration hospitalière.

29 appartenaient aux hospices de Paris et 48 à ceux de province.

Je termine par un renseignement qui doit avoir sa place dans cet exposé. La reproduction de groupes obscènes par la photographie, les facilités extrêmes qu'offrent, pour en faire le commerce clandestin, les épreuves microscopiques, dites Stanhopes, la complicité nécessaire des filles qui servent de modèles pour des groupes, dont l'indécence dépasse tout ce qu'on peut imaginer, complicité qui s'étend aux ouvriers et aux ouvrières, coloristes, coloreurs, cartonniers, etc., employés à cette fabrication, constituent des éléments de démoralisation qui pénètrent partout, même dans les établissements d'éducation, et qu'on ne peut passer sous silence lorsqu'il s'agit de rechercher les excitations de toutes natures qui provoquent et développent la débauche publique.

Comment remédier à un mal social dont les sources sont aussi nombreuses et aussi complexes ?

Les réponses abondent, mais elles se bornent à reproduire la question sans la résoudre.

Sur ce point, on procède par des formules vagues comme celle-ci ;

« Rendre le mariage plus facile et établir autour « de la famille nombre d'institutions, *stables, ro-* « *bustes, généreuses* qui en favoriseraient l'accrois- « sement (1). »

Mieux vaudraient quelques indications pratiques.

(1) *Les vierges folles*, par A. Esquiros, 1844.

L'aggravation de la loi pénale sur toutes les matières qui se rattachent aux mœurs, détournements de mineures, excitation de mineures à la débauche, etc., ne produirait aucun effet, et c'est surtout au chantage que profiteraient la recherche de la paternité et l'adoption du système anglais en fait de réparations civiles à obtenir pour l'inaccomplissement de promesses de mariage.

On peut croire que le principe de la liberté du travail, qui cherche sa voie pour arriver à une application plus équitable, finira par ouvrir aux femmes certains ateliers dont on s'efforce injustement de les bannir, ceux de la composition typographique par exemple, où l'ouvrier a besoin d'une dextérité qui est surtout un apanage féminin. Il faut espérer, en outre, qu'on verra un jour ces jeunes gens qui remuent des chiffons et mesurent des étoffes derrière les comptoirs, dans les magasins de nouveautés, prendre des professions plus viriles, et céder à des femmes des places qu'elles pourraient remplir aussi bien qu'eux.

En 1865, alors qu'il s'agissait au Sénat de l'examen d'une pétition contre la prostitution, M. le procureur général Dupin fit une sortie humoristique et spirituelle bien connue « sur le luxe effréné des femmes » qu'il présentait comme une cause du déréglement des mœurs. Il termina par ces mots : « Tel est l'état de notre société : c'est là ce qu'il faudrait corriger ; » *quid leges sine moribus vanæ ?*

Que la conclusion soit ou non trop absolue, cela regarde les législateurs. Je ne puis cependant m'empêcher de croire qu'il y aurait, dans la circonstance, une disposition légale utile à prendre en matière de logements garnis. Je reviendrai sur ce point dans le chapitre suivant.

Ce qui est incontestable, c'est que l'œuvre répressive de la police à l'égard de la prostitution devient, de jour en jour, plus nécessaire et plus difficile.

Il me reste à examiner ce que sont dans leur ensemble et dans leur résultat actuel les mesures relatives aux prostituées, et à voir ce qu'elles pourraient être et s'il y aurait lieu d'adopter dans la pratique des dispositions nouvelles.

CHAPITRE XVI

ÉTAT ACTUEL DE LA PROSTITUTION PARISIENNE.

Sommaire. — La prostitution clandestine augmente, et elle devient plus dangereuse pour la santé publique. — La prostitution inscrite diminue. — Le mal est social. — Les insoumises mineures trouvent asile dans les garnis. — Ordonnance de police du 15 juin 1832. — N'y aurait-il pas lieu de fortifier l'autorité paternelle et d'atteindre les logeurs par une sanction pénale effective dans le cas où ils recevraient des mineurs sans justification ? — Il faut absolument réprimer la prostitution insoumise. — Difficultés d'exécution. — Nécessité d'examiner les mesures prises par l'Angleterre qui cesse de s'abstenir systématiquement à l'égard des prostituées.

Pour apprécier l'état actuel de la prostitution à Paris, il suffit de se reporter aux renseignements statistiques disséminés dans les diverses parties de ce travail et de les comparer entre eux. Les conclusions sont faciles à tirer. On n'a pas à rechercher laborieusement et à découvrir à l'aide d'inductions, plus ou moins hasardées, le sens de quelques écarts de chiffres à peine indiqués. Chaque catégorie de ces chiffres a subi, dans le sens de la diminution ou de l'accroissement, des différences considérables dont la signification est absolue et

d'où ressortent, pour une période de quinze ans, les résultats suivants :

1° Diminution des inscriptions sur les contrôles de la prostitution;

En 1855, elles se sont élevées à 611; elles n'ont été que de 370 pour 1869.

2° Diminution du nombre des maisons de tolérance ;

Il y en avait 204 en 1855 ; il n'y en a plus que 152 en 1869.

3° Diminution du nombre des filles de ces maisons;

De 1855 à 1860, la moyenne était de 1,935, le chiffre de 1869 est de 1,206.

4° Augmentation du nombre des filles isolées ;

Il y en avait 2,429 en 1855 ; il y en a eu 2,525 en 1869.

5° Accroissement considérable du nombre des insoumises ;

Ce point ne peut pas être contesté.

6° Constatation de ce fait que les insoumises sont, dans une large proportion, atteintes de syphilis ou d'autres affections contagieuses ;

La statistique sanitaire établit qu'il y a parmi elles 1 syphilitique sur 2,36.

Tous ces résultats sont solidaires, je l'expliquerai tout à l'heure. Ils démontrent que la prostitution augmente et qu'elle devient plus dangereuse pour la santé publique.

L'action de la police sur ce point s'est-elle ralentie?

Non, mais elle est devenue plus difficile à exercer. On a vu cependant, par tous les détails que j'ai donnés plus haut, qu'elle a fortement organisé ses moyens de surveillance, de contrôle sanitaire et de répression. Les chiffres ci-après prouvent qu'elle n'a jamais été plus active :

En 1855, le nombre des arrestations d'insoumises n'a été que de 1,323;

En 1869, il a été de 1,999.

Sur le terrain de la répression des actes scandaleux commis par les filles inscrites, il n'y a pas de diminution. 4,353 d'entre elles avaient été arrêtées en 1855. Les arrestations de cette nature se sont élevées à 4,571 en 1865, 4,657 en 1866, 4,247 en 1867, 4,793 en 1868, et 3,987 pour 1869, soit une moyenne de 4,451.

Même résultat en ce qui touche l'état sanitaire des filles inscrites. En 1855, il y avait parmi elles 1 malade sur 43 filles. Pour 1869, il n'y en a plus qu'une sur 59.

Ces chiffres sont concluants. Il demeure donc établi que l'Administration a redoublé d'activité, qu'elle a multiplié ses actes de répression à l'égard des prostituées et qu'elle a, en définitive, réussi à maintenir dans des conditions satisfaisantes l'état sanitaire des filles publiques *inscrites*.

Mais, d'un autre côté, on voit se produire une diminution continue du nombre de ces filles, dont l'effectif, qui était en 1855 de 4,257, n'est plus, en 1869,

que de 3,731, et, au 1er janvier 1870, que de 3,656.

Ce fait a d'autant plus d'importance qu'il correspond à une augmentation notable de la prostitution clandestine.

Il y a là un mal social qu'il faut bien reconnaître et que des mesures de police ne peuvent seules atteindre et détruire.

Le monde de la prostitution, établissements et personnel, subit une transformation. Le nombre des maisons de tolérance diminue; il ira toujours en décroissant. Au point de vue de la spéculation, ces maisons n'offrent plus guère d'avantages, et elles disparaîtraient si elles n'avaient leur clientèle de voyageurs, de soldats et de journaliers. Ce serait une grave erreur de croire qu'il y a lieu pour la morale publique de se réjouir de ce fait, car il ne tient qu'à un simple changement de forme. Aujourd'hui, on cherche l'*aventure* au grand péril de sa santé et, dans bien des cas, de sa tranquillité à venir. Question de vanité et de luxe sur un terrain malsain. Au contact de passage qui, dans la maison de tolérance ou chez la fille isolée, n'est qu'une espèce de souillure matérielle, dont l'Administration s'efforce d'atténuer le danger, on préfère quelque rencontre de hasard où l'on croit pouvoir jouer, à peu de frais, un meilleur rôle, et l'on se jette dans les bras toujours tendus de la prostitution clandestine qu'infecte la contagion syphilitique.

Les maisons de tolérance s'en vont, mais elles

s'efforcent de reparaître sous des apparences qui augmentent les risques sanitaires sans diminuer le scandale. Si la police, toujours en éveil, n'y mettait obstacle, on verrait reparaître et se multiplier, sous prétexte de commerce de parfumerie, de nouveautés, de ganterie, ces lieux de débauche qui abondaient autrefois. Rien de plus dangereux, à tous les points de vue, que ce genre de maisons de prostitution déguisées ; elles provoquent des défaillances de mœurs qui, sans leurs facilités spéciales, ne se seraient pas produites, et elles constituent de véritables piéges pour des jeunes filles, qu'on y attire comme ouvrières ou comme employées, et qui ne tardent pas à s'y prostituer à l'insu de leurs familles.

Dans l'état actuel des choses, les inscriptions volontaires deviennent plus rares et, ce qui est grave, il se produit contre l'enregistrement des résistances opiniâtres qui ne se voyaient pas autrefois. Les filles renvoyées des maisons de tolérance après fermeture, ou qui sont sorties volontairement de ces maisons, se rejettent dans la catégorie des filles isolées, lesquelles s'ingénient, à leur tour, pour trouver les moyens de se soustraire à l'action de la police et d'aller grossir la foule des *insoumises*.

J'ai déjà eu occasion de parler de ces dernières. J'en ai montré le nombre toujours croissant, les audaces et les dangers. C'est dans cette augmentation continue que se trouvent pour le service des

mœurs les difficultés de la situation présente.

La réglementation des logements et hôtels garnis pourrait, peut-être, si elle était modifiée et appuyée sur une sanction pénale effective, aider puissamment l'autorité publique à réduire et à réprimer la débauche des insoumises.

L'ordonnance de police du 15 juin 1832, qui est applicable à cette industrie, se résume dans les dispositions suivantes :

. . . . . .

ART. 2.

« Les personnes qui veulent exercer la profession d'aubergiste, maître d'hôtel garni ou logeur, *sont tenues d'en faire préalablement la déclaration à la Préfecture de police.* Acte leur en sera donné.....

. . . . . .

ART. 3.

« Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs sont tenus d'avoir un registre en papier timbré pour l'inscription immédiate des voyageurs français et étrangers..... Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police du quartier.

ART. 4.

« Il est enjoint aux aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs d'inscrire, jour par jour, de suite,

sans aucun blanc ni interligne, les noms, prénoms, âge, professions, domiciles habituels et dernières demeures de tous ceux qui couchent chez eux, même une seule nuit. Le registre doit indiquer la date de leur entrée et de leur sortie. Il doit, en outre, mentionner s'ils sont porteurs de passeports ou autres papiers de sûreté et quelles sont les autorités qui les ont délivrés... »

Or, ces dispositions, dont la suppression presque totale du passe-port a, dans une certaine mesure, rendu l'exécution très-imparfaite, sont, en quelque sorte, dépourvues d'une sanction pénale effective, et, dans tous les cas, elles peuvent être éludées sans grand risque par le logeur, dont la profession, comme on vient de le voir, s'exerce sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation.

Il n'entre pas dans ma pensée et dans le plan de mon travail d'examiner les graves inconvénients d'un pareil état de choses à un point de vue général de police, et dans ce qu'il peut avoir de préjudiciable pour la sûreté publique. Je me borne à envisager la question en ce qui touche les *insoumises*.

A l'égard de ces filles, qui sont pour la plupart mineures, le logeur, s'il ne favorise pas leur débauche, se livre, tout au moins, pour son profit personnel, à l'exploitation d'une sorte de droit d'asile qui, le plus souvent, a pour conséquence de les soustraire à la surveillance et à l'autorité paternelle.

L'inscription des locataires sur le registre imposé par l'ordonnance de police n'a pas pour effet, dans la pratique, de signaler les espèces de ce genre. Il suffit d'ailleurs, pour en détruire la portée, d'une inexactitude volontaire dans l'indication de l'âge de la locataire, inexactitude qui échappe forcément au contrôle et qu'il est difficile d'atteindre par une pénalité.

Qui pourrait songer à critiquer une disposition légale édictée dans un but de protection pour les mineurs, sans distinction de sexe, et dont l'objet serait d'astreindre les logeurs à ne recevoir de locataires âgés de moins de 21 ans, qu'autant que ceux-ci produiraient un certificat délivré *ad hoc* par leurs parents ou tuteurs, ou bien qu'ils feraient, de la part du logeur, le sujet d'une déclaration spéciale à l'autorité publique, laquelle procéderait aux vérifications nécessaires?

De quelque façon qu'on l'envisage, cette mesure devrait rencontrer l'approbation générale; elle donnerait au pouvoir paternel, à la sollicitude des familles, une légitime satisfaction, en même temps qu'elle préserverait les mineurs de coupables entraînements.

Combien de jeunes filles se livrent à Paris à l'oisiveté et au libertinage, pendant que leurs parents, qui habitent la province, les croient en place ou adonnées au travail!

Il n'en pourrait plus être ainsi alors que la loca-

tion à des mineures nécessiterait des justifications préalables ou l'accomplissement de formalités particulières, dont l'omission aurait pour le logeur des conséquences pénales.

Ce mode de procéder produirait certainement, en pratique, de bons résultats. Il exercerait, en outre, une influence comminatoire, non-seulement sur les mineurs qui pourraient être tentés d'abandonner le toit paternel; mais encore sur les logeurs dont il augmenterait la responsabilité en matière d'excitation habituelle de mineures à la débauche.

Quoi qu'il en soit des possibilités d'application de la mesure que je viens d'indiquer, ses dispositions auraient surtout un caractère préventif, et elles ne dispenseraient pas l'Administration du devoir de prendre tous les moyens nécessaires pour atteindre et réprimer la prostitution clandestine.

C'est dans cette prostitution insoumise qui, si on la compare à la prostitution inscrite, semble avoir droit de cité et jouir de l'impunité, que réside le mal (1). C'est contre elle que doit principalement porter l'effort de la répression, et il faut toujours s'attendre à rencontrer sur ce point des obstacles de toute nature.

(1) « C'est à cette impudicité interlope plus envahissante chaque jour que la société doit faire une guerre sans relâche si elle ne veut, à la fin, lui être livrée sans défense..... Aussi est-ce à transformer la prostitution clandestine en prostitution avouée, inscrite, surveillée, que l'Administration doit s'efforcer de parvenir. »

(*De la police sanitaire*, par M. le Dr Garin, ouvrage déjà cité.)

Il y a bien de l'injustice dans les récriminations qui quotidiennement reprochent, tour à tour, à la police sa tolérance ou ses rigueurs vis-à-vis des femmes de débauche.

On ne songe pas assez à la difficulté qu'offrent, à tous les points de vue, les arrestations en matière de prostitution.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de femmes circulant ou stationnant dans des promenades et des lieux publics, où les hommes sont en majorité; que la plupart sont jeunes, souvent jolies et élégantes, et qu'il ne manque jamais de se produire en leur faveur des interventions, parfois malsaines et intéressées, parfois honnêtes, mais toujours irréfléchies, qui encouragent des résistances et occasionnent des scandales.

C'est une singulière ville que la nôtre. On y voit, dans la même journée, jeter de la boue aux filles de plâtre qui reviennent des courses de Vincennes, et défendre contre les agents les prostituées du boulevard!

Je ne sais si j'ai réussi à faire connaître ce qu'a de pénible et de délicat cette partie de la tâche de la police, qui comprend l'arrestation des femmes de débauche.

Ce qu'il faut qu'on sache, c'est que cette œuvre, si impérieusement nécessaire pour protéger les mœurs, l'ordre et la santé publique, devient, de jour en jour, plus lourde; qu'elle n'a jamais demandé

plus d'énergie et de mesure en même temps, et enfin, et sustout, qu'elle est impossible à accomplir si l'on n'a pas le concours moral de tous les honnêtes gens.

. . . . . .

Dans ce tableau de la prostitution parisienne, dont le principal objet est de renseigner les hommes spéciaux, je n'ai pas dissimulé les difficultés graves, les embarras, les mécomptes auxquels il faut s'attendre dans la pratique de la réglementation.

Il ne serait pas complet si je ne montrais « la vieille Angleterre » vaincue dans son parti pris d'abstention qui dure depuis des siècles, et se décidant enfin, pour réprimer la prostitution, à entrer dans la voie que notre pays a, pour ainsi dire, parcourue tout entière.

CHAPITRE XVII

LA PROSTITUTION A LONDRES. — LES LOIS ANGLAISES SUR LES MALADIES CONTAGIEUSES.

SOMMAIRE.—Lieux fréquentés par les prostituées.—Dénombrement. — Moyen âge. — Les étuves servant de lieux de débauche. — Leur fermeture. — La syphilis. — Les lazarets. — Hôpitaux. — Nombre de lits. — Individus atteints de la maladie vénérienne. — Liverpool. — Dublin. — Édimbourg. — Œuvres de moralisation. — Acte de 1864. — Institution d'une commission. — Ses conclusions. — Acte de 1866. — Mesures restreintes à certaines stations navales et militaires. — Examen médical périodique. — Détention à l'hôpital. — Refus de se laisser examiner. — Dispense de la visite. — Pénalités contre les logeurs. — Formules. — Statistique (période d'exécution de l'acte de 1864). — Exécution de l'acte de 1866. — Nécessité d'en étendre les dispositions à la population civile (protestation des dames anglaises). — Conséquences probables de son application à Londres. — Rôle de l'autorité.

Sauf des différences, quant aux détails de réglementation et d'application des mesures répressives, le système adopté à Paris à l'égard de la prostitution est celui de toute la France. C'est un régime de tolérance sous réserve d'un strict accomplissement d'obligations administratives et sanitaires.

Lorsqu'on est amené à comparer cette situation avec celle de l'Angleterre, on constate que, tandis qu'en France nous avons agi dans une large pro-

portion, et même jusqu'à ce point d'avoir, en quelque sorte, épuisé les possibilités d'intervention administrative, le gouvernement de la Grande-Bretagne, avec son formalisme religieux et sa négation hautaine et de parti pris de la débauche publique, a laissé la prostitution se développer en toute liberté jusqu'à ces derniers temps, où, vaincu dans sa résistance par la gravité du mal, il s'est décidé à prendre des mesures sanitaires qui ne sont, en réalité, qu'une des formes de la répression.

Les actes qui ont inauguré ce changement de système sont curieux à analyser en raison des timidités et des restrictions qu'on y trouve. Il y a un abîme entre les aspirations du Congrès médical international de Paris et les dispositions qui, depuis 1864, ont été adoptées en Angleterre. On en jugera par les renseignements qui vont suivre. J'en ai emprunté la majeure partie à un livre sur la prostitution à Paris, à Londres et à New-York, publié par un médecin français fixé en Angleterre, M. le docteur Vintras, qui peut, à bon droit, revendiquer le mérite d'avoir contribué à provoquer l'attitude nouvelle de l'Administration anglaise vis-à-vis de la prostitution.

Sous un régime d'abstention systématique de toutes mesures de police préventives à l'égard des filles de débauche, le nombre de ces filles ne pouvait que s'accroître de jour en jour. Il ne faut donc pas s'étonner que des écrivains spéciaux, voulant en faire le

dénombrement, aient indiqué les chiffres de 50,000, 65,000 et même de 80,000 pour la ville de Londres seulement. En admettant pour ces chiffres l'exagération et la cause d'erreurs que j'ai eu à signaler comme inévitables dans les évaluations de ce genre, on reste néanmoins en présence d'une véritable fourmilière de prostituées, qui sont souvent de très-jeunes filles, presque des enfants. On les trouve partout dans les voies luxueuses et aristocratiques, ainsi que dans les ruelles des quartiers misérables, et elles remplissent les cafés, les brasseries, les *hell* ou casinos et les maisons de nuit (*brothels*) (1). Les prostituées anglaises sont généralement adonnées à l'ivrognerie, aussi les désordres causés par le gin ou le whiskey s'ajoutent-ils aux scandales de la débauche. Beaucoup de ces malheureuses finissent par le suicide.

Une sorte de recensement officiel, fait en septembre 1864, par la police de Londres, évaluait à 5,689 les prostituées de cette ville, en les subdivisant ainsi sous le rapport de l'âge:

Agées de moins de 16 ans.....	279
— de plus de 16 ans.....	5,410
	5,689

Le même relevé comprenait le détail des établissements ayant le caractère de mauvais lieux (*houses*

(1) Le mot *hell* veut dire *enfer*. Il est impossible de trouver un terme mieux approprié à de pareils lieux.

of bad character) qu'il énumérait et divisait de la manière suivante :

LIEUX FRÉQUENTÉS par LES VOLEURS ET LES PROSTITUÉES.		BROTHELS et MAISONS MAL FAMÉES.	TOTAL.
CABARETS ET BRASSERIES.	CAFÉS ET AUTRES MAISONS suspectes.		
284	232	1332	1848

A l'aide de ces chiffres et partant de cette supposition que chaque *brothel* et maison mal famée renferme, au moins, trois prostituées, nombre qu'il reconnaît être de beaucoup au-dessous de la vérité, M. le docteur Vintras arrive à un chiffre de 3,996 qui, ajouté à celui de 5,689 prostituées trouvées en dehors de ces mauvais lieux, forme un ensemble de 9,685.

Ce total, dont on trouve, jusqu'à un certain point, la confirmation dans ce fait, que, pendant la même année (1864), plus de 6,000 femmes vivant de prostitution ont comparu devant les cours de police de Londres pour faits délictueux, diffère peu des chiffres de même nature extraits d'anciens rapports de la police métropolitaine de Londres et qui évaluaient les prostituées de cette ville à :

9,400 en..... 1841
et 8,600 en..... 185[illegible]

Il est probable que le chiffre de 9,685, considéré comme l'évaluation du nombre des prostituées de Londres en 1864, est au-dessous du chiffre réel; mais, tel qu'il est, il s'applique à des femmes se livrant ouvertement à la prostitution publique et il semble correspondre au nombre des filles publiques inscrites de Paris.

A côté de ce chiffre vient se placer celui qui s'applique à la catégorie des prostituées *insoumises* et qui, évalué pour Paris à 25,000, doit être beaucoup plus considérable à Londres, où elles ne sont en aucune façon recherchées ou inquiétées.

En présence de cet état de choses, qui a duré des siècles et qui a dû avoir pour conséquence de propager, d'une manière extrême, la contagion syphilitique, on pourrait penser que des mesures ont été prises pour créer et développer des moyens d'assistance et de traitement proportionnés à l'étendue du mal. Il n'en a pas été ainsi. Cela n'a rien qui doive surprendre pour ce qui touche la période du moyen âge, pendant laquelle la prostitution a subi le même régime en Angleterre qu'en France.

Jusqu'au moment de la Réforme, la réglementation anglaise, applicable à la prostitution pendant le treizième et le quatorzième siècle, contient des dispositions analogues à celles prises dans notre pays. Rien n'y manque, ni le costume spécial imposé aux prostituées (acte du Parlement de 1352), ni la répression somptuaire afin qu'elles ne puissent se

vêtir comme les « bonnes et nobles dames et damoiselles » (1354), ni les *clapiers* successivement tolérés et interdits. A Londres, et pendant quatre siècles, la prostitution semble s'être concentrée dans les étuves ou maisons de bains, qui paraissent avoir été tolérées comme lieux de prostitution. On trouve un acte du Parlement de 1161 (1) qui règle la position des filles ou femmes se livrant à la débauche dans les étuves. Fermés en 1506, puis rétablis, ces lieux de prostitution furent définitivement supprimés par Henri VIII en 1556.

Quant à la syphilis, c'est en 1430, dans un règlement de police, que figure la première trace officielle de son apparition en Angleterre. Ce règlement avait pour but d'exclure des hôpitaux de Londres les individus atteints de maladies syphilitiques.

Le développement des affections vénériennes pourrait avoir eu pour conséquence la fermeture par Henri VIII des étuves considérées comme maisons de prostitution, car cette mesure coïncida avec la création à Londres de six lazarets pour les vénériens.

Ces lazarets ont cessé d'exister depuis longtemps. Sur treize hôpitaux de Londres, six seulement :

Saint Bartholomew,

Guy,

Royal Free,

(1) Voir aux pièces justificatives.

London,

Middlesex,

et Lock (*hôpital spécial pour les vénériens*) reçoivent des individus atteints d'affections syphilitiques. Ils disposent à cet effet de 250 lits environ, dont 150 pour les femmes et 100 pour les hommes (1).

Ces chiffres, que j'ai relevés dans le rapport du comité de la Société médicale harvéïenne de Londres (1867), sont inférieurs à ceux de même nature groupés par M. le docteur Vintras pour l'année 1865, et qui attribuaient au traitement de la maladie vénérienne 268 lits des hôpitaux de Londres.

Le nombre des syphilitiques traités en 1865 dans ces établissements s'est élevé à 1,486 et, à en juger par les indications fournies par le rapport précité, ce chiffre n'a pas dû subir d'augmentation en 1866.

L'affluence des malades, dits externes, c'est-à-dire venant en consultation, est considérable (2).

(1) Les workhouses (maisons des pauvres) n'admettent qu'un nombre restreint de prostituées vénériennes. Certaines de ces maisons n'en reçoivent pas. On cite 12 workhouses ayant ensemble 36 lits pour vénériennes.

(*Congrès médical international*. Paris, 1867.)

(2) Parmi ces malades externes, les vénériens figurent dans les proportions suivantes :

Saint Bartholomew	50 p. 100
Guy	43 p. 100
Royal Free	37 p. 100
Divers	de 12 à 33 p. 100

A l'hôpital ophthalmique de Monfield on a constaté que 20 % des

En 1865, tandis que 342 vénériens (82 hommes et 260 femmes) avaient été traités à demeure dans le London venereal Hospital, 4,682 malades de cette catégorie y avaient été soignés comme externes.

Procédant par voie d'inductions et sur cette base que dans le nombre total des malades de toute nature soignés par les hôpitaux généraux dont il vient d'être question, les cas vénériens entrent pour 5 pour 100, M. le docteur Vintras arrive, en ce qui touche ladite année de 1865, à un chiffre de 32,345 vénériens constatés et traités hospitalièrement, chiffre auquel il reste à ajouter celui des syphilitiques ayant, à titre de malades externes, reçu des soins, soit des diverses institutions médicales qui abondent à Londres, soit dans les hôpitaux spéciaux et autres non compris dans le relevé qui précède.

A l'égard de cette dernière catégorie de vénériens, M. le docteur Vintras procède à une évaluation approximative sur les données suivantes : Il choisit, dans les établissements d'assistance médicale de Londres, vingt hôpitaux et trente-deux dispensaires ayant annuellement soigné 461,000 malades de toutes espèces, de la liste desquels il exclut toutefois

maladies des yeux qui y sont traitées proviennent de la syphilis. Même proportion pour les cas chirurgicaux notés à l'hôpital des Enfants malades en 1866.

(*Congrès médical international.*)

certaines maladies déterminées, telles que la consomption, les cancers, les fièvres, la petite vérole, etc., et il estime que l'affection vénérienne figure pour une proportion de 2 et demi pour 100 dans ce chiffre de 461,000, ce qui donne 11,525 cas syphilitiques et, avec les 32,345 cas de même nature cités d'autre part, un total de 43,870. Puis, par la même méthode, et en partant de ce dernier chiffre, qu'il regarde comme représentant 20 pour 100 du nombre des vénériens de Londres traités par les médecins dans leur pratique privée, par les pharmaciens, les droguistes et les charlatans, il aboutit à un chiffre total de 219,350 individus atteints de la maladie vénérienne. Il convient de rappeler, en regard de ces chiffres, que la population de Londres est d'environ 2,800,000 habitants. Un recensement de 1865 l'évalue à 2,803,989. Le chiffre correspondant pour Paris est de 2,150,916.

Quelque discutables que soient des nombres ainsi basés sur de simples probabilités, ils méritent de fixer l'attention en raison de la valeur de l'auteur qui les a groupés et du soin qu'il a apporté à réunir tous ses éléments d'appréciation. Ils correspondent d'ailleurs, ce qui les explique, à l'absence de mesures répressives contre la prostitution et à une sorte d'indifférence systématique et puritaine à l'égard des vénériens. Ce point est incontestable lorsqu'on réfléchit à ce fait que la ville de Londres, où le nombre des établissements hospitaliers et des

institutions médicales est si considérable, ne dispose pour le traitement des affections vénériennes que de 250 lits environ, tandis qu'à Paris les hôpitaux de Lourcine et du Midi et l'infirmerie de Saint-Lazare contiennent 950 lits spécialement attribués aux syphilitiques.

Beaucoup d'hôpitaux et de dispensaires de Londres repoussent les vénériens. Il en est de même pour toute l'Angleterre. L'hôpital pour les syphilitiques de Liverpool ne dispose que de 50 lits, celui de Dublin de 86. A Edimbourg, Lock-Hospital contient seulement 36 lits pour les femmes. Il y a dans la même ville une infirmerie qui peut recevoir 26 vénériens.

A Londres, la propagation des maladies vénériennes est telle, que certaines maisons de prostitution cherchent « à attirer leur clientèle » par l'adoption du système de visites médicales et de mesures sanitaires analogue à celui auquel sont soumis, en France, les lieux de prostitution tolérés.

Quant aux œuvres d'assistance et de moralisation qui se préoccupent des prostituées, elles sont essentiellement empreintes du formalisme britannique. On remet le soir, sur la voie publique, aux filles de débauche qui courent les rues, des lettres par lesquelles on les convoque dans un endroit quelconque, un restaurant, par exemple, « pour y « prendre le thé en compagnie d'*amis sincères*, »

et on les sermonne (1). Chose digne de remarque, les prostituées françaises qui abondent à Londres sont absolument rebelles à ce genre d'action.

Malgré le zèle apporté à remplir cette mission moralisatrice, on comprend qu'elle doit rester à peu près inefficace, notamment au point de vue des dangers que la prostitution fait courir à la santé publique.

En présence du développement de la contagion syphilitique, devant ses ravages constatés parmi les soldats et les marins, ravages qui, et cela devait faire réfléchir le gouvernement britannique, arrivaient à entraîner annuellement, pour cause de traitement, une perte de service de toute l'armée de terre pendant sept jours, et la complète annulation, pendant l'année entière, de l'effectif de l'équipage d'un navire de guerre, il était impossible de ne point s'émouvoir et de persister dans le système de l'abstention. Il fallait se résigner à compter avec la préoccupation sanitaire. Elle se manifesta en 1864 par deux mesures considérables :

(1) ..... « Il était 10 heures du soir, nous étions munis de « petits traités religieux et moraux. Ces traités, outre les bons « conseils qu'ils renferment, portent sur la couverture l'adresse de « notre maison et, sur l'une des pages, une invitation aux filles « perdues à venir nous trouver. Il est bon de faire remarquer que « ces petites brochures sont, afin de les rendre plus acceptables, « placées sous une enveloppe ordinaire, ce qui leur donne l'appa- «rence d'une lettre ou d'un billet. »

(*Les étoiles de nuit*, singularités humoristiques en Angleterre par North Peat.)

1° Une loi qui édictait des dispositions préventives contre la contagion vénérienne (*The contagious diseases prevention. Act.* 1864);

2° L'institution d'une Commission chargée de s'enquérir des mesures à prendre pour prévenir le développement des affections syphilitiques dans les armées de terre et de mer (*To inquire into the treatment and prevention of venereal diseases in the Army and Navy*).

La loi de 1864 (29 juillet) (1), dont la mise à exécution ne commença qu'en octobre, n'était applicable qu'à onze stations navales et militaires. Édictée pour un délai de trois ans seulement, elle réglait les conditions dans lesquelles les femmes connues pour se livrer à la prostitution dans les limites de ces stations seraient soumises à des visites sanitaires et à des obligations de traitement. Il me paraît inutile, quant à présent, d'examiner, en détail cette loi que devait remplacer celle, beaucoup plus complète, de 1866, dont les dispositions constituent aujourd'hui, en pareille matière, la législation anglaise et que j'analyserai plus loin. Ce qu'il faut noter ici, c'est que toutes les pénalités que stipule l'acte de 1864, renouvelé en 1869, ont été notablement accrues dans l'acte de 1866. Ce fait est significatif; il montre l'importance du mal et comment toute réglementation sur ce point aboutit rapidement à l'aggravation des mesures répressives.

(1) Voir aux pièces justificatives.

Comme on l'a remarqué, l'œuvre de la Commission comprenait, tout à la fois, l'étude des moyens de traitement et de préservation des maladies vénériennes. Je n'ai pas à m'occuper de la question de traitement. Sur le terrain des mesures préventives, la Commission, après une enquête qui dura près de deux ans et dans laquelle intervinrent, avec une compétence indiscutable, des notabilités de la marine et les surintendants de police des localités particulièrement ravagées par l'infection syphilitique (Portsmouth, Chatam, Sheerness, etc.), se prononça, d'une manière absolue, sur la nécessité de soumettre les prostituées à des examens médicaux périodiques et de les séquestrer, jusqu'à guérison, dans des asiles de traitement; d'édicter une clause pénale pour atteindre les infractions à ces règles, et d'étendre ces dispositions à toutes les villes et à tous les ports où il y aurait des troupes et de la marine de guerre.

La Commission insista, en outre, pour que des mesures fussent prises afin d'empêcher les racolages et les scandales des prostituées. Elle estimait que la surveillance de ces dernières pourrait être utilement confiée à une police administrative judicieuse placée sous les ordres immédiats d'un secrétaire d'État.

Il y avait loin de ces conclusions reconnaissant le mal et appelant la réglementation, aux idées qui avaient jusqu'alors prévalu sur ce point.

On retrouve d'ailleurs la trace de cette répugnance nationale, pour ainsi dire, à réprimer la prostitution, dans un passage du rapport où la Commission expose qu'elle aurait eu plus d'hésitation à recommander des mesures de séquestration et de traitement à l'égard des prostituées, si elle n'avait été convaincue, d'une part, que ces mesures étaient prises plus encore dans l'intérêt de ces femmes que dans celui du public ; et, d'autre part, qu'on ne pourrait les interpréter comme dénotant chez le législateur une sorte de tolérance pour le vice. Les membres de la Commission croyaient, disait le rapport, que le séjour à l'hôpital des prostituées malades fournirait le moyen de les retirer de l'abjection, par l'intermédiaire de leurs familles ou avec le concours d'œuvres charitables et moralisatrices.

Quoi qu'il en soit de ces déclarations de forme, la Commission avait trop bien vu et trop bien démontré le péril sanitaire, pour que le Gouvernement pût tarder à prendre, en vue de le conjurer, des mesures plus efficaces que celles édictées par l'acte de 1864. Il l'a fait, mais toujours d'une manière circonscrite, c'est-à-dire en limitant sa réglementation protectrice aux centres militaires et maritimes.

Ce ne peut être qu'un acheminement vers un but désormais fixé et inévitable. La protection sanitaire est de salut public. La population civile y a les

mêmes droits que la marine et l'armée, et Londres n'en peut pas plus rester privée que les ports de mer et les villes de garnison. Le principe étant admis, l'exécution complète s'ensuivra et ce n'est plus qu'une question de temps.

L'Acte ayant pour but de *mieux* préserver des maladies contagieuses certaines stations navales et militaires (*Act for the better prevention of contagious diseases at certain naval and military stations*), et qui est intervenu le 11 juin 1866 (1), mérite d'être étudié avec soin. Il laisse voir clairement, par ses précautions de forme et ses réserves, les conditions dans lesquelles il a été rendu et qui apparaissent dès les premiers mots du préliminaire.

Ce préliminaire explique que, *dans l'acte, les termes : maladie contagieuse « contagious disease » signifient maladie vénérienne, comprenant la gonorrhée ;*

Le terme « police » veut dire police métropolitaine ou autre police ou constablerie, autorisées à agir dans les localités auxquelles s'applique l'Acte;

Le terme « surintendant » comprend les inspecteurs ;

Le terme « chef du service médical » désigne le principal médecin ou chirurgien attaché à l'hôpital ;

(1) Voir aux pièces justificatives.

Le terme « justice » veut dire juge de paix (1) ayant juridiction dans le comté, le bourg ou la localité où l'espèce exige l'intervention judiciaire, ou dans tout autre lieu où l'acte peut être appliqué;

Le terme « two justices » signifie deux juges ou plus assemblés, etc.

La loi de 1864 ne s'appliquait qu'à onze stations de la marine ou de l'armée, l'Acte de 1866 s'étend à treize de ces stations; ce sont les suivantes :

Portsmouth,
Plymouth et Devonport,
Woolwich,
Chatam,
Sheerness,
Aldershot,
Windsor,
Colchester,
Shorncliff,
The Curragh,
Cork,
et Queenstown.

Après avoir, dans sa première partie, organisé le personnel des médecins visiteurs, les inspecteurs et aides-inspecteurs des *hôpitaux spéciaux* nécessaires pour l'exécution de la loi, et avoir réglé les formes dans lesquelles ces établissements devront être constitués, l'Acte de juin 1866 contient des dispositions qu'on peut résumer ainsi qu'il suit :

(1) Il ne faut pas perdre de vue que le juge de paix anglais, qui est le plus souvent un propriétaire, se trouve investi par son mandat d'une mission judiciaire et de police administrative.

Examen médical périodique.

Art. 15. — Lorsque dans une déclaration attestée, par serment, le surintendant de police aura fait connaître à la justice qu'il a de bonnes raisons pour croire qu'une femme, qu'il nommera, soit qu'elle demeure dans les limites d'une des places auxquelles l'Acte est applicable, soit qu'elle réside dans un rayon de cinq milles en dehors de ces limites, est une prostituée publique (1), et que, depuis moins de quatorze jours, elle est venue dans ces localités dans un but de prostitution, le juge de paix peut, par l'intermédiaire du surintendant de police, adresser à cette femme une citation ou un ordre de comparution.

Art. 16. — Dans tous les cas, soit que la femme ainsi appelée se présente elle-même ou envoie une personne pour elle aux jour et lieu indiqués ou à d'autres jour et lieu en cas d'ajournement, soit qu'elle ne se présente pas, alors qu'il est attesté par serment à la justice que la citation lui a été remise en temps utile, le juge peut ordonner que cette femme sera soumise à un examen sanitaire périodique pour un temps qui ne devra pas dépasser une année (2).

(1) Aux termes de l'art. 11 de l'acte de 1864, il faut que l'information désigne la femme dont il s'agit, non-seulement comme une prostituée publique, mais encore comme atteinte d'une maladie contagieuse de la nature de celles auxquelles s'applique ladite loi.

(2) Dans l'acte de 1864 il ne s'agit pas d'un examen *périodique*, mais d'une seule vérification médicale.

L'ordre délivré à cet effet sera un pouvoir (warrant) suffisant pour le médecin visiteur. Il spécifiera l'heure et le lieu auxquels la femme en question devra se présenter à la visite. Une copie en sera remise à ladite femme.

Art. 17. — Toute femme demeurant dans une des places désignées peut, si elle le veut, moyennant un écrit dans ce sens signé par elle et attesté par le surintendant de police, se soumettre aux visites médicales périodiques pour un temps qui n'excédera pas un an (1).

Détention à l'hôpital.

Art. 20. — Si après examen une femme est reconnue atteinte de maladie contagieuse, elle se trouvera dans le cas d'être renfermée dans un hôpital spécial. Le médecin visiteur délivrera à cet effet un certificat désignant l'hôpital où elle devra être placée. Le certificat sera fait en triple expédition, lesquelles seront remises, savoir : une à la femme, les deux autres au surintendant de police (2).

Art. 21. — La femme munie du certificat en question pourra se rendre seule dans l'hôpital in-

(1) Cette latitude n'existe pas dans l'Acte de 1864 qui ne prévoit pas la périodicité des visites sanitaires.

(2) Toute femme visitée par ordre du juge et reconnue atteinte d'une affection contagieuse sera retenue à l'hôpital, sauf, dans le délai de 24 heures, à produire devant le juge un certificat médical sur le vu duquel il ordonnera de détenir la malade jusqu'à guérison. (Articles 14 et 16 de l'acte de 1861.)

diqué pour y être traitée, mais si elle néglige ou refuse de le faire, le surintendant de police ou un constable agissant par son ordre s'emparera d'elle et la conduira immédiatement dans l'asile de traitement.

Le certificat du médecin-visiteur suffira pour autoriser cette mesure.

Art. 22. — La troisième expédition du certificat de visite servira auprès du médecin en chef de l'hôpital d'ordre de détention dans un but de traitement.

Art. 24. — Une femme ne peut être retenue en traitement en vertu d'un certificat que pendant trois mois, à moins que le médecin en chef de l'hôpital et l'inspecteur des hôpitaux spéciaux, ou le médecin visiteur de la place ne soient d'accord pour certifier que la prolongation de la détention pour traitement est nécessaire. (Le certificat rédigé dans la circonstance doit être délivré en double expédition dont une est remise à la malade.)

Cette prolongation ne peut porter la retenue en traitement pour un seul certificat, au delà de six mois (1).

Art. 25. — Si une femme retenue à l'hôpital se croit guérie, alors que le médecin en chef refuse de la relaxer, elle peut réclamer l'intervention de la justice, qui, en cas de guérison démontrée, pres-

(1) Cette disposition, qui étend à six mois la durée possible de la séquestration pour traitement n'existe pas dans la loi de 1864.

crira sa sortie par un ordre ayant la même valeur que celui de médecin en chef (1).

Refus de se laisser examiner.

Art. 28. — Dans les cas suivants : Si une femme soumise, par ordre de justice, aux visites sanitaires périodiques, s'absente, ou bien refuse ou néglige de se soumettre à ces examens ; si une femme détenue aux fins de traitement quitte l'hôpital spécial sans l'autorisation du médecin en chef ;

Si une femme désignée pour être détenue aux fins de traitement dans un hôpital spécial, ou une femme traitée pour une affection contagieuse néglige ou refuse opiniâtrément de se soumettre aux règlements qui se rattachent à l'exécution de l'Acte ;

Elle sera coupable d'offense envers l'Acte et, sur sommaire conviction, deviendra passible de l'emprisonnement *avec ou sans travail forcé* (2), savoir :

S'il s'agit d'une première offense, pour un temps qui n'excédera pas un mois ;

S'il y a récidive, pour trois mois (3) au maximum.

Dans le cas de l'offense résultant du fait d'avoir quitté l'hôpital comme il est dit plus haut, la femme

(1) Disposition nouvelle.

(2) L'Acte de 1864 ne parle que de l'*emprisonnement*.

(3) Le maximum fixé en pareil cas par la loi de 1864 n'était que de deux mois.

qui l'a commise peut être conduite en prison sans mandat (warrant) et par tout constable (1).

Art. 29. — Toute femme détenue pour offense sera, même en prison, soumise à l'examen sanitaire, à moins qu'elle ne soit déclarée saine par le médecin-visiteur ou par le médecin en chef de la prison (2).

Art. 31. — Si à une femme quittant un hôpital spécial il a été donné par le médecin en chef une notice indiquant qu'elle est encore atteinte de maladie contagieuse et si elle est retrouvée dans une des places interdites où elle se serait rendue dans un but de prostitution, elle sera, comme coupable d'offense envers l'Acte, passible d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, d'un mois pour la première offense et de trois mois pour la seconde (3).

Dispense de la visite.

Art. 33. — Si une femme soumise à la visite, soit de son propre mouvement, soit par ordre de juge, et n'étant pas détenue dans un hôpital spécial, désire être déchargée de cette obligation, elle doit s'adresser directement et par écrit à la justice (4).

(1) Disposition nouvelle.
(2) Id.
(3) Id.
(4) Id.

Art. 34. — S'il est reconnu que cette femme a cessé de se livrer à la prostitution publique, et si elle justifie d'une bonne conduite pendant trois mois, la justice ordonnera sa dispense des obligations sanitaires (1).

Art. 35. — Cette dispense sera annulée si la femme reprend ses habitudes de prostitution (2).

Pénalités contre les logeurs, etc.

Art. 36. — Toute personne, propriétaire, locataire ou chargée de la gestion d'une maison, chambre ou local dans les limites d'une des places désignées par l'Acte, qui, ayant lieu de croire qu'une femme est une prostituée atteinte de maladie contagieuse, l'excite à se livrer à la prostitution ou le lui permet dans la maison, la chambre ou le local dont elle dispose, se rendra coupable d'une offense envers l'Acte et sera, comme telle, passible d'une amende de vingt livres (3) ou, à la discrétion de justice, d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de six mois au maximum (4), et ce sans préjudice des peines qu'elle aura pu encourir pour tenue d'une maison de débauche et de désordres.

(1) Disposition nouvelle.
(2) Id.
(3) La loi de 1864 disait *dix livres*.
(4) La peine édictée par l'Acte de 1864 ne s'élevait qu'à trois mois.

Ces diverses dispositions sont suivies de modèles de toutes les pièces, certificats, déclarations, informations, notices ou citations, ordres de visite médicale, engagements, etc., dont il est question dans l'Acte de 1866.

Le texte de ces formules, qui sont au nombre de 16, est caractéristique, et il a d'autant plus d'importance que l'art. 39 de l'Acte stipule expressément qu'aucun des documents dont il s'agit ne peut être libellé partie en impression typographique et partie en caractères manuscrits.

Je prends au hasard, pour les reproduire, quelques-uns d'entre eux.

E

Information.

De l'information de C. D. . . ., surintendant de police de (ou comme le cas le comporte), agissant en vertu de l'Acte de 1866, sur les affections contagieuses, faite ce jour de . . . . 186 . . par-devant le soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le comté de . . . ., il résulte qu'il a de bons motifs pour croire que A. B. est une prostituée publique (1), et qu'elle est do-

(1) On a vu plus haut qu'aux termes de l'Acte de 1864, cette formule devait relever, en outre, que la femme dont il s'agissait était atteinte d'une maladie contagieuse.

miciliée dans les limites de la place à laquelle l'Acte s'applique,

ou bien

qu'une prostituée publique, demeurant dans un rayon de moins de cinq milles de ladite place, était, dans un délai de moins de quatorze jours avant le dépôt de cette information, dans les limites de la place pour un but de prostitution.

Fait et juré devant moi les jours et an que dessus.

Signé, L. M.

F

Notice ou citation d'une femme.

A A. B., de . . . . .

Prenez note qu'une information, dont copie est ci-jointe, a été exposée devant moi et que, conformément aux dispositions de l'Acte qui y est mentionné, la vérité des renseignements qu'elle contient sera l'objet d'une enquête de ma part ou de celle d'un autre juge à . . . le . . . . jour de . . . à . . . heure de . . . .

Vous aurez, par ce motif, à comparaître devant moi ou devant tout autre juge à cet endroit et à cette heure, et à répondre à ce qui est articulé dans ladite information.

Vous pouvez comparaître en personne ou vous faire représenter.

Si vous ne comparaissez pas, vous pouvez être astreinte, sans nouvelles formalités, à un examen médical périodique du médecin visiteur désigné dans l'Acte précité.

Si vous le préférez, vous pouvez, par un engagement écrit et signé par vous en présence d'un surintendant de police (ou comme le cas le permettra) et attesté par ce dernier, vous soumettre à cet examen périodique.

Si vous prenez ce parti avant l'expiration du délai fixé pour votre comparution, il ne sera pas nécessaire que vous vous présentiez devant un juge.

Fait ce jour de . . . .

Signé, L. M.

Juge de paix pour.....

(*Ci-joint copie de l'information.*)

P

Notice pour une femme quittant l'hôpital.

(*Maladies contagieuses*, Acte 1866.)

A A. B . . . . .

Comme vous venez de quitter l'hôpital, par le présent et en exécution de l'acte ci-dessus men-

tionné, je vous informe que vous êtes encore atteinte d'une affection contagieuse.

Fait ce jour de

Signé, G. H.

Médecin en chef.

Nota. L'acte cité plus haut porte ce qui suit :

Si à une femme quittant un hôpital spécial il a été donné, etc. (*Transcrire cette partie de l'acte.*)

Telle qu'elle est, avec son formalisme exagéré dont on ne peut se faire une idée que par la lecture de son texte même et par l'étude de ses détails minutieux, la loi de 1866, lorsqu'elle a été édictée, constituait un fait d'une importance extrême et elle permettait d'entrevoir, dans l'avenir, l'adoption de dispositions légales d'un caractère plus général et, disons-le, plus pratique. Malgré ses imperfections, elle produisit des résultats d'autant plus saillants que la propagation de la maladie vénérienne dans les stations de la marine et de l'armée avait pris d'énormes proportions.

Les indications ci-après, qui se rattachent, les unes à la période d'application de l'Acte de 1864, et les autres au dernier trimestre de 1867, c'est-à-dire postérieurement à la mise à exécution de l'Acte du 11 juin 1866, présentent de l'intérêt à ce point de vue.

ÉTAT NUMÉRIQUE DES FEMMES ATTEINTES DE MALADIES VÉNÉRIENNES, ADMISES EN TRAITEMENT DU 1er OCTOBRE 1864 AU 30 SEPTEMBRE 1866.

(*Période d'exécution de l'Acte de* 1864.)

Hôpital royal de Portsmouth, Portsea et Gosport	1141
Hôpital Royal-Albert de Devonport (qer de femmes)	567
Hôpital Bartholomeus de Chatam et Sheerness.	599
Hôpital de Lock-Westbourne, Green, Harrow, Road-London et Woolwich	188
	2495

Ce chiffre s'est ainsi réparti :

Femmes renvoyées après guérison	2186
— décédées	13
— non guéries, renvoyées comme insubordonnées	97
— transférée comme atteinte de petite vérole	1
— réclamées conformément à l'article 16 de l'Acte, étant restées 3 mois à l'hôpital	28
— transférées pour cause de grossesse	11
— transférées dans une maison de réforme comme atteintes de maladie chronique	2
— reprise par sa mère	1
— phthisique	1
— évadée	—
— renvoyées pour cause de maladie non spéciale	3
— restant en traitement au moment où l'Acte de 1866 est devenu exécutoire.	151
TOTAL ÉGAL	2495

NOMBRE DES MARINS ET SOLDATS ADMIS DANS LEURS HOPITAUX RESPECTIFS COMME ATTEINTS D'AFFECTIONS VÉNÉRIENNES.

4e trimestre 1867.

Stations navales et militaires placées sous l'application de l'Acte de 1866.

DISTRICTS.	MALADES		TOTAUX.
	AYANT CONTRACTÉ L'INFECTION dans LE DISTRICT.	AYANT CONTRACTÉ L'INFECTION ailleurs que dans le district.	
Woolwich.....	153	209	362
Aldershot	185	263	448
Chatam.....	134	122	256
Sheerness.....	19	106	125
Portsmouth...	400	331	731
Devonport.....	290	104	394
	1181	1135	2316
	2316		

POLICE DES ÉTABLISSEMENTS MARITIMES ET MILITAIRES.

4e trimestre 1867.

Nombre des prostituées placées sous l'application de l'Acte de 1866.

DISTRICTS.	NOMBRE DE LITS AFFECTÉS AUX VÉNÉRIENS dans les hôpitaux.	FEMMES			
		Admises à l'hôpital après certificat de visite.	Examinées et trouvées saines.	Se soumettant volontairement à la visite périodique.	A l'égard desquelles il a dû être procédé par information devant les magistrats.
Woolwich....	40	120	141	259	2
Aldershot....	70	160	38	193	»
Chatam.....	75	179	122	311	»
Sheerness...	5	6	74	80	»
Portsmouth..	60	91	110	201	»
Devonport....	62	107	11	113	»
	312	663	496	1157	2
		1159		1159	

Depuis cette époque, la loi de 1866 a fait son chemin. Le système de la réglementation de la prostitution a conquis en Angleterre de nouveaux

partisans. Aujourd'hui, le Gouvernement de la Grande-Bretagne se préoccupe de cette question. Des protestations se sont élevées. Une association de dames (1) s'est formée pour demander le rappel des lois sur les maladies contagieuses (Contagious diseases acts). Des législateurs ne peuvent s'arrêter devant les scrupules de femmes qui, ayant toutes les délicatesses mais aussi toutes les ignorances de la vertu, ont le tort de vouloir trancher une difficulté où les abjections du vice se compliquent d'un grand péril sanitaire. Il n'est donc pas douteux que, dans un temps relativement peu éloigné, interviendra un nouvel Acte qui aura pour objet d'étendre à la population civile de l'Angleterre les dispositions de l'Acte de 1866, amendé par l'Acte de 1869 (2).

(1) The Ladies' national association for the repeal of the contagious diseases Acts.

Le manifeste de l'Association contient une véhémente protestation contre les lois sur les maladies contagieuses, et les représente comme des dispositions immorales, injustes et cruelles. Il est revêtu d'un grand nombre de signatures, parmi lesquelles figurent celles de mesdames Henriette Martineau et Florence Nightingale, dont les noms jouissent d'une célébrité européenne.

(2) Cet Acte, daté du 11 août, s'applique à six nouvelles localités :

Canterbury,
Dover,
Gravesend,
Maidstone.
Southampton,
Winchester.

Il autorise la détention provisoire et pendant cinq jours au plus, dans un hôpital spécial, d'une femme que son état d'ivresse ou quelque autre circonstance, ne permettent pas de soumettre im-

Le jour où cette mesure sera prise et alors qu'il faudra l'appliquer, non plus à des centres militaires, où l'on n'a devant soi qu'une catégorie de filles de débauche de l'espèce la plus misérable, mais à une ville comme Londres, avec ses prostituées qui se comptent par milliers et ses nuances multiples de prostitution, il ne sera pas possible de se borner à la seule question sanitaire, et d'ailleurs, sur ce point même, les formes de mises en demeure et de citations juridiques à propos de visites médicales et de traitement, que j'analysais tout à l'heure, seront, pratiquement, inexécutables.

Dans tous les cas, rien que pour en tenter l'exécution, il aura fallu dénombrer et classer le personnel de la prostitution. Les citations de femmes de débauche, leur soumission, volontaire ou par ordre de justice, aux obligations sanitaires entraîneront la confection d'un véritable contrôle de la prostitution, et, de fait, l'enregistrement comme fille publique sera créé. Les filles non encore assujetties à la visite, la masse des vénériennes, que le public signalera le jour où il saura que l'autorité

médiatement à un examen médical, lorsque le médecin visiteur aura lieu de croire qu'elle est atteinte d'une maladie contagieuse.

Il étend aux femmes prostituées résidant dans un rayon de dix milles en dehors d'une place à laquelle l'Acte est applicable (au lieu de cinq milles, Acte de 1866), les obligations de visite sanitaire, et il subordonne la durée de ces obligations à celle de la résidence de la prostituée dans la circonscription indiquée.

Il fixe, en outre, à neuf mois (au lieu de six) le maximum de la séquestration possible pour traitement.

doit intervenir, les prostituées qui encombrent le pavé et certains lieux publics, celles qui se seront dérobées au séjour dans l'hôpital spécial, en ne s'y rendant point après avoir été reconnues malades, ou en le quittant sans être guéries, constitueront la catégorie correspondante à celle de nos insoumises de Paris. Il faudra, comme celles-ci, les surveiller, les rechercher et les placer, par voie judiciaire sinon par voie de police, sous le coup de mesures répressives et sanitaires. Tous ces griefs, toutes ces plaintes, toutes ces nécessités, qui sont engendrées par la débauche publique, et que le système commode de l'abstention réduisait au silence, se produiront avec une exigence qui ira toujours croissant.

On demandera la répression, et il faudra qu'elle s'exécute; n'importe dans quel prétoire, il y aura à rendre une justice sommaire, spéciale, expéditive, forcée de toucher à des turpitudes, des misères, des hontes; faisant là plutôt devoir de police qu'œuvre judiciaire, et l'on aura encore, sous ce rapport, l'équivalent de la répression qui atteint la prostitution parisienne. Cela ne se fera pas d'un seul coup, mais on y arrivera par degrés.

Dans des centres où la population, turbulente et agitée, est sans cesse traversée par des courants de nouveaux venus, comme Londres et Paris, et peut-être plus encore comme Londres, en raison de son mouvement commercial et maritime, il n'y a pas de milieu : il faut opter entre l'abstention qui,

en pareille matière et avec ces éléments de désordre de plusieurs sortes, finit par devenir périlleuse, ou bien la réglementation, qui n'a jamais fini avec les difficultés, qui doit compter avec les mœurs, avec les préjugés, avec toutes les exigences, avec tous les besoins et avec toutes les critiques.

On ne surmonte ces obstacles que par un effort continu qui est la raison d'être de l'autorité et son titre à l'estime des populations. Ajoutons qu'en Angleterre cette tâche devrait être rendue facile par les habitudes religieuses de la nation et par son respect pour la loi.

CHAPITRE XVIII

DE LA PROSTITUTION PENDANT LE SIÉGE.

Sommaire. — Investissement de Paris. — Les bouches inutiles. — Déplacement de population. — Transfèrements de détenus en province. — Plaintes du public et de l'autorité militaire. — Physionomie de Paris. — Fermeture et destruction de maisons de tolérance. — Difficulté de l'action répressive. — Inconvénients de l'emploi de la garde nationale pour la répression en matière de mœurs. — Entraves apportées au service du Dispensaire. — Protestation contre les visites médicales. — Statistique. — Période de l'armistice. — La prostitution à Saint-Denis. — Dispensaire militaire établi par les Prussiens.

1er janvier 1872.

Au moment où j'évoquais ainsi, pour la prostitution de Londres, des éventualités, plus ou moins éloignées mais certaines, de l'application des mesures de surveillance administrative et sanitaire dont je venais de démontrer le mécanisme et la nécessité à l'égard des prostituées parisiennes, j'étais loin de prévoir que quelques mois à peine nous séparaient d'une période pendant laquelle la France aurait à subir les douleurs de la défaite et de l'invasion et Paris, après les épreuves d'un long siége, les hontes et les ruines d'une insurrection matérialiste et sauvage.

Il y a un réel intérêt, pour la portée et l'utilité

de ce travail, à examiner comment le service des mœurs a pu fonctionner à Paris au milieu de ces secousses et de ces catastrophes et comment il les a traversées.

Dès le début de la crise, les préparatifs de défense et d'investissement de la capitale causèrent, tout à la fois, en matière de prostitution, des désordres graves, un danger sanitaire qui alla toujours croissant et d'exceptionnelles difficultés de répression.

Tout naturellement, aussitôt que Paris fut menacé, on devait voir apparaître et l'on vit se produire, aussi bien dans le gouvernement militaire et l'administration civile que dans l'opinion publique, la préoccupation d'écarter de l'enceinte parisienne les repris de justice, les vagabonds et les filles de débauche.

Ces exigences étaient d'autant plus fondées que, dans la prévision des difficultés, des privations et des périls d'un siége, on avait déjà cherché, en encourageant et en conseillant le départ des personnes que rien ne retenait à Paris, à diminuer, comme on disait alors, le nombre des « bouches inutiles ».

Effectués par voie d'invitation ou d'action comminatoire, avec assistance ou au moyen de réquisitions de chemin de fer, ces renvois de Paris furent à ce point considérables, qu'ils contribuèrent à créer, pendant un certain temps, un encombrement des gares de chemins de fer. Les convois ne pouvaient

contenir tous les voyageurs qui se présentaient pour y prendre place, et ceux-ci, craignant de manquer le départ du lendemain, passaient la nuit dans les salles d'attente.

On peut apprécier l'importance du déplacement de population qui s'opérait alors, en jetant les yeux sur les chiffres suivants et en tenant compte de ce fait, qu'ils ne sont applicables qu'aux individus logés en garni.

Le 1er juillet 1870, le nombre des personnes appartenant à cette catégorie s'élevait à :

Français	160,126
Étrangers	35,650
Total	195,776

Le 2 septembre, il n'était plus que de 164,959 dont : 135,857 Français et 29,102 étrangers.

Au 1er octobre, c'est-à-dire treize jours après que l'investissement était devenu complet, les hôtels meublés ne renfermaient plus que 93,996 Français et 8,365 étrangers, soit, en totalité, 102,361, et, comme différence en moins depuis le 15 juillet. 93,415.

Les réquisitions de transport par chemin de fer, délivrées jusqu'au jour de l'investissement, s'élevèrent à plus de 10,000. On évacuait en même temps, sur les prisons et les dépôts de mendicité de province, une notable partie de la population des prisons de la Seine (3,000 détenus environ).

Dans ce chiffre figuraient 250 filles publiques inscrites ou prostituées insoumises, qu'on dirigea, savoir :

Les filles inscrites, sur la maison centrale de Rennes;

Les insoumises, sur la maison de détention de Rouen.

Des filles de débauche, au nombre d'un millier au moins, furent comprises dans la masse des départs qui s'effectuèrent alors, comme il est expliqué plus haut, par voie de réquisition ou autrement et qui avaient, en quelque sorte, le caractère de départs forcés.

C'était beaucoup, mais cela ne suffisait pas pour satisfaire l'opinion générale qui avait rêvé des mesures radicales tout à fait impraticables ; aussi se vengeait-elle de sa déception par des critiques.

Il y eut sur ce point une extrême vivacité dans les réclamations, presque toutes anonymes, qui abondèrent à cette époque. Écrites sans aucun souci des impossibilités d'exécution et avec l'émotion que justifiait d'ailleurs la gravité des circonstances, ces plaintes n'exigeaient rien moins que l'expulsion de toutes les prostituées, et cela à un moment où, par suite d'une immense agglomération d'hommes en armes, il fallait, au contraire, s'attendre à voir la prostitution se développer dans des proportions considérables.

Il est bon de citer quelques-unes de ces prescrip-

tions impératives, si déraisonnables qu'elles soient. Rien ne peut mieux donner la mesure du rôle ingrat dévolu en pareille conjoncture à l'administration de police.

L'un des plaignants s'étonnait que Paris n'eût point encore été « purgé des filles qui l'infectaient ». Un autre demandait pourquoi l'on n'en faisait pas sortir « trois mille ».

Pourquoi ce chiffre relativement limité et qui offre une grande différence avec l'évaluation d'un correspondant de la même date, lequel voulait le renvoi de 86,000 filles?

Celui-ci voulait qu'on renvoyât de la capitale « toutes les filles de débauche sans exception », et qu'on donnât leurs logements aux paysans réfugiés. Il suffisait pour cela, disait-il, d'un ordre de police.....

Il y avait des injonctions dans cette forme : « Expulsez les femmes de joie qui attendent les « Prussiens pour leur ouvrir les portes... Quand le « canon gronde, toute femme *seule*, prise dans « la rue ou sur les boulevards, doit être arrêtée... « Parquez chez elles les femmes publiques et celles « du demi-monde, et qu'on ne les retrouve nulle « part.... Faites des perquisitions dans les restau- « rants et arrêtez les *crevés* et les filles de mauvaise « vie... Le public réclame l'expulsion immédiate des « prostituées, aussi bien de celles qui peuplent les « maisons tolérées que de celles qui pullulent dans

« les rues et sur les boulevards..... Il faut qu'à par-
« tir du 5 octobre (Paris avait été investi le 17 sep-
« tembre) la dernière de ces misérables ait quitté
« la capitale pour n'y plus revenir..... C'est très-
« simple et d'une exécution facile, » ajoutait le correspondant anonyme : « *Livrez aux cours martiales celles de ces prostituées qui tenteraient de revenir à Paris.* »

J'ai copié textuellement ces lettres sur des notes prises au jour le jour.

Un fait remarquable, c'est qu'aux époques les plus tourmentées, au milieu des plus grandes crises, ces plaignants ou donneurs de conseils inconnus poursuivent imperturbablement l'administration de leurs avis et de leurs critiques. Le 19 janvier 1871, alors que Paris, bombardé et affamé, tentait un effort suprême pour rompre l'investissement, il s'y trouvait un homme assez oublieux de l'actualité émouvante pour adresser à la police une lettre dans laquelle il disait placidement « qu'il
« était temps de réglementer sérieusement la pros-
« titution et d'en arrêter les progrès par une sur-
« veillance active et incessante. »

En même temps que se produisaient ces réclamations du public, l'autorité militaire, effrayée à bon droit du danger sanitaire qui menaçait l'armée, insistait avec force pour la répression énergique de la prostitution. Elle ne se contentait pas de signaler le péril, elle indiquait les moyens de s'en

préserver. Dans un rapport de M. le docteur Nélaton, membre de la Société de secours aux blessés militaires, rapport adressé au Gouverneur de Paris, on lisait ce qui suit :

M. le Préfet de police fera opérer des razzias de filles « chez les logeurs qui avoisinent les casernes, « car c'est la prostitution clandestine qui est la « source du mal. Des mesures répressives seront « prises pour arrêter aux barrières (*sic*) l'invasion « des filles de mauvaise vie que la banlieue et « la province dirigent sur Paris. »

De son côté, l'inspecteur médecin en chef de l'armée de la Défense nationale appelait l'attention de l'administration sur la fréquence des maladies vénériennes, contractées presque toutes à Paris par les gardes mobiles venant des départements, et il demandait « l'application rigoureuse « des mesures de surveillance nécessaires pour res- « treindre autant que possible cette redoutable « contagion. »

On verra plus loin, par des chiffres très-significatifs, que le service des mœurs, bien qu'entravé et placé dans des conditions aussi périlleuses que difficiles, n'abandonna pas sa tâche, fit, au contraire, de grands efforts, et obtint des résultats importants au point de vue de la santé publique.

Dans la circonstance, il ne suffisait pas de tracer un programme et d'en ordonner l'exécution, il fallait, et c'est un point sur lequel il est commode de

manquer de mémoire, faire la part d'impossibilités pratiques absolues ou tout au moins d'énormes difficultés d'exécution.

Pour juger l'état des choses, examinons d'abord le milieu dans lequel l'action répressive était appelée à se mouvoir. Malgré les mesures prises, Paris était encombré de tous les éléments de population embarrassants dont il avait voulu se décharger. Le résultat du renvoi des « bouches inu- « tiles » avait été annulé, et de beaucoup, par l'arrivée d'habitants de départements envahis fuyant devant les Prussiens, et notamment des gens des communes suburbaines qui vinrent se réfugier à Paris, où étaient rentrés d'ailleurs, comme vagabonds sans ressources, beaucoup des individus expulsés.

Ajoutez à cette population civile jetée en dehors de ses habitudes, éprouvée par des privations et surexcitée par mille causes, les militaires de toutes armes, troupes de ligne, gendarmes, fusiliers-marins, douaniers, forestiers, gardes mobiles, corps en formation, qui ont toujours représenté un chiffre d'au moins 200,000 hommes ; tenez compte de la quasi-permanence du service des gardes nationaux, soldés ou non (400,000 hommes environ), appelés fréquemment à vivre au dehors, dans des conditions anormales ; faites la part de l'animation et des désordres créés par les circonstances et qui se produisent toujours dans les réunions d'hommes

armés, et vous entreverrez une foule turbulente et souvent avinée, dans laquelle il y avait à opérer cette répression de la prostitution clandestine, déjà si difficile et si délicate à accomplir dans les temps ordinaires. Il faut noter aussi les cas nombreux où il s'agissait d'atteindre des prostituées insoumises qui relançaient, dans les cafés et sur les boulevards, les jeunes officiers de la garde mobile, et se rappeler l'aspect de Paris pendant le bombardement : les boutiques fermées, les rues obscures, la circulation des voitures presque complétement supprimée, Paris plus sombre à cinq heures du soir qu'il ne l'était jadis à aucune heure de la nuit.

C'était surtout autour des campements de la garde mobile et des lieux de stationnement de la troupe et de la garde nationale qu'affluaient les femmes de débauche. Les maisons de tolérance étaient envahies. Il me faut indiquer ici un détail caractéristique : sur certains points on donnait un numéro d'ordre pour l'entrée dans ces maisons. Plusieurs d'entre elles furent prises d'assaut par la soldatesque qui s'y installa et saccagea tout. Une autre fut démolie par des marins qui croyaient qu'on voulait leur en fermer l'accès. Dix-neuf de ces maisons, placées dans la zone militaire ou dans le voisinage des fortifications, durent être évacuées ou furent détruites. Plusieurs enfin furent fermées d'office par des municipalités provisoires inexpérimentées, qui croyaient ainsi supprimer la prosti-

tution et qui ne faisaient qu'aggraver tout à la fois les désordres de la voie publique et les périls sanitaires.

Voyons maintenant quelle était la situation des agents des mœurs appelés à intervenir. Le rapport de M. de Kératry (1), qui avait suivi la désorganisation matérielle des services de police, accomplie après les événements de septembre, avait, en quelque sorte, supprimé moralement, et pour ainsi dire en fait, l'action de la Préfecture de police. Les sergents de ville, transformés en soldats, en dehors de toute application régulière de la loi du 10 août, avaient, par une mesure que l'intention seule peut faire absoudre, été envoyés aux avant-postes les plus exposés. A Paris, l'autorité publique n'avait plus, dans la rue, d'autres représentants ostensibles qu'un petit nombre de gardiens de la paix, alors d'organisation toute récente sous ce nouveau nom d'ailleurs fort bien trouvé. Se sentant à peine tolérés et n'osant compter sur le concours de la population même qu'ils étaient appelés à protéger, ces agents circulaient, désœuvrés et inutiles, comme les spécimens d'un service de police désormais frappé d'impuissance.

Dans de pareilles conditions, il ne pouvait être question de réprimer la prostitution clandestine et

(1) Dans ce rapport, daté du 19 septembre 1870, M. de Kératry, *préfet de police*, concluait à la suppression de la *Préfecture de police*.

les écarts de la prostitution tolérée en employant uniquement les agents spéciaux du service des mœurs. On dut, dès lors, réclamer le concours de la garde nationale, qui se prêtait volontiers à l'accomplissement des mesures de police de ce genre, mais qui, sur ce terrain, où la moindre erreur peut avoir des conséquences funestes, dépassait parfois la mesure et compromettait la responsabilité de l'administration. L'adjonction aux gardes nationaux d'inspecteurs de police spéciaux constituait un moyen terme qui ne suffisait point pour empêcher l'excès en matière d'arrestation pour faits de débauche, et qui avait ce grave inconvénient de solidariser les agents avec la garde civique pour des actes où la répression, dans sa forme et dans les propos qui l'accompagnaient, était plus scandaleuse que les désordres qu'il s'agissait de réprimer.

Lorsqu'on parle d'arrestation pour fait de prostitution, on oublie trop que cette mesure, absolument indispensable et si grosse par son caractère, n'est rien pour le résultat qu'on poursuit, et ne peut rien produire si, après avoir été entourée de constatations de nature à la justifier, elle ne s'accompagne pas de dispositions susceptibles de prévenir le retour du scandale et de combattre le danger sanitaire.

L'arrestation faite, il fallait, après information administrative et visite médicale, prendre un parti à l'égard de la prostituée, et c'était le commence-

ment d'une série de difficultés. Si la femme arrêtée était reconnue vénérienne, elle devait être dirigée sur un asile de traitement. Or, l'infirmerie de Saint-Lazare était encombrée d'insoumises et de filles publiques malades qu'on n'avait pu comprendre dans les évacuations sur la province. Il y avait, de plus, à réserver une marge pour les cas d'admission d'une urgence absolue. On ne pouvait se rejeter sur les hôpitaux, qui regorgeaient de malades et de blessés. Il fallait pourvoir par voie d'expédients.

Se trouvait-on en face d'une mineure, d'une femme que le manque de ressources seul avait jetée dans la débauche? Il ne pouvait être question de la repousser sur le pavé. C'était le cas d'une mesure d'hospitalité dont la durée était subordonnée, pour beaucoup d'espèces, à la possibilité de communiquer avec des familles de province. Pour se tirer de ces difficultés, il n'y avait pas à compter sur les *ballons montés ou non* et sur les *pigeons*. Il fallait se résigner aux dures conséquences de l'investissement et, sur ce point encore, pourvoir quand même. Cela était d'autant plus difficile que les œuvres charitables se trouvaient impuissantes ; beaucoup, manquant de ressources, avaient cessé d'exister. Un certain nombre de leurs établissements avaient souffert du bombardement. On avait vainement cherché à ouvrir de nouveaux asiles. Tous les établissements pénitentiaires ou tous les immeubles susceptibles d'être appropriés à cette destination

avaient été absorbés par les services militaires ou hospitaliers qu'il avait fallu installer dans l'enceinte de la capitale (1).

A toutes ces difficultés et à celles qui résultaient du défaut de vivres et de combustibles, était venue s'ajouter l'apparition du scorbut, qui sévissait, sous une forme grave, dans plusieurs prisons et qui, d'un moment à l'autre, pouvait atteindre la prison de Saint-Lazare (2).

Certains fantaisistes autoritaires, à la façon des pouvoirs insurrectionnels, comme on le verra plus loin, avaient trouvé le moyen d'en finir facilement avec ces embarras. Leur remède était héroïque : l'expulsion des femmes arrêtées pour faits de prostitution et leur refoulement sur les lignes prussiennes... Quelle autorité, digne de ce nom et jalouse de ses devoirs, aurait assumé la responsabilité d'un pareil acte, et quels hommes auraient pu consentir à en être les exécuteurs ?

Avait-on surmonté les difficultés qui viennent d'être indiquées, l'inscription sur les contrôles de la prostitution étant effectuée, de nouveaux obstacles

(1) C'est ainsi que les prisons de Paris renfermaient, en dehors de leur population naturelle, des Prussiens rebelles à des mesures d'expulsion et détenus par voie administrative, des prisonniers de guerre (une prison tout entière leur était affectée), des condamnés militaires, des gardes nationaux prévenus ou condamnés.

(2) Sous l'inspiration et avec le concours de M. le professeur Lasègue, qu'assistait son chef de clinique, M. le docteur Legroux, une infirmerie centrale pour les detenus scorbutiques fut organisée dans la prison de Sainte-Pélagie. Elle produisit les meilleurs résultats.

surgissaient sur le terrain des visites sanitaires

Pendant les quinze premiers jours qui suivirent la révolution du 4 septembre, l'entrée du Dispensaire de salubrité, qui se trouvait enclavé dans les bâtiments de la Préfecture de police, avait été fermée aux filles inscrites dites isolées, et il en avait été de même de l'accès du bureau administratif pour tout le personnel de la prostitution. On donnait sur ce point des consignes militaires, sans cesse renouvelées, qu'il fallut renoncer à voir rectifier dans un sens conforme aux nécessités du service de police médicale. Plus tard, la seule présence à la porte du Dispensaire de quelques gardes nationaux, factionnaires ou hommes de garde qui interpellaient, dans une forme presque toujours blessante ou grivoise, les filles publiques ou les maîtresses de maisons de tolérance, exerça une influence nuisible sur les opérations du contrôle sanitaire. Singulière inconséquence, ou plutôt inconséquence plus apparente que réelle, ces mêmes femmes habituées partout à la familiarité, même du geste, et à l'insulte, ne les acceptaient pas sans protestation, ou répugnaient à s'y exposer sur le terrain où elles étaient appelées par les obligations de visite médicale que leur impose l'administration.

Ces difficultés, une fois connues du personnel de la débauche inscrite, eurent pour résultat de l'éloigner et de le déshabituer très-rapidement de la

soumission aux exigences sanitaires. Le nombre des filles dites isolées, qui se présentaient au Dispensaire, alla toujours en décroissant. Beaucoup d'entre elles se croyaient désormais affranchies de l'obligation d'y paraître et refusaient de tenir compte des injonctions qui leur étaient adressées à ce point de vue. Il y eut cela de bouffon, qu'elles allèrent jusqu'à élever leur résistance à cet égard au niveau d'une protestation publique. On en jugera par la lettre *collective* que je transcris littéralement ci-après :

« *Paris, le* 15 *novembre* 1870.

« MONSIEUR LE PRÉFET,

« Il est venu ce matin chez nous, en notre domi-
« cile, un inspecteur de votre administration pour
« nous contraindre de nous rendre aux visites sa-
« nitaires accoutumées par les femmes de Paris
« (classe spéciale). Nous vous répondons, monsieur
« le Préfet, que nous nous dispenserons d'y aller,
« attendu que nous sommes dans nos meubles,
« que nous sommes chez nous, que nous payons
« des contributions et même chargées de logement
« partiel des troupes mobiles, et que nous ne vou-
« lons pas dépendre, comme par le passé, de l'ad-
« ministration ci-dessus indiquée, attendu qu'on y
« a commis des absurdités à notre égard et semé le
« déshonneur dans *toute l'enceinte de notre famille.*»

« Il est temps de mettre un terme à toutes ces « choses (autres temps, autres *mœurs*), et nous es- « pérons que la République rendra la liberté au « peuple et fera *changer de face les absurdités com- « mises.* »

« Nous avons l'honneur, etc. »

Je n'ai pas changé un seul mot à cette lettre qui, malgré sa forme, qu'on pourrait croire ironique, tant elle est grotesque, n'était pas cependant une plaisanterie, car ses signataires étaient connues, et il n'était pas douteux qu'elles entendaient formuler une sérieuse déclaration.

Les entraves apportées au fonctionnement du Dispensaire portèrent leurs fruits. On s'en rendra compte en comparant le nombre des visites médicales de *filles isolées* effectuées au Dispensaire pendant les trois mois qui ont précédé la révolution de septembre avec celui du trimestre qui l'a suivie. En juin, juillet et août 1870, le nombre de ces visites s'éleva, savoir :

En juin, à	3,930
En juillet	4,024
En août	4,481
En septembre, il fut de	2,294
En octobre	1,863
Et en novembre	2,697

Le nombre total des visites médicales faites par les médecins du Dispensaire avait été de 106,579 en 1869.

Il descendit à 93,164 en 1870.

Après cette rapide esquisse des difficultés de tous genres, faciles d'ailleurs à pressentir, que présentait l'arrestation des prostituées insoumises et des filles publiques en contravention aux règlements, on ne pourrait, sans injustice, méconnaître l'importance des efforts que dut faire l'administration de la police, dans de telles circonstances, pour intervenir aussi efficacement que l'établissent les chiffres suivants, applicables aux diverses mesures dont les prostituées ont été l'objet pendant l'année 1870.

On a vu dans le chapitre des *filles inscrites* (1), que le nombre de ces filles était :

Au 1er janvier 1870, de.....				3,656
Sur ce nombre:				
Ont été rayées pendant l'année.....		1,294		»
Ont été enregistrées.	517	889		»
Ont été rétablies sur les contrôles	372			
Différence en moins..		405	Soit.....	405
Effectif au 31 décembre 1870.....				3,359
Filles publiques détenues ou disparues.....				1,388
Restent en circulation au 31 décembre 1870..				1,971

Sur les 517 filles publiques enregistrées, 64 étaient mariées et 453 célibataires.

(1) Voir page 126.

Il y avait :

	362	filles majeures ;
	120	— mineures ayant 18 ans accomplis ;
	34	— — au-dessous de 18 ans ;
	162	étaient nées à Paris ;
	11	— dans la banlieue de Paris ;
	382	— dans les départements ;
et	22	— à l'étranger.

Les 1,294 radiations se décomposent ainsi :

120	ont eu lieu par suite de décès ;
17	— par suite de mariages ;
50	pour départ après obtention de passeports ;
1,100	pour disparition ;
4	pour envoi dans des maisons d'asile ;
3	de ces filles publiques ont été rayées comme étant devenues maîtresses de maisons de tolérance.

Il importe de remarquer que le nombre des filles publiques arrêtées en 1870 s'est élevé à 3,970, et qu'il n'avait été que de 2,549 en 1869.

Contre ces 3,970, 2,774 punitions ont été prononcées pour infractions aux règlements.

La même augmentation s'est produite en ce qui touche les arrestations d'insoumises. Il en avait été fait, en 1869, 1,999. On en a arrêté 2,641 en 1870.

Dans ces différents chiffres d'arrestations de 1870, les quatre derniers mois figurent pour 945 filles publiques et 1,102 insoumises.

Quant à la statistique sanitaire de 1870, elle donne les indications suivantes :

Filles publiques inscrites..... ...	1	malade sur	81.666	
Insoumises.....	1	—	6	(1)

Il ne faut pas oublier, pour l'appréciation de ces chiffres, que, par les motifs exposés plus haut, les filles publiques malades se dérobaient au contrôle sanitaire.

L'incendie de la Préfecture de police par la Commune et, par suite, la destruction partielle de ses archives, ne me permettent pas de faire figurer ici les chiffres des différentes opérations du service des mœurs pendant le mois de janvier 1871. Ces chiffres ne différaient pas sensiblement de ceux de décembre 1870. Il en fut de même jusqu'au 18 mars.

Les dangers que présentait pour la santé publique l'agglomération à Paris, pendant le siége, de troupes armées qui recherchaient les prostituées et les protégeaient contre la répression, s'accrurent encore après l'armistice du 28 janvier. Au lieu de soldats en armes, échappés pour un instant aux obligations disciplinaires, ce furent des bandes de gardes mobiles et de soldats désarmés qui se répandirent dans Paris, errant sur la voie publi-

(1) Ce dernier chiffre, qui semble révéler chez les insoumises une amélioration sanitaire en contradiction avec les circonstances, s'explique par la difficulté qu'il y avait alors d'atteindre les insoumises vagabondes que protégeaient les militaires.

que et s'y mêlant au personnel de la débauche. Vinrent ensuite les désordres de la rue et, sous le couvert d'apparentes manifestations patriotiques, des désordres bientôt suivis de persécutions et de violences dirigées contre tous les agents appartenant, à un titre quelconque, à des services de Paris. On se demande ce que pouvaient être, dans de pareilles conditions, la surveillance et la répression en matière de mœurs, et lorsqu'on constate qu'au milieu de ces tourmentes et de ces périls, elles n'ont pas cessé de s'exercer dans la mesure du possible, il y a lieu d'être surpris de rencontrer autant de dévouement consciencieux et d'abnégation dans l'accomplissement du devoir sur un pareil terrain et à une pareille époque.

Il nous reste à voir ce qu'a été le service des mœurs pendant la durée du pouvoir insurrectionnel de la Commune. Avant d'aborder cet examen, il est indispensable, pour être complet, de noter, en passant, ce détail que, dès leur arrivée sur les points d'occupation autour de Paris, les chefs de corps de l'armée prussienne y organisaient, en vue de la prostitution, un service de contrôle sanitaire placé sous la direction d'un chirurgien-major et auquel des médecins français, requis à cet effet, devaient prêter leur concours. C'est ainsi, par exemple, que les choses se passèrent à Saint-Denis. Le Dispensaire militaire s'y installa d'abord dans une maison de tolérance abandonnée, puis ensuite

dans la maison de répression. Le Dispensaire, qui procédait sommairement à des inscriptions comme prostituées, délivrait, par suite, des cartes de filles publiques. Les visites sanitaires avaient lieu deux fois par semaine, les mercredis et samedis. Un chirurgien-major présidait au service. Il prévenait les filles inscrites que celles d'entre elles qui seraient inexactes aux visites ou inconvenantes dans leur attitude, « seraient punies comme à Berlin et rece-« vraient des coups de bâton. »

La prostitution clandestine était très-développée à Saint-Denis, et elle y donnait lieu aux plus graves scandales. Quant aux filles qui étaient reconnues vénériennes par le Dispensaire militaire, elles étaient, par l'intermédiaire du commissaire de police, dirigées sur la Préfecture de police, d'où, après un nouvel examen médical, on les transférait, s'il y avait lieu, à l'infirmerie de Saint-Lazare.

CHAPITRE XIX

DU SERVICE DES MŒURS ET DE LA PROSTITUTION SOUS LA COMMUNE.

SOMMAIRE. — Essais de réglementation. — Arrêté du maire du XIXe arrondissement. — Question de la débauche vénale traitée dans les clubs. — Conférence sur ce sujet dans l'église Notre-Dame-des-Champs. — La Commune supprime la prostitution. — Ses délégués au XIe arrondissement prescrivent d'arrêter le filles de mœurs suspectes. — Fermeture des maisons de tolérance. — La circulation sur la voie publique interdite aux prostituées. — La liberté des mœurs. — Reconstitution du bureau administratif. — Son fonctionnement. — Les inscriptions. — Les radiations. — Statistique des arrestations de prostituées sous la Commune. — Saint-Lazare. — Orgies. — Périls courus par les religieuses. — Le Dispensaire. — Refus d'un certain nombre de médecins de prêter leur concours à son fonctionnement. — Compromission. — Démission collective. — Organisation d'un simulacre de Dispensaire. — Désordres. — Filles publiques insurgées et pétroleuses. — Incendie de la Préfecture de police. — Réinstallation de l'administration. — Vitalité du service des mœurs. — Sa réorganisation. — Coup d'œil sur ses opérations. — Situation au 1er janvier 1870. — Mesures intervenues en Angleterre depuis 1870 à l'égard de la prostitution.

Le 19 mars 1871, l'insurrection était maîtresse de Paris. Elle avait tous les pouvoirs, et ses premiers actes avaient montré qu'elle ne reculerait devant aucune mesure extrême, mais en raison de l'étendue des moyens d'action, de résistance et de durée relative dont elle disposait et de ses prétentions à constituer ses chefs à l'état d'autorité régulière, on devait s'at-

tendre, de sa part, à certains efforts de réglementation. Elle avait besoin qu'on lui crût des aptitudes gouvernementales, et elle trouvait d'ailleurs dans la possession du matériel du *Journal officiel* resté entre ses mains, des conditions tout à fait favorables pour édicter et légiférer sur toutes choses par une voie accréditée. On pouvait donc compter qu'il y aurait quelques curieux enseignements à tirer de ce que cette autorité déréglée et sans bornes voudrait et tenterait de réaliser en matière de police.

Il est vrai de dire que la tâche de tromper la population honnête et conservatrice, à l'aide de certains côtés de fonctionnement administratif normal et raisonnable, avait été rendue difficile à accomplir par la fidélité des fonctionnaires envers le gouvernement issu de la représentation nationale. Comprenant bien que l'énergie furieuse ne supplée pas à l'incapacité, et qu'il lui fallait, pour agir et vivre, le concours des fonctionnaires, le pouvoir insurrectionnel mit tout en œuvre pour se les attacher; il promit, menaça, mais en vain, et il resta réduit à l'assistance de comparses ignorants.

Tout en faisant la part de cet état de choses, il était encore permis de se demander s'il n'allait pas surgir d'une pareille crise, en ce qui touchait le service des mœurs, des manifestations logiques dans leur radicalisme brutal et des notions plus ou moins pratiques et utilisables, mais trahissant des aspirations légitimes. Rien de semblable

ne se produisit. On vit se renouveler, à l'égard de la prostitution, cette perpétuelle inconséquence qui consiste à maintenir, en fait, la pratique ancienne qu'on feint de vouloir détruire et dont on abuse, en même temps qu'on proclame bien haut des décisions aveuglément autoritaires, qui ne sont, en réalité, qu'un aveu d'impuissance et qui se résument en deux mesures sommaires, lesquelles se contredisent et ne remédient à rien : l'*arrestation* de toutes les filles de débauche et la *suppression* des maisons de tolérance.

En novembre 1870, Delescluze, alors maire du XIXe arrondissement, sortant de ses attributions et voulant se substituer au préfet de police, sur le terrain de la répression *ostensible* de la prostitution, avait pris l'arrêté suivant, arrêté d'ailleurs dépourvu de sanction, que nous verrons reparaître sous la Commune toutes les fois qu'on s'occupera des prostituées :

« Le maire du XIXe arrondissement,

« Considérant que des plaintes nombreuses et « justifiées ont été faites sur la façon dont s'exerce « publiquement la prostitution dans certains quar- « tiers du dix-neuvième arrondissement, et qu'il « importe de mettre un terme à ces scandales ;

« Arrête :

« Art. 1er. — Toute fille publique se promenant

« la nuit sur la voie publique sera immédiatement « arrêtée.

« ART. 2. — Les trois commissaires de police du « XIXe arrondissement sont chargés de la stricte « exécution du présent arrêté.

« *Paris,* le 19 *novembre* 1870.

« Le maire du XIXe arrondissement,

« Signé : DELESCLUZE. »

Aux termes de cet arrêté, les filles publiques circulant la nuit seront *arrêtées.* Et après ? — Après commencent les mesures délicates qui se rattachent à l'inscription sur les contrôles de la prostitution, les seules réellement efficaces, mais que le maire ne veut pas aborder. Que lui demande-t-on de plus? Il a prescrit l'*arrestation.* Pour lui, tout est là et tout est dit.

Fidèle à ce programme commode, qui est toute la jurisprudence révolutionnaire relativement au service des mœurs, la Commune de 1871 s'empressa de *supprimer* la prostitution. Peut-être y eut-il alors des gens naïfs qui, se payant de mots, applaudirent à ce progrès qu'ils crurent réalisé. A ce moment, la question de la débauche vénale servait de thème aux discoureurs de clubs. Il y eut notamment dans l'église Notre-Dame-des-Champs une conférence qui débuta par le chant de la *Marseillaise* et qui avait pour objet l'extinction de la prostitution.

A l'exemple des membres de la Commune, les simples délégués de Mairie, et il y avait alors autant de délégations que de volontés individuelles, voulurent, eux aussi, édicter sur cette matière, et c'est ainsi qu'on put voir s'étaler sur les murs de Paris, ou lire dans les colonnes de l'*Officiel* de la Commune, des arrêtés municipaux dont les spécimens ci-après, qui portent les signatures de membres de la Commune, suffiront pour faire apprécier la forme, le caractère et la portée :

« MAIRIE DU XIe ARRONDISSEMENT.

« Les membres de la Commune délégués au « XIe arrondissement,

« Considérant :

« Que les principes de la Commune sont établis « *sur la moralité et le respect de chacun ;*

« Que les femmes de mauvaise vie et les *ivrognes* « sont, chaque jour, un spectacle scandaleux pour « les mœurs publiques ; qu'il y a urgence à ce que « de pareils désordres soient promptement réprimés;

« ARRÊTENT :

« ARTICLE UNIQUE.

« Les commissaires de police et les *gardes natio-* « *naux* du XIe arrondissement devront *arrêter et*

« *mettre en détention* toutes les femmes de mœurs « suspectes exerçant leur honteux métier sur la « voie publique, ainsi que les ivrognes qui, dans « leur passion funeste, oublient et le respect d'eux- « mêmes et leur devoir de citoyen. »

(Extrait du *Journal Officiel de la Commune du 11 mai 1871.*)

« La délégation communale du XIe arrondisse- « ment,

« Considérant que, *même avant la guerre gigan- « tesque entreprise par l'Amérique du Nord pour « l'abolition de l'esclavage, la traite des noirs était « interdite et les négriers sévèrement punis;*

« *Que la suppression des armées permanentes « mise à l'ordre du jour de la Révolution communale « doit entraîner la suppression du trafic odieux des « marchands d'hommes;*

« Qu'en principe, on ne peut admettre l'exploi- « tation commerciale de créatures humaines par « d'autres créatures humaines ;

« Que les maisons dites de tolérance ont essen- « tiellement ce dernier caractère ;

« ARRÊTE :

« ART. 1er.

« Les maisons dites de tolérance seront immé-

« diatement fermées dans toute l'étendue du XIe ar-
« rondissement, et les scellés apposés sur les portes
« de ces établissements.

« ART. 2.

« La *garde nationale* est chargée de l'exécution
« du présent arrêté.

« *Signé :* E. POTTIER, A. SERAILLER,
« Jacques DURAND et J. JOHANNARD.
« 17 mai 1871. »

En même temps que cet arrêté, la délégation communale du XIe arrondissement en publiait un autre qui est reproduit ci-après, et qui ne le cédait en rien au précédent quant à la boursouflure de la forme et à l'entassement de considérations étrangères à son objet :

« La délégation communale du XIe arrondisse-
« ment,

« Considérant :

« Que la société est responsable et solidaire des
« désordres engendrés par la prostitution ;

« Qu'en effet le *manque d'instruction* et de travail,
« cause générale de la perte de tant de femmes, est
« sans nul doute imputable à un mécanisme social
« essentiellement vicieux ; que, par suite, la société

« nouvelle, issue de la Révolution communale, doit « poursuivre la guérison de toutes les plaies monar- « chiques;

« Que l'organisation intelligente du travail des « femmes est le seul remède à la prostitution;

« Que cette organisation est en voie de for- « mation;

« Que néanmoins, et quel que soit le sentiment « de légitime pitié que peut inspirer la situation « des victimes inconscientes de la prostitution, « *il importe de préserver pour le présent la pureté de « la jeune génération et de lui épargner le spectacle « du vice s'étalant sur la voie publique;*

« ARRÊTÉ :

« ART. 1er.

« La circulation sur la voie publique des femmes « livrées à la prostitution est absolument interdite « dans toute l'étendue du Xe arrondissement.

« ART. 2.

« Toute femme contrevenant à cette disposition « sera *mise immédiatement en état d'arrestation.*

« ART. 3.

« *La garde nationale* est chargée de l'exécution « du présent arrêté... »

On se demande quelle était la signification de ces arrêtés? Ce ne pouvait être le retour au système de M. le Préfet de police Mangin, l'interdiction de la circulation des prostituées, puisqu'on fermait en même temps les maisons de tolérance. Comment l'arrestation des filles publiques, combinée avec la fermeture des lieux de débauche, supprimait-elle la prostitution et préservait-elle la santé publique? Il n'y avait là qu'un prétexte à d'emphatiques déclarations. On y trouvait aussi la preuve du développement de la prostitution. Le fait était d'ailleurs formellement constaté par l'arrêté suivant :

« Les membres de la Commune représentant « le XIVe arrondissement,

« Considérant :

« 1° Que la *prostitution sur la voie publique prend « des proportions considérables* et qu'elle est une « cause permanente de démoralisation en même « temps qu'une atteinte aux mœurs et un appel « incessant aux plus viles passions..... ;

« Qu'il est temps, par conséquent, de prendre les « mesures les plus énergiques pour réprimer un tel « état de choses ;

« ARRÊTENT :

« ART. 1er.

« Les commissaires de police et la garde nationale

« sont chargés de veiller à ce que la morale pu-
« blique ne soit plus offensée *par la vue de ces*
« *femmes qui font un métier de la prostitution.*
« Celles qui seront arrêtées dans la rue seront
« conduites devant le commissaire de police qui,
« après interrogatoire, *statuera* sur les mesures à
« prendre à leur égard.

« Paris, le 16 mai 1871.

« Signé : BILLIORAY, MARTELET, DESCAMPS. »

Ces citations font entrevoir les actes des législateurs de la Commune à l'égard de la prostitution. Il reste à voir ce qu'était alors, dans la pratique, l'œuvre administrative.

Un Comité, je ne sais lequel (il en était des comités comme des délégations communales, ils foisonnaient, tout en ne représentant parfois qu'une individualité remuante), avait proclamé la *liberté des mœurs* dans ces termes :

« Voulant à tout prix sauvegarder la liberté de la femme, le Comité a décidé que le bureau, dit des Mœurs, établi à la Préfecture de police, serait supprimé. »

Dans ce chaos, les résolutions qui ne s'exécutaient pas immédiatement et violemment étaient lettre morte. Loin d'être supprimé, le bureau administratif du Dispensaire, qui avait été abandonné par les employés de l'administration régulière, fut reconstitué, par ordre des délégués de ce qu'on

appelait alors l'ex-Préfecture de police. Il était dirigé par un employé incapable, étranger à l'attribution des mœurs, qu'assistait un garçon de bureau inintelligent, resté au service de la Commune et transformé, faute de mieux, en une sorte de chef de bureau. Ce simulacre de bureau, doublé d'une brigade dite des mœurs, recrutée comme on le devine, essaya de vivre en imitant ou plutôt en parodiant ce que ses chefs improvisés avaient retenu ou croyaient avoir compris dans l'ancien fonctionnement du travail. Les inscriptions sur les contrôles de la prostitution se faisaient sans examen préalable, sur demande ou d'office. Il n'y avait plus de contrôle sanitaire pour les filles isolées. Leur venue « au bureau administratif » leur était comptée pour une visite. Quant aux radiations, elles avaient lieu sur la réclamation du premier venu. On a retrouvé sur des dossiers échappés à l'incendie quelques échantillons de ces mesures auxquelles la Préfecture de police attache à bon droit tant d'importance. Il s'agissait, par exemple, d'une fille publique, plusieurs fois condamnée pour vol et abus de confiance, inscrite depuis dix ans. On avait procédé à sa radiation sur la production d'une note informe ainsi conçue :

« Citoyen, je *soussigne* et *certifi* que la nommée X. vu que je *suit* pour me marier vu que je *suit sou les drapeaux* cela est tout à fait impossible pour le moment, sitôt que la guerre *cera*

fini je *serez* libre et elle *cera* ma femme légitime. Je *certifi...* »

Sur le vu de cette pièce, l'employé de la Commune décide la radiation, qu'il inscrit en ces termes sur le dossier :

« Rayée le 19 mai 1871, avec pièces attestant son « *mariage* et la *sécurité* » (?)

Sur ces inepties planaient les ordres des *chefs supérieurs* de l'ex-Préfecture de police. Un rapport sur la prostitution, adressé « au citoyen Dacosta, chef du cabinet », et daté du 15 avril 1871, est ainsi conçu :

« La prostitution a pris depuis quelques jours une « extension considérable. Les honnêtes gens se « plaignent de ne pouvoir faire un pas sans être « assaillis par des femmes publiques *ou en chambre* « (sic). Je propose *l'expulsion de toutes les pros-* « *tituées.....* »

Le « chef du bureau des mœurs » y mettait plus de réserve. Un ordre donné par lui à la brigade des agents des mœurs, le 6 mai, contient les recommandations suivantes : « Surveiller le soir les femmes de « mauvaise vie *malpropres* (sic) faisant le trottoir. Agir « avec intelligence, de façon à ne pas leur donner des « soupçons et *à pouvoir les reconnaître le lendemain*.

Le même « chef de bureau », se substituant à l'autorité paternelle, envoyait d'office, en *correction*, pour un temps indéterminé, à la prison de Saint-Lazare, alors livrée à l'orgie, les filles mi-

neures arrêtées à tort ou à raison pour faits de débauche par les agents des mœurs de la Commune ou par des gardes nationaux.

Les documents qui auraient pu permettre d'examiner en détail les opérations du service administratif des mœurs sous la Commune ont-ils été détruits par l'incendie de la Préfecture de police? Peut-être n'en existait-il pas? Dans tous les cas, il est certain que beaucoup des mesures prises à cette époque, à l'égard de prostituées ou de femmes désignées comme telles, alors que toutes les individualités audacieuses se donnaient carrière, ne firent l'objet d'aucune constatation. On en est donc réduit sur ce point aux seuls éléments d'appréciation, tout à fait incomplets, que fournissent les registres de la prison dite le Dépôt, près la Préfecture, et de la maison de Saint-Lazare.

Du 19 mars au 28 mai, le nombre total des arrestations de femmes indiquées comme filles publiques ou insoumises s'est élevé à 279.

208	de ces femmes sont entrées au dépôt de la Préfecture,
71	ont été écrouées directement à Saint-Lazare.
279	

Sur les 208 détenues de cette catégorie entrées au Dépôt,

109 ont été transférées à Saint-Lazare,
83 ont été relaxées,
16 sont sorties le 21 mai pendant le combat et alors qu'un commencement d'incendie allumé par les insurgés se manifestait au Dépôt.

Pendant la même période de temps, 325 filles publiques ou insoumises ont été relaxées de Saint-Lazare.

A l'exception d'une vingtaine de cas, où les ordres d'écrou ou de relaxation portaient les signatures Lullier, Raoul Rigault, Dacosta, Levrault et Hesse, et d'autres noms illisibles, il n'y a pas d'explication sur le caractère de ces diverses mesures.

Dans le chiffre de 325 relaxations se trouvent comprises 138 filles classées à Saint-Lazare sous la désignation d'insoumises. L'élévation relative de ces deux nombres, comparée au total des arrestations, a dû être la conséquence de désordres de toute nature. Il est hors de doute qu'il s'est produit sur ce terrain de nombreux caprices d'autorité et des actes arbitraires.

A Saint-Lazare, « le directeur et les greffiers » nommés par la Commune tenaient, aux frais de l'administration, table ouverte pour leurs parents et leurs amis. A ce groupe venaient se joindre des « délégués » à un titre quelconque, attirés par des intentions de débauche. Tout ce monde entretenait des relations scandaleuses avec les filles publiques ou insoumises détenues. Dans un débat judiciaire récent on a relevé ce détail, que le jardin de la Direction fournissait des bouquets de lilas qu'on envoyait à certaines des prisonnières. Plusieurs d'entre elles étaient appelées dans le cabinet du

directeur transformé en salon, où l'on dansait au son de l'orgue-harmonium de la chapelle des religieuses.

Il suffira d'un échantillon de la correspondance du « directeur » pour donner une idée de son niveau intellectuel et de son aptitude administrative. Le 27 avril, il écrivait au « chef du bureau des mœurs » la lettre reproduite ci-dessous :

« CITOYEN,

« Chaque fois qu'une femme malade *rentre* à la maison, elle est soignée, 1° une fois *guérite* on la laisse 15 jours prendre l'air.

« 2° Un certificat du médecin nous *ai* remis et nous vous *envoyions* le *certificat* et la demande en liberté. *En conséquence nous n'en avons pas.*

« *Le Directeur :*

« *Signé :* HESSE. »

Ces citations dispensent de commentaires. Elles sont tristement bouffonnes, et l'on frémit à la pensée d'une population dont les intérêts et la protection sont abandonnés à de pareils individus.

Les religieuses de Saint-Lazare étaient restées à leur poste par dévouement pour leur mission et sur les instances de beaucoup de prisonnières affolées de terreur. Elles se sentaient de jour en jour plus impuissantes et plus menacées. Sur un avis

officieux très-pressant, elles se résignèrent à quitter la prison, mais elles avaient trop tardé et l'ordre était venu de s'opposer à leur départ. Le 17 avril, elles réussirent à sortir, une à une, sous divers prétextes et sans attirer l'attention. La supérieure quitta la prison la dernière, alors que les soupçons des délégués de la Commune commençaient à s'éveiller; sa fuite fut protégée par les détenues elles-mêmes, qui déroutèrent la surveillance du directeur et de ses acolytes.

Pendant que ces choses se passaient, pendant que s'opérait « au bureau des mœurs » un semblant de travail administratif, les gardes nationaux fédérés allaient commander en maîtres dans les maisons de tolérance, où, sans bourse délier, ils se faisaient servir à boire et se livraient à des orgies. D'autres assiégeaient le Dispensaire. Ils pénétraient dans les bureaux, ceux-ci à la recherche de quelque spectacle obscène, ceux-là, et ils étaient nombreux, pour retirer et détruire les traces d'inscription de filles publiques, leurs maîtresses. Les amateurs de scandale, de révélations à exploiter plus tard par le chantage, s'introduisaient sous mille prétextes dans ces archives jusqu'alors si scrupuleusement fermées, et ils en fouillaient les dossiers. On était bien loin de ces traditions de respect pour l'honneur des familles, qui faisaient que l'administration régulière refusait absolument à des exigences privées, même respectables, des renseigne-

ments que l'intérêt public seul avait fa réunir. Les raffinés « officiers supérieurs » de fédérés étaient en quête des dossiers de femmes ayant une notoriété dans le monde de la débauche vénale. Ils voulaient contenter leur curiosité malsaine et se faire une arme de certains secrets d'existence. J'ai eu sous les yeux une note que je transcris plus bas et qui serait une bouffonnerie dont on rirait malgré tout, si elle ne portait en marge le nom sinistre de Ferré.

« Cabinet du *délégué* civil à l'ex-Préfecture de « police.

« Je vous prie de me communiquer les dossiers « suivants. (Ici sont inscrits les noms d'un certain « nombre d'actrices en vogue.) C'est pour prendre « quelques notes, sitôt le travail fait, ils vous seront « renvoyés. »

« *Par ordre :* le lieutenant d'état-major,

« *Signé :* X..... »

Au-dessous se trouve le cachet du colonel de la 15e légion de la garde nationale commandant l'ex-Préfecture de police, et en marge la signature de *Th. Ferré*, avec un cachet portant ces mots : *Commune de Paris, Comité de sûreté générale.*

On peut rapprocher ce détail de l'incident relevé par un article du *Journal officiel de la Commune*, où il était question « d'officiers d'état-major » se

compromettant publiquement avec des femmes de débauche, et de l'arrestation de ces dernières qui, par punition, « devaient confectionner des sacs à terre. »

Le service médical du Dispensaire, quant aux visites dans les maisons de tolérance, continua de fonctionner pendant près de six semaines. Il avait paru tout d'abord à la majorité des médecins attachés à cette attribution constituer un devoir professionnel absolu.

En présence du développement considérable des maladies vénériennes chez les fédérés, et des plaintes qui s'élevèrent à ce sujet, les délégués de la Commune voulurent pourvoir au rétablissement complet du Dispensaire et du service des mœurs. Or, le concours donné par les médecins du Dispensaire à l'action administrative de l'insurrection constituait une véritable compromission, puisqu'il s'agissait de visites corporelles *imposées* aux femmes qui les subissaient et dont la légitimité était étroitement subordonnée à celle des pouvoirs de l'autorité qui les ordonnait. Ces considérations déterminèrent à bon droit un certain nombre de médecins à refuser absolument de continuer à prendre part aux opérations du Dispensaire. Il s'ensuivit une démission collective de tous les médecins de ce service. Comme conséquence de cette manifestation, le *Journal officiel de la Commune* du 9 mai publia la note ci-après :

« Le docteur Clerc, médecin en chef du Dispensaire à l'ex-Préfecture de police, après avoir promis son concours immédiat à la nouvelle administration, a réuni les médecins attachés à son service et a adressé en leurs noms une démission collective.

« Il est bon de rappeler que s'il est libre à chacun de refuser son concours, nul n'a le droit de provoquer sciemment et avec préméditation la désorganisation d'un service public.

« Le docteur Clerc s'est rendu justice à lui-même en se dérobant par la fuite au mandat lancé contre lui.

« Le chef de la 1re division,
« *Signé :* E. Levrault. »

La Commune ne pouvait s'en tenir à cette menace d'arrestation. Elle groupa, je ne sais comment, quelques médecins ou prétendus tels, qui reconstituèrent une sorte de Dispensaire, lequel ne fonctionna que pendant une quinzaine de jours. On vit alors se produire, sous ce rapport, des désordres de tous genres : des individus sans diplôme, sans titre médical, se présentèrent dans les maisons de tolérance pour y visiter les filles publiques. On se rendait au Dispensaire comme à un spectacle. On l'envahissait, on y volait les spéculums. C'était l'écroulement complet d'une institution utile, fortement organisée et qui avait produit des

résultats précieux et considérables pour la santé publique. C'était l'annulation ou la destruction d'archives et de documents statistiques d'une grande importance au double point de vue administratif et médical. C'était quelque chose de plus encore et qui semblait irremédiable : l'anéantissement de cette autorité traditionnelle, œuvre des institutions, du temps et de la pratique, de la Préfecture de police sur le personnel de la prostitution.

Il avait bien été question pour la Commune de supprimer la débauche vénale ou plutôt de la traquer, de l'arrêter, sans dire toutefois ce qu'on en ferait ensuite. En réalité, on n'avait rien fait que se mêler à ses orgies. On comptait des prostituées en armes dans les rangs des insurgés. Il y en eut qui prirent part aux saturnales de la barricade de la rue Royale. Le monde de la débauche publique fournit son contingent de *pétroleuses*, et il put croire, avec les malfaiteurs et les repris de justice, que l'incendie de la Préfecture de police, en détruisant ses archives, le bureau des mœurs et le dispensaire, consacrait son affranchissement définitif.....

Quelques jours après, la Préfecture de police se réinstallait dans les bâtiments non atteints par l'incendie ou voisins de ses ruines et dont certains s'écroulaient pendant la nuit. Elle prenait possession de localités restées intactes dans le Palais de Justice

incendié et d'une portion de la caserne de la Cité; elle y déposait ses archives des mœurs sauvées en partie et par miracle. Le Dispensaire rouvrait ses portes en même temps que le service administratif reprenait son action.

Si la vitalité d'un pareil service, qui repose sur des considérations de morale et de santé publique, avait besoin d'être prouvée, quelle plus éclatante démonstration en trouverait-on que sa réorganisation instantanée pour ainsi dire et sans conteste ?

La Préfecture de police s'était réinstallée dans ses ruines le 28 mai ; le service des mœurs reprit immédiatement son fonctionnement dans toutes ses parties, sauf en ce qui concernait la visite des filles dites isolées.

Le 15 juin, la réorganisation était complète ; le Dispensaire s'établissait dans des localités parfaitement appropriées à sa destination et situées sur le quai des Orfévres.

Tout était à refaire : bulletins, contrôles, etc .. Il y avait, en outre, à assurer le mécanisme des mesures sanitaires et surtout à atteindre et à réprimer sans retard la prostitution clandestine dont les scandales s'étalaient partout. Il fallait agir vite et procéder énergiquement.

La répression s'exerça d'une manière proportionnée à l'importance des désordres. On en jugera par ce fait que, du 3 juin 1871 au 1er janvier 1872, le nombre des arrestations pour faits de prostitution

s'éleva à 6,007, chiffre qui comprenait 3,072 filles publiques et 2,935 insoumises, et qu'il y eut 513 inscriptions sur les contrôles de la prostitution.

Il importe de remarquer que ces chiffres sont applicables à une période d'environ 6 mois seulement, et qu'en ce qui touche les inscriptions, ils représentent plus du double de la moyenne des nombres correspondants depuis 1860.

Aujourd'hui, les mesures administratives et sanitaires ont repris leur cours normal. Les renseignements statistiques suivants établissent la situation au 1er janvier 1872.

A cette date, le nombre des filles inscrites était de....		3,359
Ont été enregistrées du 3 juin au 31 décembre. .	513	1,233
— rétablies sur les contrôles.....	720	
Total des filles inscrites au 31 décembre 1871....		4,592
A déduire pour radiation.....	94	917
— comme détenues ou disparues.....	823	
		3,675

Il reste en circulation, au 1er janvier 1872, 3,675 filles publiques.

19 maisons de tolérance ont été fermées pendant le siége et sous la Commune. 15 ont été réouvertes. Au 1er janvier 1871 il y en avait 127. On en compte actuellement 142.

Des désastres auxquels il n'a pu encore être porté remède ont atteint les principales œuvres charitables dans lesquelles l'administration trouvait un concours précieux pour les mesures d'assistance à prendre à l'égard des filles arrêtées pour faits de

débauche, alors que ces filles repoussaient l'inscription comme prostituées publiques et qu'il ne pouvait être question de la leur imposer.

L'ouvroir de Notre-Dame de la Miséricorde (1) a été pillé et il a subi de graves dommages. La maison du Bon-Pasteur (2) a été presque complétement détruite sous la Commune. Les insurgés y mirent le feu à trois endroits à 11 heures du soir, et ils en chassèrent environ 140 religieuses et enfants qui durent s'enfuir au milieu du combat en emportant leurs infirmes et leurs malades. Cette œuvre est aujourd'hui réfugiée dans un asile précaire, rue de Vaugirard, n° 173.

Pendant que la Préfecture de police luttait contre les difficultés renaissantes créées par l'investissement et le siége de Paris, qu'elle traversait l'effroyable crise de la Commune et que, comme on vient de le voir, elle arrivait à reconstituer, plus énergique et plus efficace, son fonctionnement pour la surveillance et la répression administrative et sanitaire de la prostitution publique, qu'était-il advenu en Angleterre de la pratique des dispositions édictées par les Actes sur les maladies contagieuses?

En 1870, alors que nous envisagions cette pratique limitée étroitement à la répression de la débauche publique dans les stations maritimes et militaires, répression timide d'abord dans l'Acte

(1) Voir page 2 5.
(2) Voir page 231.

de 1864, plus accentuée dans celui de 1866, très-énergique dans l'Acte de 1869, nous disions que l'Angleterre se trouvait engagée dans une voie où le retour en arrière n'était plus possible et que le moment viendrait infailliblement où il faudrait étendre à la métropole l'application de ces lois.

Depuis lors, sous l'inspiration, plus ardente que réfléchie, de l'*Association pour le rappel des lois sur les maladies contagieuses*, association qui, par ses efforts, sa propagande, ses meetings, ses pétitions innombrables, couvertes de signatures, ses brochures, ses journaux spéciaux, avait fini par émouvoir dans un sens presque politique l'opinion publique en Angleterre, le gouvernement de la reine a dû se préoccuper de nouveau de la question, et, comme en 1864, une Commission royale a été constituée pour son examen. En présence de l'opposition considérable soulevée contre les Actes de 1864, 1866 et 1869, opposition avec laquelle elle devait compter quand même, cette commission a fait de larges concessions. Dans son rapport, publié en 1871, elle a exprimé l'avis qu'il fallait proscrire l'examen sanitaire préventif; elle a adouci certaines pénalités ; elle en a indiqué d'autres comme nécessaires, mais, et ceci est le point capital, elle a finalement conclu à l'application partielle à la population de Londres de celles des dispositions des lois critiquées qui lui paraissaient devoir être maintenues. « En résumé, dit le rapport de la Commission

« royale, nous conseillons d'appliquer à la métro-
« pole une partie des lois qui traitent des maladies
« contagieuses. »

Et plus loin : « Nous ne sommes pas d'avis d'édic-
« ter sur les maladies contagieuses une loi qui serait
« applicable seulement aux stations navales et mi-
« litaires, ni une législation dont le seul but serait
« de protéger spécialement contre les résultats du
« vice une classe de sujets de Votre Majesté. Nous
« reconnaissons qu'il importe que certaines loca-
« lités, particulièrement exposées aux maladies
« contagieuses, soient soumises à des règlements
« sanitaires spéciaux..... Mais, eu égard au déve-
« loppement de ces maladies et à leur action perni-
« cieuse, aussi bien contre les innocents que contre
« les coupables, nous croyons que les règlements à
« intervenir doivent avoir le caractère d'*une mesure*
« *générale.* »

Devant ces conclusions, on demeure convaincu que l'Angleterre persistera dans l'accomplissement de l'œuvre de surveillance administrative et sanitaire de la prostitution publique qu'elle a enfin entreprise, et que, dans son souci de sauvegarder les apparences puritaines, l'Association des Dames anglaises appelle, si improprement et si injustement, la *consécration légale de la prostitution et la protection du vice.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

ACTE DU PARLEMENT D'ANGLETERRE (1161).

Dans un parlement tenu à Westminster, la huitième année du règne de Henri II, il a été ordonné par les communes, confirmé par le roi et les lords, que diverses constitutions seraient observées à jamais dans cette seigneurie (de Southwark), ou lieu de franchise, conformément aux anciennes coutumes qui ont été en usage dans ce lieu, de temps immémorial. Parmi lesquelles étaient les suivantes, *Vide licet :*

Qu'aucun maître d'étuve ou sa femme ne souffre ou permette qu'une fille aille et vienne librement lorsqu'ils l'ont engagée à leur service.

Qu'aucun maître d'étuve ne garde une femme en pension, mais qu'elle prenne pension au dehors à sa fantaisie.

Qu'il ne prenne pour la chambre d'une femme plus de quatorze pence par semaine.

Qu'il ne garde pas les portes ouvertes dans les jours consacrés.

Qu'il ne garde aucune fille dans sa maison les jours consacrés, mais que le bailli s'assure qu'elles ont été renvoyées hors de la seigneurie.

Qu'aucune fille ne soit gardée contre la volonté qu'elle témoignerait d'abandonner son péché.

Qu'aucun maître d'étuve ne reçoive une femme de religion ou une femme mariée.

Qu'aucune femme ne prenne d'argent pour coucher avec un homme, à moins qu'elle ne couche avec lui toute la nuit jusqu'au matin.

Qu'aucun homme ne soit entraîné ou attiré dans aucune étuve.

Les constables, baillis et autres devront visiter toutes les étuves chaque semaine.

Qu'aucun maître d'étuve ne garde une femme qui est atteinte de la dangereuse affection de la lèpre, et qu'il ne vende ni pain, ni ale, ni viande, ni poisson, ni bois, ni charbon, ni aucune espèce de provisions.

(Extrait du livre intitulé : *De la prostitution en Europe*, par M. Rabutaux. Paris, 1865.)

N° 2.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS DU 6 MARS 1496.

Aujourd'hui 6 mars, pour ce que en ceste ville de Paris y avoit plusieurs malades de certaine maladie contagieuse, nommée la *grosse vérole*, qui puis deux ans ença a eu grant cours en ce royaume, tant de ceste ville de Paris que d'autres lieux, à l'occasion, de quoi estoit à craindre que sur ce printems elle multipliât, a été advisé qu'il étoit expédient y pourveoir.

Pourquoi ont été mandés les officiers du roi en chastelet, lesquels venus en la Cour ont remonstré qu'ils avoient été en la maison de l'évesque de Paris, pour y mettre provision ; mais n'y estoit encore advisé parmi le tout, pour les difficultés qui se trouvoient.

Si leur a ordonné la Cour y pourveoir, et pour assister

avec ledit évesque a esté commis M. Martin de Bellefaye, et moi greffier (Pierre de Cerisoy) en la compagnie.

Et après ce que en la maison dudit évesque avons communiqué ensemble, un a été enjoint en faire l'ordonnance, ce que ai fait selon les articles ci-après enregistrés, laquelle Ordonnance pour moi portée en chastelet, et délivrée au prévost de Paris, a été mise à exécution, et jusques-ci bien gardée.

Pour pourveoir aux inconvéniens qui adviennent chacun jour par la fréquentation et communication des malades qui sont de présent en grant nombre en ceste ville de Paris, de certaine maladie contagieuse, nommée la *grosse vérole*, ont été advisés, concluds et délibérés par révérend père en Dieu monsieur l'évesque de Paris, les officiers du roi, prévost des marchands et eschevins de Paris, et le conseil et avis de plusieurs grants et notables personnaiges de tous estats, les points et articles qui s'en suivent.

I. Premièrement sera fait cry public, de par le roi, que tous malades de ceste maladie de grosse vérole estrangière, tant hommes que femmes, qui n'estoient demeurans et résidens en ceste ville de Paris, alors que ladite maladie les a prins vingt et quatre heures après ledit cry fait, s'envoisent et partent hors de ceste dite ville de Paris, ès pays et lieux dont ils sont natifs, ou là où ils faisoient leur résidence, quant ceste maladie les a prins, ou ailleurs où bon leur semblera, sur peine de la hart. Et à ce que plus facilement ils puissent partir, se retirent ès portes Saint-Denis et Saint-Jacques, où ils trouveront gens députés, lesquels leur délivreront à chacun 4 sols parisis, en prenant leur nom par escript et leur faisant défenses, sur la peine que dessus, de non rentrer en ceste ville jusques à ce qu'ils soyent entièrement garis de ceste maladie.

II. *Item.* Que tous les malades de ceste maladie, estant de ceste ville, ou qui estoient résidens et demeurans en ceste ville, alors que ladite maladie leur a prins, tant hommes que femmes, qui avons puissance de eulx retirer en maisons, se retirent dedans les dites vingt et quatre heures

sans plus aller par la ville, de jour ou de nuit, sur ladite peine de la hart. Et lesquels ainsi retirés en leurs dites maisons, s'ils sont povres et indigents, pourront se recommander aux curés et marregliers des paroisses dont ils seroient, pour estre recommandés, et sans ce qu'ils partent de leurs dites maisons, leur sera pourveu de vivres convenables.

III. *Item*. Tous autres povres malades de ceste dite ville, hommes qui avons prins icelle maladie, eulx résidens, demeurans ou servans en ceste ville, qui ne avons puissance de eulx retirer en maison dedans les vingt-quatre heures après le cri fait, sur ladite peine de la hart, se retirent à Saint-Germain-des-Prés, pour estre et demeurer ès maisons et lieux qui leur seront baillés et délivrés par les gens et députés à ce faire, auxquels lieux durant ladite maladie, leur sera pourveu de vivres et autres choses nécessaires, et auxquels l'on défend sur ladite peine de la hart de non rentrer en ceste dite ville de Paris, jusques à ce que ils soient entièrement garis de ladite maladie.

IV. *Item*. Que nul soit si hardi de prendre lesdits 4 sols parisis, s'il n'est estrangier, comme dit est, ou qu'il voulsist partir de ceste dite sans plus entrer jusques à ce qu'il soit entièrement gari.

V. *Item*. Et quant aux femmes malades, leur sera pourveu des autres maisons et demeurances, esquelles elles seront fournies de vivres et autres choses à eulx nécessaires.

VI. *Item*. A esté ordonné que, pour satisfaire audit cri, lesdits malades qui estoient de ceste ville, qui estoient demeurans en ceste ville à l'heure qu'ils ont esté prins de ceste dite maladie, seront mis en la maison, que ja a esté louée pour ceste cause à Saint-Germain-des-Prés, et où elle ne pourroit fournir, seront prins granges et autres lieux estant près d'icelles, afin que, plus facilement, ils puissent estre pansés; et en ce cas seront ceulx à qui seront lesdites granges et maisons, rémunérés et satisfaits de leurs louaiges par ceulx qui sont commis députés à recevoir l'argent cueilli et levé en ceste ville de Paris pour lesdits ma-

lades, par l'ordonnance desdits évesques et officiers du roi et prévost des marchands, et à ce souffrir seront contraints réaument et de fait.

VII. *Item.* Après ledit cry fait, sera pourveu par ceulx qui sont commis à recevoir ledit argent, à ce qu'ils mettent deux hommes, c'est à savoir ung à la porte Saint-Jacques et l'autre à la porte Saint-Denis, pour, en la présence de ceulx qui seront commis par les officiers du roi et prévost des marchands, payer lesdits 4 sols parisis, et prendre les noms par escript de ceulx qui les recevront, et leur faisans les défenses dessus dites.

VIII. *Item.* Sera ordonné par le prévost de Paris aux examinateurs et sergens, que ès quartiers dont ils ont la charge, ils ne souffrent et permettent aucuns d'iceulx malades aller, converser ou communiquer parmi la ville : et où ils en trouveront aucuns, ils les mettent hors d'icelle ville, ou les envoient ou manent en prison pour estre pugnis corporellement selon ladite ordonnance.

IX. *Item.* Après ledit cry mis à exécution, soient cordonnés gens par lesdits prévost et échevins, lesquels se tiendront aux portes de ceste ville de Paris, pour garder et défendre qu'aucuns malades de ceste maladie ne entrent apertement ou secrètement en ceste dite ville de Paris.

X. *Item.* Soit pourveu par ceulx qui sont députés à recevoir l'argent donné et aumosné auxdits malades, à ce que à cieulx retirés esdites maisons soit pourveu de vivres et autres choses nécessaires soingneusement et en diligence, car autrement ils ne pourroient obéir auxdites ordonnances.

N° 3.

ORDONNANCE DE POLICE CONCERNANT LES MALADES DE LA GROSSE VÉROLE ET LE NETTOYEMENT.

(25 *juin* 1498.)

Combien que par cy devant (1) ait été publié et ordonné à son de trompe et cry public par les carrefours de Paris, à ce qu'aucun n'en peut prétendre cause d'ignorance, que tous malades de la grosse vérole vuidassent incontinent hors la ville, et s'en allassent, les étrangers ès lieux dont ils sont natifs, et les autres vuidassent hors de ladite ville, sur peine de la hart; néanmoins lesdits malades, en contemnant lesdits cris, sont retournés de toutes parts et conversent parmi la ville avec les personnes saines, qui est chose dangereuse pour le peuple et la seigneurie qui à présent est à Paris, l'on défend de rechef de par le Roy et monsieur le Prévost de Paris à tous lesdits malades de ladite maladie, tant hommes que femmes, que incontinent après ce présent cry ils vuident et se départent de ladite ville et forsbourgs de Paris, et s'envoisent, sçavoir les forains, faire leur residence ès pays et lieux dont ils sont natifs, et les autres, hors ladite ville et forsbourgs, sur peine d'estre jectez en la rivière, s'ils y sont prins cejourd'huy passé. Enjoint l'on à tous commissaires, carteniers et sergens, prendre ou faire prendre ceux qui y seront trouvés, pour en faire exécution.

Item, l'on commande et enjoint que... etc., etc. (sur le nettoiement.)

(1) Par l'arrêt du Parlement du 6 mars 1496.

N° 4.

20 *avril* 1684.

RÈGLEMENT

Que le Roi veut être exécuté pour la punition des femmes d'une débauche publique et scandaleuse, qui se pourront trouver dans sa bonne ville de Paris, et pour leur traitement dans la maison de la Salpêtrière de l'hôpital général, où elles seront renfermées.

Les femmes d'une débauche et prostitution publique et scandaleuse, ou qui en prostituent d'autres, seront renfermées dans un lieu particulier, destiné pour cet effet dans la maison de la Salpêtrière, lorsqu'elles y seront conduites par l'ordre de Sa Majesté, ou en vertu des jugements qui seront rendus pour cet effet au Châtelet par le lieutenant de police à l'encontre desdites femmes, sur les procès qui leur seront instruits, pour y demeurer durant le temps qui sera ordonné, Sa Majesté voulant que les sentences dudit lieutenant de police en ce fait particulier, et dont Sa Majesté lui a attribué, en tant que besoin est, toute juridiction et connaissance, soient exécutées comme de juge en dernier ressort.

Si, en jugeant un procès criminel, les juges à qui la connaissance dudit procès appartiendra trouvent à propos de condamner à la même peine des femmes convaincues du susdit crime de débauche publique, qui se trouveront comprises dans lesdits procès, elles pourront être aussi enfermées dans le même lieu, en vertu des arrêts ou jugements qui interviendront pour cet effet.

Lesdites femmes entendront la messe les dimanches et les fêtes, et seront traitées des maladies qui leur pourront survenir, sans sortir du lieu où elles seront renfermées,

qu'en cas d'une nécessité indispensable. Elles prieront Dieu toutes ensembles un quart d'heure le matin, autant le soir, et durant la journée on leur fera lecture du catéchisme et de quelques livres de piété, pendant le travail auquel on trouvera à propos de les employer.

Elles seront habillées de tiretaine avec des sabots ; elles auront du pain, du potage et de l'eau pour nourriture, et une paillasse, des draps et une couverture pour se coucher.

On les fera travailler le plus longtemps et aux ouvrages les plus pénibles que leurs forces le pourront permettre, en la manière en laquelle les directeurs qui en auront le soin particulier le trouveront à propos.

Lesdits directeurs pourront, après quelque temps, permettre à celles desdites femmes qui paraîtront avoir regret de leurs désordres, de travailler à des ouvrages moins rudes, et d'acheter, du gain qu'elles y pourront faire, jusqu'à demi-livre de viande chaque jour que l'on en peut manger, ou des fruits et autres rafraîchissements, ainsi que lesdits directeurs le jugeront à propos.

On punira les jurements, la paresse au travail, les emportements et les autres fautes que lesdites femmes pourront commettre, par le retranchement du potage, en les mettant au carcan, dans les malaises durant certain temps de la journée, ou par les autres voies semblables et usitées dans ledit hôpital, que les directeurs estimeront nécessaires.

Fait à Versailles, le vingtième avril 1684.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : *Par le Roi*, COLBERT.

Registré, ouï et ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour.

A Paris, en Parlement, le vingt-neuvième jour d'avril 1684.

Signé : DONGOIS.

N° 5.

ORDONNANCE ROYALE DE LOUIS XIV.

(*Déclaration du* 26 *juillet* 1713.)

Louis, etc., salut. Le soin de réprimer la licence et corruption des mœurs, qui semblent faire tous les jours de nouveaux progrès, étant un des principaux objets de la vigilance des officiers de police de notre bonne ville de Paris, il n'est pas moins nécessaire de régler la forme des procédures qu'ils doivent faire pour assurer la preuve des déréglements qu'ils doivent punir, et prévenir, par là, les inconvénients des plaintes téméraires de déclarations inspirées par la haine des particuliers plutôt que par l'amour du bien public; et comme, jusqu'à présent, il n'y a point eu de loi précise qui ait établi un ordre précisément certain dans cette partie importante de la police, nous avons cru devoir y donner une forme aussi simple que régulière, qui puisse faire, en même temps, la conviction des coupables, la sûreté des innocents, et la décharge des officiers que leur ministère oblige à veiller à la recherche et à la poursuite de cette espèce de crime.

A ces causes, de notre certaine science, pleine jouissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons, par ces présentes signées de notre main, voulons et il nous plaît, que, dans le cas de débauche publique et vie scandaleuse de filles ou de femmes, où il n'écherra de prononcer que des condamnations d'amendes ou d'aumônes, ou des injonctions de vider les lieux, ou même la ville, et d'ordonner que les meubles desdites filles ou femmes seront jetés sur le carreau, confisqués au profit des pauvres de l'hôpital général, les commissaires du Châtelet puissent, chacun dans son quartier, recevoir les déclarations qui leur en seront faites, et signées par les voisins auxquels

ils feront prêter serment, avant que de recevoir lesdites déclarations, dont ils seront tenus de faire mention, à peine de nullité, dans le procès-verbal qui sera par eux dressé.

Le rapport des faits contenus dans ledit procès-verbal sera fait par lesdits commissaires au lieutenant général de police, les jours ordinaires des audiences de police, auxquelles les parties intéressées seront assignées en la manière accoutumée, pour y être pourvu contradictoirement, ou par défaut, ainsi qu'il appartiendra sur les conclusions de celui de nos avocats au Châtelet qui sera présent à l'audience, et entre les mains duquel lesdites déclarations seront remises, pour faire connaître au lieutenant général de police, les noms et qualités des voisins qui les auront faites.

En cas que lesdites parties dénient les faits contenus auxdites déclarations, le lieutenant général de police pourra, s'il le juge à propos, pour la suspicion des voisins, ou pour autres considérations, ordonner qu'il sera informé desdits faits devant l'un desdits commissaires à la requête du substitut de notre procureur général au Châtelet pour y être statué ensuite définitivement, ou autrement par ledit lieutenant général de police, sur le récit des informations qui sera fait à l'audience par l'un de nos avocats; ou, en cas qu'il juge à propos d'en délibérer sur le registre, sur les conclusions, par écrit, de notre procureur audit siége, le tout à la charge de l'appel en notre cour de Parlement.

Voulons que sur ledit appel, soit que l'affaire ait été jugée sur le récit, ou sur le vu des informations, les parties procédant en la grande-chambre de ladite cour, encore qu'il y a eu un décret sur lesdites informations et la suite de la procédure ait obligé ledit lieutenant général de police que lesdites femmes ou filles seront enfermées pour un temps dans la maison de force de l'Hôpital-Général, et, en cas de maquerellage, prostitution publique et autres où il écherra peine afflictive ou infamante, ledit lieutenant général de police sera tenu d'instruire le procès aux ac-

sés ou accusées, par recollement et confrontation, suivant nos ordonnances et les arrêts et règlements de notre cour, auquel cas l'appel sera porté en la chambre de la Tournelle, à quelque genre de peine que les accusés ou les accusées aient été condamnés, le tout sans préjudice de la juridiction du lieutenant criminel du Châtelet, qu'il pourra exercer, en cas de maquerellage, concurremment avec le lieutenant général de police, auquel néanmoins la préférence appartiendra, lorsqu'il aura informé et décrété avant le lieutenant criminel, ou le même jour.

Si donnons en mandement, etc.

N° 6.

ORDONNANCE ROYALE DU 1er MARS 1768.

EXTRAITS :

. . . . . .

ARTICLE 17.

Toute femme ou fille débauchée qui sera surprise avec des soldats, cavaliers ou dragons, sera arrêtée par le premier officier qui en sera instruit, lequel en informera aussitôt le commandant.

ART. 18.

Si ces femmes ou filles sont domiciliées dans la place, le commandant, sans leur infliger aucune peine, les fera remettre au juge royal du lieu, pour être punies suivant les règlements de police.

ART. 19.

Si elles sont étrangères et sans aveu, le commandant de place les fera mettre en prison pendant trois mois au pain et à l'eau, pour être ensuite renfermées dans la maison de force la plus voisine, sur les ordres des intendants des provinces que Sa Majesté autorise à ordonner leur liberté, lorsqu'après avoir été détenues le temps suffisant, il y aura lieu de croire qu'elles sont corrigées. Enjoignant Sa Majesté aux intendants de donner des ordres pour les faire guérir des maladies dont elles pourraient être attaquées, avant de les faire conduire dans les maisons de force. Toutes les dépenses que ces filles occasionneront seront payées par l'extraordinaire des guerres sur les ordonnances des intendants des provinces.

Si ces femmes ou filles, après avoir été mises en liberté, sont reprises de nouveau, elles seront alors renfermées de même pour être détenues un temps plus considérable que la première fois, et employées aux plus vils et laborieux emplois.

ART. 20.

Dans aucun cas, les femmes ou les filles débauchées ne seront passées par les verges ni exposées sur le cheval de bois.

. . . . . .

N° 7.

ORDONNANCE DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE DU 8 NOVEMBRE 1780.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi que la débauche, qui n'est souvent que la suite de la mi-

sère, serait moins excessive si elle ne trouvait les moyens de se produire dans l'intérêt et la cupidité de ceux qui la favorisent; qu'il est instruit que des marchands louent, à prix d'argent et à la journée, ou procurent par d'autres moyens aussi peu honnêtes, des hardes et vêtements dont se parent les filles et femmes prostituées et avec lesquels elles se montrent avec scandale dans les rues et à leurs fenêtres pour raccrocher les passants; qu'il est du devoir de son ministère de s'élever contre un pareil désordre :

Pourquoi il requiert qu'il y soit pourvu.

ARTICLE 1er.

Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands et autres de louer à prix d'argent et à la journée ou autrement, même de procurer par d'autres moyens malhonnêtes aux filles et femmes de débauches les hardes et vêtements dont elles se parent, et à la faveur desquels elles se montrent scandaleusement à leurs fenêtres, dans les rues et places de cette ville pour y raccrocher les passants, à peine contre les contrevenants de 300 livres d'amende et de confiscation, au profit de l'Hôpital-Général, des robes, pelisses, mantelets et autres ajustements dont se trouveront saisies les filles et femmes prostituées, même, en cas de récidive, de punition corporelle.

ART. 2.

Seront, au surplus, les ordonnances de police et notamment celle du 6 novembre 1778, exécutées dans toutes les dispositions y portées, notamment quant aux peines d'être rasées et enfermées à l'hôpital. Ordonnées contre les filles et femmes de débauche, et quant aux autres punitions prescrites contre elles et ceux qui leur donnent retraite et logement au préjudice desdites ordonnances, et qui favorisent la débauche et le scandale directement et indirectement;

Mandons, etc.

N° 8.

LETTRES PATENTES DU ROI

EN FORME D'ÉDIT

PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEL HOSPICE POUR LES VÉNÉRIENS

DONNÉES A VERSAILLES, AU MOIS D'AOUT 1785

REGISTRÉES EN PARLEMENT LE 30 AOUT 1785.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous présents et à venir ; salut. Par nos lettres patentes du mois de mai 1781, nous avions jugé à propos de donner à l'hôpital des Enfants-Trouvés des marques particulières de la protection que nous devons à un établissement si utile, en unissant et incorporant à cet hôpital tous les biens appartenant ci-devant à l'hôpital Saint-Jacques ; par les mêmes lettres, et sur la représentation qui nous a été faite par les administrateurs de l'Hôpital-Général, nous les avons autorisés à acquérir incessamment, pour et au nom de l'hôpital des Enfants-Trouvés, un lieu propre à recevoir et traiter convenablement à leur état, tous les enfants qui, à mesure qu'ils seraient amenés à cet hôpital, seraient jugés avoir apporté en naissant le germe du vice vénérien. L'hôpital des Enfants-Trouvés s'est conformé à nos intentions, en se chargeant, jusqu'à ce moment, de l'hospice situé à Vaugirard ; mais, sur ce qui nous a été représenté par les administrateurs de l'Hôpital-Général, que le traitement gratuit administré en la maison de Bicêtre, aux pauvres de l'un et l'autre sexe attaqués de la maladie vénérienne, devient insuffisant, parce que le local destiné à cet objet permet à peine d'y admettre le tiers de ceux qui se font journellement inscrire pour y être traités, nous avons pensé qu'il était avantageux de réunir des secours si essentiels dans un même établissement, moins éloigné de notre bonne ville de

Paris. L'administration de l'Hôpital-Général, instruite de nos intentions, s'est aussitôt empressée de donner de nouvelles preuves de son zèle pour le soulagement de l'humanité, en arrêtant, par une délibération prise au bureau général tenu à l'archevêché, le 5 août dernier, que, dès que notre intention était de la décharger de ces deux œuvres particulières, elle était prête à verser annuellement, dans la caisse du nouvel établissement, une somme équivalente à la dépense dont elle se trouvait chargée jusqu'à présent, tant pour la maison de Bicêtre, que pour l'hospice de Vaugirard ; et nous-même, en acceptant les offres de ladite Administration, nous nous sommes réservé de fournir de nos propres deniers, s'il y a lieu, le supplément des fonds nécessaires, pour que le nouvel établissement, formé par nos ordres, puisse offrir en tous temps, et sans aucun retard, les secours nécessaires aux pauvres, de tout âge et de l'un et de l'autre sexe, qui seront jugés devoir être admis au traitement. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, qui a vu lesdites lettres patentes du mois de mai 1781, ensemble l'expédition de ladite délibération du 5 août dernier, le tout ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Voulons que dans l'un des faubourgs de notre bonne ville de Paris il soit incessamment formé un établissement public, dans lequel seront admis et traités gratuitement, à l'avenir, les pauvres de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, attaqués du mal vénérien, et qui sont présentement admis et traités, tant dans la maison de Bicêtre qu'en l'hospice établi à Vaugirard, en exécution de nos lettres patentes, du mois de mai 1781 : Voulons que ledit Hospice soit et demeure réuni et incorporé audit établissement.

ART. 2.

Pour administrer et régir en chef et à perpétuité ledit établissement, avons nommé et nommons le premier président de notre Cour de parlement, notre procureur général et le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris. Avons aussi commis et commettons, pour cette fois seulement, en qualité d'administrateur dudit établissement, les sieurs de Hauteclaire, trésorier de France, et Guichard, notre avocat au bureau des Finances, et les sieurs Lemaire, ancien commissaire au Châtelet, et Encelin, ancien échevin et grand-garde du corps de la mercerie.

N° 9.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

du 17 nivôse, l'an IVe de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article CXLII de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

« Vous savez que les mœurs sont la sauvegarde de la liberté, et que, sans elles, les lois même les plus sages sont impuissantes ; sans doute vous regardez comme un de vos

premiers devoirs de leur rendre cette austérité qui, en doublant les forces physiques, donne à l'âme plus de vigueur et d'énergie. Mais, avant de vous occuper de cette importante régénération, dont les bienfaits doivent être le résultat d'un meilleur système d'éducation, et de l'influence des principes républicains, vous vous empresserez d'arrêter par des mesures fermes et sévères les progrès du libertinage, qui, dans les grandes communes, et particulièrement à Paris, se propage de la manière la plus funeste pour les jeunes gens, et surtout pour les militaires.

« Les lois répressives contre les filles publiques consistent dans quelques ordonnances tombées en désuétude, ou dans quelques règlements de police purement locaux et trop incohérents pour atteindre un but si désirable, la loi du 19 juillet 1791 a classé au nombre des délits soumis à la police correctionnelle la corruption des jeunes gens de l'un et l'autre sexe, et elle en a déterminé la peine; mais cette disposition s'applique proprement au métier infâme de ces êtres affreux qui débauchent et prostituent la jeunesse, et non à la vie licencieuse de ces femmes, l'opprobre d'un sexe et le fléau de l'autre.

« Le Code pénal de la même année, et le nouveau Code des délits et des peines, sont également muets sur cet objet important.

« C'est à vous qu'il appartient de suppléer à ce silence en portant une loi qui réprime enfin des désordres qu'une plus longue impunité rendrait peut-être redoutables au gouvernement. Vous voudrez que cette loi caractérise et les individus qu'il s'agit d'atteindre, et les peines qu'il convient de leur appliquer. Vous voudrez qu'elle indique d'une manière claire, et qui ne laisse rien à l'arbitraire, ce qu'on doit entendre par la désignation de filles publiques ; car vous n'ignorez pas que, si les femmes qui se livrent à cette vie infâme restent impunies, c'est qu'il est presque toujours impossible aux magistrats chargés de la police, de leur faire une exacte application de la qualité de fille publique, parce que ce titre ne devant, à la rigueur,

être donné qu'à celles qui exercent exclusivement ce vil métier, la plupart trouvent le moyen de s'y soustraire en alléguant qu'elles sont ouvrières ou marchandes, et en produisant des certificats des personnes pour lesquelles elles prétendent travailler. Ces personnes ne rougissent pas même de réclamer quelquefois, en présence du magistrat, ces mêmes femmes, comme filles de boutique, ouvrières ou domestiques, quoiqu'elles soient notoirement filles publiques, et qu'on les ait arrêtées en flagrant délit.

« Pour remédier à cet inconvénient, vous déterminerez avec précision ce qui constitue la fille publique : récidive et concours de plusieurs faits particuliers, légalement constatés, notoriété publique, arrestation en flagrant délit prouvé légalement par des témoins autres que le dénonciateur ou l'agent de la police, voilà sans doute les circonstances qui vous paraîtront caractériser cette honteuse et criminelle profession.

« Quant aux peines dont elle peut être susceptible, il ne paraît pas qu'on puisse en appliquer d'autres que les peines correctionnelles ou de simple police, graduées suivant la gravité des circonstances, mais en observant de préférer toujours l'emprisonnement aux amendes, parce que les coupables de ces délits n'ayant le plus souvent aucune propriété, même mobilière, les condamnations pécuniaires demeurent, à leur égard, sans effet, ou qu'elles ne les acquittent qu'en faisant des nouveaux outrages à la morale publique.

« Nous devons soumettre encore une observation à votre sagesse : il nous paraît essentiel que la loi que vous rendrez prescrive une forme de procéder particulière, et qui n'expose pas les inspecteurs ou agents de la police à l'inconvénient de se voir appeler en témoignage contre les coupables. Connus d'elles, ainsi que des voleurs et des filous qui leur sont attachés, il en résulterait que l'action de la police serait neutralisée ; que ses agents seraient punis de leur zèle par des huées et des insultes, lorsque le tribunal renverrait l'accusée faute de preuves suffisantes,

et que les dangers personnels qu'ils courraient sans cesse décourageraient leur surveillance.

« Ces divers objets, citoyens législateurs, appellent votre sollicitude : le Directoire exécutif vous invite à les prendre en considération.

« Signé : REUBELL, *président.*

« Par le Directoire exécutif.

« Signé : *le secrétaire général,* LAGARDE. »

On demande la création d'une commission pour examiner ce message et faire un prompt rapport au conseil.

Cette proposition est adoptée.

Le bureau désigne et le conseil nomme les membres de la commission, qui sont : Dubois-Crancé, Monmayou et Tournié.

Le président annonce l'ordre du jour de demain.

La séance est levée à quatre heures.

Signé : TREILHARD, *président ;*

WOUSSEN et BÉZARD, *secrétaires.*

N° 10.

PROJET DE RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA PROSTITUTION, PROPOSÉ EN 1856 PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE BELGIQUE.

CHAPITRE 1er. — Des filles publiques.

ARTICLE 1er.

Sont réputées filles publiques et comme telles soumises

aux dispositions du présent règlement, toutes filles ou femmes qui se livrent habituellement à la prostitution.

Elles sont divisées en deux catégories :

1° Les filles en maison, c'est-à-dire celles qui sont à demeure fixe dans les maisons de tolérance ;

2° Les filles éparses ou isolées, c'est-à-dire celles qui ont un domicile particulier.

ART. 2.

Les unes et les autres sont tenues de se faire inscrire au bureau de police du lieu de leur résidence.

L'inscription de toute fille publique sera précédée d'un interrogatoire portant sur ses antécédents, sur la position de sa famille et sur les motifs *qui la déterminent à s'adonner à la prostitution*. Si la fille annonce de bons sentiments, ses parents sont immédiatement avertis de la demande d'inscription.

ART. 3.

Toute fille ou femme non inscrite qui sera signalée comme se livrant à la prostitution, sera mandée au bureau de police pour y être interrogée, et, s'il y a lieu, inscrite d'office par le collége des bourgmestres et échevins.

Celle qui n'aura pas obtempéré au premier appel pourra être punie des peines établies par l'article 46 du présent règlement.

ART. 4.

Un dossier sera affecté à chaque fille publique ; on y indiquera ses nom et prénoms, son âge, son lieu de naissance, sa profession et sa demeure.

Le dossier comprendra, en outre, la feuille où sera inscrit le résultat de l'interrogatoire prescrit par l'article 2, ainsi que les pièces officielles constatant l'état civil des filles inscrites. Tous les dossiers resteront déposés au bureau de police.

ART. 5.

Après son inscription, chaque fille recevra un livret qui contiendra les principales indications contenues au dossier qui la concerne, et, de plus, son signalement et sa signature, si elle sait écrire.

Ce livret, en tête duquel sera imprimé un extrait du présent règlement, servira à annoter les visites sanitaires subies et les changements de demeure de celle qui en sera porteur.

Le collége des bourgmestres et échevins en fixera le prix pour chaque catégorie de filles publiques.

ART. 6.

Il est strictement défendu aux filles inscrites de se prêter leurs livrets. Elles doivent toujours en être nanties et l'exhiber à toute réquisition des agents de police ou des médecins visiteurs.

Si une fille publique vient à perdre son livret, elle doit en demander un autre dans les vingt-quatre heures.

ART. 7.

Toute fille publique en maison ou éparse, qui voudra changer de demeure, sera tenue préalablement d'en faire la déclaration au bureau de police, et de faire viser son livret par le commissaire.

Elle devra, en outre, se soumettre à la visite du médecin désigné par l'Administration communale.

Le changement d'habitation ne pourra se renouveler plus de deux fois par mois si ce n'est pour cause indépendante de la volonté de la fille.

Quand une fille publique quitte clandestinement une maison de tolérance, le *tenant-maison* doit, dans les vingt-quatre heures, en faire la déclaration au bureau de police, et remettre, s'il le peut, audit bureau, le livret de la fugitive.

La même obligation incombe aux propriétaires ou locataires qui auraient logé des filles éparses disparues clandestinement.

ART. 8.

Les filles en maison sont toujours libres de quitter l'établissement auquel elles appartiennent, en se conformant toutefois aux prescriptions du présent règlement.

ART. 9.

Aucune fille éparse ne pourra demeurer chez un débitant de boisson.

Le collége des bourgmestres et échevins pourra, en outre, défendre aux filles éparses de demeurer dans certains quartiers ou dans certaines maisons.

ART. 10.

Le stationnement ou la divagation des filles publiques sont interdits. Toute fille trouvée en contravention sous ce rapport est arrêtée sur-le-champ.

ART. 11.

Il est strictement défendu aux filles éparses de conduire ou de recevoir des hommes ailleurs que dans des maisons de tolérance.

ART. 12.

Lorsqu'une fille inscrite voudra obtenir sa radiation, elle en fera la demande au collége des bourgmestres et échevins, lequel statuera comme il appartiendra, et ordonnera, le cas échéant, la suppression du dossier qui la concerne.

La radiation et la suppression du dossier auront lieu d'office en cas de décès ou de mariage.

CHAPITRE II. — Des maisons de tolérance.

Art. 13.

Aucune maison de tolérance ne peut être établie sans l'autorisation du collége des bourgmestres et écnevins. Cette autorisation est toujours révocable. Elle n'est valable que pour la personne qui l'aura obtenue et pour la maison qui y est désignée. Aucun changement ne pourra être apporté à la maison sans permission préalable de l'autorité communale.

Art. 14.

Les maisons de tolérance seront situées, autant que possible, dans des rues écartées et aux endroits où les maisons n'ont point en face des fenêtres d'habitation.

En aucun cas, elles ne pourront être établies à proximité de maisons d'éducation ou d'édifices consacrés au culte; elles ne pourront avoir des portes de derrière ou dérobées, et leurs fenêtres ayant vue sur des propriétés voisines doivent rester closes et être garnies de verre mat ou dépoli.

Art. 15.

Les maisons de tolérance sont divisées en deux catégories:

1° Les maisons où les femmes sont à demeure fixe;

2° Les maisons de passe ou de rendez-vous, où les filles éparses sont admises.

Art. 16.

Toute personne qui demandera l'autorisation d'établir une maison de tolérance devra indiquer la destination, comme maison de l'une ou de l'autre catégorie.

ART. 17.

Il ne sera permis, en aucun cas, d'affecter le même établissement aux deux destinations indiquées ci-dessus.

ART. 18.

Aucune femme mariée ne sera autorisée à ouvrir une maison de tolérance qu'avec l'assentiment écrit de son mari.

ART. 19.

L'autorisation délivrée par l'Administration communale sera subordonnée, outre les prescriptions contenues dans le présent règlement, à telles conditions que cette administration jugera nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de l'hygiène.

ART. 20.

Les tenant-maison de tolérance ne pourront louer des appartements.

ART. 21.

Les maisons de tolérance ne pourront porter aucune enseigne, ni aucun autre signe d'un débit quelconque, visible à l'extérieur.

On ne pourra y vendre à boire publiquement et à porte ouverte, ni exercer aucune profession publique, à moins d'une autorisation spéciale du collége des bourgmestres et échevins.

ART. 22.

Le libre accès des maisons de tolérance devra être livré, à toute heure du jour et de la nuit, aux agents de police.

ART. 23.

Toute provocation à la débauche de la part des tenant-maison ou de leurs subordonnées est expressément défendue.

Il est notamment interdit à celles-ci de se montrer aux fenêtres et de stationner aux portes.

ART. 24.

Les tenant-maison ne peuvent recevoir chez eux des mineurs, des gens ivres, ni des insensés.

Il leur est interdit de loger chez eux des militaires.

ART. 25.

Les tenant-maison ne pourront loger aucune fille publique sans en avoir fait la déclaration préalable à la police.

Ils sont obligés d'indiquer également à la police les nom, prénoms, âge et lieu de naissance de toute femme de peine qu'ils tiennent à leur service.

ART. 26.

Il leur est défendu de recevoir, tenir ou héberger des femmes enceintes sans en faire sur-le-champ la déclaration à la police.

ART. 27.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, retenir contre leur gré les filles publiques qui voudraient quitter leur maison.

ART. 28.

Lorsqu'une fille quittera une maison, le tenant-maison sera obligé d'en donner immédiatement avis à la police, en indiquant, autant que possible, le lieu où elle se sera rendue.

ART. 29.

Les tenant-maison devront se conformer en tous points aux prescriptions hygiéniques qui pourront leur être faites, au nom du collége des bourgmestres et échevins, par les médecins visiteurs.

ART. 30.

En cas de voies de fait ou de tapage de nature à troubler la tranquillité publique, le tenant-maison chez lequel se commettront ces désordres devra en prévenir immédiatement la police.

ART. 31.

Lorsqu'une maison de prostitution clandestine sera signalée au collége des bourgmestres et échevins, celui-ci fera procéder à une enquête administrative pour s'assurer des faits, et, s'il y a lieu, il fera fermer l'établissement, obligera les femmes qui s'y trouvent à se soumettre à la visite, et les fera inscrire d'office sur le contrôle des filles publiques.

Le tenant-maison sera en outre poursuivi et puni du maximum des peines comminées par le présent règlement.

ART. 32.

Une rétribution sera payée par tous les tenant-maison de tolérance d'après un tarif arrêté à cet effet par l'administration communale. Le produit de cette rétribution sera affecté aux dépenses résultant de l'organisation des visites sanitaires et du traitement médical.

CHAPITRE III. — **Des visites sanitaires.**

ART. 33.

Les filles publiques subiront au moins deux visites sanitaires par semaine.

Ces visites seront faites avec le plus grand soin et à l'aide des instruments nécessaires par le médecin que le collége des bourgmestres et échevins désignera à cet effet. Le médecin visiteur inscrira sur le livret de la fille visitée la date de chaque visite.

ART. 34.

Les filles éparses payeront à chaque visite une taxe dont le montant sera fixé par le collége des bourgmestres et échevins.

ART. 35.

Il pourra être fait remise de la taxe à celles qui, pendant un mois, se seront rendues exactement aux visites.

Celles qui auront manqué d'exactitude seront soumises à double taxe pour chaque contravention; elles pourront être condamnées, en outre, à un emprisonnement de un à cinq jours.

ART. 36.

Indépendamment des visites ordinaires dont il est fait mention dans l'art. 33, les filles publiques sont tenues de se soumettre à ces contre-visites toutes les fois qu'elles en seront requises par la police.

Ces contre-visites auront lieu sans frais.

ART. 37.

Les tenant-maison de tolérance de la première catégorie sont responsables de l'exactitude des femmes à se soumettre à la visite.

ART. 38.

Les filles étrangères à la commune qui refuseraient de se soumettre à la visite ou à toute autre disposition du présent règlement pourront, indépendamment des autres pénalités qu'elles encourront, être immédiatement expulsées de la commune, et renvoyées au lieu de leur naissance ou de leur domicile.

ART. 39.

Toute femme âgée de moins de cinquante ans, non in-

scrite comme fille publique, qui demeure dans une maison de tolérance, est tenue de se soumettre à la visite.

Il en est de même de toute femme tenant maison de tolérance et qui n'est pas en puissance de mari.

Les visites de ces catégories de femmes auront toujours lieu à domicile et sans frais.

Art. 40.

L'emploi de toute ruse ou fraude de la part d'une fille publique pour tromper le médecin visiteur sur son état de santé sera puni du maximum des peines de simple police.

Art. 41.

Les filles publiques et les tenant-maison de tolérance sont obligés d'obtempérer aux ordres des médecins visiteurs.

Ceux qui insulteraient ces derniers d'une manière quelconque pourront être arrêtés immédiatement et conduits devant un officier de police ; ils seront punis conformément aux dispositions de l'art. 46.

Art. 42.

Il est expressément défendu aux médecins visiteurs de recevoir aucune rétribution ou émoluments pour tout ce qui concerne le service sanitaire, soit des tenant-maison de tolérance, soit des filles publiques en maisons ou éparses.

Il leur est également défendu de traiter à domicile les tenant-maison, leurs servantes ou les filles qui s'y trouvent, quelle que soit la maladie dont ils puissent être atteints.

Art. 43.

Toute fille atteinte de maladie vénérienne ou de toute autre maladie contagieuse sera immédiatement envoyée à l'hôpital sur la déclaration du médecin visiteur.

ART. 44.

Toute femme dont l'état est douteux sera envoyée en observation à l'hôpital jusqu'à ce que son état de santé ou de maladie soit bien constaté.

ART. 45.

Lorsque la guérison d'une fille publique permettra sa sortie de l'hôpital, elle sera immédiatement mise en liberté. Toutefois, avant sa sortie, elle sera interrogée par l'agent préposé à cet effet pour connaître ce qu'elle se propose de faire. Ses réponses seront consignées au dossier qui la concerne. Si elle témoigne l'intention de s'adonner de nouveau à la prostitution, son ancien livret lui sera restitué, à moins qu'elle ne préfère en prendre un autre.

Dans le cas où elle voudrait, au contraire, se livrer au travail, entrer dans une maison de refuge, ou retourner dans sa famille, la police lui facilitera l'accomplissement de son désir.

CHAPITRE IV. — **Pénalités.**

ART. 46.

Indépendamment, et sans préjudice des peines portées par les lois, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies de 5 à 15 francs d'amende et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, séparément ou cumulativement, selon les circonstances et la gravité des faits.

Le maximum de ces peines sera toujours appliqué dans le cas de récidive.

ART. 47.

Le collége des bourgmestres et échevins prendra les

dispositions nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

NOTA. Le Conseil supérieur d'hygiène a proposé de faire les modifications légales nécessaires pour permettre de porter ces pénalités à 200 *francs d'amende et à un mois d'emprisonnement.*

Il nous a paru utile de donner au lecteur, au moins en extraits, le texte même des lois anglaises de 1864 et 1866, afin de conserver à ces documents leur forme et leur véritable physionomie. Le lecteur français a d'ailleurs trouvé le résumé de ces lois dans le chapitre XVII.

N° 11.

ANNO VICESIMO SEPTIMO ET VICESIMO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ

CAP. LXXXV.

AN ACT FOR THE PREVENTION OF CONTAGIOUS DISEASES AT CERTAIN NAVAL AND MILITARY STATIONS.

(29th *July*, 1864.)

Whereas it is expedient to make Provisions calculated to prevent the spreading of certain Contagious Diseases in the Places to which this Act applies :

Be it therefore enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, as follows :

1. This Act may be cited as The Contagious Diseases Prevention Act, 1864.

. . . . . .

3. The Places to which this Act applies shall be the Places mentioned in the First Schedule hereto, the Limits of which Places shall for the Purposes of this Act be such as are defined in that Schedule.

4. Expenses incurred in the Execution of this Act shall be paid under the Direction of the Lord High Admiral of the United Kingdom or the Commissioners for executing his Office (hereafter in this Act styled the Admiralty), and of such One of Her Majesty's Principal Secretaries of State as Her Majesty thinks fit for the Time being to intrust with the Seals of the War Department (hereafter in this Act styled the Secretary of State for War), out of Money to be provided by Parliament for the Purpose.

5. The Admiralty and the Secretary of State for War shall, on the passing of this Act, appoint a Superior Medical Officer of Her Majesty's Navy or Army to be, during Pleasure, Inspector of Hospitals certified under this Act, and may from Time to Time, on the Death, Resignation, or Removal from office of any such Inspector, appoint another such Officer in his Stead.

6. On the Application of the Authorities having the Direction or Management of any Hospital desiring that such Hospital should be certified under this Act, the Admiralty and the Secretary of State for War may direct the Inspector of Hospitals to examine and report to them on the Condition of that Hospital, and on the Regulations established for its Direction and Management.

7. If on such Examination and Report the Hospital appears to the Admiralty and the Secretary of State for War to be useful and efficient for the Purposes of this Act, and is certified in Writing to be so by the Admiralty and the

Secretary of State for War, the same shall be deemed a Certified Hospital for the Purposes of this Act; and every such Hospital is in this Act referred to as a Certified Hospital; and the Admiralty and the Secretary of State for War shall state in their Certificate what Persons or Officers for the Time being are to be deemed the Authorities of the Hospital for the Purpose of exercising the Powers herein-after given, and the Persons or Officers so stated shall be such Authorities accordingly.

The Inspector shall from Time to Time visit and inspect every Certified Hospital.

9. If on the Report of the Inspector respecting any Certified Hospital the Admiralty and the Secretary of State for War think proper to withdraw their Certificate, that Hospital shall thereupon cease to be a Certified Hospital for the Purposes of this Act.

10. A Notice shall be published in the *London* or *Dublin* Gazette (as the Case may require) of the Granting or Withdrawal of any Certificate relative to any Hospital under this Act; and a Copy of the Gazette containing any such Notice shall be sufficient Evidence of such Granting or Withdrawal; and any such Certificate shall be presumed to be in force until the Withdrawal thereof is proved.

11. Where an Information, in the Form given in the Second Schedule to this Act, or to the like Effect, is laid before a Justice of the Peace by a Superintendent or Inspector of Metropolitan Police, or by a Superintendent or Inspector of Police or Constabulary authorized to act in any Place to which this Act applies, or by any Medical Practitioner duly registered as such, the Justice may, if he thinks fit, issue to the Woman named in the Informationa Notice in the Form given in the same Schedule, or to the like Effect.

12. A Constable or other Peace Officer shall serve such Notice on the Woman to whom it is directed, by delivering

the same to her personally, or by leaving the same with some Person for her at her last or usual Place of Abode.

13. In either of the following Cases; namely,—

1° If the Woman on whom such Notice is served appears herself, or by some Person on her Behalf, at the Time and Place appointed in the Notice, or at some other Time and Place appointed by Adjournment:

2° If she does not so appear, and it is shown (on Oath) to the Justice present that the Notice was served on her a reasonable Time before the Time appointed for her Appearance, or that reasonable Notice of such Adjournment was given to her (as the Case may be):

The Justice present, on Oath being made before him substantiating the Matter of the Information to his Satisfaction, may, if he thinks fit, order such Woman to be taen to a Certified Hospital for Medical Examination.

14. Such Order shall be a sufficient Warrant for any Constable or Peace Officer to whom the Order is delivered, to apprehend such Woman, and to convey her with all practicable Speed to the Hospital therein named, and for the Authorities of the Hospital to cause her to be examined by some Medical Officer of such Hospital, for the Purpose of ascertaining whether or not she has a Contagious Disease, and in case, on such Examination, it is ascertained that she has a Contagious Disease, then to detain her in the Hospital for Twenty-four Hours from the Time of her being brought there.

15. Any Woman on whom Notice is served by any Constable or Peace Officer, in pursuance of this Act, may signify to him her Willingness to submit herself voluntarily for Examination to the Medical Officers of the nearest Certified Hospital; and in that Case it shall be the Duty of such Constable or Peace Officer to accompany her to such Hospital, and her Examination shall then be made in the

same Manner and with the same Consequences as if she had been brought to that Hospital to be examined in pursuance of the Order of a Justice.

16. Within the said Period of Twenty-four Hours the Authorities of such Hospital shall cause a Certificate, signed by the Medical Officer who has made such Examination, stating (if the Fact be so) that on such Examination it has been ascertained that such Woman has a Contagious Disease, to be made out and laid before the Justice by whom the Order was made, or some other Justice having the like Jurisdiction; and thereupon such Justice may, if he thinks fit, order the Authorities of such Hospital to detain such Woman in the Hospital for Medical Treatment until discharged by such Authorities, and such Order shall be a sufficient Warrant to such Authorities to detain such Woman, and such Authorities shall detain her accordingly; provided that no Woman shall be detained under any such Order for a longer Period than Three Months

17. If any Woman ordered as aforesaid to be taken to a Certified Hospital for Medical Examination refuses to submit to such Examination, or if any Woman ordered to be detained in a Certified Hospital for Medical Treatment refuses or wilfully neglects while in the Hospital to conform to the Regulations thereof, or quits the Hospital without being discharged from the same as aforesaid, every such Woman shall be guilty of an Offence against this Act, and on summary Conviction thereof before Two or more Justices of the Peace shall be liable to Imprisonment in the Case of a First Offence, for any Term not exceeding One Month and in the Case of a Second or any subsequent Offence for any Term not exceeding Two Months.

18. If any Person, being the Owner or Occupier of any House, Room, or Place within the Limits of any Place to which this Act applies, or being a Manager or Assistant in the Management thereof, knowing or having reasonable Cause to believe any common Prostitute to have a Conta-

gious Disease, induces or suffers such common Prostitute to resort to or be in such House, Room, or Place for the Purpose of Prostitution, every such Person shall be guilty of an Offence against this Act, and on summary Conviction thereof before Two or more Justices of the Peace shall be liable to a Penalty not exceeding Ten Pounds, or, at the Discretion of the Justices, to be imprisoned for any Term not exceeding Three Months, with or without Hard Labour.

Provided that a Conviction under this Enactment shall not exempt the Offender from any penal or other Consequences to which he or she may be liable for keeping or being concerned in keeping a Bawdy House or Disorderly House, or for the Nuisance thereby occasioned.

19. All Proceedings under this Act before and by Justices shall be had, in *England* according to the Provisions of the Act of the Session of the Eleventh and Twelfth Years of Her Majesty (Chapter Forty-three), "to facilitate the Perfor-"mance of the Duties of Justices of the Peace out of Ses-"sions within *England* and *Wales*, with respect to summary "Convictions and Orders," and in *Ireland* according to the Provisions of The Petty Sessions (*Ireland*) Act, 1851, save so far as those Provisions respectively are inconsistent with any Provision of this Act, and save also that, except where the Woman concerning whom an Information is laid under this Act in the Form given in the Second Schedule desires the contrary, the Room or Place in which a Justice sits to inquire into the Truth of the Statements contained in any such Information shall not be deemed an open Court for that Purpose, and, except in the Case aforesaid, such Justice may in his Discretion order that no Person have Access to or be or remain in that Room without his Consent or Permission.

20. The Forms of Orders and Certificate given in the Second Schedule to this Act shall be used for the Purposes of this Act, with such Variations as Circumstances may require.

21. For the Protection of Persons acting in the Execution

of this Act,—all Actions and Prosecutions against any Person for anything done in pursuance or execution or intended execution of this Act shall be laid and tried in the County where the Fact was committed, and shall be commenced within Three Months after the Fact committed, and not otherwise; and Notice in Writing of such Action and of the Cause thereof shall be given to the Defendant One Month at least before the Commencement of the Action; and in any such Action the Defendant may plead generally that the Act complained of was done in pursuance or execution or intended execution of this Act, and give this Act and the special Matter in Evidence at any Trial to be had thereupon; and the Plaintiff shall not recover in any such Action if Tender of sufficient Amends is made before such Action brought, or if a sufficient Sum of Money is paid into Court after such Action brought, by or on behalf of the Defendant; and if a Verdict passes for the Defendant, or the Plaintiff becomes nonsuit, or discontinues any such Action after Issue joined, or if upon Demurrer or otherwise Judgment is given against the Plaintiff, the Defendant shall recover his full Costs as between Attorney and Client, and have the like Remedy for the same as any Defendant has by Law in other cases; and though a Verdict is given for the Plaintiff in any such Action, such Plaintiff shall not have Costs against the Defendant unless the Judge before whom the Trial is had certifies his Approbation of the Action and of the Verdict.

22. This Act shall not come into force in any Place mentioned in the said First Schedule until a Hospital situated within or within Fifty Miles of the outward Limits of such Place shall have been duly certified, and Notice of its having been so certified been duly given in manner provided by this Act.

23. This Act shall continue in force for Three Years from the passing thereof, and no longer.

N° 12.

ANNO VICESIMO NONO

VICTORIÆ REGINÆ

CAP. XXXV.

AN ACT FOR THE BETTER PREVENTION OF CONTAGIOUS DISEASES AT CERTAIN NAVAL AND MILITARY STATIONS (1).

(11th *June* 1866.)

Be it enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, as follows :

PRELIMINARY.

1. This Act may be cited as The Contagious Diseases Act, 1866.

2. In this Act —

The Term" Contagious Disease" means Venereal Disease, including, Gonorrhœa :

The Term " Police" means Metropolitan Police or other Police or Constabulary authorized to act in any Part of any Place to which this Act applies :

The Term " Superintendent " includes Inspector :

The Term " Chief Medical Officer " means the principal Physician or Surgeon for the Time being attached to or doing Duty at a Hospitad, or the House Surgeon or Resident Surgeon of the Hospital :

(1) Cet Acte a été amendé par un Acte du 11 août 1869.

The Term "Justice" means a Justice of the Peace having Jurisdiction in the County, Borough, or Place where the Matter requiring the Cognizance of a Justice arises, or in any Part of any Place to which this Act applies:

The Term "Two Justices" means Two or more Justices assembled and acting together, and includes any Police or Stipendiary Magistrate or other Justice having by Law for any Purpose the Powers of Two Justices.

3. This Act shall commence from and immediately after the Thirtieth Day of *September* One thousand eight hundred and sixtysix, and on the Commencement of this Act The Contagious Diseases Prevention Act, 1864, shall cease to operate; but the Discontinuance of that Act by this Act shall not affect the Validity or Invalidity of anything done or suffered before the Commencement of this Act; and that Discontinuance or anything in this Act shall not apply to or in respect of any Offence, Act, or Thing committed or done or omitted before the Commencement of this Act; and every such Offence, Act, or Thing shall after and notwithstanding the Commencement of this Act have the same Consequences and Effect in all respects as if The Contagious Diseases Prevention Act, 1864, had not been discontinued.

Every Order of a Justice under the said Act shall remain in force as if this Act had not been passed.

Every Hospital certified under the said Act shall continue to be a Certified Hospital, for the Purposes of this Act, for Three Months after the Commencement of this Act, unless before the Expiration of that Time the Certificate is withdrawn or the Hospital is certified under this Act; and every Hospital certified under this Act shall be deemed a Certified Hospital for the Purposes of the said Act, as long as the Operation thereof continues for any Purpose under this Act.

EXTENT OF ACT.

4. The Places to which this Act applies shall be the Places mentioned in the First Schedule to this Act, the Limits

of which Places shall for the Purposes of this Act be such as are defined in that Schedule.

EXPENSES OF EXECUTION OF ACT.

5. Expenses incurred in the Execution of this Act shall be paid under the Direction of the Lord High Admiral of the United Kingdom or the Commissioners for executing the Office of Lord High Admiral (hereafter in this Act styled the Admiralty) and of such One of Her Majesty's Principal Secretaries of State as Her Majesty thinks fit for the Time being to intrust with the Seals of the War Departement (hereafter in this Act styled the Secretary of State for War) out of Money to be provided by Parliament for that Purpose.

VISITING SURGEONS.

6. The Admiralty or the Secretary of State for War may, on the Commencement of this Act, appoint a Medical Officer for each of the Places to which this Act applies, to be, during Pleasure, Visiting Surgeon there for the Purposes of this Act, and may from Time to Time, on the Death, Resignation, or Removal from Office of any Visiting Surgeon, appoint another such Officer in his Stead.

The Admiralty or the Secretary of State for War may, from Time to Time as Occasion requires, appoint a Medical Officer to be the Assistant of any such Visiting Surgeon; and every such Assistant shall have the like Powers and Duties as the Visiting Surgeon to whom he is appointed Assistant.

A Notice of the Appointment of every such Visiting Surgeon and of every such Assistant shall be published in the *London* or *Dublin Gazette* according as the Place for which he is appointed is in *England* or in *Ireland*.

A Copy of the Gazette containing such a Notice shall be conclusive Evidence of the Appointment.

INSPECTOR OF HOSPITALS.

7. The Admiralty and the Secretary of State for War shall, on the Commencement of this Act, appoint a Medical Officer to be, during Pleasure, Inspector of Certified Hospitals under this Act, and shall from Time to Time, on the Death, Resignation, or Removal from Office of any such Inspector, appoint another such Officer in his Stead.

The Admiralty and the Secretary of State for War may, from Time to Time as Occasion requires, appoint a Medical Officer to be an Assistant Inspector of Certified Hospitals under this Act, which Assistant shall have the like Powers and Duties as the Inspector.

A Notice of the Appointment of every such Inspector and of every such Assistant shall be published in the *London Gazette*.

A Copy of the Gazette containing such a Notice shall be conclusive Evidence of the Appointment.

CERTIFIED HOSPITALS.

8. The Admiralty or the Secretary of State for War may from Time to Time provide any Buildings or Parts of Buildings as Hospitals for the Purposes of this Act, and any Building or Part of a Building so provided and certified in Writing by the Admiralty or Secretary of State for War (as the Case may be) to be so provided shall be deemed a Certified Hospital under this Act; and every Certified Hospital so provided shall be placed under the Control or Management of such Persons as to the Admiralty or the Secretary of State for War from Time to Time seem fit.

9. The Admiralty or the Secretary of State for War may from Time to Time, on such Application or with such Consent as to them or him seem requisite, and on the Report of the Inspector of Certified Hospitals, certify in Writing any Building or Part of a Building (not provided as a Hospi-

If she does not so appear, and it is shown (on Oath) to the Justice present that the Notice was served on her a reasonable Time before the Time appointed for her Appearance, or that reasonable Notice of such Adjournment was given to her (as the Case may be),—

The Justice present, on Oath being made before him substantiating the Matter of the Information to his Satisfaction, may, if he thinks fit, order that the Woman be subject to a periodical Medical Examination by the Visiting Surgeon for any Period not exceeding One Year, for the Purpose of ascertaining at the Time of each such Examination whether she is affected with a contagious Disease; and thereupon she shall be subject to such a periodical Medical Examination, and the Order shall be a sufficient Warrant for the Visiting Surgeon to conduct such Examination accordingly.

The Order shall specify the Time and Place at which the Woman shall attend for the First Examination.

The Superintendent of Police shall cause a Copy of the Order to be served on the Woman.

17. Any Woman, in any Place to which this Act applies, may voluntarily, by a Submission in Writing signed by her in the Presence of and attested by the Superintendent of Police, subject herself to a periodical Medical Examination under this Act for any Period not exceeding One Year.

18. For each of the Places to which this Act applies, either the Admiralty or the Secretary of State for War (but not both for any One Place) may from Time to Time make Regulations respecting the Times and Places of Medical Examinations under this Act at that Place, and generally respecting the Arrangements for the Conduct there of those Examinations; and a Copy of all such Regulations from Time to Time in force for each Place shall be sent by the Admiralty or the Secretary of State for War (as the Case may be) to the Clerk of the Peace, Town Clerk (if any), Clerk of the Justices, Visiting Surgeon, and Superintendent of Police.

19. The Visiting Surgeon, having regard to the Regulations aforesaid and to the Circumstances of each Case, shall at the First Examination of each Woman examined by him, and afterwards from Time to Time as Occasion requires, prescribe the Times and Places at which she is required to attend again for Examination; and he shall from Time to Time give or cause to be given to each such Woman Notice in Writing of the Times and Places so prescribed.

DETENTION IN HOSPITAL.

20. If on any such Examination the Woman examined is found to be affected with a contagious Disease, she shall thereupon be liable to be detained in a Certified Hospital subject and according to the Provisions of this Act, and the Visiting Surgeon shall sign a Certificate to the Effect that she is affected with a contagious Disease, naming the Certified Hospital in which she is to be placed; and he shall sign that Certificate in Triplicate, and shall cause One of the Originals to be delivered to the Woman and the others to the Superintendent of Police.

21. Any Woman to whom any such Certificate of the Visiting Surgeon relates may, if she thinks fit, proceed to the Certified Hospital named in that Certificate, and place herself there for Medical Treatment, but if after the Certificate is delivered to her she neglects or refuses to do so, the Superintendent of Police, or a Constable acting under his Orders, shall apprehend her, and convey her with all practicable Speed to that Hospital, and place her there for Medical Treatement, and the Certificate of the Visiting Surgeon shall be a sufficient Authority to him for so doing.

The Reception of a Woman in a Certified Hospital by the Managers or Persons having the Control or Management thereof shall be deemed to be an Undertaking by them to provide for her Care and Treatment, Lodging, Clothing, and Food, during her Detention in the Hospital.

22. Where a Woman certified by the Visiting Surgeon to be affected with a contagious Disease places herself, or is placed as aforesaid, in a Certified Hospital for Medical Treatment, she shall be detained there for that Purpose by the Chief Medical Officer of the Hospital until discharged by him by Writing under his Hand.

The Certificate of the Visiting Surgeon, One of the Three Originals whereof shall be delivered by the Superintendent of Police to the Chief Medical Officer, shall, when so delivered, be sufficient Authority for such Detention.

23. The Inspector of Certified Hospitals may, if in any Case it seems to him expedient, by Order in Writing signed by him, direct the Transfer of any Woman detained in a Certified Hospital for Medical Treatment from that Certified Hospital to another named in the Order.

Every such Order shall be made in Triplicate, and One of the Originals shall be delivered to the Woman and the others to the Superintendent of Police.

Every such Order shall be sufficient Authority for the Superintendent of Police or any Person acting under his Orders to transfer the Woman to whom it relates from the one Hospital to the other, and to place her there for Medical Treatment; and she shall be detained there for that Purpose by the Chief Medical Officer of the Hospital until discharged by him by Writing under his Hand.

The Order of the Inspector of Certified Hospitals, One of the Originals whereof shall be delivered by the Superintendent of Police to the Chief Medical Officer of the Hospital to which the Transfer is made, shall when so delivered be sufficient Authority for such Detention.

24. Provided always, That any Woman shall not be detained under any One Certificate for a longer Time than Three Months, unless the Chief Medical Officer of the Hospital in which she is detained, and the Inspector of Certified Hospitals, or the Visiting Surgeon for the Place whence she came or was brought, conjointly certify that her fur-

ther Detention for Medical Treatment is requisite (which Certificate shall be in Duplicate, and One of the Originals thereof shall be delivered to the Woman); and in that Case she may be further detained in the Hospital in which she is at the Expiration of the said Period of Three Months by the Chief Medical Officer until discharged by him by Writing under his Hand; but so that any Woman be not detained under any One Certificate for a longer Time in the whole than Six Months.

25. If any Woman detained in any Hospital considers herself entitled to be discharged therefrom, and the Chief Medical Officer of the Hospital refuses to discharge her, such Woman shall on her Request be conveyed before a Justice, who, if he is satisfied upon reasonable Evidence that she is free from a contagious Disease, shall discharge her from such Hospital, and such Order of Discharge shall have the same Effect as the Discharge of the Chief Medical Officer.

26. Every Woman conveyed or transferred under this Act to a Certified Hospital shall, while being so conveyed or transferred thither, and also while detained there, be deemed to be legally in the Custody of the Person conveying, transferring, or detaining her, notwithstanding that she is for that Purpose removed out of one into or through another Jurisdiction, or is detained in a Jurisdiction other than that in which the Certificate of the Visiting Surgeon was made.

27. Every Woman shall, on her Discharge from the Hospital, be sent to the Place of her Residence, if she so desires, without Expense to herself.

REFUSAL TO BE EXAMINED, ETC.

28. In the following Cases, namely,—

If any Woman subjected by Order of a Justice under

this Act to periodical Medical Examination at any Time temporarily absents herself in order to avoid submitting herself to such Examination on any Occasion on which she ought so to submit herself, or refuses or wilfully neglects to submit herself to such Examination on any such Occasion;

If any Woman authorized by this Act to be detained in a Certified Hospital for Medical Treatment quits the Hospital without being discharged therefrom by the Chief Medical Officer thereof by Writing under his Hand (the Proof whereof shall lie on the Accused);

If any Woman authorized by this Act to be detained in a Certified Hospital for Medical Treatment, or any Woman being in a Certified Hospital under Medical Treatment for a contagious Disease, refuses or wilfully neglects while in the Hospital to conform to the Regulations thereof approved under this Act;

Then and in every such Case such Woman shall be guilty of an Offence against this Act, and on summary Conviction shall be liable to Imprisonment, with or without Hard Labour, in the Case of a First Offence for any Term not exceeding One Month, and in the Case of a Second or any subsequent Offence for any Term not exceeding Three Months; and in the Case of the Offence of quitting the Hospital without being discharged as aforesaid the Woman may be taken into Custody without Warrant by any Constable.

29. If any Woman is convicted of and imprisoned for the Offence of absenting herself or of refusing or neglecting to submit herself to Examination as aforesaid, the Order subjecting her to periodical Medical Examination shall be in force after and notwithstanding her Imprisonment, unless the Surgeon or other Medical Officer of the Prison, or a Visiting Surgeon appointed under this Act, at the Time of her Discharge from Imprisonment, certifies in Writing to the Effect that she is then free from a contagious

Disease (the Proof of which Certificate shall lie on her), and in that Case the Order subjecting her to periodical Medical Examination shall, on her Discharge from Imprisonment, cease to operate.

30. If any Woman is convicted of and imprisoned for the Offence of quitting a Hospital without being discharged, or of refusing or neglecting while in a Hospital to conform to the Regulations thereof as aforesaid, the Certificate of the Visiting Surgeon under which she was detained in the Hospital shall continue in force, and on the Expiration of her Term of Imprisonment she shall be sent back from the Prison to that Certified Hospital, and shall (notwithstanding anything in this Act) be detained there under that Certificate as if it were given on the Day of the Expiration of her Term of Imprisonment, unless the Surgeon or other Medical Officer of the Prison, or a Visiting Surgeon appointed under this Act, at the Time of her Discharge from Imprisonment, certifies in Writing to the Effect that she is then free from a contagious Disease (the Proof of which Certificate shall lie on her), and in that Case the Certificate under which she was detained, and the Order subjecting her to periodical Medical Examination, shall, on her Discharge from Imprisonment, cease to operate.

31. If on any Woman leaving a Certified Hospital a Notice in Writing is given to her by the Chief Medical Officer of the Hospital to the Effect that she is still affected with a contagious Disease, and she is afterwards in any Place for the Purpose of Prostitution without having previously received from a Visiting Surgeon appointed under this Act a Certificate in Writing endorsed on the Notice or on a Copy thereof certified by the Chief Medical Officer of the Hospital (Proof of which Certificate shall lie on her) to the Effect that she is then free from a contagious Disease, she shall be guilty of an Offence against this Act, and on summary Conviction before Two Justices shall be liable to be imprisoned, with or without Hard Labour, in the Case

of a First Offence for any Term not exceeding One Month, and in the Case of a Second or any subsequent Offence for any Term not exceeding Three Months.

DURATION OF ORDER.

32. Every Order under this Act subjecting a Woman to periodical Medical Examination shall be in operation and enforceable, in manner in this Act provided, as long as and whenever from Time to Time the Woman to whom it relates is resident within the Limits of the Place to which this Act applies wherein the Order was made, or within Five Miles of those Limits, but not in any Case for a longer Period than One Year; and where the Chief Medical Officer of a Certified Hospital, on the Discharge by him of any Woman from the Hospital, certifies that she is free from a contagious Disease (Proof of which Certificate shall lie on her), the Order subjecting her to periodical Medical Examination shall thereupon cease to operate.

RELIEF FROM EXAMINATION.

33. If any Woman subjected to a periodical Medical Examination under this Act (either on her own Submission or under the Order of a Justice), desiring to be relieved therefrom, and not being under Detention in a Certified Hospital, makes Application in Writing in that Behalf to a Justice, the Justice shall appoint by Notice in Writing a Time and Place for the Hearing of the Application, and shall cause the Notice to be delivered to the Applicant, and a Copy of the Application and of the Notice to be delivered to the Superintendent of Police.

34. If on the Hearing of the Application it is shown, to the Satisfaction of a Justice, that the Applicant has ceased to be a common Prostitute, or if the Applicant, with the Approval of the Justice, enters into a Recognizance, with or without Sureties, as to the Justice seems meet, for her

good Behaviour during Three Months thereafter, the Justice shall order that she be relieved from periodical Medical Examination.

35. Every such Recognizance shall be deemed to be forfeited if at any Time during the Term for which it is entered into the Woman to whom it relates is (within the Limits of any Place to which this Act applies) in any public Thoroughfare, Street, or Place for the Purpose of Prostitution, or otherwise (within those Limits) conducts herself as a common Prostitute.

PENALTIES FOR HARBOURING, ETC.

36. If any Person, being the Owner or Occupier of any House, Room, or Place within the Limits of any Place to which this Act applies, or being a Manager or Assistant in the Management thereof, having reasonable Cause to believe any Woman to be a common Prostitute and to be affected with a contagious Disease, induces or suffers her to resort to or be in that House, Room, or Place for the Purpose of Prostitution, he shall be guilty of an Offence against this Act, and on summary Conviction thereof before Two Justices shall be liable to a Penalty not exceeding Twenty Pounds, or, at the Discretion of the Justices, to be imprisoned for any Term not exceeding Six Months, with or without Hard Labour :

Provided that a Conviction under this Enactment shall not exempt the Offender from any penal or other Consequences to which he may be liable for keeping or being concerned in keeping a Bawdy House or Disorderly House, or for the Nuisance thereby occasioned.

PROCEDURE, ETC.

37. All Proceedings under this Act before and by Justices shall be had in *England* according to the Provisions of the

Act of the Session of the Eleventh and Twelfth Years of Her Majesty (Chapter Forty-three), « to facilitate the Per-« formance of the Duties of Justices of the Peace out of « Sessions within *England* and *Wales* with respect to Sum-« mary Convictions and Orders, » and in *Ireland* according to the Provisions of The Petty Sessions (*Ireland*) Act, 1851, as far as those Provisions respectively are not inconsistent with any Provision of this Act, and save that the Room or Place in which a Justice sits to inquire into the Truth of the Statements contained in any Information or Application under this Act against or by a Woman shall not, unless the Woman so desires, be deemed an open Court fort that Purpose; and, unless the Woman otherwise desires, the Justice may, in his Discretion, order that no Person have Access to or be or remain in that Room without his Consent or Permission.

38. The Forms of Certificates, Orders, and other Instruments given in the Second Schedule to this Act, or Forms to the like Effect, with such Variations and Additions as Circumstances require, may be used for the Purposes therein indicated and according to the Directions therein contained, and Instruments in those Forms shall (as regards the Form thereof) be valid and sufficient.

39. Any Certificate, Order, Notice, or other Instrument made or issued for the Purposes of this Act may be partly in Print and partly in Writing.

40. In any Proceeding under this Act, any Notice, Order, Certificate, Copy of Regulations, or other Instrument purporting to be signed by a Justice, Superintendent of Police, Visiting Surgeon, Assistant Visiting Surgeon, Surgeon or other Medical Officer of a Prison, Chief Medical Officer of a Certified Hospital, or the Inspector or an Assistant Inspector of Certified Hospitals, or by any Person in Her Majesty's Service or in that of the Admiralty, shall on Production be received in Evidence, and shall be presumed to have been duly signed by the Person, and in the Character by whom

and in which it purports to be signed, until the contrary is shown.

41. Every Notice, Order, or other Instrument by this Act required to be served on a Woman shall be served by Delivery thereof to some Person for her at her usual Place of Abode, or by Delivery thereof to her personally.

42. Any Action or Prosecution against any Person for anything done in pursuance or execution or intended Execution of this Act shall be laid and tried in the County where the Thing was done, and shall be commenced within Three Months after the Thing done, and not otherwise.

Notice in Writing of every such Action and of the Cause thereof shall be given to the intended Defendant One Month at least before the Commencement of the Action.

In any such Action the Defendant may plead generally that the Act complained of was done in pursuance or Execution or intented Execution of this Act, and give this Act and the special Matter in Evidence at any Trial to be had thereupon.

The Plaintiff shall not recover if Tender of sufficient Amends is made before Action brought, or if a sufficient Sum of Money is paid into Court after Action brought, by or on behalf of the Defendant.

If a Verdict passes for the Defendant, or the Plaintiff becomes nonsuit, or discontinues the Action after Issue joined, or if, on Demurrer or otherwise, Judgment is given against the Plaintiff, the Defendant shall recover his full Costs as between Attorney and Client, and shall have the like Remedy for the same as any Defendant has by Law for Costs in other Cases.

Though a Verdict is given for the Plaintiff, he shall not have Costs against the Defendant unless the Judge before whom the Trial is had certifies his Approbation of the Action.

THE SECOND SCHEDULE

FORMS

(A.)

Gazette Notice of Appointments.

LONDON 18 .

THE Lords Commissioners of the Admiralty have [*or* the Secretary of State for War has] appointed *R.S.* to be Visiting Surgeon [*or* Assistant Visiting Surgeon] for [*Portsmouth*], *or* the Lords Commissioners of the Admiralty and the Secretary of State for War have appointed *P.T.* to be Inspector (*or* Assistant Inspector) of Certified Hospitals under The Contagious Diseases Act, 1866.

(B.)

Certificate for Hospital provided by Admiralty, etc.

THE CONTAGIOUS DISEASES ACT, 1866.

IN pursuance of the above-mentioned Act, it is hereby certified by the Commissioners for executing the Office of Lord High Admiral of the United Kingdom [*or* by Her Majesty's Principal Secretary of State intrusted with the Seals of the War Department], that the following Building [*or* Part of a Building], namely, [*here describe generally the Building or Part of Building,*] has been provided by the said Lords Commissioners [*or* Secretary of State] as a Hospital for the Purposes of the said Act.

Dated this Day of 18 .

By Order of the Lords Commissioners of the Admiralty.

(Signed) *C.P.*,
Secretary of the Admiralty.

[*Or*

By Order of the Secretary of State for War.

(Signed) *E.L.*,
Under-Secretary of State.]

(C.)

Certificate for Hospital not provided by Admiralty, etc.

THE CONTAGIOUS DISEASES ACT, 1866.

IN pursuance of the above-mentioned Act, it is hereby certified by the Commissioners for executing the Office of Lord High Admiral of the United Kingdom [*or* by Her Majesty's Principal Secretary of State intrusted with the Seals of the War Department], that the following Building [*or* Part of a Building], namely, [the Lock Wards of the Portsmouth, Portsea, and Gosport Hospital, *or as the Case may be*,] is useful and efficient as a Hospital for the Purposes of the said Act.

Dated this Day of 18 .

By Order of the Lords Commissioners of the Admiralty.

(Signed) *C.P.*,
Secretary of the Admiralty.

[*Or*

By Order of the Secretary of State for War.

(Signed) *E.L.*,
Under-Secretary of State.]

(D.)

Declaration of Withdrawal of Certificate.

THE CONTAGIOUS DISEASES ACT, 1866.

IN pursuance of the above-mentioned Act, it is hereby declared by the Commissioners for executing the Office of Lord High Admiral of the United Kingdom [*or* by Her Majesty's Principal Secretary of State intrusted with the Seals of the War Department], that the Certificate under the said Act dated the Day of , constituting the Hospital [*or as the Case may be*] a Certified Hospital under the said Act, has been and the same is hereby withdrawn from the Day of 18 .

Dated this Day of 18 .

By Order of the Lords Commissioners of the Admiralty.

(Signed) *C.P.*,
Secretary of the Admiralty.

[*Or*

By Order of the Secretary of State for War.

(Signed) *E.L.*,
Under-Secretary of State.]

(E.)

Information.

(To wit.) THE Information of *C.D.* of , Superintendent of Police for [*or as the Case may be*], under The Contagious Diseases Act, 1866, taken this Day of 186 , before the undersigned, One of Her Majesty's Justices of the Peace in and for the said [*County*] of

who says he has good Cause to believe that *A.B.* is a common Prostitute, and is resident within the Limits of a Place to which the said Act applies, that is to say, at in the [*County*] of [*or* is a common Prostitute, and being resident within Five Miles of a Place to which the said Act applies, that is to say, at in the County of , was within Fourteen Days before the laying of this Information, that is to say, on the Day of , within those Limits, that is to say, at in the County of for the Purpose of Prostitution].

Taken and sworn before me the Day and Year first above mentioned.

(Signed) *L.M.*

(F.)

Notice for Attendance of Woman.

To *A.B.* or

Take Notice, that an Information, a Copy whereof is subjoined hereto, has been laid before me, and that, in accordance with the Provisions of the Act therein mentioned, the Truth of the Statements therein contained will be inquired into before me, or some other Justice, at , on the Day of , at o'Clock in the noon.

You are therefore to appear before me or such other Justice at that Place and Time, and to answer to what is stated in the said Information.

You may appear yourself, or by any Person on your Behalf.

If you do not appear, you may be ordered, without further Notice, to be subject to a periodical Medical Examination by the Visiting Surgeon under the said Act.

If you prefer it, you may, by a Submission in Writing signed by you in the Presence of the Superintendent of Police [*or as the Case may be*], and attested by him, subject yourself to such a periodical Examination.

If you do so before the Time above appointed for your Appearance, it will not be necessary for you to appear then before a Justice.

Dated this Day of

(Signed) L.M.

Justice of the Peace for

[*Subjoin Copy of Information.*]

(G.)

Order subjecting Woman to Examination.

(To wit.) Be it remembered, that on the , Day of , in pursuance of The Contagious Diseases Act, 1866, I, One of Her Majesty's Justices of the Peace in and for the said [*County*] of , do order that *A.B.*, of , be subject to a periodical Medical Examination by the Visiting Surgeon for [*Portsmouth, or as the Case may be*] for Calendar Months from this Day, for the Purpose of ascertaining at the Time of each such Examination whether she is affected with a contagious Disease within the Meaning of the said Act, and that she do attend for the First Examination at on the Day of at o'Clock in the noon.

(Signed) *L.M.*

(H.)

Voluntary Submission to Examination.

THE CONTAGIOUS DISEASES ACT, 1866.

I *A.B.* of , in pursuance of the above-mentioned Act, by this Submission, voluntarily subject myself to a periodical Medical Examination by the Visiting Surgeon for [*Portsmouth, or as the Case may be*] for Calendar Months from the Date hereof.

Dated this Day of 18

(Signed) *A.B.*

Witness,
X.Y.,
Superintendent of Police for [*or as the Case may be*].

(J.)

Notice by Visiting Surgeon to Woman of Times, etc. of Examination.

To *A. B.* of

Take Notice, that in pursuance of The Contagious Diseases Act, 1866, you are required tod attend for Medical Examination as follows :

[*Here state Times and Places of Examination.*]

Dated this Day of 18

(Signed) *E.F.*,
Visiting Surgeon for [*Portsmouth*].

(K.)

Certificate of Visiting Surgeon.

In pursuance of The Contagious Diseases Act, 1866, I hereby certify that I have this Day examined *A.B.* of , and that she is affected with a contagious Disease within the Meaning of that Act; and the Certified Hospital in which she is to be placed under the said Act is the Hospital.

Dated this Day of 18

(Signed) *E.F.*,

Visiting Surgeon for [*Portsmouth*].

(L.)

Order by Inspector of Certified Hospitals for Transfer.

By virtue of the Power in this Behalf vested in me by The Contagious Diseases Act, 1866, I hereby order that *A.B.* of , now detained under that Act in the Certified Hospital of for Medical Treatment, be transferred thence to the Certified Hospital of

Dated this Day of 18

(Signed) *M.N.*,

Inspector of Certified Hospitals.

(M.)

Certificate for Detention beyond Three Months.

THE CONTAGIOUS DISEASES ACT, 1866.

WE, the undersigned, hereby certify that the further Detention for Medical Treatment of *A.B.* of now an Inmate of this Hospital, is requisite.

Dated this Day of 18 , at the Hospital.

(Signed) *M.N.*,
Inspector of Certified Hospitals,
[*or as the Case may be*]
G.H.,
Chief Medical Officer.

(N.)

Discharge from Hospital.

IN pursuance of The Contagious Diseases Act, 1866, I hereby discharge *A.B.* of from this Hospital [*add according to the Fact*, and certify that she is now free from a contagious Disease].

Dated this Day of 18 , at the Hospital.

(Signed) *G.H.*,
Chief Medical Officer.

(O.)

Certificate on Discharge from Imprisonment.

THE CONTAGIOUS DISEASES ACT, 1866.

WHEREAS under the above-mentioned Act *A. B.* of was on the Day of convicted of the Offence of and has since been imprisoned for that Offence in the Gaol of and is now discharged from Imprisonment therein : Now in pursuance of the said Act I hereby certify that she is now free from a contagious Disease.

Dated this Day of .

R.O.,
Surgeon of the Gaol of ,
[*or E.F.*,
Visiting Surgeon for *Portsmouth*].

(P.)

Notice to Woman leaving Hospital.

THE CONTAGIOUS DISEASES ACT, 1866.

To *A.B.*

As you are now leaving this Hospital, I hereby, in pursuance of the above-mentioned Act, give you Notice that you are still affected with a contagious Disease.

Dated this Day of

(Signed) *G.H.*,
Chief Medical Officer.

Note. — The above-mentioned Act provides as follows : —

If on any Woman leaving a Certified Hospital a Notice [*set out Section of Act*].

(Q.)

Certificate on last foregoing Notice or Copy.

In pursuance of the within mentioned Act, I hereby certify that the within named Woman is now free fron a contagious Disease.

Dated this Day of

(Signed) *E.F.*,
Visiting Surgeon for [*Portsmouth*].

(R.)

Application to be relieved from Examination.

Te *L.M.*, Esq., and others, Her Majesty's Justices of the Peace for the [*County*] of

I *A.B.* of , being in pursuance of The Contagious Diseases Act, 1866, subject to a periodical Medical Examination on my own Submission [*or* under the Order of *L.M.*, Esq., *as the Case may be*], dated the Day of , do hereby apply to be relieved therefrom.

Dated this Day of 18 .

(Signed) *A.B.*

Witness, *G. W.*

FIN

TABLE

ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

A

Abbaye St-Antoine des Champs, 229.
Abstention systématique de mesures sanitaires, 30.
Abus résultant du paiement des visites sanitaires, 72.
Acte de 1864. Loi anglaise relative aux maladies contagieuses, 275,373.
Acte de 1866. Loi anglaise, 278, 380.
Acte du Parlement d'Angleterre (1161), 343.
Action de la police en matière de prostitution, 101.
Admission des vénériens dans les hôpitaux, 11.
Aggravation de la loi pénale en matière d'attentat aux mœurs, 251.
Alcoolisme, 173.
Ambitieuses (insoumises), 153.
Amendement, *moralisation*, 26.
Amendes imposées aux filles publiques et aux maîtresses de maisons de tolérance, 51.
Annexion à Paris d'une partie de la banlieue (1859), 82.
Apprentissage prématuré, 247.
Archives du service des mœurs sous la Commune (les), 333.
Armée (police sanitaire), 17, 89, 302.
Arrestations sur la voie publique, 21, 120, 149, 255, 262, 304.
Arrêt de la Cour de cassation, du 18 juillet 1857, 221.
Arrêts de la Cour de cassation, 39, 164.
Arrêt du Parlement, du 6 mars 1496, expulsion des vérolés, 26, 344.
Arrêté du 3 brumaire an IX (25 octobre 1800), 38.
Arrêté du 11 mars 1829 (Préf. de Pol.), 109.
Arrêté du 14 avril 1830 (Préf. de Pol.), 109.
Art. 334 du Code pénal, 164.
Art. 484 du Code pénal, 37.
Asiles de charité, 17.
Assassinats de filles publ., 206.
Assimilation des maisons de tolérance aux auberges et hôtels garnis, 140.
Association nationale des dames pour le rappel des lois sur les maladies contagieuses, 293, 341.

Atelier (l'), 246.
Autorisations de loger en garni accordées à des filles publiques, 128.
Autorité paternelle (de l'), 20, 152, 162.

B

Bacchanaleuses, filles publiques fréquentant les voleurs, 105.
Bals publics, 47, 247.
Belle-mère (la), 245.
Bicêtre, 31.
Bienfaisance des filles publiques, 179.
Bon-Pasteur (Œuvre ancienne du), 25, 167, 230.
Bon-Pasteur (Œuvre nouvelle), 231. 340.
Bouches inutiles (les), 298.
Bureau des mœurs sous la Commune (le), 327.
But complexe du Dispensaire, 77.

C

Cabaretiers, 213, 217, 222.
Cabarets transformés en maisons de prostitution, 135.
Cabinet de consultation pour les femmes galantes, 75.
Cabinets noirs (cabarets), 223.
Caboulots (liquoristes), 225.
Calculatrices (insoumises), 153, 180.
Caractère préventif des mesures disciplinaires ou des visites sanitaires, 40.
Cartes de filles publiques, 128, 129, 130.
Catastrophes à éviter, 89.
Causes de la prostitution, 241 et suivantes.
Célibat, 244.
Célibataires, 125.
Cessions de maisons de tolérance, 138.
Chagrin, 173.
Chantage (le), de 182 à 194.
Château de Vincennes (le) est affecté à la détention des prostituées (1791), 61.
Chef du Bureau des mœurs (le), 82, 328.
Chemins de fer, 202.
Chlorure d'oxyde de sodium, son emploi, 98.
Circoncision (mesures sanitaires), 6.
Circonspection (nécessité de procéder avec) en matière d'arrestation, 117, 148.
Circulaire de 1823, 105.
Circulation des filles des maisons de tolérance, 80.
Citation (formule de) (loi anglaise), 287.
Clandestinité de la prostitution, son danger, 101, 107.
Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, 34.
Code pénal de 1810 (le) est muet sur la prostitution, 35.
Code pénal du 25 septembre 1791, 34.
Comédie, 181.
Commissaire spécial près le Dispensaire, 77.
Commission d'enquête pour prévenir le développement des maladies syphilitiques (Angleterre), 275, 341.
Communautés religieuses, 25.
Commune (la). Ses actes contre la prostitution, 320 et suiv.
Complices de la prostitution clandestine, 145, 146.
Concours moral du public nécessaire pour la répression de la débauche, 263.
Concubinaire (les filles publiques ne peuvent habiter avec un), 141.
Concubinaire de la veuve (le), 246.

Congrès médical de Bordeaux (1865), 2.
Congrès médical international (1867), 2.
Conscription (la), 13.
Conséquences de l'application à la population civile des actes de 1864 et 1866 (lois anglaises), 293.
Constatation de la prostitution, 10.
Contagion syphilitique (formes multiples), 12.
Continence (la maladie vénérienne considérée comme cause de), 29.
Coquetterie (la), 247.
Correction paternelle (jeunes filles détenues par voie de), 64.
Costume des filles publiq., 113.
Costume spécial à imposer aux prostituées, 45.
Courtisanes romaines, 45.
Couvent de la Madeleine, 231.
Couvent des Dames Saint-Michel, 52, 231.
Crises sanitaires, 31, 32, 33.
Critiques auxquelles la taxe a donné lieu, 51.
Critiques et conseils relatifs à la prostitution, 43.
Cynisme, 175.

D

Dames de Jésus-Christ, 231.
Débauche des mineures, 57.
Découragement, 112.
Décret du 29 décembre 1851, 222.
Défaillance morale, 176.
Définition de la prostitution, 106.
Délicatesse, 181.
Dénombrement de la prostitution parisienne, 118.
Dénombrement des prostituées de Londres, 119. 265, 266.
Dénombrement des vénériens. Impossibilités, 88.
Dénonciations anonymes, 88.
Déplacement du Dispensaire, 81, 328.
Dépôt près la Préfecture de Police, 65, 74, 83.
Désespoirs, 19.
Désignations injurieuses à appliquer aux prostituées, 46.
Détention à l'hôpital (loi anglaise), 281.
Diamants (les) comme moyen de prostitution, 157.
Difficulté d'édicter une loi spéciale sur la prostitution, 31, 35.
Difficultés administratives (répression de la prostitution), 19, 304.
Difficultés du contrôle sanitaire à l'égard des femmes *galantes*, 76.
Discipline de l'armée, peines disciplinaires, 41.
Dispensaire de salubrité, 55, 68, 70, 310, 333, 335.
Dispensaire établi par les Prussiens, 316.
Dispensaire privé, première application de la taxe, 51.
Dispensaire spécial pour les femmes galantes, 75.
Dispense de la taxe (maîtresses de maisons de tolérance insolvables), 72.
Dispense de la visite (loi anglaise), 284.
Dispense de la taxe (filles publiques indigentes), 72.
Dispenses d'obligations sanitaires, 95, 284.
Divulgation de l'inscription ; ses dangers, 122.
Domestiques mâles employés dans les maisons de tolérance, 135.
Domicile de secours (vénériens), 92.

Dommages - intérêts demandés pour communication de maladie vénérienne, 9.

E

Ecoles, 17.
Eglises, 17, 321.
Elèves des lycées, 136.
Eloignement du département de la Seine (mesure d'), 169.
Empirisme industriel, 98.
Enfants âgés de plus de quatre ans ne pouvant être conservés chez elles par les maîtresses de maisons et les filles isolées, 141.
Enfants syphilitiques, 31, 63.
Enquête à faire en matière de radiation des contrôles de la prostitution, 124.
Enregistrement sur les contrôles de la prostitution, 120, 121.
Envahissement par les hommes des professions féminines, 248, 251.
Escroquerie à propos de chantage, 191.
Estaminets annexés aux maisons de tolérance, 135, 136.
Etat actuel de la prostitution parisienne, 253.
Etrangères (mineures), 166.
Examen des insoumises (mesures administratives), 83.
Examen médical (loi anglaise), 280.
Exigences exclusives de la science médicale, 2.
Expulsion de France des étrangers, 169.
Expulsion des prostituées, 301, 309, 339.

F

Familles des prostituées (communications aux), 160, 161, 162, 308.
Femmes galantes, 74.
Femmes mariées se livrant à la prostitution, 125, 167, 174.
Fille à soldats, 152, 315.
Filles de campagne, 153.
Filles des maisons de tolérance, 124, 254.
Filles-Dieu (maison des), 25.
Filles en circulation, 126.
Filles infirmes, 173.
Filles inscrites de province insoumises à Paris, 167.
Filles isolées, 122, 131, 254.
Filles mineures, 120, 125.
Filles publiques détenues, 127.
Filles publiques majeures, 120, 125.
Filles publiques mariées, 167.
Filles publiques renvoyées en province, 300.
Fondation de madame de Miramion, 25.
Force (prison de la), 61.
Formalités administratives de l'enregistrement, 121.
Formalités à remplir pour obtenir la tolérance d'une maison de débauche, 133.
Formules d'exécution (lois anglaises), 396.

G

Galanterie vénale, 15, 16.
Garde nationale (emploi de la), 307, 322, 324, 325.
Génération (la); mesures à prendre pour protéger la génération, 46.
Grand Châtelet, 60.

H

Habitation de deux filles publiques dans la même maison, 128.

Homme (l'), 243.
Hôpital de la Miséricorde, 25.
Hôpital de la Pitié, 31, 32, 63.
Hôpital de l'Hôtel-Dieu, 31.
Hôpital de Lourcine, 61, 86, 88, 151, 232, 273.
Hôpital des Capucins, 31, 32.
Hôpital des Vénériens, 31, 32.
Hôpital (petit) de Vaugirard, 32.
Hôpital du Midi, 31, 63, 86, 273.
Hôpital du Val-de-Grâce, 33.
Hôpital militaire de Versailles, 87.
Hôpital Saint-Louis, 32.
Hôpitaux anglais, 270, 271, 273.
Hôpitaux militaires, Val-de-Grâce, Gros-Caillou, Saint-Martin, Vincennes, 87.
Hôpitaux ordinaires, 86.
Hospitalisation, des vénériens, 11.
Hôtels garnis, 147.
Hygiène (préoccupation d'), 30.
Hystérie, 177.

I

Incarcération (l') moins grave que la visite médicale, 41.
Incendie de la Préfecture de Police, 337.
Inconvénients de la taxe, 54.
Inconvénients de l'excès dans la répression, 8.
Indignité des parents, 177.
Infirmerie de Saint-Lazare, 33, 87, 150.
Information (loi anglaise), 286.
Infractions réglementaires, punitions, 142.
Inscription des filles publiques, 28, 104, 157, 158, 159, 165, 328.
Inscription d'office, 158, 163, 254.
Inscriptions volontaires, 257.
Insoumises (des), 18, 65, 80, 83, 96, 97, 120, 144, de 145 à 170, 254, 255, 268, 314.
Institutrices (places d'), 207.
Insuffisance de la surveillance de la prostitution, 4.
Interdiction absolue de la circulation des filles publiques, 109, 325.
Interdiction aux médecins du Dispensaire de visiter à domicile les filles isolées, 79.
Investissement de Paris, 298.

J

Jardins publics, 18.
Jaune (couleur), son rôle dans les costumes imposés aux prostituées, 55.
Journal d'une prostituée, 181.

L

Lazarets, 269.
Législation belge (domicile de secours), 92.
Lettres patentes de 1381, 132.
Liberté individuelle, 13.
Lieutenants généraux de Police, 26.
Lieux où la taxe est pratiquée, 56.
Lieux de naissance des filles publiques, 125.
Liquoristes (caboulots), 225.
Lit (deux filles publiques ne peuvent coucher dans le même), 141.
Lits de visite (maison de tolérance), 83.
Littérature malsaine, 243.
Localités interdites aux filles publiques, 113.
Location à des femmes de débauche, 212.
Location de vêtements, de bijoux, etc., 199, 201.

Logeurs des prostituées, 8.
Logeurs et cabaretiers, 8, 218.
Loi bavaroise (1861) contre les prostituées et leurs logeurs, 8.
Loi du 16-24 août 1790, 38.
Loi du 19-22 juillet 1791, 34.
Loi du 24 vendémiaire an IX (domicile de secours), 92.
Loi du 8 décembre 1849, 169.
Loi du 9 juillet 1852, 169.
Lotions chlorurées, 81.
Luxe effréné des femmes, 251.

M

Madelonnettes (prison des), 61, 62, 230.
Maisons à parties, 139.
Maisons de bains, 44, 269.
Maisons de passe, 139.
Maisons de tolérance, 8, de 44 à 48, 105, 107, 133, 134, 254, 256, 305, 323, 339.
Maisons de tolérance de la banlieue de Paris, 82, 84, 134, 305.
Maisons de débauche de Londres, 267.
Maisons de refuge. Caisses de secours demandées pour les prostituées, 48.
Maladie vénérienne (la) châtiment de la débauche, 29.
Marchande à la toilette (la), proxénétisme, 198.
Maris exploitant la prostitution de leurs femmes, 174.
Mazas (maison d'arrêt cellulaire), 61.
Médecin en chef du Dispensaire, 79, 83.
Médecins d'épidémies, 14.
Membres de la Commission d'organisation du Congrès, 3.
Mères indignes, 202, 203.
Message du Directoire (17 nivôse an IV), 33. 358.
Messageries, 272.
Mesures sanitaires (des), 26.
Militaires, 249.
Misère des prostituées, 49, 248.
Mineures (prostituées), 159, 165, 166.
Mineurs, 136, 260.
Monastère des Filles-Dieu, 229.
Monde de la prostitution, 179.
Monopolisation des maisons de débauche, 44.
Morale publique (faits outrageant la), 141.
Musée Dupuytren, 7, 30.
Musées, 17.

N

Nourrices syphilitiques, 31, 63.

O

Obligations imposées aux filles publiques, 130.
Obligations imposées aux maîtresses de maisons de tolérance, 136.
Occupation étrangère (1814-1815), (1870-1871), 32, 316.
Œuvre des Dames protestantes des prisons, 167, 237.
Œuvre des prisons (dames de l'), 62, 231.
Œuvres religieuses et charitables s'occupant des filles de débauche, 167, 228, 273, 340.
Officier de paix du service des mœurs, 82.
Ordonnance de 1367, 133.
Ordonnance de police du 16 juillet 1619, 212.
Ordonnance de police du 17 septembre 1641, 212.
Ordonnance de police du 6 novembre 1778 (obligations imposées aux filles publiques), 27, 213.
Ordonnance de police du 6 no-

vembre 1780, 217, 354.
Ordonnance de police du 15 juin 1832, 259.
Ordonnance de police du 19 septembre 1861, 225.
Ordonnance du prévôt de Paris du 25 juin 1198; expulsion des vérolés, 26, 348.
Ordonnance du prévôt de Paris, 30 mars 1635, 211.
Ordonnance royale du 20 avril 1684. Salpêtrière, réclusion des prostituées, 27, 349.
Ordonnance royale du 26 juillet 1713; règles de procédure à suivre par le lieutenant de police, 27, 351.
Ordonnance royale du 1er mars 1768; police sanitaire de l'armée, 26, 353.
Ordonnance royale d'août 1785; traitement des enfants syphilitiques, 32, 356.
Origine des maisons de tolérance, 132.
Orphelines (élèves des hospices), 219.
Ouvroir bleu, 234.
Ouvroir de Notre-Dame de la Miséricorde, 167, 231, 234, 340.

P

Palais-Royal le), 103, 104.
Paris (aspect de), 305.
Parisiennes filles publiques, 125.
Passages, 18.
Pénalités contre les logeurs (loi anglaise), 285.
Pénalités rigoureuses édictées contre la prostitution, 24.
Période révolutionnaire, difficultés du service des mœurs, 102.
Période de l'armistice, 315.
Perruques blondes imposées aux prostituées, 45.
Personnel médical du Dispensaire, 73, 78, 83.
Petite-Force (prison dite la), 31, 32, 61, 64.
Pétitions pour l'établissement de la taxe, 50.
Photographies obscènes, 250.
Piété, 180.
Placement de domestiques, 202.
Plaintes auxquelles donne lieu la prostitution, 17.
Police (la), ses fonctions. — Côté discrétionnaire inévitable, 40.
Police parisienne, son pouvoir traditionnel, 26.
Police sanitaire de l'armée, 17.
Portraits d'insoumises, 151.
Postes de police, 66.
Poursuites civiles intentées contre les exploiteurs de maisons de tolérance, 137.
Poursuites (demande de) contre l'homme qui cède à la provocation des prostituées, 48.
Pouvoir discrétionnaire confié au chef de la police, 9.
Préfets de police, 26, 28, 29, 79, 80, 81, 83, 104, 105, 108, 139, 143.
Premières cartes de filles publiques, 70, 71.
Premières mesures sanitaires préventives, 68.
Préservatifs contre le mal vénérien (formules médicales), 98.
Prévenues et condamnées détenues à Saint-Lazare, 64.
Prévôts de Paris, 26.
Primes allouées pour la recherche des retardataires et l'arrestation des prostituées insoumises, 57.
Prisons de Paris pendant le siége (les), 309.
Prix de journée à Saint-Lazare, 66.
Probité des filles publiques, 179.

Projet de règlement de la prostitution proposé par le Conseil supérieur d'hygiène publique de Belgique, 7, 361.
Projet de loi proposé par M. le docteur Jeannel, 9.
Projets soumis à l'Administration au sujet de la débauche, 44.
Promiscuité (la), 247.
Propriétaires louant à des filles publiques, 212.
Prostituées (les), 170 et suiv.
Prostitution (la), à Londres, 261, 268, 269.
Prostitution (la), définition, 241.
Prostitution à Saint-Denis (la), 316.
Prostitution clandestine (la), 7, 97, 144, 253, 261.
Prostitution (la) exploitée comme un métier, 175.
Prostitution (la) placée sous l'autorité et la surveillance des municipalités, 39.
Protection sanitaire à exercer par l'autorité, 30.
Protestation contre les visites médicales, 311.
Protestation des dames anglaises contre les actes de 1866 et de 1869, 293, 342.
Proxénétisme (le), de 195 à 204.
Prussiens (les) à l'hôpital des Vénériens, 32.
Prussiens à Saint-Denis (les), 316.
Punitions à infliger aux filles publiques, 115, 314, 317.
Punitions à infliger aux maîtresses de maisons, 115.
Punitions infligées aux filles publiques, 143.

Q

Quasi-délits commis par les filles publiques, 142.
Question posée dans le programme des travaux du Congrès, 4.

R

Racolage par les fenêtres, 113.
Racolage (manœuvres de) des insoumises, 113, 145, 146, 147, 156.
Radiation des contrôles de la prostitution, 122, 314, 328.
Ravages produits par les affections vénériennes, 7, 274.
Recettes provenant de la taxe, leur affectation, 52.
Réclamations auxquelles donnent lieu les maisons de tolérance, 137.
Recouvrement de la taxe, 73.
Recouvrement des frais de traitement, 92.
Refuge des filles de Paris, 25, 229.
Refuge pour les jeunes filles israélites, 167, 238.
Refus d'admission des vénériens dans les hôpitaux, 12.
Refus de se laisser examiner (loi anglaise), 283.
Réglementation (ses phases diverses), 101.
Réglementation ancienne, 26.
Réglementation de la prostitution, 10.
Réglementation des logements et hôtels garnis, 258.
Règlement du 20 vendémiaire an VIII (12 octobre 1804). Inscription des filles publiques, 105.
Règlements municipaux, de province, 22.
Religieuses de l'ordre de Marie-Joseph, 66, 332.
Renfermeries, 26.
Renvois de Paris, 298.
Réorganisation du service des

mœurs après la Commune, 338.
Répression de la prostitution clandestine, 7, 306.
Répression rigoureuse, ses inconvénients, 101.
Répugnance de voisinage, 17.
Responsabilité des maîtresses de maisons de tolérance, 114.
Restrictions apportées à la circulation des filles publiques, 109.
Résultats de l'application des actes de 1864 et 1866, 289.
Retardataires aux visites, 52, 82, 310.
Retrait de tolérance, 137.
Révolution de 1830, 33, 112.
Révolution de 1848, 33.
Rigueurs inutiles, 132.
Roulement du service des médecins du Dispensaire, 78.
Rue (la), 246.

S

Sainte-Marie Egyptienne (Œuvre de), 231.
Sainte-Pélagie (Œuvre de), 25, 229.
Sainte-Valère (Œuvre de), 25
Saint-Lazare (prison de), 61, 62, 64, 65.
Saint-Lazare, personnel de surveillance et médical, dépenses, 65.
Saint-Lazare (infirmerie), 33, 64, 65, 88, 232, 273.
Saint-Lazare (sous la Commune), 331.
Salaire des femmes (insuffisance du), 248.
Salle Saint-Martin, 60.
Salpêtrière, 25, 81.
Scandale de la prostitution (1828), 109.
Séparé (le), quartier pour les jeunes filles repentantes, 62.
Service des mœurs (dépenses du), services administratifs et Police active, 55.
Service particulier du Dispensaire pour les femmes galantes, 75.
Sévérités pénales (demandes de), 47, 48, 301, 302.
Sévérités répressives (des), 8, 14.
Situations sans issue, 178.
Société de patronage pour le renvoi dans leurs familles des filles ou femmes sans place, 239.
Sortie de l'hôpital avant guérison (loi anglaise), 238.
Souteneurs (les), 48, 109, de 204 à 210.
Speculum (visite — emploi du), 80, 83.
Stationnement sur la voie publique, 113.
Stations maritimes et militaires, 279.
Statistique administrative, 123, 125, 126, 127, 133, 134, 149, 204, 225, 249, 292, 313.
Statistique (période de la Commune), 330.
Statistique sanitaire parisienne, 31, 33, 61, 65, 86, 87, 93, 94, 96, 97, 131, 150, 254, 255, 270, 271, 290, 291, 312, 315, 338.
Statistique sanitaire (loi anglaise), 290, 291, 292.
Suicide, 20.
Superstition, 180.
Suppression de la taxe, 55.
Suppression des primes accordées aux agents, 59.
Suppression des visites sur place dans les maisons de tolérance (1848), 81.
Suspension de la tolérance, 137.
Syphilis, 12, 269.
Syphilisation, 6.

T

Tableau de la prostitution en 1797, 103.
Tableau de la prostitution en 1828, 108.
Taxe (la), 50.
Teinture en blond ou en rouge des cheveux des courtisanes, 45.
Théâtres, 17.
Tolérance pour la galanterie vénale et scandaleuse, 1.
Tragédie, 181.
Transformation sociale, 1.
Transport des filles en charrettes, 61.
Tribunal de police municipale, 42.
Tristesse, 180.

V

Vénériennes de province ; leur admission dans les hôpitaux, 91, 93.
Vénériens, dénombrement, 85.
Vénériens de Londres, 272.
Vénériens, leur admission dans les hôpitaux, 11, 91.
Villes de guerre, 26.
Visite périodique et préventive des filles publiques, 69.
Visite médicale des hommes, 9.
Visite médicale (la) plus grave que l'incarcération, 41.
Visite sanitaire, 28, 47, 70, 71, 72, 79, 93, 128, 310.
Visite sanitaire des marins, des soldats, des ouvriers au service de l'État, 11.
Visites à domicile, filles publiques et maisons de tolérance, 72.
Visites de douane et d'octroi (vérifications corporelles), 41.
Visites médicales décadaires, 81, 131.
Visites médicales hebdomadaires, 81, 128.
Visites sur place dans toutes les maisons de tolérance comprises dans l'enceinte de Paris, 83.
Voisinage de lieux de prostitution, 17.
Voitures cellulaires pour transfèrement à la Préfecture de police des personnes arrêtées, 66.
Voitures fermées pour transporter les filles publiques au Dispensaire, 80.
Voleuses (filles publiques), 61.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

LIBRAIRIE DE P. ASSELIN, PLACE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE

NOUVEAU DICTIONNAIRE LEXICOGRAPHIQUE & DESCRIPTIF

DES SCIENCES MÉDICALES & VÉTÉRINAIRES

COMPRENANT

l'Anatomie, la Physiologie, la Pathologie générale, la Pathologie spéciale, l'Hygiène, la Thérapeutique, la Pharmacologie, l'Obstétrique, les Opérations chirurgicales, la Médecine légale, la Toxicologie, la Chimie, la Physique, la Botanique et la Zoologie,

Par MM. Raige-Delorme, Ch. Daremberg, H. Bouley, J. Hignon, Ch. Lamy

UN TRÈS-FORT VOLUME GRAND IN-8

de plus de 1,500 pages à deux colonnes, texte compacte, avec figures intercalées et contenant la matière de 10 volumes in-8. — 1862.

PRIX RENDU *franc de port* dans toute la France.			
	Broché.....	18 fr.	»
	Cartonné à l'anglaise.....	19	50
	Relié, dos en maroquin....	20	50

Ce Dictionnaire présente un tableau complet, quoique élémentaire, de toutes les connaissances qui se rattachent à la médecine, à la chirurgie, à l'obstétrique, à la pharmacologie et à la médecine vétérinaire, en un mot, un tableau général de toutes les sciences relatives à l'art de guérir. C'est en ce sens qu'il peut servir de manuel à l'étudiant comme au praticien, et être aussi consulté par ceux d'entre les gens du monde qui désirent avoir une idée exacte des sciences médicales et vétérinaires ou s'instruire sur quelques points de ces sciences.

GUIDE MÉDICAL DES MÈRES DE FAMILLE

Par le Dr ADET DE ROSEVILLE

1 vol. in-18. 1862..... 3 fr. 50

TABLEAU ANALYTIQUE

DE LA FLORE PARISIENNE

D'après la méthode adoptée dans la Flore française de MM. LAMARCK et DE CANDOLLE, suivi d'un Vocabulaire renfermant la définition des mots techniques employés dans cet ouvrage, et d'un *Guide du Botaniste* pour les herborisations,

Par le Dr AL. BAUTIER

13e édit., revue et corrigée. 1870. In-18, cartonné. 4 fr. 50

NOTA. — Il y a des exemplaires accompagnés d'une Carte des environs de Paris, dans un rayon de 120 kilomètres, dont le prix est de 5 fr. 50. Cette Carte, exécutée avec beaucoup de soin et coloriée, est très-utile pour les herborisations; elle se vend séparément 75 c., et collée sur toile, 1 fr. 25.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

DE PHYSIOLOGIE HUMAINE

COMPRENANT LES PRINCIPALES NOTIONS DE LA PHYSIOLOGIE COMPARÉE

Par J. BÉCLARD

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

6e édition, revue et mise au courant de la science. 1 très-fort vol. grand in-8 de 1,260 pages, cartonné à l'anglaise, avec 246 figures intercalées dans le texte. 1870..... 16 fr.

HYGIÈNE

DE LA PREMIÈRE ENFANCE

Par J. BÉCLARD

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

1 vol. in-12. 1852..... 2 fr.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

D'HYGIÈNE PRIVÉE ET PUBLIQUE

Par E. BECQUEREL

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

4e édition, avec additions et bibliographie, par le docteur BEAUGRAND, sous-bibliothécaire à la Faculté de médecine de Paris, etc. 1 très-fort volume grand in-18 de près de 1000 pages, cartonné à l'anglaise. 1868..... 8 fr.

Le *Traité élémentaire d'hygiène privée et publique* de M. Becquerel présente, sous une forme concise, un tableau complet de cette science. L'auteur a profité de ses connaissances physiques et chimiques pour aborder un grand nombre de questions entièrement négligées dans la plupart des traités d'hygiène, en même temps qu'il a réuni les applications de toutes les sciences à l'hygiène privée et publique. Cette 4e édition est mise au courant des progrès de la science par de nombreuses additions et augmentée d'une bibliographie très-étendue pour chaque article.

TRAITÉ PRATIQUE ET RAISONNÉ

DES PLANTES MÉDICINALES INDIGÈNES

Par F. J. CAZIN (de Boulogne-sur-Mer)

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
MEMBRE ET LAURÉAT DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES

Ouvrage couronné par l'Académie de médecine et par la Société de médecine de Marseille. Troisième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, par le Dr Henri CAZIN, ancien interne des hôpitaux de Paris, etc. 1 fort vol. grand in-8 de 1,100 pages, avec un atlas de 200 plantes du même format. 1868.

Prix : figures noires.... 20 fr. | Figures coloriées. ..... 27 fr.

La première édition de cet ouvrage ne traitait que de l'emploi thérapeutique des plantes ; celle-ci, plus complète et conçue d'après un plan plus vaste, renferme :

1° La désignation des familles suivant la classification naturelle et artificielle ;
2° Leur synonymie latine et française ;
3° Leur description détaillée ;
4° Leur culture ;
5° Leur récolte et leur conservation ;
6° L'étude de leurs propriétés physiques et chimiques et des notions sur leurs usages dans les arts et dans l'économie domestique ;
7° Leurs préparations pharmaceutiques et leurs doses ;
8° Leur action physiologique et toxique sur les animaux et sur l'homme ;
9° Leurs propriétés médicinales, avec de nombreux faits, dont la plupart ont été recueillis dans la pratique de l'auteur ;
10° Leurs applications à la médecine vétérinaire ;
11° Un calendrier floral indiquant la récolte des plantes, mois par mois ;
12° La classification des plantes d'après leurs propriétés médicinales ;
13° Une table des matières pathologiques et thérapeutiques (mémorial);
14° Une table alphabétique des plantes, contenant leurs noms scientifiques et vulgaires, leurs produits naturels et pharmaceutiques.

Ainsi refondu, cet ouvrage, consacré à une partie de la science généralement négligée dans les auteurs classiques, et pouvant être considéré comme le complément nécessaire de tous les traités de thérapeutique et de matière médicale, a été écrit avec une conviction sérieuse, résultat de vingt-cinq années de recherches et d'expérimentations spéciales.

LA MÉDECINE DES PASSIONS

Ou les Passions considérées dans leurs rapports avec les maladies, les lois et la religion,

Par le Dr J. B. F. DESCURET

3e édition, revue et augmentée. 2 vol. in-8. 1860.. 12 fr.

LES MERVEILLES DU CORPS HUMAIN

Précis méthodique d'anatomie, de physiologie et d'hygiène dans leurs rapports avec la morale et la religion,

Par le Dr J. B. F. DESCURET

1 vol. in-8. 1856..... 6 fr.

TRAITÉ SPÉCIAL D'HYGIÈNE DES FAMILLES

Particulièrement dans ses rapports avec le mariage au physique et au moral, et les maladies héréditaires,

Par le Dr Francis DEVAY

PROFESSEUR DE CLINIQUE INTERNE A L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE LYON, ETC.

2e édition entièrement refondue. 1 très-fort vol. in-8. 1858... 9 fr.

TRAITÉ THÉRAPEUTIQUE ET CLINIQUE

D'HYDROTHÉRAPIE

De l'application de l'hydrothérapie au **Traitement des maladies chroniques** dans les établissements publics et au domicile des malades,

Par le Dr Louis FLEURY

PROFESSEUR AGRÉGÉ DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

3e édition entièrement refondue et considérablement augmentée, avec figures dans le texte. 1866. 1 très-fort vol. grand in-8 de plus de 1,200 pages, cartonné à l'anglaise..... 17 fr.

LA PHOTOGRAPHIE

MISE A LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE

Par T. ROBERTSON

1 joli vol. grand in-18, cartonné à l'anglaise, avec figures intercalées dans le texte. 1867. Prix ..... 2 fr. 50

MANUEL DE PHOTOGRAPHIE

THÉORIQUE ET PRATIQUE SUR COLLODION ET SUR ALBUMINE

Par E. ROBIQUET

DOCTEUR ÈS SCIENCES, AGRÉGÉ DE PHYSIQUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE

1 vol. gr. in-18, avec figures intercalées dans le texte. 1859. 4 fr. 50

LA GOUTTE

SA NATURE, SON HISTOIRE, SON TRAITEMENT

Par le Dr O. SCELLES DE MONTDÉSERT

3e édition, nouveau tirage. 1866..... 1 fr.

COURS D'HYGIÈNE

Fait à l'École centrale des arts et manufactures, aux élèves de l'Association Polytechnique.

Par le Dr O. SCELLES DE MONTDÉSERT

1 vol. grand in-18, cartonné à l'anglaise, avec 47 figures intercalées dans le texte. 1866-1868..... 5 fr.

LANE MEDICAL LIBRARY

To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below.

17 Lecour, C. J. 14417
La prostitution à
2 Paris et à Londres
2. éd.
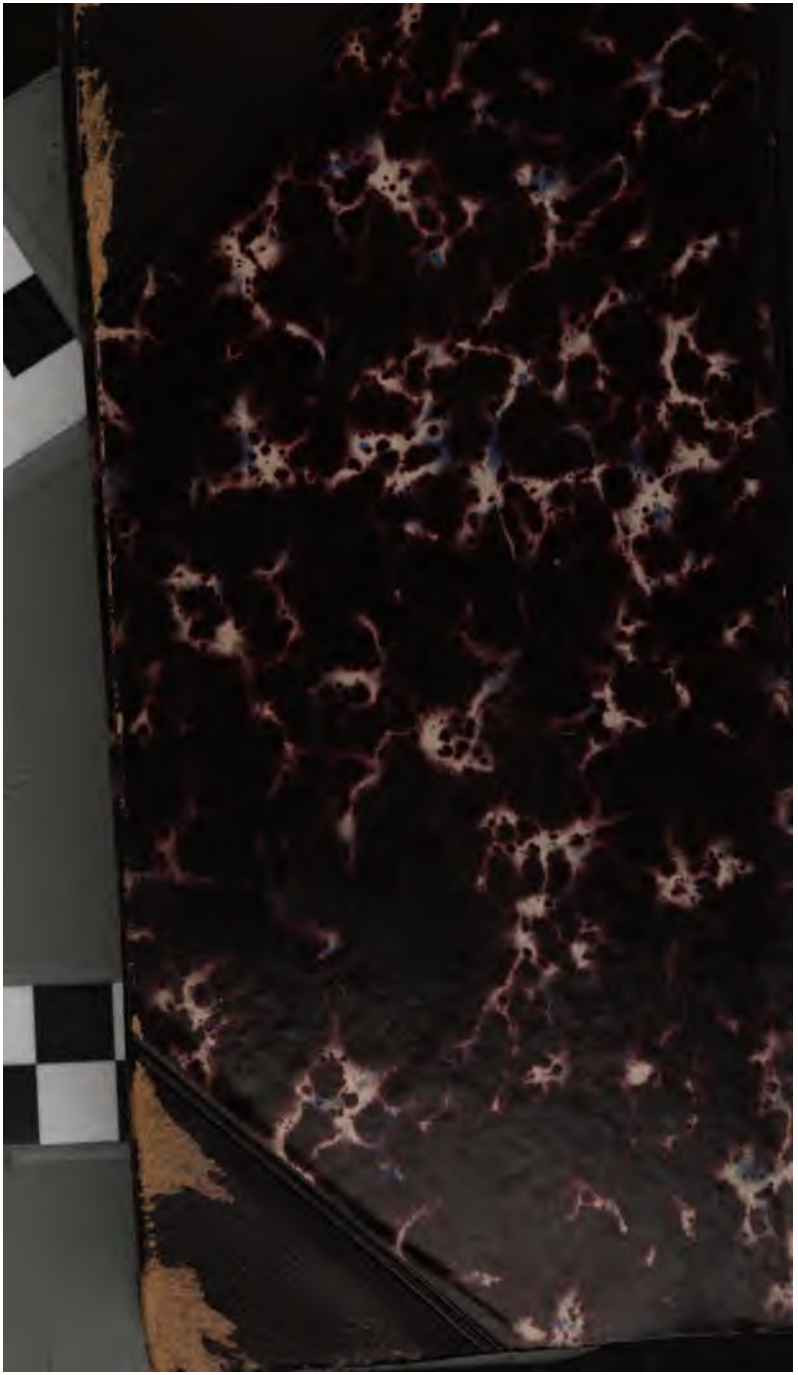
NAME	DATE DUE